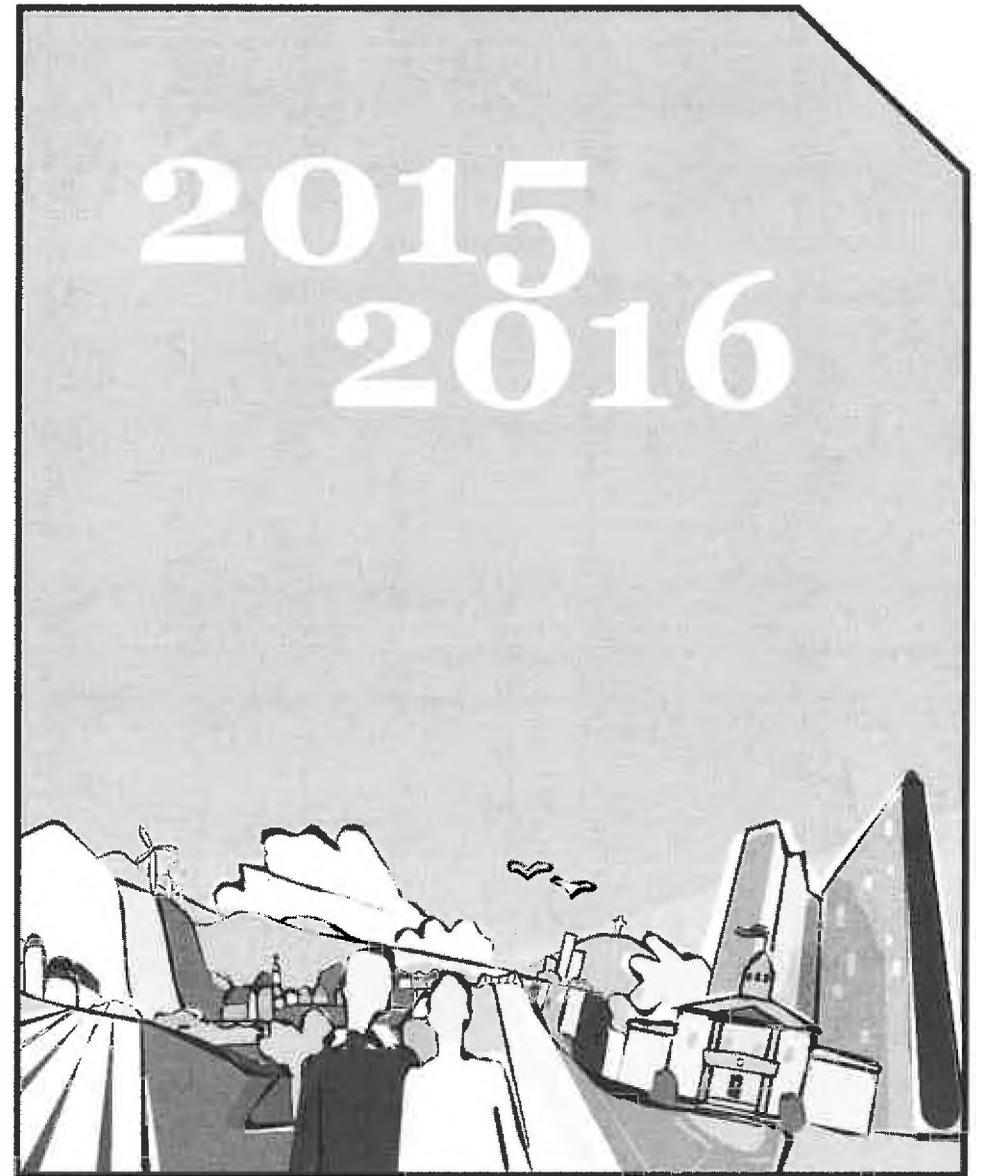


Étude des crédits

Demande de renseignements particuliers

VOLUME 1
DEMANDES 1 À 29

Avril 2015



*Affaires municipales
et Occupation
du territoire*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

ÉTUDE DES CRÉDITS 2015-2016

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

Avril 2015

Québec 

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers
Table de matières

Demande numéro	Libellé de la demande
1	Indiquer la somme dépensée en 2014-2015 (ainsi que les prévisions pour 2015-2016) par votre ministère pour l'informatique et les technologies de l'information. Préciser s'il s'agit d'achats de logiciels, de matériel ou de services professionnels (interne, externe ou du CSPQ).
2	Liste des projets et des sommes allouées dans le cadre de la mesure de soutien au développement des produits du terroir : ventiler par année, par bénéficiaire et par région administrative.
3	Copie des études, scénarios ou analyses réalisés en 2014-2015 concernant la régionalisation, la déconcentration, la délégation et la décentralisation de l'effectif et des programmes du ministère ou des organismes relevant de celui-ci.
4	Pour chacun des organismes, agences ou autre instance relevant du ministère, pour l'année 2014-2015, indiquer : a) la liste des employés ou membres du conseil d'administration; b) la liste des personnes qui ont vu leur mandat être renouvelé, en indiquant leur nom, leur titre et la date du début et de la fin de leur mandat, incluant leur rémunération; c) la liste des personnes qui ont été nommées, en indiquant leur nom, leur titre et la date du début et de la fin de leur mandat, incluant leur rémunération et leur cv; d) leurs frais de déplacement, de voyage, de repas et de représentation.
5	Ventilation des paiements de transfert affectés à l'aide financière aux municipalités et aux fonds de péréquation, pour 2014-2015, avec la liste des municipalités bénéficiaires et les critères d'attribution.
6	Pour tous les programmes du ministère, donner le détail des crédits existant en 2014-2015 qui n'ont pas été reconduits en 2015-2016, en incluant les programmes qui ont été abolis.
7	Par programme, donner le niveau des crédits demandés au Conseil du trésor pour l'année 2015-2016.
8	Fournir la liste des nouvelles dépenses en 2015-2016 et la liste des dépenses abolies en conséquence (application du cran d'arrêt).
9	Liste des formations, conférences, ateliers ou journées d'activités auxquels ont participé les employés du ministère. Indiquer le lieu, le coût, le nombre de participants et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a offert l'activité.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers
Table de matières

Demande numéro	Libellé de la demande
10	Liste de tous les travaux de construction ou de rénovation effectués au ministère en 2014-2015, ainsi que les prévisions pour 2015-2016.
11	Nombre de personnes parties à la retraite en 2014-2015.
12	Nombre de personnes engagées en 2014-2015.
13	Nombre de personnes licenciées en 2014-2015.
14	Nombre d'ETC en 2014-2015, ainsi que les prévisions pour 2015-2016.
15	Liste des municipalités, des municipalités régionales de comté, des régies intermunicipales ou des organismes supralocaux qui ont reçu une aide financière spéciale de la part du MAMOT en 2014-2015. Indiquer le nom de ces entités et, pour chacune, l'objet de l'aide financière ainsi que le montant reçu.
16	Liste des municipalités qui ont profité d'une aide financière pour se regrouper (PAFREM), en indiquant le montant de l'aide financière pour chacun des bénéficiaires en 2014-2015.
17	Liste des municipalités qui ont demandé, en 2014-2015, une étude d'opportunité d'un projet de regroupement dans le cadre de la politique des regroupements municipaux; la liste des études réalisées, ainsi que les coûts et les principales conclusions de ces études.
18	Liste des études de regroupement produites en 2014-2015, avec la date de réalisation et, s'il y a lieu, le nom de la firme qui a réalisé chacune de ces études et le montant du contrat.
19	Sommes transférées (montant total et sommes ventilées) aux municipalités en vertu du pacte fiscal, en précisant les montants et catégories, en 2014-2015, ainsi que les prévisions pour 2015-2016, détaillées par municipalité.
20	État de situation du régime de financement des centres d'urgence 911.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers
Table de matières

Demande numéro	Libellé de la demande
21	Liste des villes qui contestent en justice une décision du gouvernement. Indiquer le motif de la contestation et les mesures prises par le gouvernement pour s'entendre avec ces municipalités.
22	Pour 2014-2015, fournir la liste des requêtes en cassation ou en annulation d'un règlement du conseil ou d'un procès-verbal, d'un rôle, d'une résolution ou d'une autre ordonnance du conseil ou du comité exécutif d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal, présentées par le procureur général du Québec. Indiquer les motifs des requêtes et les mesures prises par le gouvernement pour s'entendre avec les municipalités visées par ces requêtes.
23	Pour 2014-2015, fournir la liste des recours exercés par le procureur général du Québec en vertu des articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) contre un membre du conseil ou un fonctionnaire ou un employé d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal qui est inhabile à exercer ses fonctions. Indiquer les motifs des recours et les autres mesures prises par le gouvernement pour que les personnes visées par ces recours n'occupent plus leurs fonctions.
24	Pour 2014-2015, fournir la liste des actions en déclaration d'inhabilité ou des requêtes en <i>quo warranto</i> intentées par le procureur général contre un élu municipal, un ancien élu municipal ou un candidat à un poste d'élu municipal. Indiquer les motifs des actions et les autres mesures prises par le gouvernement pour que les personnes visées par ces recours n'occupent plus leurs fonctions électives.
25	Pour 2014-2015, fournir la liste des requêtes demandant la confirmation judiciaire de la fin du mandat du membre d'un conseil municipal présentées par le procureur général. Indiquer les motifs des requêtes et les autres mesures prises par le gouvernement pour que les personnes visées par ces requêtes et les autres mesures prises par le gouvernement pour que les personnes visées par ces requêtes n'occupent plus leurs fonctions électives.
26	Pour 2014-2015, fournir la liste des vérifications effectuées par le ministère dans des municipalités. Indiquer les motifs des vérifications (soupçons d'inefficacité, de malversation, etc.), les objets visés par ces vérifications (contrats, avantages reçus par des élus, etc.), les suites de ces vérifications (recommandation à une municipalité, transfert d'un dossier au procureur général, etc.) et les dates prévues pour le dépôt des rapports à venir.
27	Liste des subventions versées aux différentes associations municipales en 2014-2015.
28	État de la révision des schémas d'aménagement au Québec, fournir la liste complète des schémas complétés en 2014-2015 et la liste complète des schémas dont la révision connaît un retard, en précisant les raisons du retard. Indiquer la nature et l'objet des objections et demandes gouvernementales formulées pour assurer la conformité aux orientations gouvernementales. Indiquer quels schémas sont en cours d'analyse et n'ont pas fait l'objet d'un avis gouvernemental à ce jour.
29	Pour 2014-2015, fournir la liste des schémas d'aménagement révisés envoyés par des MRC, la CMM ou la CMQ pour approbation par le ministère. Indiquer le nombre de schémas approuvés à la suite du premier envoi et le nombre de schémas révisés qui n'ont pas été approuvés à la suite du premier envoi. Pour chaque schéma révisé non approuvé au premier envoi, indiquer les motifs du refus d'approuver et le délai entre ce refus et l'approbation d'une version subséquente du schéma révisé.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers
Table de matières

Demande numéro	Libellé de la demande
30	Pour 2014-2015, fournir la liste des projets de modification à un schéma d'aménagement envoyés par des MRC, la CMM ou la CMQ pour approbation par le ministère. Indiquer le nombre de projets approuvés à la suite du premier envoi et le nombre de projets qui n'ont pas été approuvés à la suite du premier envoi. Pour chaque projet non approuvé au premier envoi, indiquer les motifs du refus et le délai entre ce refus et l'approbation d'une version subséquente du projet.
31	Pour 2014-2015, fournir la liste des règlements de contrôle intérimaire envoyés par des MRC, la CMM ou la CMQ pour approbation par le ministère. Indiquer le nombre de règlements approuvés à la suite du premier envoi et le nombre de règlements qui n'ont pas été approuvés à la suite du premier envoi. Pour chaque projet non approuvé au premier envoi, indiquer les motifs du refus et le délai entre ce refus et l'approbation d'une version subséquente du projet.
32	Pour 2014-2015, fournir la liste des règlements et des autres actes municipaux, y compris les schémas d'aménagement et les règlements de contrôle intérimaire, soumis au ministère pour approbation. Indiquer le nombre d'actes approuvés, le nombre d'actes non approuvés et le délai entre la réception d'un acte et son approbation ou le refus de son approbation.
33	Liste complète des programmes, fonds et sommes du gouvernement fédéral dédiés aux municipalités (par exemple : mesures d'urgence, programmes d'infrastructures, bibliothèques, patrimoine, habitation, équipements sportifs, etc.), pour 2014-2015.
34	Pour le Programme de renouvellement des conduites PRECO : la liste des demandes reçues pour 2014-2015 et, pour chacune des demandes, la décision du ministère, le montant accordé à la municipalité ou, le cas échéant, le motif du refus. Fournir le total des sommes versées pour 2014-2015 et les prévisions pour 2015-2016.
35	Pour le Fonds Chantiers Canada-Québec : pour chacun des volets et sous-volets, la liste des demandes reçues pour 2014-2015 et, pour chacune des demandes, la décision du ministère, le montant accordé à la municipalité ou, le cas échéant, le motif du refus. Fournir le total des sommes versées en 2014-2015 pour chacun des volets et sous-volets.
36	Pour le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités : pour chacun des volets et sous-volets, la liste des demandes reçues pour 2014-2015 et, pour chacune des demandes, la décision du ministère, le montant accordé à la municipalité ou, le cas échéant, le motif du refus. Fournir le total des sommes versées en 2014-2015 pour chacun des volets et sous-volets. Inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2015-2016.
37	Pour le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale : pour chacun des volets et sous-volets, indiquer les sommes versées pour 2014-2015 en précisant les montants par municipalité et l'objet de la subvention. Fournir la liste des travaux qui n'ont pas été complétés au 31 décembre 2014.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers
Table de matières

Demande numéro	Libellé de la demande
38	Pour le programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000 : indiquer les sommes versées pour 2014-2015 en précisant les montants par municipalité et l'objet de la subvention. Fournir la liste des travaux qui n'ont pas été complétés au 31 décembre 2014.
39	Pour le Fonds municipal vert : la liste des demandes reçues pour 2014-2015 et, pour chacune des demandes, la décision du ministère, le montant accordé à la municipalité ou à l'organisme municipal ou, le cas échéant, le motif du refus. Spécifier si le montant accordé est une subvention ou un prêt. Fournir le total des sommes versées en 2014-2015.
40	Pour le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec : fournir le détail des modalités du programme 2014-2018.
41	Copie de toute la correspondance avec le gouvernement fédéral et ses organismes pour 2014-2015.
42	États de situation, études ou analyses effectuées par le MAMOT en 2014-2015 sur la décentralisation de responsabilités vers les municipalités.
43	Pour 2014-2015, fournir la liste des responsabilités, fonctions, compétences et pouvoirs ayant été identifiés par les ministères comme pouvant être décentralisés, et fournir le bilan des actions entreprises et à venir à ce sujet.
44	Nombre de rencontres de la Table Québec-Municipalités en 2014-2015. Indiquer les dates et lieux. Identifier les personnes présentes et fournir une copie des ordres du jour et procès-verbaux. Indiquer les rencontres inscrites à l'agenda pour 2015-2016.
45	Nombre de rencontres de la Table Québec-Régions en 2014-2015. Indiquer les dates et lieux. Identifier les personnes présentes et fournir une copie des ordres du jour et procès-verbaux. Indiquer les rencontres inscrites à l'agenda pour 2015-2016.
46	État de situation détaillé concernant la diversification des sources de revenu pour les municipalités. Copie des scénarios, analyses ou comptes rendus produits par le MAMOT en 2014-2015 à ce sujet. Actions à venir pour 2015-2016.
47	Liste de tous les comités interministériels ou impliquant d'autres partenaires, leurs mandats, les membres, le budget dépensé et les résultats atteints.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers
Table de matières

Demande numéro	Libellé de la demande
48	Liste des municipalités qui reçoivent une compensation financière, par catégorie de programme, en indiquant le montant reçu en 2014-2015 pour : a) un paiement tenant lieu de taxes à l'égard des immeubles des gouvernements des autres provinces et des gouvernements étrangers; b) un paiement tenant lieu de taxes à l'égard des immeubles du réseau de la santé et des services sociaux; c) un paiement tenant lieu de taxes à l'égard des immeubles du réseau de l'éducation, selon le niveau d'enseignement (distinguer les montants pour les écoles primaires et secondaires, ainsi que les collèges et les universités); d) un paiement tenant lieu de taxes à l'égard des immeubles du gouvernement du Québec.
49	Pour 2014-2015, sommes allouées et détaillées dans le cadre du Programme d'aide au fonctionnement des MRC, et fournir les prévisions pour 2015-2016.
50	Liste des municipalités ou des MRC qui ont adopté un budget spécial pour l'année financière 2014, et les dépenses totales prévues pour chacun de ces budgets spéciaux.
51	Sommes engagées en 2014-2015 pour promouvoir la démocratie municipale, et prévisions des sommes pour 2015-2016. Préciser les moyens mis en avant pour encourager les candidatures des jeunes et des femmes.
52	Liste des rencontres tenues par la CAR en 2014-2015. Indiquer les date et lieux. Identifier les personnes présentes et fournir une copie des ordres du jour et procès-verbaux. Indiquer les rencontres inscrites à l'agenda pour 2015-2016.
53	Dates et lieux des rencontres avec l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités, ainsi que les ordres du jour et procès-verbaux pour 2014-2015.
54	Dates, lieux et nombre de rencontres du comité sur les régimes de pension des municipalités. Indiquer la liste des membres et leur rémunération. Joindre une copie des ordres du jour, des procès-verbaux ainsi que de tout autre document produits par le comité depuis le début de son mandat.
55	Liste des droits d'opposition dont se sont prévaluées les municipalités reconstituées en 2014-2015. Indiquer l'objet du litige, les municipalités en cause et la décision de la Commission municipale. Fournir une copie de la correspondance adressée au ministre et indiquer l'action entreprise par le ministère.
56	Fournir la liste de tous les médiateurs, négociateurs ou arbitres nommés par le ministre en 2014-2015. Indiquer l'objet de leur mandat et les sommes qui leur ont été versées ou qui leur seront versées.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers
Table de matières

Demande numéro	Libellé de la demande
57	Évolution de la dépense d'intérêt sur la dette imputable aux municipalités, pour 2014-2015 et chacune des trois années précédentes.
58	Pour les trois dernières années, dans le cadre de l'évaluation (annuelle) de performance des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux, nombre et pourcentage des stations d'épuration et des ouvrages de surverse dont le respect des exigences de rejet est de moins de 85 %. Liste des correctifs qui ont été apportés en 2014-2015.
59	État de situation de la problématique de l'augmentation des taxes à la suite de la hausse importante des évaluations foncières. Copie des analyses, rapports et procès-verbaux de rencontres produits par le MAMOT à ce sujet.
60	Liste des consultations menées par le ministère et les organismes auprès des communautés autochtones en 2014-2015 : a) l'objet des consultations; b) le moyen utilisé; c) les dates des rencontres; d) les communautés et les personnes consultées; e) les résultats des consultations; f) les montants afférents.
61	Liste et détails des mandats d'enquête réalisés par la Commission municipale du Québec en 2014-2015. Ventilation selon les mandats confiés par le ministre ou à l'initiative de la CMQ.
62	Tous les documents, notes, mémos, lettres ou états de situation relativement à l'abolition de la Société québécoise d'assainissement des eaux et le transfert de ses activités au MAMOT, ainsi que la ventilation des économies budgétaires projetées.
63	Un état de situation quant au transfert d'actifs entre des municipalités et le gouvernement du Québec concernant le remboursement du déficit actuariel des employés de municipalités.
64	État de la mise aux normes des infrastructures en eau potable au Québec en 2014-2015. Fournir les prévisions pour 2015-2016.
65	Liste des programmes disponibles pour les municipalités qui n'ont pas encore de système de traitement d'eau potable conforme aux normes prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable. Pour chacun des programmes, fournir la liste des municipalités qui en ont bénéficié et les montants versés en 2014-2015.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers
Table de matières

Demande numéro	Libellé de la demande
66	Liste des programmes disponibles pour les municipalités qui n'ont pas de système de traitement de leurs eaux usées. Pour chacun des programmes, fournir la liste des municipalités qui en ont bénéficié et les montants versés en 2014-2015.
67	État de situation concernant le litige du droit de vote aux élections municipales des Autochtones domiciliés dans les réserves ou établissements indiens situés à l'intérieur des municipalités du Québec.
68	État d'avancement et ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2015-2016, et les sommes projetées jusqu'en 2024, pour la Politique nationale de la ruralité 2014-2024.
69	Ventilation des montants alloués pour les années financières 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 à l'organisme Solidarité rurale du Québec.
70	Ventilation des sommes provisionnées dans le plan budgétaire 2015-2016 en vue de la signature d'une entente Québec-Municipalités.
71	Liste de toutes les études ayant été réalisées depuis 2008 pour évaluer la possibilité de modifier les pouvoirs et les responsabilités des municipalités régionales de comté, des centres locaux de développement et des conférences régionales des élus. Dépôt des rapports et ventilation des coûts reliés aux études.
72	Liste de toutes les études ayant été réalisées depuis 2008 sur les conditions de base essentielles ou prioritaires en région. Dépôt des rapports et ventilation des coûts reliés aux études.
73	Liste de toutes les études ayant été réalisées depuis 2008 sur la décentralisation, la régionalisation ou la déconcentration des ressources. Dépôt des rapports et ventilation des coûts reliés aux études. Dépôt des comptes rendus des ministères et organismes relatant leurs efforts en matière de décentralisation et de mesures favorisant l'occupation dynamique du territoire.
74	Liste de toutes les études ayant été réalisées depuis 2008 pour évaluer la possibilité d'utiliser les nouvelles technologies permettant le travail à distance hors des grands centres. Dépôt des rapports et ventilation des coûts reliés aux études.
75	Liste de toutes les études ayant été réalisées depuis 2008 traitant des avantages et des inconvénients relatifs à la modulation des programmes d'aide gouvernementaux applicables aux municipalités. Dépôt des rapports et ventilation des coûts reliés aux études.
76	Outre la Politique nationale de la ruralité 2014-2024, liste des mesures, programmes et politiques que le gouvernement du Québec a mis en place afin d'appuyer les intervenants des milieux ruraux. Ventilation des coûts reliés aux mesures, programmes et politiques.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers
Table de matières

Demande numéro	Libellé de la demande
77	Concernant le « Fonds local d'investissement », identifier les sommes allouées (totales et ventilées) en 2014-2015 pour chaque MRC. Inclure la liste des entreprises, municipalités ou organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi et le montant reçu.
78	Liste des conditions exigées par le MAMOT pour l'octroi des budgets autrefois dévolus aux CLD et maintenant accordés aux MRC.
79	État de situation au 31 mars 2015, incluant les sommes injectées en 2014-2015 et en 2015-2016 sur le suivi de l'engagement de développer un outil permettant d'établir le coût de revient des services d'eau. Fournir l'échéancier pour 2015-2016.
80	État de situation au 31 mars 2015 du processus de fermeture des conférences régionales des élus : situation juridique, immobilisations, dette, fonds, intégration à la MRC ou non. Évolution du nombre d'emplois depuis trois ans.
81	Concernant le « Programme d'infrastructures en entrepreneuriat collectif » (PIEC), identifier les sommes allouées (totales et ventilées) par région pour les années 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Inclure la liste des entreprises, des municipalités ou des organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi, le nombre d'emplois créés (le cas échéant) et le montant reçu. Inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2015-2016 pour le PIEC.
82	Concernant le « Fonds Chantiers Canada-Québec » (FCCQ), identifier les sommes allouées (totales et ventilées) par région pour les années 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Inclure la liste des entreprises, des municipalités ou des organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi, le nombre d'emplois créés (le cas échéant) et le montant reçu. Inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2015-2016 pour le FCCQ.
83	Concernant le « Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec » (TECQ), identifier les sommes allouées (totales et ventilées) par région pour les années 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Inclure la liste des entreprises, municipalités ou organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi, le nombre d'emplois créés (le cas échéant) et le montant reçu. Inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2015-2016 pour le TECQ.
84	Concernant le « Programme de subvention pour les intérêts encourus dans le cadre de la mesure d'étalement par recours à l'emprunt des hausses de taxes dans les municipalités reconstituées » (PSI), identifier les sommes allouées (totales et ventilées) par région pour les années 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Inclure la liste des entreprises, des municipalités ou des organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi, le nombre d'emplois créés (le cas échéant) et le montant reçu. Inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2015-2016 pour le PSI.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers
Table de matières

Demande numéro	Libellé de la demande
85	Concernant le « Programme de soutien à la mise en place de réseaux de sentiers de véhicules hors route », identifier les sommes allouées (totales et ventilées) par région pour les années 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Inclure la liste des entreprises, des municipalités ou des organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi, le nombre d'emplois créés (le cas échéant) et le montant reçu. Inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2015-2016 pour le même programme.
86	Concernant le « Fonds conjoncturel de développement », identifier les sommes allouées (totales et ventilées) par région pour les années 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Inclure la liste des entreprises, des municipalités ou des organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi, le nombre d'emplois créés (le cas échéant) et le montant reçu. Inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2015-2016 pour le même fonds.
87	Concernant le « Fonds d'aide aux initiatives régionales » (FAIR), identifier les sommes allouées (totales et ventilées) par région pour les années 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Inclure la liste des entreprises, des municipalités ou des organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi, le nombre d'emplois créés (le cas échéant) et le montant reçu. Inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2015-2016 pour le FAIR.
88	Concernant le « Fonds de soutien aux territoires en difficulté », identifier les sommes allouées (totales et ventilées) par région pour les années 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Inclure la liste des entreprises, des municipalités ou des organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi, le nombre d'emplois créés (le cas échéant) et le montant reçu.
89	Concernant le « Fonds municipal vert », identifier les sommes allouées (totales et ventilées) par région pour les années 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Inclure la liste des entreprises, des municipalités ou des organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi, le nombre d'emplois créés (le cas échéant) et le montant reçu. Inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2015-2016 pour le Fonds municipal vert.
90	Concernant le programme « Communautés rurales branchées », identifier les sommes allouées (totales et ventilées) par région pour les années 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Inclure la liste des entreprises, des municipalités ou des organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi, le nombre d'emplois créés (le cas échéant) et le montant reçu. Inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2015-2016 pour le programme Communautés rurales branchées.
91	Concernant le « Programme d'aide pour les municipalités à caractère industriel », identifier les sommes allouées (totales et ventilées) par région pour les années 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Inclure la liste des entreprises, des municipalités ou des organismes ayant reçu une aide financière, la date de l'octroi, le nombre d'emplois créés (le cas échéant) et le montant reçu. Inclure également l'état d'avancement et la ventilation des montants alloués dans le plan budgétaire 2015-2016 pour le Programme d'aide pour les municipalités à caractère industriel.
92	Concernant le groupe de travail sur la simplification de la reddition de comptes des municipalités, fournir un état d'avancement, le mandat détaillé, l'échéancier, le plan de travail, l'ordre du jour des rencontres et le budget alloué.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers
Table de matières

Demande numéro	Libellé de la demande
93	État de situation, au 31 mars 2015, de la conception et de la mise en place des mécanismes nécessaires pour s'assurer de l'intégration de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables dans les schémas des MRC et les règlements des municipalités. Fournir des précisions concernant l'intégration de cette politique depuis mai 2005 et fournir les ajustements apportés depuis juin 2008 (décret 709-2008) et juillet 2014 (décret 702-2014) (recommandation du Commissaire au développement durable).
94	État de situation, au 31 mars 2015, du renouvellement des orientations gouvernementales en aménagement du territoire concernant le développement durable des milieux de vie. Prévisions des démarches pour 2015-2016.
95	Liste des projets acceptés ou refusés en 2014-2015, dans chacune des CRÉ; ventilation par région, incluant l'état d'avancement, les sommes investies, les sommes demandées et le nom du demandeur.
96	Liste des projets en cours d'analyse en date du 31 mars 2015 dans chacune des CRÉ; ventilation par région, incluant l'état d'avancement, les sommes investies, les sommes demandées et le nom du demandeur.
97	Sommes engagées, contrats d'embauche et état d'avancement de la médiation entre la Ville de Québec et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.
98	Pour la Direction de la métropole du MAMOT : a) le budget de fonctionnement de cette direction en 2014-2015 ainsi que les prévisions pour 2015-2016; b) le nombre d'employés; c) les réalisations et les dossiers en cours; d) la liste des contrats externes accordés par cette direction, les sommes accordées et le nom des entreprises et organismes qui ont obtenu des contrats.
99	La liste des plaintes relatives aux municipalités traitées depuis 2010. Indiquer les types de motifs allégués (malversation, manque de transparence, inefficacité administrative, etc.), le caractère fondé ou non des différentes plaintes et les suites qui ont été données par le ministère aux plaintes considérées comme fondées.
100	La liste des demandes d'examen préalable en matière de déontologie et d'éthique au niveau municipal traitées depuis 2010. Indiquer les types de motifs allégués (malversation, règles d'après-mandat, corruption, etc.), le caractère vexatoire ou non, fondé ou non des différentes demandes et les suites qui ont été données par le ministère, la Commission municipale et le Directeur des poursuites criminelles et pénales aux demandes considérées comme fondées.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 1

Indiquer la somme dépensée en 2014-2015 (ainsi que les prévisions pour 2015-2016) par votre ministère pour l'informatique et les technologies de l'information. Préciser s'il s'agit d'achat de logiciels, de matériel ou de services professionnels (interne, externe ou du CSPQ).

	2014-2015 Sommes dépensées (Fonctionnement)	2014-2015 Sommes dépensées (Immobilisation)
Acquisition matériel informatique	10 700 \$	9 300 \$
Entretien de licences	156 000 \$	0 \$
Services professionnels externes	155 400 \$	1 219 300 \$
Services professionnels (CSPQ)	6 806 500 \$	1 855 600 \$
TOTAL	7 128 600 \$¹	3 084 200 \$¹

¹ En date du 28 février 2015

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 2

Liste des projets et sommes allouées dans le cadre de la mesure de soutien au développement des produits du terroir : ventiler par année, par bénéficiaire et par région administrative.

Aucune somme n'a été allouée par le Ministère.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 3

Copie des études, scénarios ou analyses réalisés en 2014-2015 concernant la régionalisation, la déconcentration, la délégation et la décentralisation de l'effectif et des programmes du ministère ou des organismes relevant de celui-ci.

Vous référez à la réponse de la demande de renseignements particuliers n° 43.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 4

Pour chacun des organismes, agences ou autre instance relevant du ministère, pour l'année 2014-2015, indiquer : a) la liste des employés ou membres du conseil d'administration; b) la liste des personnes qui ont vu leur mandat être renouvelé, en indiquant leur nom, leur titre et la date du début et de la fin de leur mandat, incluant leur rémunération; c) la liste des personnes qui ont été nommées, en indiquant leur nom, leur titre et la date du début et de la fin de leur mandat, incluant leur rémunération et leur cv; d) leurs frais de déplacement, de voyage, de repas et de représentation.

a) Liste des employés de la Commission municipale du Québec au 28 février 2015 :

9 employés, dont un cadre, deux professionnels et six fonctionnaires (incluant 2 occasionnels).

Liste des membres de la Commission municipale du Québec au 28 février 2015 :

M^e Brigitte Pelletier, présidente

M^{me} Jocelyne Ouellette, vice-présidente

M^e Sandra Bilodeau

M. Robert Pagé

M^e Martine Savard

M^e France Thériault

M^e Thierry Usclat, vice-président éthique et déontologie

M^e Denis Michaud, vice-président

Mme Nancy Lavoie

M. Richard Quirion

M^e Léonard Serafini

M. Charles Larochelle

M^e Sylvie Piérard

b) Les mandats renouvelés sont les suivants :

Aucun mandat n'a été renouvelé durant cette période.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 4

Pour chacun des organismes, agences ou autre instance relevant du ministère, pour l'année 2014-2015, indiquer : a) la liste des employés ou membres du conseil d'administration; b) la liste des personnes qui ont vu leur mandat être renouvelé, en indiquant leur nom, leur titre et la date du début et de la fin de leur mandat, incluant leur rémunération; c) la liste des personnes qui ont été nommées, en indiquant leur nom, leur titre et la date du début et de la fin de leur mandat, incluant leur rémunération et leur cv; d) leurs frais de déplacement, de voyage, de repas et de représentation.

c) Liste des personnes qui ont été nommées :

Nom du membre	Décret	Début de mandat	Fin du mandat	Rémunération
M ^e Brigitte Pelletier, présidente	405-2014	24 avril 2014	23 avril 2019	208 887 \$
M. Charles Larochelle	756-2014	8 septembre 2014	7 septembre 2019	179 120 \$

d) Frais de déplacement, de voyage, de repas et de représentation et allocation de séjour :

En date du 28 février 2015, les dépenses en frais de déplacement, frais de voyage, frais de repas, frais de représentation et allocation de séjour des employés et des membres de la Commission municipale du Québec pour la période du 1^{er} avril 2014 au 28 février 2015 ont totalisé 83 492,05 \$.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 5

Ventilation des paiements de transfert affectés à l'aide financière aux municipalités et aux fonds de péréquation, pour 2014 2015, avec la liste des municipalités bénéficiaires et les critères d'attribution.

	Montant	Ventilation	Règles d'attribution
A) Programme de neutralité lors d'un regroupement municipal (Compensations tenant lieu de taxes)	13 676 \$	Annexe A	Annexe E
B) Compensations financières pour les équipements antipollution	4 070 816 \$	Annexe B	Annexe F
C) Aide aux municipalités reconstituées	608 654 \$	Annexe C	Annexe G
D) Programme d'aide pour les municipalités à caractère industriel	360 853 \$	Annexe D	Annexe H

PROGRAMME DE NEUTRALITÉ LORS D'UN REGROUPEMENT MUNICIPAL
EXERCICE FINANCIER 2014-2015

A

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	MONTANT
Municipalité de Saint-Alexis	669 \$
Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska	677 \$
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	12 330 \$
TOTAL	13 676 \$

Données au 5 mars 2015

COMPENSATIONS FINANCIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS ANTIPOLLUTION
EXERCICE FINANCIER 2014-2015

B

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	MONTANT
Municipalité de Crabtree	8 594,00 \$
Municipalité de Deschambault-Grondines	26 072,00 \$
Municipalité de Dudswell	2 553,00 \$
Municipalité de Saint-Ambroise	14 054,00 \$
Municipalité de Saint-Anselme	3 889,00 \$
Municipalité de Saint-Damase	4 303,00 \$
Municipalité de Sainte-Croix	5 660,00 \$
Municipalité de Sainte-Martine	154,00 \$
Municipalité de Saint-Esprit	305,00 \$
Municipalité de Saint-Honoré	892,00 \$
Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine	6 923,00 \$
Municipalité de Yamachiche	1 017,00 \$
Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil	323,00 \$
Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil	2 896,00 \$
Village de Saint-Pierre	2 390,00 \$
Ville d'Alma	27 086,00 \$
Ville d'Asbestos	127 084,00 \$
Ville de Baie-Comeau	562 646,00 \$
Ville de Bécancour	122 305,00 \$
Ville de Boucherville	2 805,00 \$
Ville de Bromont	44 513,00 \$
Ville de Clermont	55 047,00 \$
Ville de Delson	5 569,00 \$
Ville de Drummondville	4 361,00 \$
Ville de Fermont	124 241,00 \$
Ville de Gatineau	433 780,00 \$
Ville de La Tuque	723 881,00 \$
Ville de Lachute	2 632,00 \$
Ville de Lévis	212 503,00 \$

COMPENSATIONS FINANCIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS ANTIPOLLUTION
EXERCICE FINANCIER 2014-2015

B

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	MONTANT
Ville de Malartic	12 375,00 \$
Ville de Matane	59 043,00 \$
Ville de Mirabel	1 114,00 \$
Ville de Montréal	71 804,00 \$
Ville de Montréal-Est	7 851,00 \$
Ville de Pont-Rouge	12 700,00 \$
Ville de Port-Cartier	74 393,00 \$
Ville de Québec	111 515,00 \$
Ville de Rivière-du-Loup	181 910,00 \$
Ville de Roberval	3 397,00 \$
Ville de Rouyn-Noranda	26 651,00 \$
Ville de Saguenay	18 300,00 \$
Ville de Saint-Basile	2 436,00 \$
Ville de Sainte-Thérèse	8 790,00 \$
Ville de Saint-Hyacinthe	331,00 \$
Ville de Saint-Jérôme	25 190,00 \$
Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	51 695,00 \$
Ville de Salaberry-de-Valleyfield	56 270,00 \$
Ville de Sept-Îles	216 270,00 \$
Ville de Shawinigan	13 466,00 \$
Ville de Sherbrooke	22 258,00 \$
Ville de Sorel-Tracy	1 555,00 \$
Ville de Témiscaming	35 892,00 \$
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	16 979,00 \$
Ville de Thetford Mines	37 230,00 \$

COMPENSATIONS FINANCIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS ANTIPOLLUTION
EXERCICE FINANCIER 2014-2015

B

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	MONTANT
Ville de Thurso	401 259,00 \$
Ville de Trois-Rivières	59 425,00 \$
Ville de Windsor	12 239,00 \$
TOTAL	4 070 816,00 \$

Données au 5 mars 2015

AIDE AUX MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES
EXERCICE FINANCIER 2014-2015

C

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	MONTANT
Ville de Brossard	468 743,00 \$
Ville de Hampstead	96 667,00 \$
Ville de L'Ancienne-Lorette	43 244,00 \$
TOTAL	608 654,00 \$

Données au 5 mars 2015

PROGRAMME D'AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS À CARACTÈRE INDUSTRIEL
EXERCICE FINANCIER 2014-2015

D

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	MONTANT
Canton de Launay	5 828,00 \$
Municipalité de Champneuf	6 242,00 \$
Municipalité de Litchfield	36 078,00 \$
Ville de Chandler	101 868,00 \$
Ville de Lebel-sur-Quévillon	106 616,00 \$
Ville de New Richmond	104 221,00 \$
	TOTAL
	360 853,00 \$

Données au 5 mars 2015

**PROGRAMME DE NEUTRALITÉ FINANCIÈRE
LORS D'UN REGROUPEMENT MUNICIPAL**

RÈGLES ET NORMES

A. ADMISSIBILITÉ

1. Toute municipalité issue d'un regroupement ou qui a annexé le territoire entier d'une autre municipalité et dont l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion est postérieure au 31 décembre 1990.

B. ANNÉE DE RÉFÉRENCE

2. L'année de référence est la première année où le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, le Règlement sur le régime de péréquation et le Règlement sur la répartition des recettes payées par les exploitants de certains réseaux de télécommunications, gaz et électricité (TGE) s'appliquent à une municipalité issue d'un regroupement ou à une municipalité annexante, en tenant compte du regroupement ou de l'annexion.

C. CALCUL DE LA SUBVENTION ANNUELLE

3. La subvention annuelle de neutralité est constituée de la somme des montants établis conformément aux articles 4 à 9 pour chacun des éléments suivants :
 - Élément Compensations tenant lieu de taxes
 - Sous élément Hausse des compensations tenant lieu de taxes
 - Élément Régime de péréquation
 - Élément Répartition des recettes de TGE

Si le montant calculé pour un des éléments de la subvention annuelle est négatif, ce montant est présumé être égal à zéro.

Section 1 Élément : Compensations tenant lieu de taxes

4. *Pour les unités de regroupement dont l'année de référence est antérieure à 1997, la subvention de neutralité attribuable aux compensations tenant lieu de taxes est obtenue en soustrayant le montant du deuxième paragraphe du montant établi au premier paragraphe.*
 - 1° La somme des montants des compensations tenant lieu de taxes payables à chacune des municipalités parties au regroupement ou à l'annexion pour l'année précédant l'année de référence;
 - 2° le montant des compensations tenant lieu de taxes payable à la municipalité issue du regroupement ou à la municipalité annexante pour l'année de référence.

Aux fins de la détermination des montants de ces deux paragraphes, on tient compte uniquement des compensations calculées en fonction du taux global de taxation, du taux des taxes générales sur la valeur foncière, du taux de la taxe ou de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels, du taux de la taxe d'affaires ainsi que tout autre taxe spéciale introduite à la suite du regroupement ou de l'annexion qui est appliquée sur tout le territoire d'une des municipalités parties au regroupement ou à l'annexion. De plus, on ne tient compte que des immeubles faisant l'objet d'une compensation dans l'année de référence pour lesquels une compensation a été également versée dans l'année précédente.

Les valeurs servant à calculer les montants de compensation selon le paragraphe 1° sont celles au 31 décembre de l'exercice, compte tenu des modifications aux rôles prenant effet à cette date ou à une date antérieure pour lesquelles un avis de modification (ou, le cas échéant, une copie de la décision du Bureau de révision de l'évaluation foncière) a été transmis au Ministre avant la fin de l'année de référence.

Les valeurs servant à calculer les montants de compensation selon le paragraphe 2^o sont celles au 1^{er} janvier de l'exercice, compte tenu des modifications au rôle prenant effet à cette date ou à une date antérieure pour lesquelles un avis de modification (ou, le cas échéant, une copie de la décision du Bureau de révision de l'évaluation foncière) a été transmis au Ministre avant la fin de l'exercice.

Lorsque les règles de calcul des compensations sont différentes entre l'année de référence et l'année précédente, les montants visés au paragraphe 1^o sont déterminés selon les règles en vigueur dans l'année de référence.

Exceptionnellement, pour les unités de regroupement dont l'année de référence est 1991 et 1992, les compensations sur les écoles primaires et secondaires sont présumées être de 25% du taux global de taxation en 1990 et 1991, aux fins du calcul de la subvention annuelle.

5. *Pour les unités de regroupement dont l'année de référence est ultérieure à 1996, la subvention de neutralité est établie sur la base des compensations tenant lieu de taxes de l'année précédente et est obtenue en soustrayant le montant établi au deuxième paragraphe du montant établi au premier paragraphe.*

1^o La somme des compensations tenant lieu de taxes qui seraient versées à chacune des municipalités parties au regroupement ou à l'annexion si le montant à verser correspondait au produit de l'évaluation de l'immeuble compensable au 1^{er} janvier de l'exercice précédant l'année de référence par le taux global de taxation de la municipalité pour ce même exercice;

2^o Le montant de compensations tenant lieu de taxes qui serait versé à l'unité de regroupement correspondant au produit de l'évaluation des immeubles compensables au 1^{er} janvier de l'exercice précédant l'année de référence par le taux global de taxation moyen de l'unité de regroupement pour ce même exercice.

Aux fins de la détermination des montants de ces deux paragraphes, l'évaluation d'un immeuble des réseaux de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation correspond au produit de l'évaluation de cet immeuble par le pourcentage applicable au taux global de taxation correspondant à sa catégorie tel que défini à l'article 255 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Aux fins du paragraphe 2^o, les valeurs au rôle de chacune des municipalités sont les valeurs redressées en fonction de la médiane de la municipalité la plus peuplée.

Le taux global de taxation moyen d'une unité de regroupement est le résultat de la division de la somme des recettes de taxes admissibles au calcul du taux global de taxation de chacune des municipalités membres par la somme des évaluations imposables redressées de chacune de ces mêmes municipalités.

- 5.1 *Pour les unités de regroupement qui constituent une municipalité centrale en 2006 lorsque l'agglomération n'est pas financée par quote-part, une portion de la subvention est versée à des fins de compétences d'agglomération, et une portion à des fins de compétences de proximité.*

- A) La subvention de neutralité à des fins d'agglomération est obtenue en soustrayant le montant établi au deuxième paragraphe du montant établi au premier paragraphe:

1^o La somme des compensations tenant lieu de taxes qui serait versée à chacune des municipalités parties au regroupement si le montant à verser correspondait au produit de l'évaluation de l'immeuble compensable tel qu'établi lors du calcul de la subvention de neutralité de l'année de référence de l'unité de regroupement par le taux global de taxation de la municipalité pour ce même exercice;

2^o Le montant de compensations tenant lieu de taxes qui serait versé à la municipalité centrale correspondant au produit de l'évaluation des immeubles compensables tel qu'établi lors du calcul de la subvention de neutralité de l'année de référence de l'unité de regroupement par le taux global de taxation moyen de l'unité de regroupement pour ce même exercice.

Aux fins de la détermination des montants de ces deux paragraphes, l'évaluation d'un immeuble correspond au produit de l'évaluation de cet immeuble par le pourcentage du taux global de taxation alloué à des fins d'agglomération. Ce pourcentage est établi, à deux décimales près, de la façon suivante :

- les recettes de taxes admissibles au calcul du taux global de taxation à des fins d'agglomération divisées par le total des recettes de taxes admissibles au calcul du taux global de taxation à des fins d'agglomération et de proximité telles que présentées aux prévisions budgétaires 2006 de la municipalité centrale.

De plus, aux fins de la détermination des montants de ces deux paragraphes, l'évaluation d'un immeuble des réseaux de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation correspond au produit de l'évaluation de cet immeuble calculée précédemment par le pourcentage applicable au taux global de taxation correspondant à sa catégorie tel que défini à l'article 255 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Aux fins du paragraphe 2°, les valeurs au rôle de chacune des municipalités sont les valeurs redressées en fonction de la médiane de la municipalité la plus peuplée.

Le taux global de taxation moyen de la municipalité centrale à des fins d'agglomération est le résultat de la division de la somme des recettes de taxes admissibles au calcul du taux global de taxation de chacune des municipalités liées par la somme des évaluations imposables redressées de chacune de ces mêmes municipalités.

- B) La subvention de neutralité à des fins de proximité est obtenue de la même façon en excluant les municipalités reconstituées du calcul et en utilisant le taux global de taxation alloué à des fins de proximité et les recettes de taxes admissibles au calcul du taux global de taxation à des fins de proximité.

5.2 Pour les unités de regroupement qui constituent une municipalité centrale en 2006 lorsque l'agglomération est financée par quote-part, la subvention de neutralité est obtenue en soustrayant le montant établi au deuxième paragraphe du montant établi au premier paragraphe:

1° La somme des compensations tenant lieu de taxes qui serait versée à chacune des municipalités parties au regroupement excluant celles s'étant reconstituées si le montant à verser correspondait au produit de l'évaluation de l'immeuble compensable tel qu'établi lors du calcul de la subvention de neutralité de l'année de référence de l'unité de regroupement par le taux global de taxation de la municipalité pour ce même exercice;

2° Le montant de compensations tenant lieu de taxes qui serait versé à la municipalité centrale correspondant au produit de l'évaluation des immeubles compensables tel qu'établi lors du calcul de la subvention de neutralité de l'année de référence de l'unité de regroupement excluant les municipalités reconstituées par le taux global de taxation moyen de la municipalité centrale pour ce même exercice.

Aux fins de la détermination des montants de ces deux paragraphes, l'évaluation d'un immeuble des réseaux de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation correspond au produit de l'évaluation de cet immeuble par le pourcentage applicable au taux global de taxation correspondant à sa catégorie tel que défini à l'article 255 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Aux fins du paragraphe 2°, les valeurs au rôle de chacune des municipalités sont les valeurs redressées en fonction de la médiane de la municipalité la plus peuplée.

Le taux global de taxation moyen de la municipalité centrale est le résultat de la division de la somme des recettes de taxes admissibles au calcul du taux global de taxation de chacune des municipalités membres de l'unité de regroupement excluant les municipalités reconstituées par la somme des évaluations imposables redressées de chacune de ces mêmes municipalités.

Sous élément : Bonification des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles parapublics

- 5.3 Pour les regroupements dont l'année de référence aux fins de l'élément *Compensations tenant lieu de taxes* est ultérieure à 2001, la subvention de neutralité attribuée à la bonification des compensations tenant lieu de taxes est obtenue en appliquant le taux de la bonification des compensations tenant lieu de taxes de l'année de référence, tel que calculé en vertu des normes du Programme de bonification des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles parapublics, sur le montant de neutralité sur ces compensations établi en vertu des articles 5 et 5.1 ou 5.2 de la présente norme. Ces montants sont financés à même les sommes allouées concernant la bonification des compensations tenant lieu de taxes.

Section 2 Élément : Régime de péréquation

6. Pour les unités de regroupements dont l'année de référence est antérieure à 1996, la subvention de neutralité attribuable au régime de péréquation est obtenue en soustrayant le montant du deuxième paragraphe du montant établi au premier paragraphe:

- 1° La somme des montants de péréquation payables à chacune des municipalités parties au regroupement ou à l'annexion pour l'année précédant l'année de référence;
- 2° Le montant de péréquation payable à la municipalité issue du regroupement ou à la municipalité annexante pour l'année de référence.

Lorsque les règles de calcul prescrites au règlement en vigueur dans l'année de référence sont différentes de celles prescrites au règlement en vigueur l'année précédente, les montants du paragraphe 1° sont déterminés selon les règles en vigueur dans l'année de référence.

Exceptionnellement, pour les unités de regroupement dont l'année de référence est 1991 et 1992, on utilise le régime de péréquation en vigueur en 1992 aux fins du calcul de la subvention annuelle attribuable à la péréquation. À cet égard, les richesses foncières per capita de 1989 et 1990 sont ajustées pour tenir compte de seulement 25 % des valeurs des écoles primaires et secondaires. Les taux de bonification pour les MRC à être utilisés pour ces années sont ceux de 1992 et les médianes des richesses foncières uniformisées par habitant sont les suivantes:

	Médianes de richesse foncière	
	1990	1991
catégorie 1	23 751,97 \$	23 778,93 \$
catégorie 2	25 841,16 \$	26 082,39 \$
catégorie 3	32 103,94 \$	32 113,01 \$

7. Pour les unités de regroupement dont l'année de référence est 1996 et 1997, la subvention de neutralité attribuable au régime de péréquation est obtenue en soustrayant le montant du deuxième paragraphe du montant établi au premier paragraphe:

- 1° La somme des montants de péréquation payables à chacune des municipalités parties au regroupement ou à l'annexion pour l'année précédant l'année de référence;
- 2° Le montant de péréquation qui aurait été payable à la municipalité issue du regroupement ou à la municipalité annexante pour l'année précédant l'année de référence.

Aux fins du calcul du montant visé au paragraphe 2°, la richesse foncière uniformisée, la population et les recettes de taxes sont respectivement la somme de la richesse foncière uniformisée, de la population et des recettes de taxes de chacune des municipalités comprises dans l'unité de regroupement.

Exceptionnellement pour les unités de regroupement dont l'année de référence est 1997, l'article 7 s'applique en remplaçant, dans les paragraphes 1° et 2°, les mots *l'année précédant l'année de référence* par les mots *la deuxième année précédant l'année de référence*.

7.1 *Pour les unités de regroupement dont l'année de référence est ultérieure à 1997 et antérieure à 2002*, la subvention de neutralité attribuable au régime de péréquation est obtenue en soustrayant le montant du deuxième paragraphe du montant établi au premier paragraphe:

- 1° La somme des montants de péréquation payable à chacune des municipalités parties au regroupement ou à l'annexion pour l'année précédant l'année de référence;
- 2° Le montant de péréquation payable à la municipalité issue du regroupement ou à la municipalité annexante pour l'année de référence.

Pour l'application du Règlement sur le régime de péréquation, le montant de neutralité calculé au premier alinéa est réputé être attribuable au premier volet du régime de péréquation.

7.2 *Pour les unités de regroupement dont l'année de référence est 2002*, la subvention de neutralité attribuable au régime de péréquation est égale à la somme des montants payables à chacune des municipalités parties au regroupement ou à l'annexion pour 2001.

Pour l'application du Règlement sur le régime de péréquation, le montant de neutralité calculé au premier alinéa est réputé être attribuable au premier volet du régime de péréquation.

7.3 *Pour les unités de regroupement dont l'année de référence est ultérieure à 2002 et antérieure à 2009*, la subvention de neutralité attribuable au régime de péréquation est obtenue en soustrayant le montant établi au deuxième paragraphe du montant établi au premier paragraphe:

- 1° la somme des montants de péréquation payable à chacune des municipalités parties au regroupement ou à l'annexion pour l'année précédant l'année de référence;
- 2° le montant de péréquation qui aurait été payable à la municipalité issue du regroupement ou à la municipalité annexante pour l'année précédant l'année de référence.

Aux fins du calcul des montants visés aux paragraphes 1° et 2°, on prend en considération la quote-part de base calculée selon le Règlement sur le régime de péréquation, sans tenir compte des mesures de transition ni d'ajustement.

Aux fins du calcul du montant visé au paragraphe 2°, la richesse foncière et la valeur moyenne des logements sont redressées en fonction de la médiane de la municipalité la plus peuplée alors que le nombre de logements et la population sont la somme de celles de chacune des municipalités comprises dans l'unité de regroupement.

Pour les unités de regroupement dont l'année de référence est ultérieure à 2002, au montant de subvention de neutralité calculé ci-haut, s'ajoutera pour 2003 et 2004 un montant attribuable aux dispositions transitoires du Règlement sur le régime de péréquation qui représente respectivement 50 % et 25 % de la différence entre la somme des montants de péréquation payable à chacune des municipalités pour l'année 2001 en vertu de l'ancien régime de péréquation et le montant de subvention de neutralité calculé ci-haut. Le résultat de cette différence peut être soit positif, soit négatif.

Pour les municipalités parties au regroupement dont la péréquation a été réduite en vertu de l'un ou l'autre des articles 14 et 14.1 de la loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27), le montant de péréquation payable aux fins du calcul du montant visé au premier paragraphe est réputé être celui qu'elles auraient reçu s'il n'avait pas été réduit.

Pour l'application du Règlement sur le régime de péréquation, le montant de neutralité calculé au premier alinéa est réputé être attribuable au premier volet du régime de péréquation.

7.3.1 Pour les unités de regroupement qui constituent une municipalité centrale en 2006, la subvention de neutralité calculée à l'égard de l'unité de regroupement est attribuée en totalité à des fins de proximité.

7.4 Pour les unités de regroupement dont l'année de référence est ultérieure à 2008, la subvention de neutralité attribuable au régime de péréquation est la somme des subventions versées en vertu des premier et second volets du régime de péréquation.

A) La subvention de neutralité attribuable au premier volet du régime de péréquation est obtenue en soustrayant le montant établi au deuxième paragraphe du montant établi au premier paragraphe:

1° la somme des montants de péréquation attribuable au premier volet payable à chacune des municipalités parties au regroupement ou à l'annexion pour l'année précédant l'année de référence;

2° le montant de péréquation attribuable au premier volet qui aurait été payable à la municipalité issue du regroupement ou à la municipalité annexante pour l'année précédant l'année de référence.

Aux fins du calcul des montants visés aux paragraphes 1° et 2°, on prend en considération la quote-part de base du premier volet calculée selon le Règlement sur le régime de péréquation, sans tenir compte des mesures de transition ni d'ajustement.

Aux fins du calcul du montant visé au paragraphe 2°, la richesse foncière et la valeur moyenne des logements sont redressées en fonction de la médiane de la municipalité la plus peuplée alors que le nombre de logements et la population sont la somme de celles de chacune des municipalités comprises dans l'unité de regroupement.

B) La subvention de neutralité attribuable au second volet du régime de péréquation est obtenue en soustrayant le montant établi au deuxième paragraphe du montant établi au premier paragraphe:

1° la somme des montants de péréquation attribuable au second volet payable à chacune des municipalités parties au regroupement ou à l'annexion pour l'année précédant l'année de référence;

2° le montant de péréquation attribuable au second volet qui aurait été payable à la municipalité issue du regroupement ou à la municipalité annexante pour l'année précédant l'année de référence.

Aux fins du calcul des montants visés aux paragraphes 1° et 2°, on prend en considération la quote-part de base du second volet calculée selon le Règlement sur le régime de péréquation, sans tenir compte des mesures de transition ni d'ajustement.

Aux fins du calcul du montant visé au paragraphe 2°, la valeur moyenne des logements est redressée en fonction de la médiane de la municipalité la plus peuplée alors que le nombre de logements est la somme de ceux de chacune des municipalités comprises dans l'unité de regroupement.

Pour les unités de regroupement dont l'année de référence est antérieure à 2012, le montant de neutralité attribuable au second volet calculé au premier alinéa est multiplié par le facteur représentant le résultat de la division de la somme à répartir à l'égard du second volet pour l'année de référence par la somme à répartir à l'égard du second volet montant pour l'année précédant l'année de référence. Aux fins du calcul de ce facteur, on prend en considération la somme à répartir du second volet établie en vertu du Règlement sur le régime de péréquation sans tenir compte de la soustraction du total des montants de neutralité.

Section 3 Élément : Répartition des recettes de TGE

8. *Pour les unités de regroupement dont l'année de référence est antérieure à 1997, la subvention de neutralité attribuable à l'application du Règlement sur la répartition de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux est obtenue en multipliant le montant du premier paragraphe par le taux obtenu au second paragraphe:*

- 1° Le montant net à répartir pour l'année de référence;
- 2° La somme des taux applicables aux municipalités parties au regroupement ou à l'annexion de l'année précédant l'année de référence moins celui applicable à la municipalité issue du regroupement ou à la municipalité annexante pour l'année de référence.

Aux fins de ce calcul, le montant visé au premier paragraphe est celui qui serait obtenu conformément à l'article 5 du règlement, si la seconde opération prévue à cet article consistait à soustraire les sommes prises dans l'année précédente pour l'application du programme destiné à rendre neutre les conséquences du regroupement ou de l'annexion.

Lorsque les règles de calcul du taux applicable à la municipalité sont différentes entre le règlement en vigueur dans l'année de référence et celui en vigueur l'année précédente, les taux applicables pour l'année précédant l'année de référence sont déterminés selon les règles en vigueur dans l'année de référence.

9. *Pour les unités de regroupement dont l'année de référence est ultérieure à 1996, la subvention de neutralité attribuable à l'application du Règlement sur la répartition de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux est obtenue en multipliant le montant du premier paragraphe par le taux obtenu au second paragraphe:*

- 1° Le montant net à répartir pour l'année précédant l'année de référence;
- 2° La somme des taux applicables aux municipalités parties au regroupement ou à l'annexion pour l'année précédant l'année de référence moins le taux qui se serait appliqué à la municipalité issue du regroupement ou à la municipalité annexante pour l'année précédant l'année de référence, s'il y avait eu regroupement.

Aux fins de l'application de l'article 7 du Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux, le taux global de taxation uniformisé et pondéré qui se serait appliqué à la municipalité issue du regroupement ou à la municipalité annexante est le produit que l'on obtient en multipliant la somme des populations des municipalités membres par le taux global de taxation moyen de l'unité de regroupement.

Le taux global de taxation moyen de l'unité de regroupement est le quotient que l'on obtient en divisant la somme des recettes admissibles au calcul du taux global de taxation des municipalités membres par le total des valeurs imposables uniformisées des immeubles situés sur le territoire de l'unité de regroupement.

- 9.1 *Pour les unités de regroupement dont l'entrée en vigueur se situe au cours de l'année 2000 et qui adoptent pour l'année 2001 le 1^{er} budget à l'égard de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, le calcul de la subvention de neutralité applicable à l'élément Répartition des recettes TGE s'effectue suivant le mode de calcul stipulé à l'article 9 en remplaçant « année précédant l'année de référence » par « année 2000 ».*
- 9.2 *Pour les unités de regroupement dont l'entrée en vigueur se situe à compter de l'année 2001, aucune subvention de neutralité n'est applicable à l'égard de l'élément Répartition des recettes TGE.*
- 9.3 *Pour les unités de regroupement qui constituent une municipalité centrale en 2006, la subvention de neutralité calculée à l'égard de l'unité de regroupement est attribuée en totalité à des fins de proximité.*

D. MODALITÉS DE VERSEMENTS DE LA SUBVENTION

10. *Pour les unités de regroupement dont l'année de référence est antérieure à 1997, la subvention annuelle de neutralité déterminée à l'article 3 est versée pendant 8 exercices financiers à compter de l'année de référence. Toutefois, dans le cas d'un regroupement ou d'une annexion entrée en vigueur en 1991 ou en 1992, la subvention annuelle de neutralité est versée pendant 8 exercices à compter de l'année 1993.*

Pour les 9^e, 10^e et 11^e exercices, la subvention de neutralité versée à la municipalité est égale respectivement à 75 %, 50 % et 25 % de la subvention annuelle de neutralité déterminée à l'article 3. Par la suite, il n'y a plus de subvention de neutralité.

La partie de la subvention annuelle de neutralité attribuable aux éléments Régime de péréquation et Compensations tenant lieu de taxes fait l'objet d'un versement global effectué au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné.

La partie de la subvention annuelle de neutralité attribuable à l'élément Répartition des recettes de TGE est versée au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné ou dans les 60 jours de la date de référence définie au Règlement sur la répartition de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux.

11. *Pour les unités de regroupement dont l'année de référence est ultérieure à 1996, la subvention annuelle de neutralité déterminée à l'article 3 est versée pendant 5 exercices financiers à compter de l'année de référence.*

Pour les 6^e, 7^e et 8^e exercices, la subvention de neutralité versée à la municipalité est égale respectivement à 75 %, 50 % et 25 % de la subvention annuelle de neutralité déterminée à l'article 3. Par la suite, il n'y a plus de subvention de neutralité.

La subvention de neutralité est versée au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné.

E. AUTRES MODALITÉS

12. La subvention de neutralité payable à une municipalité partie à un regroupement ou à une annexion est transférée à la suite du regroupement ou de l'annexion, à la nouvelle municipalité issue du regroupement ou à la municipalité annexante.

PROGRAMME DE COMPENSATION DES PERTES DE REVENUS EN RAISON DE L'EXCLUSION DU RÔLE D'ÉVALUATION DES ÉQUIPEMENTS ANTIPOLLUTION

1. Admissibilité

Une municipalité locale peut recevoir une compensation financière pour les pertes de revenus résultant de la diminution de l'assiette d'imposition foncière et locative des biens immobiliers visés par l'article 65, paragraphe 1.1, alinéa 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM), à compter de l'exercice 2001. Ce sont des biens immobiliers principalement utilisés ou destinés à des fins de lutte contre la pollution pouvant découler de la production industrielle ou à des fins de contrôle de cette pollution qui sont exclus du rôle d'évaluation à compter du 1^{er} janvier 2001.

Les biens immobiliers qui ne sont pas admissibles au programme de compensation des pertes de revenus en raison de l'exclusion du rôle d'évaluation des équipements antipollution sont les suivants:

- 1^o tous les immeubles ou parties d'immeubles visés à cet article dont l'inscription au rôle d'évaluation est postérieure au 14 mars 2000 (référence légale : article 40, chapitre 19, 2000);
- 2^o un immeuble ou partie d'immeuble exclu du rôle au 14 mars 2000 à la suite d'une entente entre les parties découlant d'une demande de révision administrative ou d'une décision ou jugement passé en force de choses jugées, lorsque au 14 mars 2000, l'unité d'évaluation faisait l'objet d'une contestation relative à l'article 65 de la LFM. Conséquemment, le montant de la compensation est rajusté à compter de l'exercice financier suivant celui de la décision finale, en fonction de la nouvelle diminution de l'assiette d'imposition admissible;
- 3^o une unité d'évaluation dont l'activité de production industrielle a cessé, de façon permanente, depuis au moins trois ans, à compter de l'exercice courant. Conséquemment, aucune compensation n'est versée pour cet immeuble à compter du quatrième exercice suivant l'événement. Ainsi, la date de fermeture ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 1998 pour la première année d'application du programme;
- 4^o une unité d'évaluation ayant fait l'objet d'une destruction complète ayant conduit à un arrêt permanent de la production au cours de l'année précédent l'exercice courant (démolition, incendie). Conséquemment, aucune compensation n'est versée pour cet immeuble à compter de l'exercice suivant celui de l'événement.

Toutefois, est compris aux biens immobiliers admissibles un immeuble ou partie d'immeuble qui était inclus au rôle d'évaluation le 14 mars 2000 et qui a été exclu du rôle au 1^{er} janvier 2001, à la suite d'une entente entre les parties découlant d'une demande de révision administrative ou d'une décision ou jugement passé en force de choses jugées. Conséquemment, le montant de la compensation est rajusté à compter de l'exercice financier suivant celui de la décision finale, en fonction de la nouvelle diminution de l'assiette d'imposition.

2. Calculs des montants de compensation

Le montant de compensation financière auquel a droit la municipalité locale correspond à la perte de revenus reconnue pour l'exercice 2000. Toutefois lorsque survient un événement visé au point 3.a, la variation de l'assiette d'imposition admissible dont on tient compte est celle qui découle de l'événement. Il est possible qu'un facteur d'ajustement soit appliqué à la perte de revenus reconnue (voir point 2.1c).

2.1 Somme payable à l'égard d'un immeuble

Le montant de la compensation payable à l'égard d'un immeuble résulte de l'addition des deux montants résultant des produits suivants :

1 ^o	Diminution de l'assiette d'imposition foncière admissible	X	taux de taxes foncières applicables	X	Facteur d'ajustement
2 ^o	Diminution de l'assiette d'imposition locative admissible	X	taux de taxes locatives applicables	X	Facteur d'ajustement

a) Diminution de l'assiette d'imposition admissible

La diminution de l'assiette d'imposition foncière admissible au programme correspond à la valeur en vigueur au rôle foncier pour l'exercice 2000 des biens immobiliers décrits au point 1 qui doivent être exclus du rôle foncier 2001, moins la valeur des biens immobiliers décrits au point 1 qui ont été ajoutés au rôle foncier 2000 après le 14 mars 2000.

La diminution de l'assiette d'imposition locative admissible au programme correspond à la valeur en vigueur au rôle locatif pour l'exercice 2000 des biens immobiliers décrits au point 1 qui doivent être exclus du rôle locatif 2001, moins la valeur des biens immobiliers décrits au point 1 qui ont été ajoutés au rôle locatif 2000 après le 14 mars 2000.

La diminution de l'assiette d'imposition applicable aux fins du programme de compensation relatif à l'exclusion des biens immobiliers visés au point 1 doit être attestée par l'évaluateur responsable du rôle. Lorsque survient un événement prévu au point 3.a, la diminution de l'assiette d'imposition admissible au programme est rajustée en fonction des nouvelles données attestées par l'évaluateur responsable du rôle.

b) Taux de taxes applicables

Les taux de taxes applicables, pour toute la durée du programme de compensation, sont ceux imposés par les municipalités locales pour l'exercice financier 2000 à l'égard des immeubles admissibles : taux de la taxe générale basé sur la valeur foncière, taux de taxes de secteurs basés sur la valeur foncière, taux de la taxe d'affaires basé sur la valeur locative et taux de la taxe sur les immeubles non résidentiels ou taux de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels toutes deux basées sur la valeur foncière. Cela exclut toutes autres taxes qui ne sont pas basées sur la valeur foncière ou la valeur locative, notamment la tarification.

c) Facteur d'ajustement à utiliser pour le calcul de la compensation

Le ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) établit le facteur d'ajustement à utiliser pour le calcul du montant de la compensation à verser en vertu du présent programme destiné à compenser les pertes de revenus en raison de l'exclusion du rôle d'évaluation des équipements antipollution.

Le facteur d'ajustement appliqué au montant de la perte de revenus reconnue est établi en divisant :

- 1^o les crédits annuels alloués pour ce programme par ;
- 2^o le total des pertes de revenus reconnues, au cours de l'exercice courant.

Toutefois, si le total des sommes qui doivent être versées, au cours de l'exercice courant n'excède pas les crédits annuels alloués pour ce programme, le facteur d'ajustement est 1.00 et chaque municipalité admissible reçoit 100 % de sa perte reconnue.

2.2 Modalité de partage entre les municipalités liées à une agglomération non financée par quote part

Lorsqu'un immeuble visé par le programme est localisé sur le territoire d'une municipalité liée à une agglomération et que cette agglomération n'est pas financée par quote-part, la somme payable à l'égard de cet immeuble est traitée en deux parties. Une partie est versée à la municipalité centrale à des fins d'agglomération. L'autre partie est versée à la municipalité centrale à des fins de proximité ou à la municipalité reconstituée selon l'emplacement de l'immeuble. Le total des montants à verser à l'égard d'un immeuble ne peut excéder le montant établi au point 2.1.

La première quote-part appliquée au montant payable à l'égard d'un immeuble est établie en divisant :

Quote-part relative à la municipalité centrale à des fins d'agglomération

- 1 La somme des taux de taxes foncières municipales qui aurait été imposée, sur l'immeuble visé pour l'exercice 2006, par la municipalité centrale à des fins d'agglomération, par;
- 2 La somme de tous les taux de taxes foncières municipales qui aurait été imposée, sur l'immeuble visé pour l'exercice 2006, par la municipalité centrale à des fins d'agglomération et la municipalité centrale à des fins de proximité ou la municipalité reconstituée.

La seconde quote-part appliquée au montant payable à l'égard d'un immeuble est établie en divisant :

Quote-part relative à la municipalité centrale à des fins de proximité

- 1 La somme des taux de taxes foncières municipales qui aurait été imposée, sur l'immeuble visé pour l'exercice 2006, par la municipalité centrale à des fins de proximité, par;
- 2 La somme de tous les taux de taxes foncières municipales qui aurait été imposée, sur l'immeuble visé pour l'exercice 2006, par la municipalité centrale à des fins d'agglomération et la municipalité centrale à des fins de proximité.

ou

Quote-part relative à la municipalité reconstituée

- 1 La somme des taux de taxes foncières municipales qui aurait été imposée, sur l'immeuble visé pour l'exercice 2006, par la municipalité reconstituée, par;
- 2 La somme de tous les taux de taxes foncières municipales qui aurait été imposée, sur l'immeuble visé pour l'exercice 2006, par la municipalité centrale à des fins d'agglomération et la municipalité reconstituée.

La somme des quotes-parts applicables au montant payable à l'égard d'un immeuble est égale à 1,00. Les quotes-parts calculées pour l'exercice 2006 sont utilisées pour toute la durée du programme. La quote-part est établie avec six (6) décimales après le point.

3. Attribution des compensations

a) Documentation requise

Pour verser une compensation en vertu de ce programme, le ministère des Affaires municipales et des Régions devra avoir reçu les documents suivants :

Première année d'application: demande de paiement et pièces justificatives

- Une demande de paiement de compensation dûment complétée. Cette demande doit présenter :
 - les données d'identification des unités d'évaluation visées;
 - la diminution de l'assiette fiscale admissible;
 - les taux de taxes applicables à l'unité;
 - le montant de la perte de revenu pour chaque unité;
 - une certification d'exactitude des données signée par le trésorier ou le secrétaire-trésorier.
- Une attestation d'évaluation signée par l'évaluateur responsable du rôle identifiant les renseignements nécessaires à l'application du programme de compensation des biens immobiliers relatifs à la pollution découlant de la production industrielle. Cette attestation doit décrire les gestes posés à l'égard de l'unité d'évaluation concernée:
 - les ajouts et les retraits du rôle de tout bien industriel effectués par certificats de l'évaluateur, après le 14 mars 2000 et ayant eu pour effet de modifier le rôle en vigueur en 2000;
 - les ajouts et les retraits de biens industriels effectués à l'occasion du dépôt du rôle entrant en vigueur en 2001, sans certificat de l'évaluateur;
 - les ajouts et les retraits du rôle des biens industriels, servant à la lutte contre la pollution, effectués par certificats de l'évaluateur prenant effet le 1^{er} janvier 2001;
 - la perte de l'assiette d'imposition résultant de la modification législative relative à l'exclusion des biens industriels servant à lutter contre la pollution.
- Une copie de chacun des certificats émis après le 14 mars 2000 et ayant pour effet de modifier le rôle en vigueur en 2000 pour les unités d'évaluation visées;
- Une copie de chacun des certificats prenant effet le 1^{er} janvier 2001 visant l'exclusion des biens immobiliers en cause (ne s'applique pas au nouveau rôle);
- Un extrait du rôle 2001-2002-2003 pour un nouveau rôle déposé à l'automne 2000, et la liste des biens immobiliers ajoutés ou retirés au dépôt du rôle 2001 avec leur évaluation respective sur la base du rôle 2000, s'il y a lieu;

Pour les années subséquentes : confirmation d'événements

- une confirmation écrite signalant la présence ou l'absence des événements suivants (voir point 1):
 - L'installation industrielle a-t-elle cessé de façon permanente ses activités de production? Si oui depuis quand?
 - L'installation industrielle a-t-elle fait l'objet au cours de la dernière année d'une destruction complète ayant conduit à un arrêt permanent de la production?
 - Cette unité d'évaluation a-t-elle fait l'objet d'une contestation relative à l'article 65 de la LFM au 14 mars 2000? Si oui, est-ce qu'il y a eu une entente entre les parties ou une décision ou jugement passé en force de choses jugées?
 - L'avis de modification prenant effet le 1^{er} janvier 2001 ou l'inscription au nouveau rôle pour cette unité a-t-il fait l'objet d'une contestation visant l'exclusion des biens immobiliers en cause? Si oui, est-ce qu'il y a eu une entente entre les parties ou une décision ou jugement passé en force de choses jugées?

- Une attestation d'évaluation de la nouvelle assiette fiscale applicable aux fins du programme, si un des événements décrits précédemment a eu pour effet de la modifier.
- Pour l'exercice 2006, lorsque l'immeuble est localisé dans une municipalité liée à une agglomération :
 - Une attestation des taux de taxes 2006 qui auraient été imposés sur les immeubles visés, si ces derniers étaient inscrits au rôle d'évaluation foncière;
 - Une copie du compte de taxes 2006 applicable à l'unité d'évaluation concernée par l'immeuble visé.

b) Délai de réception

Ces documents doivent être reçus au plus tard le 1^{er} mars 2001 pour la première année d'application et au plus tard le 1^{er} février pour les années subséquentes. Les demandes reçues après la date limite ne sont pas admissibles pour la compensation de l'année en cours, mais le seront pour les années subséquentes.

Toutefois, si le budget alloué à ce programme n'est pas épuisé, les demandes reçues après la date limite mais avant le 1^{er} avril, seront analysées selon l'ordre de leur réception et une compensation sera versée jusqu'à épuisement du solde disponible.

En cas de litige, la municipalité devra faire la démonstration que le document a été reçu au MAMR dans les délais prévus.

c) Modalités de versement

Pour chaque exercice financier, le ministère des Affaires municipales et des Régions verse le montant de la compensation auquel a droit une municipalité locale, avant le 30 avril de l'année civile concernée.

La compensation payable à une municipalité partie à un regroupement ou dont le territoire entier est annexé, est transférée à la suite du regroupement ou de l'annexion, à la nouvelle municipalité issue du regroupement ou à la municipalité annexante. Dans le cas d'une annexion partielle impliquant un immeuble visé par le programme, la compensation payable pour cet immeuble est versée à la municipalité annexante.

La compensation destinée aux municipalités centrales est versée à des fins d'agglomération et de proximité si l'agglomération n'est pas financée par quote-part.

RÈGLES ET NORMES

Programme de subvention pour les intérêts encourus dans le cadre de la mesure d'étalement par recours à l'emprunt des hausses de taxes dans les municipalités reconstituées

1.0 BÛT DU PROGRAMME

Ce programme vise à financer tout ou partie, selon le cas, du coût des intérêts encourus par les municipalités reconstituées dans le cadre d'un emprunt contracté afin d'étalement une partie des hausses de taxes dans les municipalités reconstituées.

2.0 ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Pour être admissible au programme, une municipalité doit :

- être une municipalité reconstituée en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001);
- avoir un fardeau fiscal global (agglomération et proximité) établi à l'égard d'une catégorie d'immeubles situés sur son territoire qui excédait, pour l'exercice financier 2006, 105 % du fardeau fiscal établi à l'égard de la même catégorie pour l'exercice 2005;
- avoir été autorisée par la ministre à contracter des emprunts sur une période maximale non renouvelable de 20 ans pour le report d'une partie des hausses de taxes affectant, en 2006, 2007, 2008, 2009 ou 2010, les diverses catégories d'immeubles de leur territoire ou certaines d'entre elles.

Il est à noter que le recours à l'emprunt demeure facultatif. Une municipalité reconstituée demeure libre de s'en prévaloir ou pas pour chacune des années de la période 2006-2010. Elle peut décider de l'appliquer à l'ensemble des immeubles ou à certaines catégories seulement, et elle peut choisir d'emprunter un montant moindre que le maximum permis pour l'année concernée.

Le montant maximal de l'emprunt qu'une municipalité peut contracter pour 2006 correspond à la partie de la hausse du fardeau fiscal établi à l'égard des catégories d'immeubles visées qui excède 5 % entre 2005 et 2006. Pour les années suivantes, l'emprunt maximal est limité à 80 % de cette même somme en 2007, à 60 % de cette même somme en 2008, à 40 % de cette même somme en 2009 et à 20 % de cette même somme en 2010. La hausse du fardeau et le montant maximal de l'emprunt qui en découle sont calculés selon les règles décrites dans les articles 2 et 3 du décret 1210-2005 du 7 décembre 2005.

Pour être admissible au programme, la municipalité doit avoir affecté le produit des emprunts selon les modalités suivantes :

- pour l'exercice 2006, la municipalité doit avoir versé le produit de l'emprunt à la municipalité centrale, afin de diminuer le montant des taxes et des compensations imposées par celle-ci aux immeubles situés sur le territoire de la municipalité reconstituée;

- pour l'exercice 2007, la municipalité doit avoir opté pour l'une des modalités suivantes :
 - soit de verser la totalité du produit de l'emprunt à la municipalité centrale, afin de diminuer le montant des taxes et des compensations imposées par celle-ci aux immeubles situés sur le territoire de la municipalité reconstituée;
 - soit d'appliquer la totalité du produit de l'emprunt à la réduction des taxes et compensations que cette municipalité reconstituée impose aux immeubles situés sur son territoire;
 - soit de répartir le produit de l'emprunt entre une partie versée à la municipalité centrale, afin de diminuer le montant des taxes et compensations que celle-ci impose aux immeubles situés sur le territoire de la municipalité reconstituée, et une partie appliquée à la réduction des taxes et compensations que cette municipalité impose elle-même.

- pour les exercices 2008, 2009 et 2010, les règles suivantes s'appliquent :
 - dans les cas où la municipalité fait partie d'une agglomération pour laquelle les dispositions législatives applicables prévoient, pour l'année concernée, que les compétences d'agglomérations sont financées par des quote-parts payées par les municipalités liées, cette municipalité doit avoir affecté le produit de l'emprunt à la réduction du montant des taxes et des compensations qu'elle impose aux immeubles de son territoire pour chacune des années visées ;
 - dans les autres cas, les mêmes règles qu'en 2007 s'appliquent.

Les montants appliqués en 2006 et 2007 à la réduction des taxes et des compensations imposées par la municipalité centrale doivent l'avoir été conformément aux modalités prévues par le décret 1210-2005, tel qu'amendé par les décrets 549-2006 et 863-2006.

De plus, le montant affecté en 2007 par la municipalité reconstituée à la réduction des taxes et compensations qu'elle imposait ne peut avoir excédé la part du montant maximal de l'emprunt établi conformément aux articles 2 et 3 du décret 1210-2005 qui correspond à la proportion que représentait, en 2006, le fardeau fiscal de proximité par rapport au fardeau fiscal global (agglomération et proximité), étant entendu que le montant effectivement emprunté pourrait se limiter à la part affectée à la réduction du fardeau de proximité. Le calcul de ces proportions s'effectue à partir des revenus utilisés pour les calculs décrits dans l'article 2 du décret 1210-2005.

3.0 AIDE FINANCIÈRE

La subvention gouvernementale accordée à l'égard des intérêts découlant des emprunts contractés, conformément aux règles décrites dans la section précédente, afin d'étaier une partie des hausses de taxes dans les municipalités reconstituées s'établit comme suit :

- lorsque le pourcentage de la hausse réelle, entre 2005 et 2006, du fardeau fiscal global des immeubles de la catégorie résiduelle et de la catégorie des immeubles de 6 logements et plus est supérieur au pourcentage de la

hausse du fardeau d'une résidence unifamiliale moyenne prévu, pour la première année de la reconstitution, dans l'étude¹ de la firme mandatée pour évaluer l'effet fiscal des reconstitutions, et que ce dernier pourcentage était supérieur à 5 %, la subvention porte sur les intérêts et les frais de financement admissibles découlant de l'emprunt ou de la portion de l'emprunt correspondant à la différence entre les deux montants suivants :

- montant de la hausse réelle du fardeau observée entre 2005 et 2006;
- montant de la hausse de fardeau qui résulterait de l'application, au fardeau observé en 2005, du pourcentage de hausse prévu par la firme¹.

Le montant ainsi établi est considéré selon les pourcentages suivants, soit 100 % pour 2006, 80 % pour 2007, 60% pour 2008, 40 % pour 2009 et 20 % pour 2010. Il ne peut excéder le montant de l'emprunt total réellement contracté par la municipalité pour l'année concernée.

- lorsque le pourcentage de la hausse réelle, entre 2005 et 2006, du fardeau fiscal global des immeubles de la catégorie résiduelle et de la catégorie des immeubles de six logements et plus est supérieur au pourcentage de la hausse du fardeau d'une résidence unifamiliale moyenne prévu, pour la première année de la reconstitution, dans l'étude¹ de la firme mandatée pour évaluer l'effet fiscal des reconstitutions, mais que ce pourcentage était égal ou inférieur à 5 %, la subvention porte sur les intérêts et les frais de financement admissibles découlant de l'emprunt correspondant à la différence entre les deux montants suivants :

- montant de la hausse réelle du fardeau observée entre 2005 et 2006;
- montant de la hausse de fardeau qui résulterait de l'application, au fardeau observé en 2005, d'un pourcentage de hausse de 5 %.

Le montant ainsi établi est considéré selon les pourcentages suivants, soit 100 % pour 2006, 80 % pour 2007, 60% pour 2008, 40 % pour 2009 et 20 % pour 2010. Il ne peut excéder le montant de l'emprunt total réellement contracté par la municipalité pour l'année concernée.

- la subvention ne s'applique qu'aux emprunts contractés pour reporter le fardeau des immeubles résidentiels;
- la subvention ne peut excéder les intérêts et les frais de financement admissibles réellement encourus par la municipalité.

Aucune subvention n'est accordée lorsque le pourcentage de la hausse réelle du fardeau est inférieur à celui prévu par la firme. Il en est de même dans tous les cas où la hausse réelle du fardeau est inférieure à 5 %, puisque ces cas ne sont pas admissibles à la mesure permettant le recours à l'emprunt.

Aux fins du présent programme, le montant pouvant faire l'objet d'une subvention comprend les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis et ce, jusqu'à un maximum de 10 % du montant calculé pour le report des hausses de fardeau. Seuls les frais réels encourus peuvent faire l'objet d'une subvention.

Pour être admissibles au présent programme de subvention, les emprunts contractés doivent avoir reçu toutes les approbations requises.

¹ Pour chacune des municipalités reconstituées, le pourcentage d'augmentation du fardeau fiscal des immeubles résidentiels prévu par les études des firmes mandatées pour analyser l'effet des reconstitutions se retrouve en annexe.

4.0 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- Pour chaque emprunt contracté, le Ministère remboursera aux municipalités annuellement, à la date anniversaire de l'emprunt, la partie du coût des intérêts et des frais de financement admissibles en vertu de ce programme, et ce, sur présentation des pièces justificatives et de la cédule de remboursement de l'emprunt;
- Toute somme reçue par la municipalité ou par une tierce partie pour rembourser le coût de ces intérêts et de ces frais de financement viendra réduire d'un montant équivalent la subvention du Ministère à cet égard.

ANNEXE

Pourcentage d'augmentation du fardeau fiscal des immeubles résidentiels
prévu par les études des firmes mandatées pour analyser l'effet des
reconstitutions (An 1 de la reconstitution)

Agglomération / Municipalités	Pourcentage
Cookshire-Eaton	
Newport	28,7 %
Les-Îles-de-la-Madeleine	
Grosse-Île	-4,4 %
La Tuque	
La Bostonnais	6,3 %
Lac Édouard	-10,0 %
Longueuil	
Boucherville	11,4 %
Brossard	-8,4 %
Saint-Bruno-de-Montarville	29,4 %
Saint-Lambert	11,0 %
Mont-Laurier	
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	-12,0 %
Montréal	
Baie-D'Urfé	25,8 %
Beaconsfield	13,4 %
Côte-Saint-Luc	14,8 %
Dollard-Des Ormeaux	14,8 %
Dorval	9,6 %
Hampstead	-1,2 %
Kirkland	16,5 %
L'Île-Dorval	13,7 %
Montréal-Est	18,0 %
Montréal-Ouest	5,3 %
Mont-Royal	18,1 %
Pointe-Claire	6,8 %
Sainte-Anne-de-Bellevue	8,7 %
Senneville	25,4 %
Westmount	14,5 %
Mont-Tremblant	
Lac-Tremblant-Nord	-17,6 %
Québec	
L'Ancienne-Lorette	6,8 %
Saint-Augustin-de-Desmaures	27,1 %
Rivière-Rouge	
La Macaza	-15,3 %
Sainte-Agathe-des-Monts	
Irvy-sur-le-Lac	44,1 %
Sainte-Marguerite-Estérel	
Estérel	19,3 %

RÈGLES ET NORMES

Programme de soutien financier transitoire visant les municipalités à caractère industriel affectées par une baisse importante des recettes de taxes provenant des immeubles industriels situés sur leur territoire

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Fournir une aide financière transitoire aux municipalités qui doivent composer avec les effets d'une baisse durable et prononcée de la valeur foncière des installations industrielles de leur territoire, afin qu'elles puissent :

- équilibrer leur budget, sans avoir à augmenter de façon brusque le fardeau des autres contribuables;
- maintenir les services municipaux jugés essentiels;
- disposer d'une certaine marge de manœuvre et de temps pour réussir à stabiliser et à équilibrer leur budget de fonctionnement.

2. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Le programme d'aide sera limité dans le temps. Il ne s'appliquera qu'aux municipalités où la diminution des revenus découlant de la baisse de la valeur foncière d'immeubles industriels se sera produite à compter de 2009, 2010, 2011 ou 2012.

Pour être admissible au programme, une municipalité doit :

- être une municipalité affectée de façon importante par une baisse prononcée et durable de la valeur foncière d'immeubles industriels situés sur son territoire;

Pour être considérée, une baisse de la valeur foncière d'immeubles industriels doit se traduire par une diminution du total des revenus de taxes de la municipalité (incluant les taxes imposées sur la valeur foncière et celles imposées sur une autre base, soit la tarification fiscale) représentant au moins 10 % de ceux de l'année précédente, **tels que constatés au rapport financier**. Aucune aide ne sera accordée lorsque ce pourcentage est inférieur à 10 %.

Le pourcentage de diminution est établi en comparant les revenus de taxes totaux de la municipalité, pour l'année précédant la première année pour laquelle elle demande d'être admise au programme, avec la réduction des taxes et tarifs payés pour les immeubles industriels concernés qui aurait résulté de la prise en considération, dès cette année précédente, de la valeur plus basse attribuée à ces immeubles à compter de l'année pour laquelle elle demande d'être admise. Cette valeur est celle constatée dans le rôle d'évaluation foncière transmis annuellement au Ministère ou, le cas échéant, celle qui résulte d'une démarche de révision administrative ou de contestation de la valeur inscrite au rôle triennal en vigueur.

Cependant pour une municipalité admissible en 2009, qui aurait eu à composer avec une baisse durable et progressive d'un immeuble industriel sur deux rôles d'évaluation foncière consécutifs, soit une première baisse en 2006 et une seconde en 2009, la diminution du total des revenus de taxes de la municipalité sera calculée en comparant les revenus de taxes totaux de la municipalité en 2005, c'est-à-dire pour l'année précédant la première baisse de valeur durable de l'immeuble industriel, avec la réduction des taxes payées pour l'immeuble industriel concerné qui aurait résulté de la prise en considération, dès 2005, de la valeur plus basse attribuée à ces immeubles à compter de l'année 2009.

- o réaliser, en collaboration avec la direction régionale du MAMROT concernée, un plan de resserrement budgétaire triennal comportant des mesures visant, à court et à moyen termes, à réduire les dépenses et à augmenter ses revenus autonomes, et s'engager à mettre ce plan en application. Advenant qu'une municipalité cesse d'appliquer les mesures ainsi convenues, aucune nouvelle aide ne lui sera consentie dans le cadre du programme;
- o avoir été autorisée par le ministre à contracter les emprunts découlant du programme.

Une municipalité n'est pas admissible :

- lorsque la diminution des recettes de taxes découle d'une correction rétroactive de la valeur des immeubles concernés établie dans un rôle précédent;
- lorsque la diminution des recettes de taxes découle du refus d'une entreprise de payer les taxes qu'elle doit à la municipalité;
- lorsqu'elle reçoit de l'aide d'un autre programme ou d'un autre fonds et que cette aide vise à lui permettre de maintenir ses services municipaux et son équilibre budgétaire;
- lorsqu'elle fait l'objet d'une perte de revenus de taxes en raison du démantèlement ou d'une autre forme de cession des immeubles industriels concernés et qu'elle a été ou pourrait être compensée directement ou indirectement par les revenus découlant de la cession de ces immeubles.

De plus, une municipalité cessera d'être admissible à l'aide, pour les années suivant sa première année d'admissibilité au programme, s'il devait survenir une réévaluation à la hausse des installations industrielles concernées, qui ferait en sorte de réduire à moins de 10 % la diminution des revenus de taxes de la municipalité (incluant les taxes foncières et les taxes imposées sur une autre base).

3. MODALITÉS ET CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide gouvernementale portera sur le remboursement d'une partie du capital (incluant les frais d'escompte) et des intérêts reliés aux emprunts contractés par la municipalité pour compenser la diminution des recettes de taxes associée à la baisse de la valeur foncière d'immeubles industriels. L'aide gouvernementale s'appliquera au remboursement des emprunts admissibles contractés par une municipalité au cours d'une période maximale de trois années consécutives :

ANNÉES OÙ LA BAISSÉ DE LA VALEUR FONCIÈRE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS S'EST PRODUITE	ANNÉES DES EMPRUNTS ADMISSIBLES À L'AIDE					
2009	2009	2010	2011			
2010		2010	2011	2012		
2011			2011	2012	2013	
2012				2012	2013	2014

Il est à noter que le recours à l'emprunt pour chacune des trois années d'admissibilité demeure facultatif, une municipalité pouvant décider de se prévaloir du programme d'aide pour une, deux ou trois années consécutives. Elle pourra aussi choisir d'emprunter un montant moindre que le maximum permis pour l'année concernée.

L'aide accordée sera balisée comme suit :

- o le montant de l'emprunt admissible de la 1^{re} année ne pourra être supérieur à la diminution des revenus de taxes (incluant les taxes foncières et les taxes sur une

autre base, soit la tarification fiscale) ayant servi à établir l'admissibilité de la municipalité au programme, soit la diminution entraînée spécifiquement par la baisse de la valeur foncière des immeubles industriels concernés, telle que constatée dans le rôle transmis annuellement au Ministère. S'ajoutent les frais d'escompte reliés à la réalisation de l'emprunt.

Cependant, pour une municipalité admissible en 2009, qui aurait eu à composer avec une baisse durable et progressive d'un immeuble industriel sur deux rôles d'évaluation foncière consécutifs, soit une première baisse en 2006 et une seconde en 2009, la baisse de la valeur foncière des immeubles concernés sera calculée comme si cette baisse avait été effectuée en une seule fois.

Advenant que la perte de revenus de taxes établie pour la première année où une municipalité est admissible au programme, lorsque cette année coïncide avec la première année d'application d'un nouveau rôle, soit augmentée ultérieurement en raison du résultat d'une démarche de révision administrative ou de contestation de la valeur inscrite dans ce rôle pour les immeubles concernés, le montant des emprunts admissibles sera réajusté en conséquence. Dans le cas où le montant de ce réajustement serait connu trop tardivement pour être considéré dans l'emprunt contracté au cours de la première année d'admissibilité ou, le cas échéant, de la deuxième année d'admissibilité, une correction serait faite en même temps que l'emprunt de la deuxième ou de la troisième année de la période maximale de trois ans au cours de laquelle les emprunts peuvent être réalisés. Tout emprunt ainsi reporté sera assujéti aux règles applicables à l'année à laquelle il se rapporte, relativement au calcul du montant de l'emprunt et de la part assumée par le gouvernement.

Les mêmes règles s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, dans les cas où la perte de revenus de taxes constatée, pour la première année au cours de laquelle un nouveau rôle d'évaluation triennal s'applique dans une municipalité, serait inférieure au seuil de 10 % lui permettant d'être admissible au programme, mais où ce seuil serait atteint en raison du résultat d'une démarche de révision administrative ou de contestation de la valeur des immeubles concernés. La municipalité serait alors réputée admissible dès la première année d'application du nouveau rôle triennal.

Dans le cas où la diminution des revenus de taxes résulterait de la diminution de la valeur d'immeubles industriels survenue après l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle triennal, en raison de l'incendie, de la destruction, de la démolition ou de la disparition de tout ou partie de ces immeubles, la demande d'aide sera traitée distinctement quant à la détermination de l'admissibilité, du montant des emprunts et du montant de l'aide, de toute demande qui aurait été présentée antérieurement.

- le montant de l'emprunt admissible à l'aide tiendra compte d'un pourcentage dégressif, soit :
 - 1^{re} année : la totalité de l'emprunt admissible;
 - 2^e année : 75 % du montant de l'emprunt admissible de la 1^{re} année;
 - 3^e année : 50 % du montant de l'emprunt admissible de la 1^{re} année.
- pour les municipalités admissibles dès 2009, l'aide versée pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital consistera en :
 - 100 % des paiements d'intérêts et des remboursements de capital découlant de l'emprunt admissible de la 1^{re} année;
 - 50 % des paiements d'intérêts et des remboursements de capital découlant de l'emprunt admissible de la 2^e année;

- 25 % des paiements d'intérêts et des remboursements de capital découlant de l'emprunt admissible de la 3^e année.
- o pour les municipalités dont l'admissibilité débutera en 2010, 2011 ou 2012, l'aide versée pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital consistera en :
 - 75 % des paiements d'intérêts et des remboursements de capital découlant de l'emprunt admissible de la 1^{re} année;
 - 50 % des paiements d'intérêts et des remboursements de capital découlant de l'emprunt admissible de la 2^e année;
 - 25 % des paiements d'intérêts et des remboursements de capital découlant de l'emprunt admissible de la 3^e année.
- o l'aide sera versée jusqu'à l'échéance des emprunts contractés par les municipalités ayant satisfait aux conditions d'admissibilité du programme;
- o les emprunts admissibles devront être d'un terme de 10 ans et avoir reçu toutes les approbations requises.

4. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- o Pour chaque emprunt contracté, le Ministère remboursera aux municipalités annuellement à la date anniversaire de l'emprunt, la partie du coût des intérêts et des remboursements de capital admissibles en vertu du programme, et ce, sur présentation des pièces justificatives et de la cédule de remboursement de l'emprunt.
- o Toute somme reçue par la municipalité ou par une tierce partie pour rembourser le coût de ces intérêts et de ces remboursements de capital viendra réduire d'un montant équivalent la subvention du Ministère à cet égard.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 6

Pour tous les programmes du ministère, donner le détail des crédits existant en 2014-2015 qui n'ont pas été reconduits en 2015-2016, en incluant les programmes qui ont été abolis.

La réponse à cette question est incluse dans le Budget de dépenses 2015-2016 – Crédits des ministères et organismes, déposé à l'Assemblée nationale par le président du Conseil du trésor le 26 mars 2015.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 7

Par programme, donner le niveau des crédits demandés au Conseil du trésor pour l'année 2015-2016.

La réponse à cette question est incluse dans le Budget de dépenses 2015-2016 – Crédits des ministères et organismes, déposé à l'Assemblée nationale par le président du Conseil du trésor le 26 mars 2015.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 8

Fournir la liste des nouvelles dépenses en 2015-2016 et la liste des dépenses abolies en conséquence. (Application du cran d'arrêt)

La réponse à cette question sera transmise par le Secrétariat du Conseil du trésor pour tous les ministères et organismes.

**Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers**

Demande n° 9

Liste des formations, conférences, ateliers ou journées d'activités auxquels ont participé les employés du ministère. Indiquer le lieu, le coût, le nombre de participants et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a offert l'activité.

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire			
Nom de la personne ou de l'entreprise offrant l'activité	Titre de formation, de la conférence, de l'atelier ou de la journée d'activités	Coût total ¹ au 28 février 2015	Participants
Accent formation	Méthode de révision et correction de texte	774,77 \$	2
Addendum	Gestion du temps et des priorités	495,00 \$	1
AFI Expertise	Word avancé	430,00 \$	1
	Excel base	250,00 \$	1
	Formation des formateurs	2 535,02 \$	12
	Word 2007-2010-2013	694,55 \$	1
	Adobe Illustrator Module 1 Base	960,00 \$	2
Alliance des cadres	Droit de gérance versus harcèlement psychologique	444,18 \$	1
	Panier de gestion	667,39 \$	1
Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « Administration provinciale » (APSSAP)	Travail sécuritaire en espace clos	77,50 \$	1
Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ)	Congrès de l'AARQ 2014	4 969,20 \$	6
	De la recherche à l'application	202,28 \$	1
Association des conseillers en gestion des ressources humaines (ACGRH)	Grand événement RH 2014	300,00 \$	1
Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)	Congrès annuel 2014 de l'ADMQ	7 320,13 \$	7
	Rôles et responsabilités des élus et des directeurs	81,91 \$	1
	Les pouvoirs d'aide et de subventions des municipalités	299,00 \$	1
	Rôles, relations et responsabilités de l'officier	492,77 \$	1
	Colloque régional de l'ADMQ	927,34 \$	4
	Mise à niveau sur l'actualité législative municipale	1 198,23 \$	1
Association des évaluateurs municipaux du Québec (AEMQ)	Congrès de l'AEMQ 2014	4 725,00 \$	8
Association des gestionnaires financiers municipaux du Québec (AGFMQ)	Colloque de l'AGFMQ	1 208,65 \$	2
Association des professionnels de la vérification et du contrôle des systèmes d'information (ISACA- QC)	Coaching CISA	537,73 \$	1
Association des responsables de la gestion des plaintes au gouvernement du Québec (ARGP)	Un regard stratégique sur la gestion des plaintes	167,25 \$	2
Association des staciennes et staciens du Québec (ASSQ)	Colloque annuel de l'association des statisticiens	50,00 \$	1
Association québécoise des transports (AQTr)	Colloque AQTr - Création et captation de la valeur dans les projets d'infrastructures de transport	403,00 \$	1
Association québécoise d'urbanisme (AQU)	Les outils à caractère discrétionnaire	280,20 \$	1
	L'organisation municipale et son CCU (comité consultatif d'urbanisme)	220,00 \$	1

¹ Coût total : inscription et frais de déplacement

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 9

Liste des formations, conférences, ateliers ou journées d'activités auxquels ont participé les employés du ministère. Indiquer le lieu, le coût, le nombre de participants et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a offert l'activité.

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire			
Nom de la personne ou de l'entreprise offrant l'activité	Titre de formation, de la conférence, de l'atelier ou de la journée d'activités	Coût total ¹ au 28 février 2015	Participants
Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)	22 ^e congrès annuel des conseillers en accès à l'information	925,00 \$	1
Barreau du Québec	Médias sociaux 3.0	113,00 \$	1
	Éthique à l'heure des médias sociaux et instantanés	113,00 \$	1
Bibliothèque archives nationales du Québec (BANO)	Formation sur l'utilisation du système GALA	23,26 \$	1
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA)	Programme d'information et de préparation à la retraite	1 528,60 \$	6
Centre de services partagés du Québec (CSPQ)	Atelier sur l'assurance traitement	0,00 \$	2
	Perfectionnement sur l'élaboration des moyens d'évaluation oraux	400,00 \$	1
	Temps, gains et absences - Volet responsable de l'assuidité	30,00 \$	1
	Tansition L2 - Volet responsable des dossiers	30,00 \$	2
	SADE- Saisie et exploitation des données	0,00 \$	1
	Formation des membres de comité de sélection	134,00 \$	1
	Communiquer efficacement dans vos projets	385,00 \$	1
	COLIS I	334,90 \$	1
	Gestion du temps et des priorités	675,00 \$	3
	Nouvelle orthographe	125,00 \$	1
	Forum de la fonction publique de l'Estrie	194,25 \$	5
	Mode Date Track	0,00 \$	1
	Dossiers des personnes - Volet responsable des dossiers	0,00 \$	1
	Utilisation de Web ADI	0,00 \$	1
	SAGIR	0,00 \$	1
	Fermeture annuelle: Courus	0,00 \$	1
	Fermeture annuelle: PM30b	0,00 \$	1
	Transferts de budget dans le même registre	0,00 \$	1
	Écritures budgétaires et transferts de budget entre deux registres	0,00 \$	1
	Formation en gestion	140,00 \$	1
Centre d'expertise et recherche en infrastructures urbaines (CERIU)	Réseaux d'égouts: pathologies, diagnostic et interventions	734,88 \$	1
	Programme de certification visant l'évaluation de l'état des conduites d'égouts (CERIU / NASSCO – PACP) – Inspection télévisée par caméra conventionnelle – V6.0.2	2 950,00 \$	2
	Congrès INFRA 2014	532,92 \$	7
Centre de formation professionnelle de la Baie-James	Éditique et production de documents	84,00 \$	1

¹ Coût total : inscription et frais de déplacement

**Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers**

Demande n° 9 Liste des formations, conférences, ateliers ou journées d'activités auxquels ont participé les employés du ministère. Indiquer le lieu, le coût, le nombre de participants et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a offert l'activité.

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Nom de la personne ou de l'entreprise offrant l'activité	Titre de formation, de la conférence, de l'atelier ou de la journée d'activités	Coût total ¹ au 28 février 2015	Participants
Centre de leadership et de développement des compétences (CLDC)	Formation en gestion	140,00 \$	1
	Le processus de négociation	295,00 \$	1
	Être plus stratégique dans vos rédactions	4 795,00 \$	15
	Modélisation des processus	680,30 \$	1
	Migration vers Windows 8.1 *	0,00 \$	0
Centre de recherche sur les innovations sociales (CRISES)	Transformation sociale par l'innovation sociale	302,20 \$	1
CFC Management et ressources humaines	Passer de collègue à patron	956,25 \$	1
Chambre de commerce du Montréal métropolitain (CCMM)	Relance de Montréal: les grandes orientations du gouvernement du Québec	795,00 \$	9
Chantier de l'économie sociale	Forum économie sociale et municipalités	360,36 \$	5
Club des actuaires de Québec (CAQ)	Dîner-conférence: club des actuaires de Québec	50,00 \$	1
Commission des normes du travail (CNT)	Journée thématique de la CNT: le harcèlement psychologique	750,00 \$	3
Communauté de pratique en gestion de projets public au Québec (GP-Québec)	Gestion de portefeuilles et de projets	0,00 \$	1
Conférence régionale des élus Mauricie	Consortium du développement social en Mauricie	80,00 \$	1
	Colloque en conciliation travail-famille	62,64 \$	1
Conseil du patronat du Québec	Colloque sur la gestion et l'octroi des contrats publics	1 401,27 \$	1
Conseil économique du Haut-Richelieu (CLD)	Colloque des Pactes ruraux de la Montérégie	160,63 \$	2
Conseil sport et loisir de l'Estrie (CSLE)	Rendez-vous québécois du loisir rural	215,87 \$	1
Consortech	Formation FME Desktop	2 238,92 \$	2
Contrôleur des finances	Lois et intervenants en matière de gestion financière	0,00 \$	1
	Renseignements complémentaires à fournir pour l'année financière 2013-2014 (ONB-FS et réseaux)	0,00 \$	1
	Atelier SAGIR - Dépenses de rémunération	14,30 \$	1
	L'État du Québec et son fonctionnement	14,30 \$	3
	Cadre comptable gouvernemental	13,79 \$	2
	Instruments financiers du secteur public	26,91 \$	2
	Cycle budgétaire et budgets de dépenses	14,30 \$	2
	Comptabilité de base: Fin de période	12,03 \$	1
	Normes comptables secteur public - principaux changements survenus en 2014	0,00 \$	7
	Convention comptables gouvernementale	0,00 \$	2
Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ)	La conformité en matière d'appel d'offres: une gestion de risques	579,50 \$	1
	Appel d'offres avec système de pondération et d'évaluation	1 121,04 \$	2
	Présentation: «Continuum: les nouveautés financières»	90,98 \$	2

¹ Coût total : inscription et frais de déplacement

**Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers**

Demande n° 9

Liste des formations, conférences, ateliers ou journées d'activités auxquels ont participé les employés du ministère. Indiquer le lieu, le coût, le nombre de participants et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a offert l'activité.

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Nom de la personne ou de l'entreprise offrant l'activité	Titre de formation, de la conférence, de l'atelier ou de la journée d'activités	Coût total ¹ au 28 février 2015	Participants
	La tarification: Une nouvelle façon de financer l'exercice de nos compétences municipales	493,30 \$	1
	Congrès 2014 de la COMAQ à Gatineau	300,25 \$	2
	Fiscalité municipale: principes juridiques	615,00 \$	1
	Les pouvoirs économiques des municipalités prévus dans les différentes lois	793,09 \$	1
	La préparation et la gestion des documents d'appel d'offres	1 404,09 \$	3
DAA Stratégie	Colloque québécois 2014 sur les parcs régionaux	200,00 \$	1
École de technologie supérieurs (ETS)	Maîtrise en génie	945,00 \$	1
	Interprétation d'une étude géotechnique et environnementale (PER-447)	874,00 \$	2
École nationale d'administration publique (ENAP)	Le répondant en éthique: un acteur clé de l'éthique	0,00 \$	1
	Programme gouvernementale d'apprentissage personnel professionnel	8 792,90 \$	3
	Gestion par résultats	311,18 \$	1
	Appréciation par simulation - Développement	3 949,75 \$	2
	Panier de gestion	450,00 \$	1
	Programme gouvernemental d'apprentissage du gestionnaire-leader de la fonction publique québécoise (PGAGL)	31 604,58 \$	9
	Entrevue structurée	851,84 \$	1
	Gestion de projets	318,03 \$	1
ESRI Canada	Conférence des utilisateurs d'ESRI Canada	130,00 \$	13
Fédération québécoise des municipalités (FQM)	Les modes alternatifs de résolution des conflits	85,00 \$	1
	Protéger les sources d'eau potable: le nouveau Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	125,00 \$	1
	Conférences juridiques - gestion contractuelle	100,00 \$	1
	Congrès annuel 2014 FQM	9 746,07 \$	14
Fondation des lacs et rivières du Canada	Perfectionner ses constructions de phrases	450,00 \$	1
	Forum 2014 - La rivière au cœur de nos villes	310,40 \$	2
Formations Qualitemps inc.	Classement informatique et organisation de bureau	390,00 \$	1
Forum des jeunes de la fonction publique québécoise	11 ^e Colloque du Forum des jeunes de la fonction publique sous le thème «Savoir se démarquer, par où commencer?»	725,09 \$	4
GéoCongrès 2014	Réunion ACRIqéo dans le cadre du congrès	180,00 \$	4
L'académie de Trans-formation	Formation en gestion	2 215,00 \$	3

¹ Coût total : inscription et frais de déplacement

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 9

Liste des formations, conférences, ateliers ou journées d'activités auxquels ont participé les employés du ministère. Indiquer le lieu, le coût, le nombre de participants et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a offert l'activité.

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire			
Nom de la personne ou de l'entreprise offrant l'activité	Titre de formation, de la conférence, de l'atelier ou de la journée d'activités	Coût total ¹ au 28 février 2015	Participants
La grande école des affaires (GEA)	Adjointe administrative	349,00 \$	1
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT)	Table des conseillers en affaires municipales - gestion contractuelle	4 279,07 \$	8
	Tables des aménagistes du MAMOT (2)- session d'échange	193,27 \$	78
	Séminaire de réflexion en aménagement du territoire	471,66 \$	2
	Coût des services d'eau - Stratégie d'économie d'eau	0,00 \$	1
	Formation méthodologique établissement - coût des services d'eau	0,00 \$	1
	Formation système MOSAIC	0,00 \$	20
	Formation système Territoires	0,00 \$	1
	Guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées	0,00 \$	6
Manuri Formation	5 ^e Symposium du PMI Montréal	385,00 \$	1
	Communiquer sans conflit avec l'analyse transactionnelle	355,50 \$	1
Microbur	Perfectionnement grammatical	500,00 \$	1
	Révision et correction de documents administratifs	500,00 \$	1
Ministère du Développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)	Forum science environnement	0,00 \$	1
	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	0,00 \$	5
	La sensibilisation et la formation avec les ministères et organismes	0,00 \$	1
	Atelier de formation sur l'organisation d'événements écoresponsables	0,00 \$	1
Ministère de l'économie, de l'innovation et de l'exportation (MEIE)	Méthode d'organisation 5S	50,00 \$	1
Ministère des Finances (MFQ)	Démarche d'établissement indicateurs de la performance	209,53 \$	1
	Les crédits: assouplissements budgétaires	215,85 \$	1
Ministère des ressources naturelles (MRN)	Québec Mines	584,62 \$	1
Municipalité régionale de comté de Memphrémagog	Forum avenir agriculture 2014 - MRC Memphrémagog	30,10 \$	1
Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ)	Atelier d'information portant sur l'accès aux documents et services offerts au public	0,00 \$	1
	Atelier de formation sur la production d'un plan d'action à l'égard des personnes handicapées	26,48 \$	1
Ordre des conseillers en ressources humaines (CHRA)	Enquête à la suite d'une plainte pour harcèlement	0,00 \$	1

**Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers**

Demande n° 9	Liste des formations, conférences, ateliers ou journées d'activités auxquels ont participé les employés du ministère. Indiquer le lieu, le coût, le nombre de participants et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a offert l'activité.
--------------	---

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire			
Nom de la personne ou de l'entreprise offrant l'activité	Titre de formation, de la conférence, de l'atelier ou de la journée d'activités	Coût total ¹ au 28 février 2015	Participants
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA)	Colloque CPA Parlementaires	0,00 \$	13
	Missions d'audit - Revue des concepts fondamentaux	414,67 \$	3
	Abonnement annuel de formation pour les CPA (6)**: ensemble de cours dispensés et reconnus par l'Ordre des CPA dans le cadre du programme de développement professionnel obligatoire pour le maintien de l'adhésion de l'Ordre	12 795,00 \$	0
	Programme de leadership stratégique CMA	1 625,00 \$	1
	Développements récents en matière d'appels d'offres	299,00 \$	1
Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)	Exercice professionnel dans le cadre du programme de l'ordre des CPA	296,06 \$	1
	Colloque de l'Ordre des ingénieurs	2 359,00 \$	3
Ordre des urbanismes du Québec (OUQ)	La gestion du territoire, les risques naturels	413,13 \$	1
	Loi sur la qualité de l'environnement - formation continue	547,90 \$	2
	La déontologie et le système professionnel: les règles d'éthique pour les urbanismes	347,90 \$	1
	Congrès de l'Ordre des urbanismes du Québec - 2014	1 488,68 \$	2
	Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (LPTAA) -Formation continue	554,62 \$	1
Organisme de développement communautaire et culturel à but non lucratif - Ville de Saint-Camille	Forum estrien des savoirs partagés	66,12 \$	1
Promotion Saguenay	Horizon vers le Nord	573,22 \$	1
Réseau Action TI	JIQ l'Événement TI	650,00 \$	2
Réseau de l'informatique municipale du Québec (RIMQ)	Expo TI - Ville de Québec	0,00 \$	1
Réseau des ingénieurs du Québec (RIQ)	La réglementation des appel d'offres dans le domaine de la construction	308,15 \$	1
Réseau environnement	Symposium sur les eaux usées et atelier sur l'eau	2 783,81 \$	12
	Conférence: conjuguer développements résidentiels et cours d'eau	69,58 \$	1
Réseau québécois de villes et villages en santé (RQVVS)	Villes et villages en santé - oser la créativité	589,30 \$	1
Réseau <i>Villes Régions Monde</i> (VRM)	5e rencontre VMR - Villes et densification	50,00 \$	2
Regroupement de réseaux en santé des personnes au travail (RRSPT)	La preuve de nature confidentielle	0,00 \$	1
	Régime de tarification de la CSST	0,00 \$	1
	Intervention de crise	478,06 \$	3
	Cadre juridique - Harcèlement psychologique	0,00 \$	2
SAS	Club des utilisateurs SAS	0,00 \$	1
Savoir faire Linux	Formation administration PostgreSQL	2 447,20 \$	2
Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)	Conférence perspectives du marché de l'habitation Québec 2014	580,97 \$	3

¹ Coût total : inscription et frais de déplacement

**Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers**

Demande n° 9

Liste des formations, conférences, ateliers ou journées d'activités auxquels ont participé les employés du ministère. Indiquer le lieu, le coût, le nombre de participants et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a offert l'activité.

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire				
Nom de la personne ou de l'entreprise offrant l'activité	Titre de formation, de la conférence, de l'atelier ou de la journée d'activités	Coût total ¹ au 28 février 2015	Participants	
Secrétariat de la condition féminine (SCF)	Rendez-vous des régions «Égalité H et F»	1 027,14 \$	1	
Secrétariat du Conseil du trésor (SCT)	Logiciel Média	111,08 \$	1	
	Loi sur les contrats des organismes publics	0,00 \$	1	
	Comptes à fin déterminée: formation nouvel utilisateur	0,00 \$	1	
	Rendez-vous de l'habitation 2014	559,24 \$	2	
Société d'habitation du Québec (SHQ)	Colloque 2014 société québécoise d'évaluation de programme	240,00 \$	2	
Société québécoise d'évaluation de programme (SQEP)	Formation annuelle agents de développement rural	10 700,90 \$	12	
Solidarité rurale du Québec (SRQ)	Forum « Réalité périurbain - SRQ »	357,85 \$	1	
	Technologia	Révisier des textes, gagner en qualité	626,15 \$	2
TechnoMontréal	Atelier technique sur les systèmes de partage d'information améliorant la fluidité du transport des marchandises	0,00 \$	1	
TELUQ	Programme court de perfectionnement français écrit (0073)	431,34 \$	1	
Union des municipalités du Québec (UMQ)	Assises annuelles de l'UMQ 2014	786,77 \$	3	
Université de Sherbrooke	Gestion des risques opérationnels (CGA 815)	162,30 \$	1	
Université du Québec à Montréal (UQAM)	Introduction à la comptabilité financière (SCO1240)	284,07 \$	1	
	Méthodes statistiques (MAT2080)	284,08 \$	1	
	Marketing (MkG-3300)	284,07 \$	1	
	Comptabilité de management I (SCO2001)	312,57 \$	1	
	Gestion financière (FIN3500)	290,09 \$	1	
	Système d'information comptable (SCO3006)	290,09 \$	1	
	Comptabilité de management II (SCO3001)	290,09 \$	1	
	Colloque international sur la densification, le projet urbain et le patrimoine	43,49 \$	1	
	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	Certificat en administration (4122)	569,61 \$	1
	Université Laval	Rédaction efficace en matière d'enquêtes administratives et prénales	455,00 \$	1
Amélioration des processus Lean		665,00 \$	1	
Habilités de gestion: les incontournables		450,00 \$	1	
Immobilier et développement durable (GUI-2103)		294,57 \$	1	
Droit des obligations (DRT-1700)		592,82 \$	2	
Introduction générale au droit (DRT-1901)		371,57 \$	1	
Droit international privé (DRT-2151)		309,57 \$	1	
Droit des affaires et gouvernance (DRT-1907)		298,25 \$	1	
Fondement des systèmes d'information géographique (GMT-1005)		294,57 \$	1	

¹ Coût total : inscription et frais de déplacement

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 9	Liste des formations, conférences, ateliers ou journées d'activités auxquels ont participé les employés du ministère. Indiquer le lieu, le coût, le nombre de participants et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a offert l'activité.
--------------	---

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire			
Nom de la personne ou de l'entreprise offrant l'activité	Titre de formation, de la conférence, de l'atelier ou de la journée d'activités	Coût total ¹ au 28 février 2015	Participants
	Maîtrise en économie avec mémoire - Faculté des sciences sociales	1 299,85 \$	2
Versalys	Excel 2007-2010	237,50 \$	1
	Accessibilité Web avec Word	600,00 \$	3
Vivre en ville	Bâtir au bon endroit: un placement à long terme	191,49 \$	1
Wolters Kluwer	Préparation et rédaction d'appel d'offres municipaux	595,00 \$	1

* L'implantation de Windows 8.1 est en cours depuis janvier 2015. Les données finales ne sont pas disponibles.

** Les passes de saison CPA donnent droit à un maximum de 8 jours de formation par passe.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 9	Liste des formations, conférences, ateliers ou journées d'activités auxquels ont participé les employés du ministère. Indiquer le lieu, le coût, le nombre de participants et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a offert l'activité.
--------------	---

Commission municipale du Québec			
Nom de la personne ou de l'entreprise offrant l'activité	Titre de formation, de la conférence, de l'atelier ou de la journée d'activités	Coût total ¹ au 28 février 2015	Participants
Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)	Congrès de l'ADMQ 2014	499,00 \$	1
Barreau du Québec	Développements récents en droit municipal (2014)	1 688,18 \$	3
	Les développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire	467,00 \$	1
	Congrès annuel 2014 du Barreau	930,00 \$	1
	Revue annuelle de jurisprudence en droit administratif	100,00 \$	2
	Commission d'enquête et enquête administrative - Comprendre les règles du jeu	36,00 \$	1
	L'indépendance judiciaire	0,00 \$	1
	Commission d'accès à l'information - Tout ce que vous devriez savoir	0,00 \$	1
	Les personnalités difficiles en 2 volets	112,00 \$	1
	Justice pour tous: rendre la justice accessible	134,00 \$	1
	Comptabilité et normes d'exercice - se conformer à ses obligations professionnelles	70,00 \$	1
	Commission d'enquête et enquête administrative	36,00 \$	1
Centre de formation de secourisme du Québec	Premiers soins	30,20 \$	1
Conférence des juges administratifs du Québec (CAJQ)	Le langage clair en droit - Colloque CAJQ	310,00 \$	3
Paradis, Lemieux, Francis Avocats	Atelier de rédaction	1 144,50 \$	14
Université de Sherbrooke	Colloque en éthique appliquée	280,00 \$	1

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande N° 10

Liste de tous les travaux de construction ou de rénovation effectués au Ministère en 2014-2015, ainsi que les prévisions pour 2015-2016.

Des travaux ont été effectués au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau de Québec, le coût d'aménagement est de 4 018,21 \$

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 11

Nombre de personnes parties à la retraite en 2014-2015.

Pour l'année financière 2014-2015, il y a eu 17 départs à la retraite.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 12

Nombre de personnes engagées en 2014-2015.

Au 28 février 2015, 77 personnes ont été engagées au MAMOT et 1 personne à la CMQ.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 13

Nombre de personnes licenciées en 2014-2015.

Aucun employé régulier n'a fait l'objet d'un licenciement au 28 février 2015.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 14

Nombre d'ETC en 2014-2015, ainsi que les prévisions pour 2015-2016.

La cible d'ETC utilisé pour 2014-2015 est de 481 ETC pour le MAMOT et de 24 ETC pour la CMQ.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 15

Liste des municipalités, des municipalités régionales de comté, des régies intermunicipales ou organismes supralocaux qui ont reçu une aide financière spéciale de la part du MAMOT en 2014-2015. Indiquer l'objet de l'aide financière, ainsi que le nom et le montant reçu pour chacune de ces entités.

Nom du bénéficiaire	Montant \$
Municipalité de L'Île-d'Anticosti ⁽¹⁾	123 926,00 \$
Ville de Lac-Mégantic	36 000,00 \$
Ville de Matane ⁽¹⁾	178 471,00 \$

(1) Aide financière annuelle depuis 2002

Pour l'exercice 2015-2016, nous n'avons pas encore le montant des crédits prévus.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 16

Liste des municipalités qui ont profité d'une aide financière pour se regrouper (PAFREM), en indiquant le montant de l'aide financière pour chacun des bénéficiaires en 2014-2015.

Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) ¹

Versements annuels de l'exercice financier 2014-2015

Municipalités	Versement	Montant
Témiscouata-sur-le-Lac	5 ^e versement	25 290 \$
Saint-Alexis	2 ^e versement	17 850 \$
	Total	43 140 \$

¹ Les modalités du programme prévoient le versement de l'aide financière en cinq versements.

**Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers**

Demande n° 17

Liste des municipalités qui ont demandé, en 2014-2015, une étude d'opportunité d'un projet de regroupement dans le cadre de la politique des regroupements municipaux; la liste des études réalisées, ainsi que les coûts et les principales conclusions de ces études.

Municipalités	Date des demandes	Coûts (1)	Conclusion et suivi
Municipalité de Napierville et Municipalité de Saint-Cyprien-de- Napierville	Janvier 2015	Aucun	Le dossier est en analyse auprès du Ministère.
Ville de Daveluyville et Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault	Mars 2015	Aucun	Le dossier est en analyse auprès du Ministère.
Municipalité de Chute-Saint- Philippe avec les municipalités de Mont-Saint-Michel, Ferme-Neuve et Lac-Saint-Paul	Septembre 2014	Aucun	Projet abandonné par les municipalités.
Municipalité de Montcerf-Lytton et Municipalité de Bois-FranC	Juillet 2014	Aucun	Le dossier est en analyse auprès du Ministère.

(1) Ces études sont réalisées par le personnel du Ministère

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 18

Liste des études de regroupement produites en 2014-2015, avec la date de réalisation et, s'il y a lieu, le nom de la firme qui a réalisé chacune de ces études et le montant du contrat.

Aucune.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 19

Sommes transférées (montant total et sommes ventilées) aux municipalités en vertu du pacte fiscal, en précisant les montants et catégories, en 2014-2015, ainsi que les prévisions pour 2015-2016, détaillées par municipalité.

A)	Sommes transférées aux municipalités en vertu de la reconduction des mesures d'aide financière prévues au partenariat fiscal et financier pour l'exercice 2014-2015 en date du 31 mars 2015 (annexe 1)	260 397 179 \$
B)	Prévisions des sommes à transférer aux municipalités en vertu du pacte fiscal transitoire concernant les transferts financiers aux municipalités pour l'exercice 2015-2016 (annexe 2)	185 054 712 \$

Concerne uniquement les programmes financés par le budget de dépenses du Ministère.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2014-2015**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Aide aux MRC	Retombées exploitation ress.		Bonification des compensations ¹⁻²
				Nat. naturelles	Terres publiques	
Abercorn	VL	0	0	0	0	0
Abitibi	MRC	0	35 928	244 241	0	0
Abitibi	TR	63 064	0	0	11 373	0
Abitibi-Ouest	MRC	0	35 928	217 919	0	0
Abitibi-Ouest	TR	44 453	0	0	2 099	0
Acton	MRC	0	38 778	0	0	0
Acton Vale	V	249 456	0	0	0	156 700
Adstock	M	0	0	0	17 472	6 900
Aguanish	M	91 796	0	0	97 225	6 400
Albanel	M	187 657	0	0	19 640	22 100
Albertville	M	72 467	0	0	3 888	2 600
Alleyn-et-Cawood	M	221	0	0	47 530	0
Alma	V	0	0	0	1 525	777 400
Amherst	CT	0	0	0	54 569	5 300
Amos	V	441 283	0	0	32 583	498 100
Amqui	V	335 539	0	0	11 260	253 900
Ange-Gardien	M	0	0	0	0	8 900
Angliers	VL	66 801	0	0	24 239	0
Antoine-Labelle	MRC	0	42 790	357 180	0	0
Antoine-Labelle	TR	6 493	0	0	195 816	0
Argenteuil	MRC	0	29 859	100 636	0	0
Armagh	M	79 078	0	0	33 536	7 100
Arthabaska	MRC	0	29 859	15 650	0	0
Arundel	CT	0	0	0	4 711	6 500
Asbestos	V	1 028 881	0	0	0	163 400
Ascot Corner	M	0	0	0	0	11 200
Aston-Jonction	M	3 205	0	0	0	2 500
Auclair	M	52 696	0	0	15 032	7 500
Audet	M	7 545	0	0	68	7 300
Aumond	CT	12 739	0	0	26 973	0
Austin	M	0	0	0	1 542	3 900
Authier	M	86 309	0	0	8 563	0
Authier-Nord	M	74 964	0	0	21 892	3 300
Avignon	MRC	0	42 790	137 808	0	0
Avignon	TR	0	0	0	7 824	0
Ayer's Cliff	VL	0	0	0	0	32 700
Baie-Comeau	V	0	0	0	41 089	828 500
Baie-des-Sables	M	56 975	0	0	0	4 800
Baie-du-Febvre	M	0	0	0	0	7 900
Baie-D'Urfé	V	0	0	0	0	88 400
Baie-Johan-Beetz	M	8 168	0	0	24 078	2 500
Baie-Sainte-Catherine	M	29 552	0	0	9 042	4 500
Baie-Saint-Paul	V	0	0	0	34	203 900
Baie-Trinité	VL	200 546	0	0	70 945	40 100
Barkmere	V	0	0	0	2 836	0
Barnston-Ouest	M	0	0	0	0	0
Barraute	M	307 599	0	0	43 531	38 000
Batiscan	M	0	0	0	0	2 900
Beaconsfield	V	0	0	0	0	453 300
Béarn	M	212 013	0	0	48 723	10 100
Beauce-Sartigan	MRC	0	29 859	15 475	0	0
Beauceville	V	233 409	0	0	0	183 200
Beauharnois	V	0	0	0	0	201 600
Beauharnois-Salaberry	MRC	0	29 859	0	0	0
Beaulac-Garthby	M	0	0	0	1 888	5 200
Beaumont	M	0	0	0	0	12 500
Beaupré	V	0	0	0	0	139 500
Bécancour	MRC	0	29 859	13 448	0	0
Bécancour	V	0	0	0	1 006	52 300
Bedford	V	9 574	0	0	0	87 900
Bedford	CT	0	0	0	0	0
Bégin	M	69 702	0	0	42 725	9 700
Belcourt	M	85 557	0	0	36 680	0
Bellechasse	MRC	0	29 859	9 108	0	0
Belleterre	V	133 923	0	0	60 220	3 900
Beloeil	V	0	0	0	0	309 000
Berry	M	65 860	0	0	31 934	2 100
Berthier-sur-Mer	M	0	0	0	0	7 400
Berthierville	V	0	0	0	0	167 600
Béthanie	M	0	0	0	0	0
Biencourt	M	166 358	0	0	26 506	5 100
Blainville	V	0	0	0	0	515 500
Blanc-Sablon	M	93 498	0	0	37 205	121 700
Blue Sea	M	0	0	0	3 005	1 500
Boileau	M	0	0	0	13 698	0
Boisbriand	V	0	0	0	0	427 200
Boischatel	M	0	0	0	0	26 900
Bois-des-Filion	V	0	0	0	0	102 300

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2014-2015**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Aide aux MRC	Retombées exploitation ress.		Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
				Nat. naturelles			
Bois-Franc	M	3 872	0	0	0	3 500	3 500
Bolton-Est	M	0	0	0	0	0	300
Bolton-Ouest	M	0	0	0	0	0	0
Bonaventure	MRC	0	42 790	188 365	0	0	0
Bonaventure	TR	3 874	0	0	0	13 566	0
Bonaventure	V	85 556	0	0	0	105	121 400
Bonne-Espérance	M	219 538	0	0	0	93 902	57 300
Bonsecours	M	0	0	0	0	34	3 300
Boucherville	V	0	0	0	0	22 858	413 400
Bouchette	M	0	0	0	0	6 812	1 800
Bowman	M	0	0	0	0	12 625	0
Brébeuf	P	0	0	0	0	1 587	0
Brigham	M	0	0	0	0	0	2 100
Bristol	M	0	0	0	0	22	0
Brome	VL	0	0	0	0	0	0
Brome-Missisquoi	MRC	0	29 859	0	0	0	0
Bromont	V	0	0	0	0	0	39 300
Brossard	V	0	0	0	0	1 216	581 800
Brownsburg-Chatham	V	0	0	0	0	0	26 400
Bryson	M	63 135	0	0	0	0	0
Bury	M	0	0	0	0	0	3 000
Cacouna	M	0	0	0	0	290	25 800
Calixa-Lavallée	M	0	0	0	0	0	0
Campbell's Bay	M	114 915	0	0	0	0	59 500
Candiac	V	0	0	0	0	0	158 200
Caniapiscau	MRC	0	25 779	27 815	0	0	0
Caniapiscau	TR	0	0	0	0	199 181	0
Cantley	M	0	0	0	0	0	42 600
Cap-Chat	V	245 103	0	0	0	6 180	59 500
Caplan	M	123 325	0	0	0	62	17 100
Cap-Saint-Ignace	M	20 815	0	0	0	39 123	31 600
Cap-Santé	V	0	0	0	0	0	19 000
Carignan	V	0	0	0	0	0	25 200
Carleton-sur-Mer	V	3 332	0	0	0	15 301	148 300
Cascapédia-Saint-Jules	M	57 935	0	0	0	5 295	0
Causapscal	V	585 757	0	0	0	429	97 800
Cayamant	M	0	0	0	0	72 215	1 400
Chambly	V	0	0	0	0	0	260 100
Chambord	M	0	0	0	0	6 582	17 400
Champlain	M	0	0	0	0	0	3 000
Champneuf	M	48 689	0	0	0	20 002	0
Chandler	V	809 670	0	0	0	43 986	299 400
Chapais	V	418 914	0	18 291	0	23 116	108 800
Charette	M	57 571	0	0	0	0	11 400
Charlemagne	V	0	0	0	0	0	33 700
Charlevoix	MRC	0	38 778	126 531	0	0	0
Charlevoix	TR	0	0	0	0	30 189	0
Charlevoix-Est	MRC	0	38 778	78 423	0	0	0
Charlevoix-Est	TR	23 502	0	0	0	11 773	0
Chartierville	M	0	0	0	0	6 456	0
Châteauguay	V	0	0	0	0	0	1 211 800
Château-Richer	V	0	0	0	0	0	23 500
Chazel	M	47 233	0	0	0	5 693	0
Chelsea	M	0	0	0	0	0	33 000
Chénéville	M	0	0	0	0	834	10 300
Chertsey	M	0	0	0	0	85 399	27 200
Chesterville	M	0	0	0	0	0	7 300
Chibougamau	V	352 265	0	79 671	0	132 232	417 100
Chichester	CT	16 379	0	0	0	37 774	0
Chute-aux-Outardes	VL	418 340	0	0	0	1 257	39 800
Chute-Saint-Philippe	M	0	0	0	0	90 846	2 400
Clarendon	M	0	0	0	0	79	0
Clermont	V	91 783	0	0	0	5 274	40 200
Clermont	CT	51 035	0	0	0	5 078	2 600
Clerval	M	8 829	0	0	0	1 726	0
Cleveland	CT	0	0	0	0	0	17 600
Cloridorme	CT	128 221	0	0	0	17 468	23 800
Coaticook	MRC	0	29 859	0	0	0	0
Coaticook	V	0	0	0	0	0	223 700
Colombier	M	260 110	0	0	0	45 294	33 200
Compton	M	0	0	0	0	0	23 800
Contrecoeur	V	0	0	0	0	0	29 500
Cookshire-Eaton	AG	0	0	0	0	0	0
Cookshire-Eaton	V	0	0	0	0	0	24 800
Coteau-du-Lac	V	0	0	0	0	0	48 800
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	268 752	0	0	0	151 561	109 500
Côte-Saint-Luc	V	0	0	0	0	0	761 800
Courcelles	M	142 417	0	0	0	0	5 100

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2014-2015**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Aide aux MRC	Retombées exploitation ress. Nat. naturelles	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Cowansville	V	0	0	0	0	508 100
Crabtree	M	0	0	0	0	17 300
Danville	V	238 248	0	0	0	22 300
D'Autray	MRC	0	29 859	9 204	0	0
Daveluyville	V	117 336	0	0	0	45 600
Dégelis	V	249 037	0	0	208 349	147 200
Déléage	M	131 088	0	0	31 871	1 700
Delson	V	0	0	0	0	85 100
Denholm	M	0	0	0	36 347	0
Desbiens	V	156 725	0	0	360	10 100
Deschailons-sur-Saint-Laurent	M	3 401	0	0	0	18 000
Deschambault-Grondines	M	0	0	0	0	7 500
Deux-Montagnes	MRC	0	17 597	14 555	0	0
Deux-Montagnes	V	0	0	0	0	299 500
Disraeli	V	201 866	0	0	0	130 800
Disraeli	P	0	0	0	625	0
Dixville	M	0	0	0	0	8 800
Dolbeau-Mistassini	V	708 671	0	0	52 299	581 700
Dollard-Des Ormeaux	V	0	0	0	0	545 500
Donnacona	V	0	0	0	0	273 100
Dorval	V	0	0	0	0	407 900
Dosquet	M	0	0	0	0	3 900
Drummond	MRC	0	29 859	64	0	0
Drummondville	V	536 872	0	0	67	948 400
Dudswell	M	0	0	0	0	3 500
Duhamel	M	0	0	0	107 892	0
Duhamel-Ouest	M	0	0	0	0	100
Dundee	CT	0	0	0	0	0
Dunham	V	0	0	0	0	10 300
Duparquet	V	22 678	0	0	16 452	6 600
Dupuy	M	159 975	0	0	799	5 700
Durham-Sud	M	0	0	0	0	1 600
East Angus	V	250 399	0	0	0	145 100
East Broughton	M	232 875	0	0	0	26 000
East Farnham	M	0	0	0	0	0
East Hereford	M	1 063	0	0	0	1 500
Eastman	M	0	0	0	621	8 400
Egan-Sud	M	10 688	0	0	50	0
Elgin	M	0	0	0	0	0
Entrelacs	M	0	0	0	12 396	1 900
Escuminac	M	65 796	0	0	3 743	5 000
Esprit-Saint	M	107 693	0	0	31 980	3 200
Estérel	V	0	0	0	0	0
Farnham	V	0	0	0	0	137 400
Fassett	M	0	0	0	0	0
Ferland-et-Boilleau	M	29 717	0	0	54 914	7 100
Ferme-Neuve	M	0	0	0	297 270	16 400
Fermont	V	0	0	0	54 646	105 100
Forestville	V	728 514	0	0	21 555	136 700
Fort-Coulonge	VL	326 029	0	0	0	51 400
Fortierville	M	79 352	0	0	0	5 000
Fossambault-sur-le-Lac	V	0	0	0	190	0
Frampton	M	0	0	0	0	4 800
Franklin	M	0	0	0	0	5 300
Franquelin	M	88 921	0	0	62 699	6 900
Frelighsburg	M	0	0	0	0	4 800
Frontenac	M	0	0	0	40 610	0
Fugèreville	M	80 829	0	0	5 862	4 600
Gallichan	M	46 464	0	0	29	0
Gaspé	V	22 491	0	0	60 962	416 900
Gatineau	V	0	0	0	1 621	5 861 300
Girardville	M	237 944	0	0	20 051	21 200
Godbout	VL	134 511	0	0	21 024	8 400
Godmanchester	CT	0	0	0	0	0
Golfe-du-Saint-Laurent	TR	0	0	0	162 352	0
Gore	CT	0	0	0	133	500
G.R. d'Eeyou Istchee Baie-James	M	156 105	8 430	20 122	890 150	12 300
Gracefield	V	0	0	0	28 398	33 100
Granby	V	0	0	0	0	722 800
Grande-Rivière	V	513 375	0	0	0	149 700
Grandes-Piles	VL	0	0	0	26 232	0
Grande-Vallée	M	85 662	0	0	17 431	57 000
Grand-Métis	M	2 697	0	0	0	0
Grand-Remous	M	0	0	0	62 242	2 800
Grand-Saint-Esprit	M	0	0	0	0	0
Grenville	VL	48 504	0	0	0	33 700
Grenville-sur-la-Rouge	M	0	0	0	12 383	39 500
Gros-Mécatina	M	146 682	0	0	87 396	45 800

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2014-2015**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Aide aux MRC	Retombées exploitation ress.		Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
				Nat. naturelles			
Grosse-Île	M	61 203	0	0	0	13 300	
Grosses-Roches	M	78 254	0	0	3 771	7 700	
Guérin	CT	49 680	0	0	9 752	3 000	
Ham-Nord	CT	3 022	0	0	0	7 100	
Hampden	CT	0	0	0	41 357	0	
Hampstead	V	0	0	0	0	82 300	
Ham-Sud	M	0	0	0	8 608	0	
Harrington	CT	0	0	0	30 857	0	
Hatley	M	0	0	0	0	0	
Hatley	CT	0	0	0	0	0	
Havelock	CT	0	0	0	0	0	
Havre-Saint-Pierre	M	0	0	0	224 917	121 000	
Hébertville	M	54 706	0	0	42 778	55 500	
Hébertville-Station	VL	86 609	0	0	2 093	14 600	
Hemmingford	VL	0	0	0	0	15 000	
Hemmingford	CT	0	0	0	0	0	
Henryville	M	0	0	0	0	8 100	
Hérouxville	P	45 390	0	0	265	7 400	
Hinchinbrooke	M	0	0	0	0	600	
Honfleur	M	0	0	0	0	0	
Hope	CT	67 629	0	0	1 124	0	
Hope Town	M	33 063	0	0	57	0	
Howick	M	0	0	0	0	18 400	
Huberdeau	M	0	0	0	0	16 200	
Hudson	V	0	0	0	0	72 800	
Huntingdon	V	150 812	0	0	0	123 000	
Inverness	M	0	0	0	0	5 700	
Irlande	M	0	0	0	0	0	
Ivry-sur-le-Lac	M	0	0	0	0	0	
Joliette	MRC	0	29 859	0	0	0	
Joliette	V	0	0	0	0	641 600	
Kamouraska	MRC	0	36 721	46 510	0	0	
Kamouraska	TR	7 878	0	0	11 791	0	
Kamouraska	M	0	0	0	0	2 800	
Kazabazua	M	0	0	0	9 988	2 600	
Kiamika	M	0	0	0	96 562	2 300	
Kingsbury	VL	2 436	0	0	0	0	
Kingsy Falls	V	0	0	0	0	15 300	
Kinnear's Mills	M	0	0	0	0	0	
Kipawa	M	0	0	0	2 687	0	
Kirkland	V	0	0	0	0	151 500	
Labelle	M	0	0	0	82 444	12 100	
La Bostonnais	M	39 812	0	0	19 708	0	
Labrecque	M	82 822	0	0	27 802	17 000	
Lac-au-Saumon	M	235 680	0	0	0	40 800	
Lac-aux-Sables	P	0	0	0	57 672	2 700	
Lac-Beauport	M	0	0	0	0	33 800	
Lac-Bouchette	M	177 295	0	0	170 506	11 800	
Lac-Brome	V	0	0	0	0	27 600	
Lac-Delage	V	0	0	0	0	0	
Lac-des-Aigles	M	141 843	0	0	216	8 700	
Lac-des-Écorces	M	87 035	0	0	23 321	8 800	
Lac-des-Plages	M	0	0	0	30 502	0	
Lac-des-Seize-Îles	M	0	0	0	83	0	
Lac-Drolet	M	0	0	0	0	5 000	
Lac-du-Cerf	M	0	0	0	24 515	0	
Lac-Édouard	M	3 837	0	0	41 755	0	
Lac-Étchemin	M	9 181	0	0	5 083	65 500	
Lac-Frontière	M	17 892	0	0	7 993	0	
Lachute	V	0	0	0	0	433 400	
Lac-Mégantic	V	53 062	0	0	0	301 800	
Lacolle	M	0	0	0	0	13 800	
La Conception	M	0	0	0	39 425	0	
La Corne	M	45 069	0	0	18 356	3 200	
La Côte-de-Beaupré	MRC	0	29 859	185 455	0	3 200	
La Côte-de-Beaupré	TR	0	0	0	44 937	0	
La Côte-de-Gaspé	MRC	0	42 790	185 245	0	0	
La Côte-de-Gaspé	TR	0	0	0	11 285	0	
Lac-Poulin	VL	0	0	0	0	0	
Lac-Saguay	VL	0	0	0	35 270	0	
Lac-Sainte-Marie	M	0	0	0	22 266	2 000	
Lac-Saint-Jean-Est	MRC	0	29 859	531 899	0	0	
Lac-Saint-Jean-Est	TR	0	0	0	13 400	0	
Lac-Saint-Joseph	V	0	0	0	2 981	0	
Lac-Saint-Paul	M	0	0	0	54 230	0	
Lac-Sergent	V	0	0	0	0	0	
Lac-Simon	M	0	0	0	11 327	0	
Lac-Supérieur	M	0	0	0	102 621	200	

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2014-2015**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Aide aux MRC	Retombées exploitation ress.		Terres publiques	Bonification des compensations ^{1,2}
				Nat. naturelles			
Lac-Tremblant-Nord	M	0	0	0	610	0	
La Doré	P	291 403	0	0	75 633	19 600	
La Durantaye	P	0	0	0	0	8 300	
Laforce	M	123 181	0	0	21 777	3 500	
La Guadeloupe	VL	125 142	0	0	0	21 600	
La Haute-Côte-Nord	MRC	0	42 790	127 435	0	0	
La Haute-Côte-Nord	TR	0	0	0	35 545	0	
La Haute-Gaspésie	MRC	0	47 208	130 003	0	0	
La Haute-Gaspésie	TR	24 258	0	0	15 545	0	
La Haute-Yamaska	MRC	0	29 859	372 690	0	0	
La Jacques-Cartier	MRC	0	17 597	112 832	0	0	
La Jacques-Cartier	TR	0	0	0	21 272	0	
La Macaza	M	0	0	0	35 117	0	
La Malbaie	V	0	0	0	61 996	323 400	
Lamarche	M	30 001	0	0	24 447	7 100	
La Martre	M	77 913	0	0	23 057	0	
La Matanie	MRC	0	42 790	96 474	0	0	
La Matapédia	MRC	0	42 790	126 517	0	1 000	
La Matapédia	TR	7 446	0	0	42 373	0	
Lambton	M	0	0	0	2 517	11 400	
La Minerve	M	0	0	0	83 886	4 400	
La Mitis	MRC	0	42 790	38 297	0	0	
La Mitis	TR	8 094	0	0	13 428	0	
La Morandière	M	85 262	0	0	19 221	12 600	
La Motte	M	17 482	0	0	5 484	2 400	
L'Ancienne-Lorette	V	0	0	0	0	234 900	
Landrienne	CT	93 004	0	0	22 415	10 300	
L'Ange-Gardien	M	0	0	0	0	11 600	
L'Ange-Gardien	M	0	0	0	3 418	2 100	
Lanoraie	M	0	0	0	0	26 800	
La Nouvelle-Beauce	MRC	0	29 859	1	0	0	
L'Anse-Saint-Jean	M	0	0	0	146 953	34 400	
Lantier	M	0	0	0	894	0	
La Patrie	M	0	0	0	74 510	8 300	
La Pêche	M	0	0	0	34 956	66 000	
La Pocatière	V	2 381	0	0	150	356 400	
La Prairie	V	0	0	0	0	411 300	
La Présentation	M	0	0	0	0	8 700	
La Rédemption	P	128 805	0	0	14 349	7 000	
La Reine	M	127 192	0	0	844	0	
La Rivière-du-Nord	MRC	0	29 859	7 544	0	0	
Larouche	M	0	0	0	9 198	20 900	
La Sarre	V	504 723	0	0	1 124	367 500	
L'Ascension	M	0	0	0	127 581	5 700	
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	86 665	0	0	22 439	16 100	
L'Ascension-de-Patapédia	M	83 404	0	0	4 635	0	
L'Assomption	MRC	0	17 597	0	0	0	
L'Assomption	V	0	0	0	0	585 400	
La Trinité-des-Monts	P	82 400	0	0	51 282	0	
Latulipe-et-Gaboury	CJ	103 510	0	0	20 859	12 900	
La Tuque	AG	0	39 314	131 793	243 663	0	
La Tuque	V	1 534 644	0	0	409 715	389 300	
Launay	CT	49 984	0	0	19 595	2 800	
Laurier-Station	VL	0	0	0	0	31 200	
Laurierville	M	27 292	0	0	0	5 700	
Laval	V	0	0	0	0	5 551 600	
La Vallée-de-la-Gatineau	MRC	0	42 790	189 736	0	0	
La Vallée-de-la-Gatineau	TR	0	0	0	127 815	0	
La Vallée-de-l'Or	MRC	0	35 928	427 307	0	100	
La Vallée-du-Richelieu	MRC	0	17 597	446	0	0	
Lavaltrie	V	0	0	0	0	165 300	
L'Avenir	M	0	0	0	0	1 200	
Laverlochère	M	200 951	0	0	1 921	5 100	
La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	0	0	0	0	0	
La Visitation-de-Yamaska	M	0	0	0	0	0	
Lawrenceville	VL	0	0	0	0	1 900	
Lebel-sur-Quévillon	V	864 374	0	32 143	4 252	130 700	
Leclercville	M	0	0	0	45 813	1 800	
Le Domaine-du-Roy	MRC	0	35 928	312 578	0	0	
Le Domaine-du-Roy	TR	0	0	0	133 279	0	
Lefebvre	M	0	0	0	0	0	
Le Fjord-du-Saguenay	MRC	0	42 790	202 493	0	0	
Le Fjord-du-Saguenay	TR	9 944	0	0	300 601	0	
Le Golfe-du-Saint-Laurent	MRC	0	47 208	48 869	0	0	
Le Granit	MRC	0	29 859	114 979	0	0	
Le Haut-Richelieu	MRC	0	29 859	1 783	0	0	
Le Haut-Saint-François	MRC	0	29 859	25 788	0	0	
Le Haut-Saint-Laurent	MRC	0	29 859	0	0	0	

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2014-2015**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Aide aux MRC	Retombées exploitation ress.		Bonification des compensations ¹⁻²
				Nat. naturelles	Terres publiques	
Lejeune	M	83 380	0	0	72 794	3 700
Lemieux	M	813	0	0	0	0
L'Épiphanie	V	0	0	0	0	55 800
L'Épiphanie	P	0	0	0	0	0
L'Érable	MRC	0	29 859	34 228	0	0
Le Rocher-Percé	MRC	0	47 208	194 687	0	0
Le Rocher-Percé	TR	0	0	0	7 039	0
Léry	V	0	0	0	0	600
Les Appalaches	MRC	0	29 859	13 953	0	0
Les Basques	MRC	0	42 150	10 855	0	0
Les Basques	TR	0	0	0	1 916	0
Les Bergeronnes	M	126 410	0	0	21 981	110 100
Les Cèdres	M	0	0	0	0	32 200
Les Chenaux	MRC	0	38 778	178 974	0	0
Les Collines-de-l'Outaouais	MRC	0	23 666	391 604	0	0
Les Coteaux	M	0	0	0	0	19 800
Les Éboulements	M	0	0	0	0	5 200
Les Escoumins	M	141 440	0	0	32 212	46 500
Les Etchemins	MRC	0	38 778	28 921	0	0
Les Hauteurs	M	174 454	0	0	3 993	6 000
Les Îles-de-la-Madeleine	AG	0	42 790	0	0	180 800
Les Îles-de-la-Madeleine	M	487 871	0	0	0	206 300
Les Jardins-de-Napierville	MRC	0	29 859	0	0	0
Les Laurentides	MRC	0	35 928	417 998	0	0
Les Maskoutains	MRC	0	29 859	0	0	0
Les Méchins	M	84 366	0	0	122 947	13 800
Les Moulins	MRC	0	17 597	0	0	0
Les Pays-d'en-Haut	MRC	0	17 597	77 377	0	0
Les Sources	MRC	0	38 778	1 761	0	0
Le Val-Saint-François	MRC	0	29 859	346	0	0
Lévis	V	0	0	0	0	2 374 100
L'Île-Cadieux	V	0	0	0	0	0
L'Île-d'Anticosti	M	15 654	0	0	94 544	16 700
L'Île-d'Orléans	MRC	0	28 662	0	0	0
L'Île-Dorval	V	0	0	0	0	0
L'Île-du-Grand-Calumet	M	0	0	0	2 364	2 000
L'Île-Perrot	V	0	0	0	0	119 700
Lingwick	CT	0	0	0	10 558	0
L'Isle-aux-Allumettes	M	0	0	0	1 642	15 100
L'Isle-aux-Coudres	M	0	0	0	0	16 300
L'Islet	MRC	0	38 778	68 804	0	0
L'Islet	M	147 045	0	0	0	49 700
L'Isle-Verte	M	18 207	0	0	0	29 600
Litchfield	M	0	0	0	1 688	0
Lochaber	CT	0	0	0	2 147	0
Lochaber-Partie-Ouest	CT	0	0	0	0	0
Longue-Pointe-de-Mingan	M	87 721	0	0	72 706	20 500
Longue-Rive	M	273 601	0	0	36 920	21 800
Longueuil	AG	0	0	0	0	0
Longueuil	V	0	0	0	4 386	4 440 000
Lorraine	V	0	0	0	0	94 800
Lorrainville	M	118 078	0	0	149	71 800
Lotbinière	MRC	0	29 859	22 024	0	0
Lotbinière	M	0	0	0	0	2 400
Louiseville	V	203 065	0	0	0	261 100
Low	CT	0	0	0	18 828	2 200
Lyster	M	25 299	0	0	0	7 100
Macamic	V	290 839	0	0	1 987	72 100
Maddington	CT	48 942	0	0	0	0
Magog	V	0	0	0	1 767	339 000
Malartic	V	26 378	0	0	31 826	283 300
Mandeville	M	0	0	0	128 932	3 300
Manicouagan	MRC	0	29 859	316 445	0	100
Manicouagan	TR	0	0	0	103 825	0
Maniwaki	V	572 046	0	0	3 266	296 300
Manseau	M	84 135	0	0	1 307	5 700
Mansfield-et-Pontefract	M	24 190	0	0	89 766	44 000
Marguerite-D'Youville	MRC	0	17 597	5 350	0	0
Maria	M	0	0	0	1 866	107 800
Maria-Chapdelaine	MRC	0	42 790	270 318	0	0
Maria-Chapdelaine	TR	16 887	0	0	283 076	0
Maricourt	M	0	0	0	0	0
Marieville	V	0	0	0	0	153 600
Marsoui	VL	125 947	0	0	40 888	23 100
Marston	CT	0	0	0	15 511	0
Martinville	M	0	0	0	0	2 300
Mascouche	V	0	0	0	0	513 100
Maskinongé	MRC	0	29 859	364 157	0	0

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2014-2015**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Aide aux MRC	Retombées exploitation ress.		Bonification des compensations ¹⁻²
				Nat. naturelles	Terres publiques	
Maskinongé	M	42 210	0	0	0	5 500
Massueville	VL	29 849	0	0	0	7 300
Matagami	V	370 365	0	19 294	19 068	154 800
Matane	TR	5 761	0	0	25 949	0
Matane	V	233 299	0	0	283	483 100
Matapédia	M	127 530	0	0	49	80 100
Matawinie	MRC	0	29 859	365 094	0	1 800
Matawinie	TR	0	0	0	169 704	0
Mayo	M	0	0	0	1 815	0
McMasterville	M	0	0	0	0	119 600
Mékinac	MRC	0	38 778	131 803	0	0
Mékinac	TR	3 217	0	0	60 383	0
Melbourne	CT	0	0	0	0	0
Memphrémagog	MRC	0	29 859	12 233	0	0
Mercier	V	0	0	0	0	68 400
Messines	M	0	0	0	6 597	1 900
Métabetchouan--Lac-à-la-Croix	V	100 091	0	0	24 922	130 000
Métis-sur-Mer	V	0	0	0	0	7 500
Milan	M	0	0	0	33 120	0
Mille-Isles	M	0	0	0	0	0
Minganie	MRC	0	42 335	56 367	0	0
Minganie	TR	0	0	0	159 770	0
Mirabel	MRC	0	0	0	0	0
Mirabel	V	0	0	0	0	257 200
Moffet	M	46 126	0	0	20 691	3 900
Montcalm	MRC	0	29 859	150	0	0
Montcalm	M	0	0	0	23 213	0
Mont-Carmel	M	52 088	0	0	120 382	4 300
Montcerf-Lytton	M	48 629	0	0	53 785	3 800
Montebello	M	0	0	0	0	18 500
Mont-Joli	V	308 567	0	0	0	401 600
Mont-Laurier	AG	0	0	0	0	0
Mont-Laurier	V	70 386	0	0	189 661	321 500
Montmagny	MRC	0	36 721	45 375	0	0
Montmagny	V	181 948	0	0	0	485 700
Montpellier	M	0	0	0	64 919	0
Montréal	AG	0	0	0	0	0
Montréal	V	0	0	0	0	46 292 900
Montréal-Est	V	0	0	0	0	23 700
Montréal-Ouest	V	0	0	0	0	161 300
Mont-Royal	V	0	0	0	0	368 600
Mont-Saint-Grégoire	M	0	0	0	0	6 800
Mont-Saint-Hilaire	V	0	0	0	0	185 600
Mont-Saint-Michel	M	0	0	0	31 164	2 400
Mont-Saint-Pierre	VL	48 453	0	0	8 524	0
Mont-Tremblant	AG	0	0	0	9 782	51 500
Mont-Tremblant	V	0	0	0	18 750	69 800
Morin-Heights	M	0	0	0	2 201	8 800
Mulgrave-et-Derry	M	0	0	0	28 896	0
Murdochville	V	476 308	0	0	35 336	18 000
Namur	M	23 895	0	0	2 383	6 600
Nantes	M	44 509	0	0	0	4 600
Napierville	M	0	0	0	0	48 700
Natashquan	CT	76 846	0	0	34 201	28 200
Nédélec	CT	87 978	0	0	21 252	5 000
Neuville	V	0	0	0	0	23 000
New Carlisle	M	64 445	0	0	233	62 200
Newport	M	0	0	0	0	0
New Richmond	V	189 564	0	0	4 088	63 200
Nicolet	V	0	0	0	0	365 600
Nicolet-Yamaska	MRC	0	29 859	3 196	0	0
Nomingue	M	0	0	0	68 744	3 300
Normandin	V	209 720	0	0	29 499	140 900
Normétal	M	376 650	0	0	8 194	22 300
North Hatley	VL	0	0	0	0	7 000
N-Dame-Auxillatrice-Buckland	P	0	0	0	51	6 200
N.-D.-de-Bonsecours	M	0	0	0	0	0
Notre-Dame-de-Ham	M	27 161	0	0	0	0
Notre-Dame-de-la-Merci	M	0	0	0	118 089	1 200
Notre-Dame-de-la-Paix	M	9 140	0	0	0	2 400
Notre-Dame-de-la-Salette	M	0	0	0	5 534	9 800
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	V	0	0	0	0	35 500
Notre-Dame-de-Lorette	M	48 101	0	0	64 004	0
Notre-Dame-de-Lourdes	P	0	0	0	2 185	3 500
Notre-Dame-de-Lourdes	M	0	0	0	0	8 300
Notre-Dame-de-Montauban	M	8 179	0	0	23 673	11 600
Notre-Dame-de-Pontmain	M	0	0	0	90 561	1 900
Notre-Dame-des-Bois	M	0	0	0	58 350	3 300

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2014-2015**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Aide aux MRC	Retombées exploitation ress.		Bonification des compensations ¹⁻²
				Nat. naturelles	Terres publiques	
Notre-Dame-des-Monts	M	82 274	0	0	389	8 000
Notre-Dame-des-Neiges	M	0	0	0	21	0
Notre-Dame-des-Pins	P	0	0	0	0	6 400
Notre-Dame-des-Prairies	V	0	0	0	0	29 000
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	0	0	0	0	300
Notre-Dame-de-Stanbridge	M	0	0	0	0	3 800
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	74 040	0	0	0	11 500
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	0	0	0	0	0
Notre-Dame-du-Laus	M	0	0	0	185 355	3 900
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	0	0	0	0	19 400
Notre-Dame-du-Nord	M	74 377	0	0	425	55 300
Notre-Dame-du-Portage	M	0	0	0	0	0
Notre-Dame-du-Rosaire	M	0	0	0	60 740	0
N.-D.-Sacré-Coeur-Issoudun	P	0	0	0	129	0
Nouvelle	M	95 927	0	0	11 746	13 400
Noyan	M	0	0	0	0	0
Ogden	M	0	0	0	0	0
Oka	M	0	0	0	8 324	56 100
Orford	CT	0	0	0	62 715	0
Ormstown	M	0	0	0	0	77 900
Otterburn Park	V	0	0	0	0	45 000
Otter Lake	M	0	0	0	57 317	2 800
Packington	P	33 829	0	0	14 098	10 000
Padoue	M	52 916	0	0	0	8 200
Palmarolle	M	126 728	0	0	0	16 400
Papineau	MRC	0	35 928	218 728	0	0
Papineauville	M	0	0	0	0	141 000
Parisville	P	13 474	0	0	0	2 100
Paschébiac	V	229 088	0	0	3 028	114 500
Percé	V	144 758	0	0	25 750	41 100
Péribonka	M	14 910	0	0	8 913	3 800
Petite-Rivière-Saint-François	M	0	0	0	17 024	8 200
Petite-Vallée	M	33 358	0	0	4 207	0
Petit-Saguenay	M	170 644	0	0	73 129	17 900
Piedmont	M	0	0	0	0	6 900
Pierre-De Saurel	MRC	0	29 859	0	0	0
Pierreville	M	54 950	0	0	1 580	20 300
Pike River	M	0	0	0	0	0
Pincourt	V	0	0	0	0	219 800
Piopolis	M	0	0	0	10 192	0
Plaisance	M	1 778	0	0	6 709	6 100
Piessisville	V	435 373	0	0	0	213 900
Plessisville	P	0	0	0	5 642	6 100
Pohénégamook	V	125 391	0	0	78 504	145 400
Pointe-à-la-Croix	M	258 427	0	0	39 139	19 900
Pointe-aux-Outardes	VL	91 936	0	0	6 249	18 300
Pointe-Cafumet	M	0	0	0	488	49 300
Pointe-Claire	V	0	0	0	0	717 700
Pointe-des-Cascades	VL	0	0	0	0	0
Pointe-Fortune	VL	0	0	0	0	0
Pointe-Lebel	VL	169 914	0	0	8 413	34 100
Pontiac	MRC	0	42 790	152 110	0	0
Pontiac	TR	0	0	0	127 806	0
Pontiac	M	0	0	0	533	23 200
Pont-Rouge	V	0	0	0	0	72 200
Portage-du-Fort	VL	17 583	0	0	0	0
Port-Cartier	V	0	0	0	144 747	232 600
Port-Daniel-Gascons	M	585 974	0	0	18 198	32 400
Portneuf	MRC	0	29 859	115 618	0	0
Portneuf	TR	474	0	0	15 769	0
Portneuf	V	80 854	0	0	0	17 800
Portneuf-sur-Mer	M	206 956	0	0	32 647	27 100
Potton	CT	0	0	0	0	5 900
Pouliaries	M	128 359	0	0	5 787	6 900
Preissac	M	0	0	0	23 508	2 100
Prévost	V	0	0	0	0	67 300
Price	VL	279 537	0	0	0	19 200
Princeville	V	212 488	0	0	0	53 800
Québec	AG	0	0	0	0	0
Québec	V	0	0	0	0	17 038 900
Racine	M	0	0	0	0	2 400
Ragueneau	P	307 479	0	0	28 443	40 600
Rapide-Danseur	M	13 138	0	0	9 004	4 300
Rapides-des-Loachims	M	9 313	0	0	64 004	0
Rawdon	M	0	0	0	12 419	141 300
Rémigny	M	62 156	0	0	76 797	0
Repentigny	V	0	0	0	0	1 439 300
Richelieu	V	0	0	0	0	25 200

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2014-2015**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Aide aux MRC	Retombées exploitation ress.		Bonification des compensations ¹⁻²
				Nat. naturelles	Terres publiques	
Richmond	V	213 928	0	0	0	125 600
Rigaud	M	0	0	0	24	188 600
Rimouski	V	0	0	0	20 169	1 295 800
Rimouski-Neigette	MRC	0	29 859	64 956	0	0
Rimouski-Neigette	TR	0	0	0	15 199	0
Ripon	M	0	0	0	8 168	6 000
Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	14 426	0	0	1 849	0
Rivière-à-Claude	M	39 209	0	0	16 669	0
Rivière-à-Pierre	M	0	0	0	76 669	7 900
Rivière-au-Tonnerre	M	123 259	0	0	42 084	18 300
Rivière-Beaudette	M	0	0	0	0	1 900
Rivière-Bleue	M	327 344	0	0	32 424	33 400
Rivière-du-Loup	MRC	0	29 859	8 665	0	0
Rivière-du-Loup	V	0	0	0	112	676 800
Rivière-Éternité	M	87 654	0	0	136 298	11 000
Rivière-Héva	M	0	0	0	12 510	3 400
Rivière-Ouelle	M	0	0	0	0	14 800
Rivière-Rouge	AG	0	0	0	0	0
Rivière-Rouge	V	0	0	0	102 737	134 800
Rivière-Saint-Jean	M	91 417	0	0	72 140	6 400
Robert-Cliche	MRC	0	29 859	16	0	0
Roberval	V	432 547	0	0	23 277	504 000
Rochebaucourt	M	66 803	0	0	15 166	0
Roquemaure	M	65 563	0	0	2 849	3 300
Rosemère	V	0	0	0	0	312 300
Rougemont	M	0	0	0	0	8 100
Roussillon	MRC	0	17 597	0	0	0
Rouville	MRC	0	29 859	0	0	0
Rouyn-Noranda	V	0	35 928	402 448	479 602	997 200
Roxton	CT	0	0	0	0	0
Roxton Falls	VL	75 086	0	0	0	15 000
Roxton Pond	M	0	0	0	7 428	22 900
Sacré-Coeur	M	153 747	0	0	29 514	15 700
Sacré-Coeur-de-Jésus	P	0	0	0	0	0
Saguenay	V	0	0	0	80 335	4 122 700
Saint-Adalbert	M	82 392	0	0	32 214	3 400
Saint-Adelme	P	66 821	0	0	1 005	5 500
Saint-Adelphe	P	0	0	0	0	10 800
Saint-Adolphe-d'Howard	M	0	0	0	17 753	500
Saint-Adrien	M	0	0	0	0	2 700
Saint-Adrien-d'Irlande	M	0	0	0	0	0
Saint-Agapit	M	0	0	0	0	97 100
Saint-Aimé	M	0	0	0	0	0
Saint-Aimé-des-Lacs	M	13 986	0	0	70 887	5 200
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	0	0	0	40 191	0
Saint-Alban	M	0	0	0	14 021	3 200
Saint-Albert	M	0	0	0	0	3 400
Saint-Alexandre	M	0	0	0	0	12 800
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	90 079	0	0	390	44 500
Saint-Alexandre-des-Lacs	P	62 517	0	0	13 902	0
Saint-Alexis	M	0	0	0	0	7 900
Saint-Alexis-de-Matapédia	M	163 814	0	0	161	7 000
Saint-Alexis-des-Monts	P	0	0	0	302 634	21 700
Saint-Alfred	M	0	0	0	0	0
Saint-Alphonse	M	115 717	0	0	2 214	6 800
Saint-Alphonse-de-Granby	M	0	0	0	0	15 500
Saint-Alphonse-Rodriguez	M	0	0	0	2 653	8 800
Saint-Amable	M	0	0	0	0	110 000
Saint-Ambroise	M	0	0	0	3 921	18 500
Saint-Ambroise-de-Kildare	M	0	0	0	0	10 800
Saint-Anaclet-de-Lessard	P	0	0	0	35	14 000
Saint-André	M	0	0	0	4 430	6 100
Saint-André-Avellin	M	0	0	0	0	47 100
Saint-André-d'Argenteuil	M	0	0	0	0	12 000
Saint-André-de-Restigouche	M	57 721	0	0	8 317	0
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	74 271	0	0	24 844	17 100
Saint-Anicet	M	0	0	0	0	4 800
Saint-Anselme	M	0	0	0	0	114 800
Saint-Antoine/l'Isle-aux-Grues	P	0	0	0	0	100
Saint-Antoine-de-Tilly	M	0	0	0	0	4 700
Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	0	0	0	0	13 800
Saint-Antonin	M	0	0	0	30 371	27 800
Saint-Apollinaire	M	0	0	0	0	19 700
Saint-Armand	M	0	0	0	0	2 100
Saint-Arsène	P	0	0	0	0	12 500
Saint-Athanase	M	70 610	0	0	73 408	2 400
Saint-Aubert	M	0	0	0	0	3 400
Saint-Augustin	P	94 069	0	0	14 153	12 800

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2014-2015**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Aide aux MRC	Retombées exploitation ress.		Bonification des compensations ¹⁻²
				Nat. naturelles	Terres publiques	
Saint-Augustin	M	153 872	0	0	119 082	33 100
Saint-Augustin-de-Desmaures	V	0	0	0	0	514 000
Saint-Augustin-de-Woburn	P	0	0	0	130 540	5 900
Saint-Barnabé	P	15 055	0	0	163	1 900
Saint-Barnabé-Sud	M	0	0	0	0	2 500
Saint-Barthélemy	P	0	0	0	0	10 900
Saint-Basile	V	1 377	0	0	0	9 200
Saint-Basile-le-Grand	V	0	0	0	0	87 900
Saint-Benjamin	M	0	0	0	43	3 500
Saint-Benoît-Labre	M	0	0	0	0	5 200
Saint-Bernard	M	0	0	0	0	12 800
Saint-Bernard-de-Lacolle	P	0	0	0	0	4 100
Saint-Bernard-de-Michaudville	M	0	0	0	0	1 600
Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	0	0	0	0	7 800
Saint-Bonaventure	M	0	0	0	0	2 100
Saint-Boniface	M	0	0	0	0	25 300
Saint-Bruno	M	97 309	0	0	0	27 900
Saint-Bruno-de-Gulgues	M	54 468	0	0	263	7 700
Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	4 998	0	0	66	2 000
Saint-Bruno-de-Montarville	V	0	0	0	15 956	475 500
Saint-Calixte	M	0	0	0	1 543	43 900
Saint-Camille	CT	0	0	0	0	1 600
Saint-Camille-de-Lellis	P	184 038	0	0	107 184	10 500
Saint-Casimir	M	83 095	0	0	0	26 400
Saint-Célestin	VL	34 850	0	0	0	21 400
Saint-Célestin	M	0	0	0	0	0
Saint-Césaire	V	0	0	0	0	80 400
Saint-Charles-Borromée	M	0	0	0	0	258 200
Saint-Charles-de-Bellechasse	M	0	0	0	0	51 600
Saint-Charles-de-Bourget	M	0	0	0	984	8 600
Saint-Charles-Garnier	P	91 333	0	0	5 189	3 400
Saint-Charles-sur-Richelieu	M	0	0	0	0	4 100
Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	0	0	0	0	0
Saint-Chrysostome	M	0	0	0	0	14 100
Saint-Claude	M	0	0	0	0	3 800
Saint-Clément	P	98 179	0	0	0	3 800
Saint-Cléophas	P	85 661	0	0	8 153	0
Saint-Cléophas-de-Brandon	M	0	0	0	0	0
Saint-Clet	M	0	0	0	0	4 100
Saint-Colomban	V	0	0	0	0	121 100
Saint-Côme	P	0	0	0	44 249	3 900
Saint-Côme-Linière	M	189 690	0	0	9 451	13 600
Saint-Constant	V	0	0	0	0	239 200
Saint-Cuthbert	M	0	0	0	0	6 200
Saint-Cyprien	M	135 481	0	0	22 028	15 300
Saint-Cyprien	P	118 620	0	0	0	4 900
Saint-Cyprien-de-Napierville	M	0	0	0	0	0
Saint-Cyrille-de-Lessard	P	11 953	0	0	64 195	5 100
Saint-Cyrille-de-Wendover	M	0	0	0	0	12 900
Saint-Damase	P	71 686	0	0	5 703	3 000
Saint-Damase	M	0	0	0	0	15 000
Saint-Damase-de-L'Islet	M	45 147	0	0	70 038	0
Saint-Damien	P	0	0	0	67 486	5 600
Saint-Damien-de-Buckland	P	13 528	0	0	0	107 300
Saint-David	M	0	0	0	0	5 300
Saint-David-de-Falardeau	M	0	0	0	65 491	4 700
Saint-Denis-de-Brompton	M	0	0	0	777	12 100
Saint-Denis-De La Bouteillerie	M	0	0	0	0	2 700
Saint-Denis-sur-Richelieu	M	0	0	0	0	9 200
Saint-Didace	P	0	0	0	0	2 100
Saint-Dominique	M	0	0	0	0	10 900
Saint-Dominique-du-Rosaire	M	48 553	0	0	34 052	2 900
Saint-Donat	P	37 840	0	0	419	9 600
Saint-Donat	M	0	0	0	146 524	20 000
Sainte-Adèle	V	0	0	0	7 561	147 100
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	0	0	0	0	3 700
Sainte-Agathe-des-Monts	AG	0	0	0	24	102 200
Sainte-Agathe-des-Monts	V	0	0	0	42	279 500
Sainte-Angèle-de-Mérici	M	129 889	0	0	0	7 600
Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	0	0	0	0	6 300
Sainte-Angèle-de-Prémont	M	68 451	0	0	0	0
Sainte-Anne-de-Beaupré	V	0	0	0	0	9 000
Sainte-Anne-de-Bellevue	V	0	0	0	0	376 000
Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	0	0	0	256	15 200
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	0	0	0	0	0
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	0	0	0	0	3 400
Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	0	0	0	0	6 500
Sainte-Anne-des-Lacs	P	0	0	0	0	0

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2014-2015**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Aide aux MRC	Retombées exploitation ress.		Bonification des compensations ^{1,2}
				Nat. naturelles	Terres publiques	
Sainte-Anne-des-Monts	V	529 354	0	0	20 969	300 200
Sainte-Anne-de-Sorel	M	0	0	0	0	15 600
Sainte-Anne-des-Plaines	V	0	0	0	0	183 200
Sainte-Anne-du-Lac	M	0	0	0	100 202	5 600
Sainte-Anne-du-Sault	M	75 809	0	0	0	0
Sainte-Apolline-de-Patton	P	54 490	0	0	44 249	5 900
Sainte-Aurélie	M	0	0	0	40	2 700
Sainte-Barbe	M	0	0	0	0	0
Sainte-Béatrix	M	0	0	0	0	5 400
Sainte-Brigide-d'Iberville	M	0	0	0	0	10 900
Sainte-Brigitte-de-Laval	V	0	0	0	0	21 800
Sainte-Brigitte-des-Saults	P	0	0	0	0	2 300
Sainte-Catherine	V	0	0	0	0	232 900
Sainte-Catherine-de-Hatley	M	0	0	0	46	3 800
Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	V	0	0	0	11 992	122 300
Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	6 304	0	0	0	5 400
Sainte-Cécile-de-Milton	M	0	0	0	0	11 400
Sainte-Cécile-de-Whitton	M	0	0	0	0	5 300
Sainte-Christine	P	0	0	0	0	3 200
Sainte-Christine-d'Auvergne	M	0	0	0	599	0
Sainte-Claire	M	0	0	0	0	28 600
Sainte-Clotilde	M	0	0	0	0	11 300
Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	0	0	0	0	5 300
Sainte-Clotilde-de-Horton	M	29 777	0	0	0	5 700
Sainte-Croix	M	0	0	0	0	95 300
Saint-Edmond-de-Grantham	P	0	0	0	0	0
Saint-Edmond-des-Plaines	M	105 975	0	0	14 579	4 800
Saint-Édouard	M	0	0	0	0	4 200
Saint-Édouard-de-Fabre	P	60 394	0	0	8 892	5 200
Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	0	0	0	10 295	4 200
Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	59 478	0	0	0	0
Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	0	0	0	0	4 700
Sainte-Élisabeth	M	0	0	0	0	8 800
Sainte-Élisabeth-de-Warwick	M	0	0	0	0	0
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	0	0	0	58 618	4 400
Sainte-Eulalie	M	0	0	0	820	5 600
Sainte-Euphémie-sur-Riv-du-Sud	M	36 100	0	0	28 268	0
Sainte-Famille	P	0	0	0	0	0
Sainte-Félicité	M	98 800	0	0	1 300	13 300
Sainte-Félicité	M	81 578	0	0	2 431	2 800
Sainte-Flavie	P	4 721	0	0	0	0
Sainte-Florence	M	162 391	0	0	10 372	1 800
Sainte-Françoise	P	25 026	0	0	3 022	4 200
Sainte-Françoise	M	0	0	0	4 068	3 400
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P	0	0	0	0	53 700
Sainte-Geneviève-de-Berthier	M	0	0	0	0	7 800
Sainte-Germaine-Boulé	M	98 520	0	0	1 695	7 300
Sainte-Gertrude-Manneville	M	101 075	0	0	9 484	5 200
Sainte-Hedwidge	M	97 216	0	0	120 996	3 200
Sainte-Hélène-de-Bagot	M	0	0	0	0	5 200
Sainte-Hélène-de-Chester	M	0	0	0	0	0
Sainte-Hélène-de-Kamouraska	M	50 464	0	0	0	7 800
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	44 018	0	0	0	3 700
Sainte-Hénédiène	P	0	0	0	0	8 500
Sainte-Irène	P	27 655	0	0	11 561	1 900
Sainte-Jeanne-d'Arc	P	45 795	0	0	52	6 600
Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	66 268	0	0	26 234	7 600
Sainte-Julie	V	0	0	0	317	394 300
Sainte-Julienne	M	0	0	0	2 358	161 700
Sainte-Justine	M	114 615	0	0	3 051	35 300
Sainte-Justine-de-Newton	M	0	0	0	0	3 900
Saint-Élie-de-Caxton	M	0	0	0	202	5 100
Saint-Éloi	P	34 888	0	0	0	5 800
Sainte-Louise	P	20 037	0	0	0	6 400
Saint-Elphège	P	0	0	0	0	0
Sainte-Luce	M	0	0	0	970	22 100
Sainte-Lucie-de-Beauregard	M	74 674	0	0	26 688	4 700
Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	0	0	0	30 228	0
Saint-Elzéar	M	74 395	0	0	15 557	6 100
Saint-Elzéar	M	0	0	0	0	13 100
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	M	35 449	0	0	20 707	2 000
Sainte-Madeleine	VL	0	0	0	0	20 700
Sainte-Madeleine-Riv.-Madeleine	M	65 646	0	0	28 944	0
Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	0	0	0	117	2 900
Sainte-Marguerite	P	0	0	0	0	7 400
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V	0	0	0	5 697	7 800
Sainte-Marguerite-Estérel	AG	0	0	0	0	0
Sainte-Marguerite-Marie	M	64 174	0	0	17 508	0

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2014-2015**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Aide aux MRC	Retenues exploitation ress.		Bonification des compensations ¹⁻²
				Nat. naturelles	Terres publiques	
Sainte-Marie	V	0	0	0	0	243 400
Sainte-Marie-de-Blandford	M	7 573	0	0	6 072	2 000
Sainte-Marie-Madeleine	P	0	0	0	0	0
Sainte-Marie-Salomé	P	0	0	0	0	4 100
Sainte-Marthe	M	0	0	0	0	4 400
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	0	0	0	0	147 000
Sainte-Martine	M	0	0	0	0	17 400
Sainte-Mélanie	M	0	0	0	0	7 900
Saint-Émile-de-Suffolk	M	0	0	0	1 207	0
Sainte-Monique	M	0	0	0	0	7 300
Sainte-Monique	M	0	0	0	32 689	12 000
Sainte-Paule	M	0	0	0	24 930	2 400
Sainte-Perpétue	M	290 919	0	0	111 005	18 500
Sainte-Perpétue	P	0	0	0	0	3 700
Sainte-Pétronille	VL	0	0	0	0	0
Saint-Éphrem-de-Beauce	M	125 392	0	0	0	15 300
Saint-Épiphane	M	73 030	0	0	57	6 200
Sainte-Praxède	P	0	0	0	21 649	0
Sainte-Rita	M	94 909	0	0	7 721	9 100
Sainte-Rose-de-Watford	M	1 466	0	0	13 293	3 400
Sainte-Rose-du-Nord	P	0	0	0	14 231	6 300
Sainte-Sabine	P	80 450	0	0	763	0
Sainte-Sabine	M	0	0	0	0	0
Sainte-Séraphine	P	0	0	0	0	0
Sainte-Sophie	M	0	0	0	0	46 900
Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	41 897	0	0	0	6 600
Sainte-Sophie-d'Halifax	M	0	0	0	0	3 900
Saint-Esprit	M	0	0	0	0	11 400
Sainte-Thècle	M	35 737	0	0	37 093	21 900
Sainte-Thérèse	V	0	0	0	0	753 700
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	239 564	0	0	0	14 600
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	0	0	0	4 194	2 300
Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	0	0	0	0	4 100
Saint-Étienne-de-Bolton	M	0	0	0	0	0
Saint-Étienne-des-Grès	P	0	0	0	67	21 600
Saint-Eugène	M	0	0	0	0	1 800
Saint-Eugène-d'Argentenay	M	90 952	0	0	57	7 400
Saint-Eugène-de-Guigues	M	26 819	0	0	3 206	5 500
Saint-Eugène-de-Ladrière	P	71 149	0	0	51 477	1 900
Sainte-Ursule	P	26 228	0	0	0	8 200
Saint-Eusèbe	P	57 890	0	0	1 553	5 400
Saint-Eustache	V	0	0	0	0	457 900
Saint-Évariste-de-Forsyth	M	0	0	0	0	4 300
Sainte-Victoire-de-Sorel	M	0	0	0	0	3 800
Saint-Fabien	P	62 012	0	0	6 120	11 900
Saint-Fabien-de-Panet	P	139 186	0	0	44 071	12 600
Saint-Faustin--Lac-Carré	M	0	0	0	23 377	1 000
Saint-Félicien	V	204 056	0	0	28 058	302 700
Saint-Félix-de-Dalquier	M	72 497	0	0	3 294	5 300
Saint-Félix-de-Kingsey	M	0	0	0	0	3 900
Saint-Félix-de-Valois	M	0	0	0	0	117 400
Saint-Félix-d'Otis	M	0	0	0	46 625	8 300
Saint-Ferdinand	M	0	0	0	0	25 600
Saint-Ferréol-les-Neiges	M	0	0	0	0	9 400
Saint-Flavien	M	0	0	0	0	7 100
Saint-Fortunat	M	0	0	0	0	0
Saint-François-d'Assise	M	200 221	0	0	10 172	9 900
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	0	0	0	3 696	15 500
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	M	0	0	0	0	0
Saint-François-de-Sales	M	164 546	0	0	43 179	20 500
Saint-François-du-Lac	M	26 917	0	0	973	13 400
Saint-François-Xavier-Brompton	M	0	0	0	0	6 400
Saint-François-Xavier-de-Viger	M	56 606	0	0	18 058	3 200
Saint-Frédéric	P	10 423	0	0	0	8 200
Saint-Fulgence	M	0	0	0	68 287	17 100
Saint-Gabriel	V	372 169	0	0	0	40 000
Saint-Gabriel-de-Brandon	M	0	0	0	0	24 400
Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	79 457	0	0	5 150	10 200
Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	0	0	0	13 909	17 700
Saint-Gabriel-Lalemant	M	151 627	0	0	2 472	4 300
Saint-Gédéon	M	0	0	0	32	10 000
Saint-Gédéon-de-Beauce	M	116 837	0	0	0	14 400
Saint-Georges	V	460 710	0	0	0	861 900
Saint-Georges-de-Clarenceville	M	0	0	0	0	5 200
Saint-Georges-de-Windsor	M	0	0	0	0	5 100
Saint-Gérard-Majella	P	0	0	0	0	0
Saint-Germain	P	0	0	0	0	0
Saint-Germain-de-Grantham	M	0	0	0	0	15 200

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2014-2015**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Aide aux MRC	Retombées exploitation ress.		Bonification des compensations ¹⁻²
				Nat. naturelles	Terres publiques	
Saint-Gervais	M	0	0	0	0	27 300
Saint-Gilbert	P	9 942	0	0	0	0
Saint-Gilles	P	0	0	0	0	13 800
Saint-Godefroi	CT	72 486	0	0	1 948	0
Saint-Guillaume	M	0	0	0	0	4 400
Saint-Guy	M	43 290	0	0	27 125	0
Saint-Henri	M	0	0	0	0	35 000
Saint-Henri-de-Taillon	M	0	0	0	994	5 400
Saint-Herméville	M	0	0	0	0	0
Saint-Hilaire-de-Dorset	P	11 490	0	0	0	0
Saint-Hilarion	P	10 125	0	0	83	7 400
Saint-Hippolyte	M	0	0	0	5 161	19 700
Saint-Honoré	M	0	0	0	7 621	55 000
Saint-Honoré-de-Shenley	M	0	0	0	0	8 300
Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	170 731	0	0	42 334	10 500
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	0	0	0	19 377	14 300
Saint-Hugues	M	0	0	0	0	5 900
Saint-Hyacinthe	V	0	0	0	0	1 653 700
Saint-Ignace-de-Loyola	M	0	0	0	0	2 500
Saint-Ignace-de-Stanbridge	M	0	0	0	0	0
Saint-Irénée	P	0	0	0	0	4 700
Saint-Isidore	M	0	0	0	0	14 300
Saint-Isidore	P	0	0	0	0	10 900
Saint-Isidore-de-Clifton	M	0	0	0	0	5 600
Saint-Jacques	M	0	0	0	0	90 700
Saint-Jacques-de-Leeds	M	0	0	0	0	4 600
Saint-Jacques/Wolfestown	P	0	0	0	330	0
Saint-Jacques-le-Mineur	M	0	0	0	0	5 700
Saint-Janvier-de-Joly	M	0	0	0	26 089	3 400
Saint-Jean-Baptiste	M	0	0	0	0	21 200
Saint-Jean-de-Brébeuf	M	0	0	0	0	0
Saint-Jean-de-Cherbourg	P	58 833	0	0	29 985	2 500
Saint-Jean-de-Dieu	M	264 610	0	0	1 976	20 900
Saint-Jean-de-la-Lande	M	29 672	0	0	4 752	0
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	M	0	0	0	0	500
Saint-Jean-de-Matha	M	0	0	0	0	32 200
Saint-Jean-Port-Joli	M	0	0	0	0	31 200
Saint-Jean-sur-Richelieu	V	0	0	0	119	1 294 500
Saint-Jérôme	V	0	0	0	0	1 584 500
Saint-Joachim	P	0	0	0	0	7 000
Saint-Joachim-de-Shefford	M	0	0	0	5 841	4 200
Saint-Joseph-de-Beauce	V	198 248	0	0	0	128 900
Saint-Joseph-de-Coleraine	M	14 146	0	0	29 393	8 800
Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	12 610	0	0	4 216	2 900
Saint-Joseph-de-Lepage	P	0	0	0	0	18 700
Saint-Joseph-des-Érables	M	0	0	0	0	0
Saint-Joseph-de-Sorel	V	211 282	0	0	0	19 300
Saint-Joseph-du-Lac	M	0	0	0	315	19 300
Saint-Jude	M	0	0	0	0	5 200
Saint-Jules	P	0	0	0	0	0
Saint-Julien	M	0	0	0	0	0
Saint-Just-de-Bretonnières	M	145 572	0	0	62 282	6 200
Saint-Juste-du-Lac	M	69 824	0	0	31 362	12 000
Saint-Justin	M	0	0	0	0	7 400
Saint-Lambert	V	0	0	0	2 688	484 400
Saint-Lambert	P	71 933	0	0	8 558	0
Saint-Lambert-de-Lauzon	M	0	0	0	0	21 800
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	0	0	0	0	6 100
Saint-Lazare	V	0	0	0	0	155 600
Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	0	0	0	0	8 700
Saint-Léandre	P	23 598	0	0	13 156	5 700
Saint-Léonard-d'Aston	M	10 856	0	0	0	73 200
Saint-Léonard-de-Portneuf	M	0	0	0	19 328	3 600
Saint-Léon-de-Standon	P	19 623	0	0	1 451	8 200
Saint-Léon-le-Grand	P	208 156	0	0	0	11 500
Saint-Léon-le-Grand	P	0	0	0	0	4 800
Saint-Liboire	M	0	0	0	0	10 000
Saint-Liguori	P	0	0	0	0	7 500
Saint-Un--Laurentides	V	0	0	0	0	157 600
Saint-Louis	M	0	0	0	0	3 300
Saint-Louis-de-Blandford	M	0	0	0	533	0
Saint-Louis-de-Gonzague	M	77 027	0	0	334	0
Saint-Louis-de-Gonzague	P	0	0	0	0	8 200
Saint-Louis-du-Hal-Hal	P	176 870	0	0	14 432	18 800
Saint-Luc-de-Bellechasse	M	6 933	0	0	38 529	0
Saint-Luc-de-Vincennes	M	15 622	0	0	0	0
Saint-Lucien	M	0	0	0	0	0
Saint-Ludger	M	62 375	0	0	2 953	5 500

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2014-2015**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Aide aux MRC	Retombées exploitation ress.		Bonification des compensations ^{1,2}
				Nat. naturelles	Terres publiques	
Saint-Ludger-de-Milot	M	54 229	0	0	26 184	4 100
Saint-Magloire	M	81 841	0	0	39 230	7 900
Saint-Majorique-de-Grantham	P	0	0	0	0	9 600
Saint-Malachie	P	0	0	0	0	6 000
Saint-Malo	M	0	0	0	0	3 700
Saint-Marc-de-Figuery	P	0	0	0	507	2 900
Saint-Marc-des-Carières	V	172 001	0	0	0	102 900
Saint-Marc-du-Lac-Long	P	45 041	0	0	15 024	4 600
Saint-Marcel	M	78 316	0	0	43 514	5 000
Saint-Marcel-de-Richelieu	M	0	0	0	0	5 100
Saint-Marcellin	P	0	0	0	13 187	0
Saint-Marc-sur-Richelieu	M	0	0	0	0	10 000
Saint-Martin	P	109 065	0	0	0	97 500
Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	0	0	0	0	20 100
Saint-Mathieu	M	0	0	0	0	7 700
Saint-Mathieu-de-Beloil	M	0	0	0	0	0
Saint-Mathieu-de-Rioux	P	0	0	0	17 177	2 800
Saint-Mathieu-d'Harricana	M	0	0	0	4 486	1 500
Saint-Mathieu-du-Parc	M	0	0	0	48 556	2 900
Saint-Maurice	P	0	0	0	0	11 100
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	237 457	0	0	22 752	38 700
Saint-Médard	M	93 362	0	0	16 957	2 300
Saint-Michel	M	0	0	0	0	5 500
Saint-Michel-de-Bellechasse	M	0	0	0	0	24 400
Saint-Michel-des-Saints	M	0	0	0	231 460	21 700
Saint-Michel-du-Squatec	M	271 582	0	0	107 011	74 400
Saint-Modeste	M	0	0	0	11 594	8 300
Saint-Moïse	P	106 164	0	0	1 670	4 200
Saint-Narcisse	P	30 188	0	0	3 256	11 700
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	0	0	0	0	4 600
Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	23 167	0	0	38 173	12 500
Saint-Nazaire	M	129 054	0	0	7 394	21 500
Saint-Nazaire-d'Acton	P	0	0	0	0	5 200
Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	3 945	0	0	0	0
Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	0	0	0	0	10 500
Saint-Noël	VL	144 643	0	0	113	6 800
Saint-Norbert	P	0	0	0	0	2 700
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	16 984	0	0	0	8 000
Saint-Octave-de-Métis	P	37 232	0	0	0	3 700
Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	21 199	0	0	117	9 300
Saint-Omer	M	47 041	0	0	18 865	0
Saint-Onésime-d'Ixworth	M	58 203	0	0	8 926	3 100
Saint-Ours	V	0	0	0	0	9 700
Saint-Pacôme	M	112 219	0	0	0	23 500
Saint-Pamphile	V	463 824	0	0	49	86 400
Saint-Pascal	V	178 633	0	0	0	168 500
Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	0	0	0	0	11 100
Saint-Patrice-de-Sherrington	M	0	0	0	0	9 600
Saint-Paul	M	0	0	0	0	16 600
Saint-Paul-d'Abbotsford	M	0	0	0	0	9 000
Saint-Paul-de-la-Croix	P	59 083	0	0	27	3 400
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	M	0	0	0	0	4 800
Saint-Paul-de-Montminy	M	26 304	0	0	8 055	37 400
Saint-Paulin	M	23 035	0	0	17 716	12 800
Saint-Philémon	P	0	0	0	39 982	6 200
Saint-Philibert	M	0	0	0	0	0
Saint-Philippe	M	0	0	0	0	24 600
Saint-Philippe-de-Néri	P	63 744	0	0	0	5 700
Saint-Pie	V	0	0	0	0	33 300
Saint-Pie-de-Guire	P	0	0	0	0	0
Saint-Pierre	VL	0	0	0	0	0
Saint-Pierre-Baptiste	P	0	0	0	0	3 400
Saint-Pierre-de-Broughton	M	0	0	0	0	6 100
Saint-Pierre-de-Lamy	M	24 203	0	0	28 280	0
Saint-Pierre/Rivière-du-Sud	P	3 886	0	0	10 810	12 500
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	0	0	0	0	15 800
Saint-Pierre-les-Becquets	M	0	0	0	0	60 800
Saint-Placide	M	0	0	0	0	7 800
Saint-Polycarpe	M	0	0	0	0	77 200
Saint-Prime	M	136 765	0	0	17 971	26 000
Saint-Prosper	M	314 735	0	0	0	96 200
Saint-Prosper-de-Champlain	M	24 345	0	0	0	0
Saint-Raphaël	M	19 572	0	0	0	25 300
Saint-Raymond	V	0	0	0	60 768	136 100
Saint-Rémi	V	0	0	0	0	58 600
Saint-Rémi-de-Tingwick	M	0	0	0	0	0
Saint-René	P	5 779	0	0	0	0
Saint-René-de-Matane	M	192 019	0	0	62 377	17 900

1. Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2. Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2014-2015**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Aide aux MRC	Retombées exploitation ress.		Bonification des compensations ¹⁻²
				Nat. naturelles	Terres publiques	
Saint-Robert	M	0	0	0	0	7 100
Saint-Robert-Bellarmin	M	49 964	0	0	98 939	5 500
Saint-Roch-de-l'Achigan	M	0	0	0	0	103 600
Saint-Roch-de-Mékinac	P	0	0	0	26 409	3 900
Saint-Roch-de-Richelieu	M	0	0	0	0	4 700
Saint-Roch-des-Aulnaies	P	0	0	0	0	4 300
Saint-Roch-Ouest	M	0	0	0	0	0
Saint-Romain	M	0	0	0	37 495	7 800
Saint-Rosaire	P	0	0	0	792	2 700
Saint-Samuel	M	27 759	0	0	0	2 300
Saints-Anges	P	0	0	0	0	5 500
Saint-Sauveur	V	0	0	0	0	21 100
Saint-Sébastien	M	642	0	0	0	6 500
Saint-Sébastien	M	0	0	0	0	2 500
Saint-Sévère	P	0	0	0	0	0
Saint-Séverin	P	0	0	0	0	0
Saint-Séverin	P	74 141	0	0	1 419	6 000
Saint-Siméon	P	90 296	0	0	134	10 000
Saint-Siméon	M	42 234	0	0	39 347	20 700
Saint-Simon	P	0	0	0	456	5 700
Saint-Simon	M	0	0	0	0	5 100
Saint-Simon-les-Mines	M	0	0	0	0	0
Saint-Sixte	M	0	0	0	753	0
Saints-Martyrs-Canadiens	P	0	0	0	8 963	0
Saint-Stanislas	M	0	0	0	0	7 200
Saint-Stanislas	M	40 276	0	0	25 903	0
Saint-Stanislas-de-Kostka	M	0	0	0	0	4 400
Saint-Sulpice	P	0	0	0	0	16 400
Saint-Sylvère	M	2 246	0	0	0	4 000
Saint-Sylvestre	M	0	0	0	0	10 000
Saint-Télesphore	M	0	0	0	0	3 300
Saint-Tharcisius	P	111 257	0	0	1 423	5 700
Saint-Théodore-d'Acton	M	0	0	0	0	3 900
Saint-Théophile	M	34 408	0	0	68 733	3 800
Saint-Thomas	M	0	0	0	0	10 000
Saint-Thomas-Didyme	M	105 944	0	0	78 374	10 300
Saint-Thuribe	P	46 924	0	0	0	0
Saint-Tite	V	46 660	0	0	614	95 700
Saint-Tite-des-Caps	M	0	0	0	0	12 900
Saint-Ubalde	M	0	0	0	122 948	6 900
Saint-Ulric	M	97 065	0	0	0	10 300
Saint-Urbain	P	30 573	0	0	34	10 300
Saint-Urbain-Premier	M	0	0	0	0	5 700
Saint-Valentin	M	0	0	0	0	0
Saint-Valère	M	14 151	0	0	674	4 800
Saint-Valérien	P	49 628	0	0	16 731	3 800
Saint-Valérien-de-Milton	M	0	0	0	0	9 200
Saint-Vallier	M	0	0	0	0	6 000
Saint-Venant-de-Paquette	M	0	0	0	0	0
Saint-Vianney	M	102 499	0	0	24 853	4 800
Saint-Victor	M	0	0	0	0	19 600
Saint-Wenceslas	M	0	0	0	0	8 000
Saint-Zacharie	M	339 265	0	0	19 280	9 200
Saint-Zénon	M	0	0	0	160 778	3 000
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	80 260	0	0	1 342	2 400
Saint-Zéphirin-de-Courval	P	0	0	0	0	5 700
Saint-Zotique	M	0	0	0	0	54 400
Salaberry-de-Valleyfield	V	0	0	0	0	812 200
Sayabec	M	248 725	0	0	33 905	45 600
Schefferville	V	285 932	0	0	16 025	11 900
Scotstown	V	106 110	0	0	0	5 200
Scott	M	0	0	0	0	11 400
Senneterre	V	713 371	0	0	349 526	124 900
Senneterre	P	81 959	0	0	33 477	0
Senneville	VL	0	0	0	0	91 400
Sept-Îles	V	0	0	0	173 198	566 200
Sept-Rivières	MRC	0	35 928	328 721	0	0
Sept-Rivières	TR	0	0	0	88 309	0
Shannon	M	0	0	0	454	38 200
Shawinigan	V	2 413 389	38 778	531 530	5 428	1 229 400
Shawville	M	13 841	0	0	0	73 300
Sheenboro	M	0	0	0	39 012	0
Shefford	CT	0	0	0	0	1 200
Sherbrooke	V	0	0	0	276	4 993 200
Shigawake	M	86 199	0	0	2 268	200
Sorel-Tracy	V	132 880	0	0	0	825 900
Stanbridge East	M	0	0	0	0	0
Stanbridge Station	M	0	0	0	0	0

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2014-2015**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Aide aux MRC	Retombées exploitation ress.		Bonification des compensations ¹⁻²
				Nat. naturelles	Terres publiques	
Stanstead	V	130 324	0	0	0	132 000
Stanstead	CT	0	0	0	0	0
Stanstead-Est	M	0	0	0	0	0
Stoke	M	0	0	0	736	15 300
Stoneham-et-Tewkesbury	CU	0	0	0	66 474	25 200
Stornoway	M	0	0	0	59 944	4 200
Stratford	CT	0	0	0	32 683	5 500
Stukely-Sud	VL	0	0	0	0	0
Sutton	V	0	0	0	0	20 000
Tadoussac	VL	0	0	0	2 563	25 300
Taschereau	M	290 361	0	0	19 830	6 800
Témiscamingue	V	84 965	0	0	48 929	78 800
Témiscamingue	MRC	0	38 778	170 462	0	0
Témiscamingue	TR	0	0	0	39 518	0
Témiscouata	MRC	0	38 778	81 661	0	0
Témiscouata-sur-le-Lac	V	101 241	0	0	33 464	181 400
Terrasse-Vaudreuil	M	0	0	0	0	8 900
Terrebonne	V	0	0	0	0	1 955 700
Thérèse-De Blainville	MRC	0	17 597	0	0	0
Thetford Mines	V	1 269 799	0	0	1 386	888 000
Thorne	M	0	0	0	1 686	0
Thurso	V	52 408	0	0	356	26 700
Tingwick	M	0	0	0	0	6 200
Tourville	M	202 792	0	0	109 227	2 100
Trécesson	CT	0	0	0	9 375	3 500
Très-Saint-Rédempteur	M	0	0	0	0	0
Très-Saint-Sacrement	P	0	0	0	0	0
Tring-Jonction	VL	103 199	0	0	0	8 400
Trois-Pistoles	V	389 609	0	0	0	241 300
Trois-Rives	M	0	0	0	86 289	0
Trois-Rivières	V	2 615 641	0	0	1 937	4 330 800
Ulverton	M	0	0	0	0	0
Upton	M	0	0	0	0	6 500
Val-Alain	M	0	0	0	17 387	5 300
Val-Brillant	M	90 805	0	0	0	10 100
Valcourt	V	0	0	0	0	70 100
Valcourt	CT	0	0	0	0	0
Val-David	VL	0	0	0	0	24 300
Val-des-Bois	M	0	0	0	38 199	200
Val-des-Lacs	M	0	0	0	43 209	0
Val-des-Monts	M	0	0	0	18 488	57 500
Val-d'Or	V	0	0	0	388 960	565 700
Val-Joli	M	0	0	0	0	0
Vallée-de-l'Or	TR	74 295	0	0	19 239	0
Vallée-Jonction	M	63 008	0	0	0	10 700
Val-Morin	M	0	0	0	184	34 200
Val-Racine	P	0	0	0	35 964	0
Val-Saint-Gilles	M	50 951	0	0	9 563	0
Varennes	V	0	0	0	0	319 800
Vaudreuil-Dorion	V	0	0	0	0	463 000
Vaudreuil-Soulanges	MRC	0	17 597	446	0	0
Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	0	0	0	0	0
Venise-en-Québec	M	0	0	0	0	0
Verchères	M	0	0	0	0	22 900
Victoriaville	V	1 081 611	0	0	0	1 124 500
Ville-Marie	V	163 082	0	0	0	63 300
Villerooy	M	0	0	0	28 201	1 900
Waltham	M	0	0	0	63 005	0
Warden	VL	5 775	0	0	0	0
Warwick	V	30 022	0	0	0	85 700
Waterloo	V	153 024	0	0	0	116 000
Waterville	V	0	0	0	0	69 400
Weedon	M	0	0	0	0	18 600
Wentworth	CT	0	0	0	6 424	0
Wentworth-Nord	M	0	0	0	19 083	0
Westbury	CT	0	0	0	0	0
Westmount	V	0	0	0	0	1 097 400
Wickham	M	0	0	0	0	7 400
Windsor	V	0	0	0	0	174 000
Wotton	M	18 098	0	0	0	8 000
Yamachiche	M	0	0	0	0	17 500
Yamaska	M	0	0	0	0	9 000

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les provisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Abercorn	VL	0	0	0	0
Abitibi	MRC	0	244 241	0	0
Abitibi	TR	59 660	0	11 373	0
Abitibi-Ouest	MRC	0	217 919	0	0
Abitibi-Ouest	TR	44 269	0	2 099	0
Acton	MRC	0	0	0	0
Acton Vale	V	229 900	0	0	110 300
Adstock	M	0	0	17 472	5 600
Aguanish	M	72 612	0	97 225	5 100
Albanel	M	174 273	0	19 640	17 800
Albertville	M	75 696	0	3 888	2 000
Alleyn-et-Cawood	M	0	0	47 530	0
Alma	V	0	0	1 525	499 300
Amherst	CT	0	0	54 569	4 200
Amos	V	303 036	0	32 583	313 100
Amqui	V	333 078	0	11 260	177 100
Ange-Gardien	M	0	0	0	6 000
Angliers	VL	75 987	0	24 239	0
Antoine-Labelle	MRC	0	357 180	0	0
Antoine-Labelle	TR	14 196	0	195 816	0
Argenteuil	MRC	0	100 636	0	0
Armagh	M	84 408	0	33 536	5 700
Arthabaska	MRC	0	15 650	0	0
Arundel	CT	0	0	4 711	5 300
Asbestos	V	1 008 724	0	0	104 600
Ascot Corner	M	0	0	0	8 400
Aston-Jonction	M	5 771	0	0	2 000
Auclair	M	67 089	0	15 032	6 000
Audet	M	4 160	0	68	5 900
Aumond	CT	18 717	0	26 973	0
Austin	M	0	0	1 542	0
Authier	M	88 642	0	8 563	0
Authier-Nord	M	77 899	0	21 892	2 600
Avignon	MRC	0	137 808	0	0
Avignon	TR	0	0	7 824	0
Ayer's Cliff	VL	0	0	0	25 600
Baie-Comeau	V	0	0	41 089	486 600
Baie-des-Sables	M	36 987	0	0	3 800
Baie-du-Febvre	M	0	0	0	6 400
Baie-D'Urfé	V	0	0	0	71 100
Baie-Johan-Beetz	M	3 771	0	24 078	2 000
Baie-Sainte-Catherine	M	30 105	0	9 042	3 600
Baie-Saint-Paul	V	0	0	34	97 100
Baie-Trinité	VL	202 814	0	70 945	25 800
Barkmere	V	0	0	2 836	0
Barnston-Ouest	M	0	0	0	0
Barraute	M	173 959	0	43 531	30 500
Batiscan	M	0	0	0	2 400
Beaconsfield	V	0	0	0	345 800
Béarn	M	154 011	0	48 723	8 000
Beauce-Sartigan	MRC	0	15 475	0	0
Beauceville	V	218 264	0	0	110 900
Beauharnois	V	0	0	0	151 200
Beauharnois-Salaberry	MRC	0	0	0	0

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Beaulac-Garthby	M	0	0	1 888	4 200
Beaumont	M	0	0	0	9 700
Beaupré	V	0	0	0	59 900
Bécancour	MRC	0	13 448	0	0
Bécancour	V	0	0	1 006	40 500
Bedford	V	43 449	0	0	58 000
Bedford	CT	0	0	0	0
Bégin	M	47 653	0	42 725	7 800
Belcourt	M	84 270	0	36 680	0
Bellechasse	MRC	0	9 108	0	0
Belleterre	V	145 076	0	60 220	3 200
Beloil	V	0	0	0	220 800
Berry	M	63 045	0	31 934	1 700
Berthier-sur-Mer	M	0	0	0	6 000
Berthierville	V	0	0	0	133 500
Béthanie	M	0	0	0	0
Biencourt	M	154 054	0	26 506	4 100
Blainville	V	0	0	0	407 700
Blanc-Sablon	M	92 561	0	37 205	60 800
Blue Sea	M	0	0	3 005	1 100
Boileau	M	0	0	13 698	0
Boisbriand	V	0	0	0	333 400
Boischatel	M	0	0	0	20 500
Bois-des-Filion	V	0	0	0	80 100
Bois-Franc	M	8 881	0	3 500	2 800
Bolton-Est	M	0	0	0	0
Bolton-Ouest	M	0	0	0	0
Bonaventure	MRC	0	188 365	0	0
Bonaventure	TR	3 846	0	13 566	0
Bonaventure	V	66 134	0	105	93 900
Bonne-Espérance	M	230 332	0	93 902	46 000
Bonsecours	M	0	0	34	2 600
Boucherville	V	0	0	22 858	313 300
Bouchette	M	0	0	6 812	1 500
Bowman	M	0	0	12 625	0
Brébeuf	P	0	0	1 587	0
Brigham	M	0	0	0	0
Bristol	M	0	0	22	0
Brome	VL	0	0	0	0
Brome-Missisquoi	MRC	0	0	0	0
Bromont	V	0	0	0	31 200
Brossard	V	0	0	1 216	443 500
Brownsburg-Chatham	V	0	0	0	20 400
Bryson	M	60 244	0	0	0
Bury	M	0	0	0	2 400
Cacouna	M	0	0	290	20 800
Calixa-Lavallée	M	0	0	0	0
Campbell's Bay	M	95 190	0	0	44 300
Candiac	V	0	0	0	121 900
Caniapiscau	MRC	0	27 815	0	0
Caniapiscau	TR	0	0	199 181	0
Cantley	M	0	0	0	33 600
Cap-Chat	V	212 273	0	6 180	33 000
Caplan	M	122 708	0	62	8 700

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Cap-Saint-Ignace	M	8 463	0	39 123	17 100
Cap-Santé	V	0	0	0	15 300
Carignan	V	0	0	0	19 700
Carleton-sur-Mer	V	0	0	15 301	114 800
Cascapédia--Saint-Jules	M	49 181	0	5 295	0
Causapscal	V	518 908	0	429	78 000
Cayamant	M	0	0	72 215	1 100
Chambly	V	0	0	0	164 700
Chambord	M	0	0	6 582	14 100
Champlain	M	0	0	0	2 300
Champneuf	M	47 305	0	20 002	0
Chandler	V	793 438	0	43 986	163 100
Chapais	V	364 960	18 291	23 116	82 700
Charette	M	69 276	0	0	9 200
Charlemagne	V	0	0	0	25 500
Charlevoix	MRC	0	126 531	0	0
Charlevoix	TR	0	0	30 189	0
Charlevoix-Est	MRC	0	78 423	0	0
Charlevoix-Est	TR	13 046	0	11 773	0
Chartierville	M	0	0	6 456	0
Châteauguay	V	0	0	0	722 600
Château-Richer	V	0	0	0	18 900
Chazel	M	51 972	0	5 693	0
Chelsea	M	0	0	0	25 500
Chénéville	M	0	0	834	7 600
Chertsey	M	0	0	85 399	20 200
Chesterville	M	0	0	0	5 900
Chibougamau	V	258 666	79 671	132 232	289 800
Chichester	CT	6 718	0	37 774	0
Chute-aux-Outardes	VL	419 169	0	1 257	32 000
Chute-Saint-Philippe	M	0	0	90 846	1 900
Clarendon	M	0	0	79	0
Clermont	V	63 185	0	5 274	22 100
Clermont	CT	50 472	0	5 078	2 000
Clerval	M	12 260	0	1 726	0
Cleveland	CT	0	0	0	5 000
Cloridorme	CT	117 096	0	17 468	19 200
Coaticook	MRC	0	0	0	0
Coaticook	V	1 075	0	0	161 400
Colombier	M	244 389	0	45 294	26 600
Compton	M	0	0	0	18 800
Contrecoeur	V	0	0	0	14 200
Cookshire-Eaton	AG	0	0	0	0
Cookshire-Eaton	V	0	0	0	19 000
Coteau-du-Lac	V	0	0	0	31 800
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laure	M	273 727	0	151 561	75 500
Côte-Saint-Luc	V	0	0	0	497 200
Courcelles	M	173 407	0	0	4 100
Cowansville	V	7 160	0	0	287 000
Crabtree	M	0	0	0	13 000
Danville	V	229 464	0	0	17 600
D'Autray	MRC	0	9 204	0	0
Daveluyville	V	90 373	0	0	36 200
Dégelis	V	325 378	0	208 349	117 000

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Déléage	M	133 600	0	31 871	1 300
Delson	V	0	0	0	66 400
Denholm	M	0	0	36 347	0
Desbiens	V	154 192	0	360	8 000
Deschaillons-sur-Saint-Laurent	M	0	0	0	11 500
Deschambault-Grondines	M	0	0	0	6 000
Deux-Montagnes	MRC	0	14 555	0	0
Deux-Montagnes	V	0	0	0	240 100
Disraeli	V	286 538	0	0	93 900
Disraeli	P	0	0	625	0
Dixville	M	0	0	0	3 800
Dolbeau-Mistassini	V	736 293	0	52 299	379 600
Dollard-Des Ormeaux	V	0	0	0	435 200
Donnacoona	V	0	0	0	194 000
Dorval	V	0	0	0	304 100
Dosquet	M	0	0	0	3 200
Drummond	MRC	0	64	0	0
Drummondville	V	347 846	0	67	589 100
Dudswell	M	0	0	0	2 800
Duhamel	M	0	0	107 892	0
Duhamel-Ouest	M	0	0	0	0
Dundee	CT	0	0	0	0
Dunham	V	0	0	0	8 400
Duparquet	V	25 097	0	16 452	5 300
Dupuy	M	137 833	0	799	4 700
Durham-Sud	M	0	0	0	1 400
East Angus	V	259 872	0	0	111 100
East Broughton	M	299 708	0	0	17 400
East Farnham	M	0	0	0	0
East Hereford	M	19 577	0	0	1 200
Eastman	M	0	0	621	6 200
Egan-Sud	M	9 940	0	50	0
Elgin	M	0	0	0	0
Entrelacs	M	0	0	12 396	1 500
Escuminac	M	58 886	0	3 743	3 900
Esprit-Saint	M	97 974	0	31 980	2 500
Estérel	V	0	0	0	0
Farnham	V	0	0	0	99 700
Fassett	M	0	0	0	0
Ferland-et-Boilleau	M	0	0	54 914	5 700
Ferme-Neuve	M	0	0	297 270	13 200
Fermont	V	0	0	54 646	79 700
Forestville	V	705 080	0	21 555	91 600
Fort-Coulonge	VL	309 798	0	0	41 400
Fortierville	M	66 267	0	0	0
Fossambault-sur-le-Lac	V	0	0	190	0
Frampton	M	0	0	0	3 900
Franklin	M	0	0	0	3 900
Franquelin	M	96 067	0	62 699	5 500
Frelighsburg	M	0	0	0	3 900
Frontenac	M	0	0	40 610	0
Fugèreville	M	84 558	0	5 862	3 700
Gallichan	M	42 835	0	29	0
Gaspé	V	0	0	60 962	210 800

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Gatineau	V	0	0	1 621	3 610 700
Girardville	M	209 760	0	20 051	17 000
Godbout	VL	140 086	0	21 024	6 800
Godmanchester	CT	0	0	0	0
Golfe-du-Saint-Laurent	TR	0	0	162 352	0
Gore	CT	0	0	133	0
G.R. d'Eeyou Istchee Baie-James	M	139 421	20 122	890 150	8 800
Gracefield	V	0	0	28 398	24 000
Granby	V	0	0	0	463 900
Grande-Rivière	V	520 824	0	0	100 200
Grandes-Piles	VL	0	0	26 232	0
Grande-Vallée	M	77 284	0	17 431	41 800
Grand-Métis	M	0	0	0	0
Grand-Remous	M	29 240	0	62 242	2 300
Grand-Saint-Esprit	M	0	0	0	0
Grenville	VL	38 094	0	0	25 800
Grenville-sur-la-Rouge	M	0	0	12 383	31 900
Gros-Mécatina	M	153 410	0	87 396	33 300
Grosse-Île	M	79 737	0	0	10 500
Grosses-Roches	M	85 573	0	3 771	6 200
Guérin	CT	59 180	0	9 752	2 400
Ham-Nord	CT	2 321	0	0	5 700
Hampden	CT	0	0	49 458	0
Hampstead	V	0	0	0	66 300
Ham-Sud	M	0	0	8 608	0
Harrington	CT	0	0	30 857	0
Hatley	M	0	0	0	0
Hatley	CT	0	0	0	0
Havelock	CT	0	0	0	0
Havre-Saint-Pierre	M	0	0	224 917	68 300
Hébertville	M	59 965	0	42 778	40 300
Hébertville-Station	VL	99 753	0	2 093	11 700
Hemmingford	VL	0	0	0	11 400
Hemmingford	CT	0	0	0	0
Henryville	M	0	0	0	5 600
Hérouxville	P	42 949	0	265	6 000
Hinchinbrooke	M	0	0	0	100
Honfleur	M	0	0	0	0
Hope	CT	59 515	0	1 124	0
Hope Town	M	28 563	0	57	0
Howick	M	0	0	0	14 800
Huberdeau	M	0	0	0	3 300
Hudson	V	0	0	0	57 600
Huntingdon	V	165 875	0	0	89 700
Inverness	M	0	0	0	4 600
Irlande	M	343	0	0	0
Ivry-sur-le-Lac	M	0	0	0	0
Joliette	MRC	0	0	0	0
Joliette	V	0	0	0	404 400
Kamouraska	MRC	0	46 510	0	0
Kamouraska	TR	8 676	0	11 791	0
Kamouraska	M	0	0	0	2 200
Kazabazua	M	0	0	9 988	1 900
Kiamika	M	0	0	96 562	1 900

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Kingsbury	VL	8 195	0	0	0
Kingsey Falls	V	0	0	0	12 400
Kinnear's Mills	M	0	0	0	0
Kipawa	M	0	0	2 687	0
Kirkland	V	0	0	0	112 900
Labelle	M	0	0	82 444	5 700
La Bostonnais	M	59 862	0	19 708	0
Labrecque	M	71 313	0	27 802	13 700
Lac-au-Saumon	M	167 749	0	0	10 000
Lac-aux-Sables	P	0	0	57 672	2 200
Lac-Beauport	M	0	0	0	22 300
Lac-Bouchette	M	87 685	0	170 506	8 300
Lac-Brome	V	0	0	0	20 900
Lac-Delage	V	0	0	0	0
Lac-des-Aigles	M	128 848	0	216	7 000
Lac-des-Écorces	M	95 647	0	23 321	7 100
Lac-des-Plages	M	0	0	30 502	0
Lac-des-Seize-Îles	M	0	0	83	0
Lac-Drolet	M	0	0	0	3 900
Lac-du-Cerf	M	0	0	24 515	0
Lac-Édouard	M	0	0	41 755	0
Lac-Etchemin	M	44 912	0	5 083	18 400
Lac-Frontière	M	11 611	0	7 993	0
Lachute	V	0	0	0	301 700
Lac-Mégantic	V	56 431	0	0	185 100
Lacolle	M	0	0	0	11 100
La Conception	M	0	0	39 425	0
La Corne	M	0	0	18 356	2 500
La Côte-de-Beaupré	MRC	0	185 455	0	0
La Côte-de-Beaupré	TR	0	0	44 937	0
La Côte-de-Gaspé	MRC	0	185 245	0	0
La Côte-de-Gaspé	TR	0	0	11 285	0
Lac-Poulin	VL	0	0	0	0
Lac-Saguay	VL	0	0	35 270	0
Lac-Sainte-Marie	M	0	0	22 266	1 600
Lac-Saint-Jean-Est	MRC	0	531 899	0	0
Lac-Saint-Jean-Est	TR	0	0	13 400	0
Lac-Saint-Joseph	V	0	0	2 981	0
Lac-Saint-Paul	M	0	0	54 230	0
Lac-Sergent	V	0	0	0	0
Lac-Simon	M	0	0	11 327	0
Lac-Supérieur	M	0	0	102 621	0
Lac-Tremblant-Nord	M	0	0	610	0
La Doré	P	283 184	0	75 633	15 700
La Durantaye	P	0	0	0	6 600
Laforce	M	122 232	0	21 777	2 800
La Guadeloupe	VL	150 483	0	0	12 600
La Haute-Côte-Nord	MRC	0	127 435	0	0
La Haute-Côte-Nord	TR	0	0	35 545	0
La Haute-Gaspésie	MRC	0	130 003	0	0
La Haute-Gaspésie	TR	26 731	0	15 545	0
La Haute-Yamaska	MRC	0	372 690	0	0
La Jacques-Cartier	MRC	0	112 832	0	0
La Jacques-Cartier	TR	0	0	21 272	0

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
La Macaza	M	0	0	35 117	0
La Malbaie	V	8 218	0	61 996	212 800
Lamarche	M	14 204	0	24 447	5 700
La Martre	M	81 377	0	23 057	0
La Matanie	MRC	0	96 474	0	0
La Matapédia	MRC	0	126 517	0	800
La Matapédia	TR	7 200	0	42 373	0
Lambton	M	0	0	2 517	6 000
La Minerve	M	0	0	83 886	3 600
La Mitis	MRC	0	38 297	0	0
La Mitis	TR	8 006	0	13 428	0
La Morandière	M	86 394	0	19 221	10 200
La Motte	M	6 923	0	5 484	1 900
L'Ancienne-Lorette	V	0	0	0	185 800
Landrienne	CT	90 460	0	22 415	8 300
L'Ange-Gardien	M	0	0	0	8 500
L'Ange-Gardien	M	0	0	3 418	0
Lanoraie	M	0	0	0	15 100
La Nouvelle-Beauce	MRC	0	1	0	0
L'Anse-Saint-Jean	M	0	0	146 953	26 300
Lantier	M	0	0	894	0
La Patrie	M	0	0	74 510	5 300
La Pêche	M	0	0	34 956	38 000
La Pocatière	V	0	0	150	194 900
La Prairie	V	0	0	0	321 800
La Présentation	M	0	0	0	6 000
La Rédemption	P	109 339	0	14 349	5 600
La Reine	M	128 590	0	844	0
La Rivière-du-Nord	MRC	0	7 544	0	0
Larouche	M	0	0	9 198	15 600
La Sarre	V	420 025	0	1 124	258 300
L'Ascension	M	0	0	127 581	4 600
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	83 368	0	22 439	12 900
L'Ascension-de-Patapédia	M	80 016	0	4 635	0
L'Assomption	MRC	0	0	0	0
L'Assomption	V	0	0	0	394 000
La Trinité-des-Monts	P	77 970	0	51 282	0
Latulipe-et-Gaboury	CU	97 630	0	20 859	10 400
La Tuque	AG	0	131 793	243 663	0
La Tuque	V	1 415 827	0	409 715	246 100
Launay	CT	41 440	0	19 595	2 300
Laurier-Station	VL	0	0	0	15 700
Laurierville	M	19 002	0	0	4 700
Laval	V	0	0	0	3 589 400
La Vallée-de-la-Gatineau	MRC	0	189 736	0	0
La Vallée-de-la-Gatineau	TR	0	0	127 815	0
La Vallée-de-l'Or	MRC	0	427 307	0	0
La Vallée-du-Richelieu	MRC	0	446	0	0
Lavaltrie	V	0	0	0	131 000
L'Avenir	M	0	0	0	1 000
Laverlochère	M	122 779	0	1 921	4 100
La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	0	0	0	0
La Visitation-de-Yamaska	M	0	0	0	0
Lawrenceville	VL	0	0	0	1 500

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Label-sur-Quévillon	V	432 076	32 143	4 252	96 000
Leclercville	M	0	0	45 813	1 400
Le Domaine-du-Roy	MRC	0	312 578	0	0
Le Domaine-du-Roy	TR	0	0	133 279	0
Lefebvre	M	2 498	0	0	0
Le Fjord-du-Saguenay	MRC	0	202 493	0	0
Le Fjord-du-Saguenay	TR	10 056	0	300 601	0
Le Golfe-du-Saint-Laurent	MRC	0	48 869	0	0
Le Granit	MRC	0	114 979	0	0
Le Haut-Richelieu	MRC	0	1 783	0	0
Le Haut-Saint-François	MRC	0	25 788	0	0
Le Haut-Saint-Laurent	MRC	0	0	0	0
Lejeune	M	88 152	0	72 794	2 900
Lemieux	M	1 848	0	0	0
L'Épiphanie	V	0	0	0	42 800
L'Épiphanie	P	0	0	0	0
L'Érable	MRC	0	34 228	0	0
Le Rocher-Percé	MRC	0	194 687	0	0
Le Rocher-Percé	TR	0	0	7 039	0
Léry	V	0	0	0	500
Les Appalaches	MRC	0	13 953	0	0
Les Basques	MRC	0	10 855	0	0
Les Basques	TR	0	0	1 916	0
Les Bergeronnes	M	75 194	0	21 981	75 700
Les Cèdres	M	0	0	0	26 000
Les Chenaux	MRC	0	178 974	0	0
Les Collines-de-l'Outaouais	MRC	0	391 604	0	0
Les Coteaux	M	0	0	0	14 200
Les Éboulements	M	0	0	0	4 200
Les Escoumins	M	142 177	0	32 212	17 000
Les Etchemins	MRC	0	28 921	0	0
Les Hauteurs	M	196 478	0	3 993	4 800
Les Îles-de-la-Madeleine	AG	0	0	0	101 800
Les Îles-de-la-Madeleine	M	449 860	0	0	113 900
Les Jardins-de-Napierville	MRC	0	0	0	0
Les Laurentides	MRC	0	417 998	0	0
Les Maskoutains	MRC	0	0	0	0
Les Méchins	M	146 321	0	122 947	11 100
Les Moulins	MRC	0	0	0	0
Les Pays-d'en-Haut	MRC	0	77 377	0	0
Les Sources	MRC	0	1 761	0	0
Le Val-Saint-François	MRC	0	346	0	0
Lévis	V	0	0	0	1 513 700
L'Île-Cadieux	V	0	0	0	0
L'Île-d'Anticosti	M	23 048	0	94 544	13 400
L'Île-d'Orléans	MRC	0	0	0	0
L'Île-Dorval	V	0	0	0	0
L'Île-du-Grand-Calumet	M	0	0	2 364	1 600
L'Île-Perrot	V	0	0	0	84 100
Lingwick	CT	0	0	10 558	0
L'Isle-aux-Allumettes	M	0	0	1 642	11 800
L'Isle-aux-Coudres	M	0	0	0	13 100
L'Islet	MRC	0	68 804	0	0
L'Islet	M	161 697	0	0	35 000

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
L'Isle-Verte	M	37 717	0	0	23 500
Litchfield	M	0	0	1 688	0
Lochaber	CT	0	0	2 147	0
Lochaber-Partie-Ouest	CT	0	0	0	0
Longue-Pointe-de-Mingan	M	64 565	0	72 706	15 700
Longue-Rive	M	319 952	0	36 920	17 600
Longueuil	AG	0	0	0	0
Longueuil	V	0	0	4 386	2 494 400
Lorraine	V	0	0	0	73 900
Lorrainville	M	110 626	0	149	57 500
Lotbinière	MRC	0	22 024	0	0
Lotbinière	M	0	0	0	1 900
Louiseville	V	221 462	0	0	146 900
Low	CT	0	0	18 828	1 500
Lyster	M	18 056	0	0	3 900
Macamic	V	280 030	0	1 987	33 400
Maddington	CT	48 039	0	0	0
Magog	V	0	0	1 767	198 900
Malartic	V	29 589	0	31 826	169 200
Mandeville	M	0	0	128 932	2 600
Manicouagan	MRC	0	316 445	0	0
Manicouagan	TR	0	0	103 825	0
Maniwaki	V	681 982	0	3 266	199 800
Manseau	M	66 587	0	1 307	4 600
Mansfield-et-Pontefract	M	49 225	0	89 766	29 900
Marguerite-D'Youville	MRC	0	5 350	0	0
Maria	M	20 381	0	1 866	26 400
Maria-Chapdelaine	MRC	0	270 318	0	0
Maria-Chapdelaine	TR	16 106	0	283 076	0
Maricourt	M	0	0	0	0
Marieville	V	0	0	0	101 900
Marsoui	VL	120 489	0	40 888	18 700
Marston	CT	0	0	15 511	0
Martinville	M	3 003	0	0	1 800
Mascouche	V	0	0	0	405 300
Maskinongé	MRC	0	364 157	0	0
Maskinongé	M	1 498	0	0	4 300
Massueville	VL	36 691	0	0	5 900
Matagami	V	297 259	19 294	19 068	102 800
Matane	TR	5 481	0	25 949	0
Matane	V	298 740	0	283	248 800
Matapédia	M	97 533	0	49	54 000
Matawinie	MRC	0	365 094	0	0
Matawinie	TR	0	0	169 704	0
Mayo	M	0	0	1 815	0
McMasterville	M	0	0	0	91 600
Mékinac	MRC	0	131 803	0	0
Mékinac	TR	2 572	0	60 383	0
Melbourne	CT	0	0	690	0
Memphrémagog	MRC	0	12 233	0	0
Mercier	V	0	0	0	53 500
Messines	M	0	0	6 597	1 500
Métabetchouan--Lac-à-la-Croix	V	91 224	0	24 922	84 600
Métis-sur-Mer	V	0	0	0	6 000

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Milan	M	0	0	33 120	0
Mille-Isles	M	0	0	0	0
Minganie	MRC	0	56 367	0	0
Minganie	TR	0	0	159 770	0
Mirabel	MRC	0	0	0	0
Mirabel	V	0	0	0	195 300
Moffet	M	54 059	0	20 691	3 200
Montcalm	MRC	0	150	0	0
Montcalm	M	0	0	23 213	0
Mont-Carmel	M	50 552	0	120 382	3 500
Montcerf-Lytton	M	40 169	0	53 785	3 100
Montebello	M	0	0	0	15 000
Mont-Joli	V	272 378	0	0	228 000
Mont-Laurier	AG	0	0	0	0
Mont-Laurier	V	97 543	0	189 661	224 600
Montmagny	MRC	0	45 375	0	0
Montmagny	V	209 473	0	0	291 800
Montpellier	M	0	0	64 919	0
Montréal	AG	0	0	0	0
Montréal	V	0	0	0	22 734 300
Montréal-Est	V	0	0	0	19 100
Montréal-Ouest	V	0	0	0	128 900
Mont-Royal	V	0	0	0	297 200
Mont-Saint-Grégoire	M	0	0	0	5 500
Mont-Saint-Hilaire	V	0	0	0	141 700
Mont-Saint-Michel	M	0	0	31 164	1 900
Mont-Saint-Pierre	VL	52 669	0	8 524	0
Mont-Tremblant	AG	0	0	9 782	39 100
Mont-Tremblant	V	0	0	18 750	53 200
Morin-Heights	M	0	0	2 201	6 600
Mulgrave-et-Derry	M	0	0	28 896	0
Murdochville	V	475 114	0	35 336	11 800
Namur	M	14 603	0	2 383	5 300
Nantes	M	52 842	0	0	3 700
Napierville	M	0	0	0	38 000
Natashquan	CT	82 670	0	34 201	22 700
Nédélec	CT	95 881	0	21 252	4 100
Neuveville	V	0	0	0	17 800
New Carlisle	M	59 317	0	233	39 300
Newport	M	0	0	0	0
New Richmond	V	154 140	0	4 088	50 200
Nicolet	V	0	0	0	256 100
Nicolet-Yamaska	MRC	0	3 196	0	0
Nominingue	M	0	0	68 744	2 600
Normandin	V	184 238	0	29 499	102 200
Normétal	M	390 808	0	8 194	17 900
North Hatley	VL	0	0	0	5 600
N-Dame-Auxiliatrice-Buckland	P	0	0	51	5 100
N.-D.-de-Bonsecours	M	0	0	0	0
Notre-Dame-de-Ham	M	30 009	0	0	0
Notre-Dame-de-la-Merci	M	0	0	118 089	1 000
Notre-Dame-de-la-Paix	M	11 668	0	0	1 900
Notre-Dame-de-la-Salette	M	0	0	5 534	7 900
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	V	0	0	0	25 400

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Notre-Dame-de-Lorette	M	52 235	0	64 004	0
Notre-Dame-de-Lourdes	P	0	0	2 185	2 800
Notre-Dame-de-Lourdes	M	0	0	0	6 600
Notre-Dame-de-Montauban	M	0	0	23 673	9 300
Notre-Dame-de-Pontmain	M	0	0	90 561	1 500
Notre-Dame-des-Bois	M	11 724	0	54 493	2 500
Notre-Dame-des-Monts	M	86 908	0	389	6 500
Notre-Dame-des-Neiges	M	0	0	21	0
Notre-Dame-des-Pins	P	0	0	0	5 100
Notre-Dame-des-Prairies	V	0	0	0	22 400
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	0	0	0	0
Notre-Dame-de-Stanbridge	M	0	0	0	3 000
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	77 903	0	0	5 600
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	0	0	0	0
Notre-Dame-du-Laus	M	0	0	185 355	3 200
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	0	0	0	11 400
Notre-Dame-du-Nord	M	129 822	0	425	44 100
Notre-Dame-du-Portage	M	0	0	0	0
Notre-Dame-du-Rosaire	M	0	0	60 740	0
N.-D.-Sacré-Coeur-Issoudun	P	0	0	129	0
Nouvelle	M	81 077	0	11 746	10 700
Noyan	M	0	0	0	0
Ogden	M	0	0	0	0
Oka	M	0	0	8 324	44 800
Orford	CT	0	0	65 240	0
Ormstown	M	0	0	0	51 500
Otterburn Park	V	0	0	0	33 700
Otter Lake	M	45 046	0	57 317	2 200
Packington	P	27 342	0	14 098	8 100
Padoue	M	57 177	0	0	6 600
Palmarolle	M	128 376	0	0	10 700
Papineau	MRC	0	218 728	0	0
Papineauville	M	0	0	0	112 600
Parisville	P	11 026	0	0	1 700
Paspébiac	V	213 991	0	3 028	84 500
Percé	V	287 124	0	25 750	31 700
Péribonka	M	0	0	8 913	3 000
Petite-Rivière-Saint-François	M	0	0	17 024	6 600
Petite-Vallée	M	30 005	0	4 207	0
Petit-Saguenay	M	147 492	0	73 129	14 400
Piedmont	M	0	0	0	0
Pierre-De Saurel	MRC	0	0	0	0
Pierreville	M	5 132	0	1 580	12 100
Pike River	M	0	0	0	0
Pincourt	V	0	0	0	173 500
Piopolis	M	0	0	10 192	0
Plaisance	M	0	0	6 709	5 000
Plessisville	V	537 687	0	0	156 300
Plessisville	P	0	0	5 642	4 800
Pohénégamook	V	117 368	0	78 504	109 300
Pointe-à-la-Croix	M	245 848	0	39 139	15 500
Pointe-aux-Outardes	VL	86 158	0	6 249	14 700
Pointe-Calumet	M	0	0	488	38 700
Pointe-Claire	V	0	0	0	487 500

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Pointe-des-Cascades	VL	0	0	0	0
Pointe-Fortune	VL	0	0	0	0
Pointe-Label	VL	192 155	0	8 413	27 500
Pontiac	MRC	0	152 110	0	0
Pontiac	TR	0	0	127 806	0
Pontiac	M	0	0	533	18 300
Pont-Rouge	V	0	0	0	53 900
Portage-du-Fort	VL	19 323	0	0	0
Port-Cartier	V	0	0	144 747	153 200
Port-Daniel--Gascons	M	605 446	0	18 198	26 100
Portneuf	MRC	0	115 618	0	0
Portneuf	TR	674	0	15 769	0
Portneuf	V	86 224	0	0	14 300
Portneuf-sur-Mer	M	201 379	0	32 647	21 800
Potton	CT	0	0	0	4 700
Pouliaries	M	95 842	0	5 787	5 500
Preissac	M	0	0	23 508	1 700
Prévost	V	0	0	0	49 900
Price	VL	315 483	0	0	15 500
Princeville	V	240 545	0	0	41 400
Québec	AG	0	0	0	0
Québec	V	0	0	0	7 591 700
Racine	M	0	0	23 883	1 900
Ragueneau	P	332 042	0	28 443	31 700
Rapide-Danseur	M	14 889	0	9 004	0
Rapides-des-Joachims	M	5 092	0	64 004	0
Rawdon	M	0	0	12 419	112 400
Rémigny	M	60 520	0	76 797	0
Repentigny	V	0	0	0	1 033 600
Richelieu	V	0	0	0	14 800
Richmond	V	202 568	0	0	89 400
Rigaud	M	0	0	24	148 100
Rimouski	V	0	0	20 169	550 700
Rimouski-Neigette	MRC	0	64 956	0	0
Rimouski-Neigette	TR	0	0	15 199	0
Ripon	M	0	0	8 168	4 800
Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	9 773	0	1 849	0
Rivière-à-Claude	M	51 655	0	16 669	0
Rivière-à-Pierre	M	0	0	76 669	6 400
Rivière-au-Tonnerre	M	89 461	0	42 084	12 100
Rivière-Beaudette	M	0	0	0	1 500
Rivière-Bleue	M	276 031	0	32 424	19 600
Rivière-du-Loup	MRC	0	8 665	0	0
Rivière-du-Loup	V	0	0	112	372 500
Rivière-Éternité	M	77 964	0	136 298	8 800
Rivière-Héva	M	0	0	12 510	2 800
Rivière-Ouelle	M	0	0	0	5 000
Rivière-Rouge	AG	0	0	0	0
Rivière-Rouge	V	0	0	102 737	37 600
Rivière-Saint-Jean	M	90 040	0	72 140	4 400
Robert-Cliche	MRC	0	16	0	0
Roberval	V	456 547	0	23 277	230 400
Rochebaucourt	M	65 144	0	15 166	0
Roquemaure	M	72 340	0	2 849	2 700

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Rosemère	V	0	0	0	238 900
Rougemont	M	0	0	0	5 800
Roussillon	MRC	0	0	0	0
Rouville	MRC	0	0	0	0
Rouyn-Noranda	V	0	402 448	479 602	533 200
Roxton	CT	0	0	0	0
Roxton Falls	VL	76 940	0	0	12 000
Roxton Pond	M	0	0	7 428	17 100
Sacré-Coeur	M	137 619	0	29 514	11 100
Sacré-Coeur-de-Jésus	P	0	0	0	0
Saguenay	V	0	0	80 335	2 258 600
Saint-Adalbert	M	88 601	0	32 214	2 800
Saint-Adelme	P	75 696	0	1 005	4 300
Saint-Adelphe	P	0	0	0	8 700
Saint-Adolphe-d'Howard	M	0	0	17 753	0
Saint-Adrien	M	0	0	0	2 100
Saint-Adrien-d'Irlande	M	0	0	0	0
Saint-Agapit	M	0	0	0	78 200
Saint-Aimé	M	0	0	0	0
Saint-Aimé-des-Lacs	M	8 835	0	70 887	4 200
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	0	0	40 191	0
Saint-Alban	M	0	0	14 021	2 500
Saint-Albert	M	0	0	0	2 800
Saint-Alexandre	M	0	0	0	10 200
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	70 219	0	390	25 500
Saint-Alexandre-des-Lacs	P	58 560	0	13 902	0
Saint-Alexis	M	0	0	0	6 400
Saint-Alexis-de-Matapédia	M	156 885	0	161	5 600
Saint-Alexis-des-Monts	P	0	0	302 634	17 500
Saint-Alfred	M	0	0	0	0
Saint-Alphonse	M	121 447	0	2 214	5 500
Saint-Alphonse-de-Granby	M	0	0	0	12 400
Saint-Alphonse-Rodriguez	M	0	0	2 653	7 000
Saint-Amable	M	0	0	0	86 400
Saint-Ambroise	M	0	0	3 921	14 900
Saint-Ambroise-de-Kildare	M	0	0	0	8 700
Saint-Anaclet-de-Lessard	P	0	0	35	10 100
Saint-André	M	0	0	4 430	4 800
Saint-André-Avellin	M	10 980	0	0	18 400
Saint-André-d'Argenteuil	M	0	0	0	8 900
Saint-André-de-Restigouche	M	58 938	0	8 317	0
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	75 950	0	24 844	13 800
Saint-Anicet	M	0	0	0	3 800
Saint-Anselme	M	0	0	0	87 100
Saint-Antoine/l'Isle-aux-Grues	P	0	0	0	0
Saint-Antoine-de-Tilly	M	0	0	0	3 700
Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	0	0	0	11 100
Saint-Antonin	M	0	0	30 371	18 800
Saint-Apollinaire	M	0	0	0	12 600
Saint-Armand	M	0	0	0	1 700
Saint-Arsène	P	30 072	0	0	10 100
Saint-Athanase	M	68 225	0	73 408	1 900
Saint-Aubert	M	0	0	0	2 700
Saint-Augustin	P	79 339	0	14 153	10 300

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Saint-Augustin	M	155 664	0	119 082	23 500
Saint-Augustin-de-Desmaures	V	0	0	0	294 800
Saint-Augustin-de-Woburn	P	0	0	130 540	4 700
Saint-Barnabé	P	31 617	0	163	1 500
Saint-Barnabé-Sud	M	0	0	0	2 000
Saint-Barthélemy	P	0	0	0	8 700
Saint-Basile	V	0	0	0	7 400
Saint-Basile-le-Grand	V	0	0	0	67 900
Saint-Benjamin	M	11 742	0	43	2 800
Saint-Benoît-Labre	M	0	0	0	4 200
Saint-Bernard	M	0	0	0	9 200
Saint-Bernard-de-Lacolle	P	0	0	0	3 300
Saint-Bernard-de-Michaudville	M	0	0	0	1 400
Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	0	0	0	5 200
Saint-Bonaventure	M	0	0	0	1 600
Saint-Boniface	M	0	0	0	19 400
Saint-Bruno	M	34 575	0	0	20 700
Saint-Bruno-de-Guigues	M	47 137	0	263	6 100
Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	59 357	0	66	1 500
Saint-Bruno-de-Montarville	V	0	0	15 956	364 000
Saint-Calixte	M	0	0	1 543	34 200
Saint-Camille	CT	0	0	0	1 400
Saint-Camille-de-Lellis	P	189 189	0	107 184	8 400
Saint-Casimir	M	112 856	0	0	11 800
Saint-Célestin	VL	21 344	0	0	8 800
Saint-Célestin	M	0	0	0	0
Saint-Césaire	V	0	0	0	61 900
Saint-Charles-Borromée	M	0	0	0	27 600
Saint-Charles-de-Bellechasse	M	0	0	0	41 000
Saint-Charles-de-Bourget	M	0	0	984	6 900
Saint-Charles-Garnier	P	82 968	0	5 189	2 800
Saint-Charles-sur-Richelieu	M	0	0	0	3 200
Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	0	0	0	0
Saint-Chrysostome	M	0	0	0	11 300
Saint-Claude	M	0	0	0	3 000
Saint-Clément	P	94 139	0	0	3 000
Saint-Cléophas	P	91 018	0	8 153	0
Saint-Cléophas-de-Brandon	M	0	0	0	0
Saint-Clet	M	0	0	0	3 300
Saint-Colomban	V	0	0	0	92 600
Saint-Côme	P	0	0	44 249	3 100
Saint-Côme--Linière	M	198 051	0	9 451	10 400
Saint-Constant	V	0	0	0	187 500
Saint-Cuthbert	M	0	0	0	5 000
Saint-Cyprien	M	154 796	0	22 028	7 500
Saint-Cyprien	P	100 296	0	0	3 900
Saint-Cyprien-de-Napierville	M	0	0	0	0
Saint-Cyrille-de-Lessard	P	12 488	0	64 195	4 100
Saint-Cyrille-de-Wendover	M	0	0	0	10 500
Saint-Damase	P	73 007	0	5 703	2 400
Saint-Damase	M	0	0	0	11 100
Saint-Damase-de-L'Islet	M	53 203	0	70 038	0
Saint-Damien	P	0	0	67 486	4 500
Saint-Damien-de-Buckland	P	43 294	0	0	86 100

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Saint-David	M	0	0	0	4 300
Saint-David-de-Falardeau	M	0	0	65 491	3 800
Saint-Denis-de-Brompton	M	0	0	9 187	9 100
Saint-Denis-De La Bouteillerie	M	0	0	0	2 100
Saint-Denis-sur-Richelieu	M	0	0	0	6 500
Saint-Didace	P	0	0	0	1 600
Saint-Dominique	M	0	0	0	7 800
Saint-Dominique-du-Rosaire	M	45 377	0	34 052	2 300
Saint-Donat	P	36 865	0	419	7 600
Saint-Donat	M	0	0	146 524	10 200
Sainte-Adèle	V	0	0	7 561	90 100
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	0	0	0	2 900
Sainte-Agathe-des-Monts	AG	0	0	24	56 500
Sainte-Agathe-des-Monts	V	0	0	42	154 500
Sainte-Angèle-de-Mérici	M	119 522	0	0	6 100
Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	0	0	0	5 100
Sainte-Angèle-de-Prémont	M	55 172	0	0	0
Sainte-Anne-de-Beaupré	V	0	0	0	7 300
Sainte-Anne-de-Bellevue	V	0	0	0	64 700
Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	0	0	256	8 800
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	0	0	0	0
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	0	0	0	2 800
Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	0	0	0	5 200
Sainte-Anne-des-Lacs	P	0	0	0	0
Sainte-Anne-des-Monts	V	549 527	0	20 969	150 600
Sainte-Anne-de-Sorel	M	0	0	0	12 600
Sainte-Anne-des-Plaines	V	0	0	0	144 100
Sainte-Anne-du-Lac	M	0	0	100 202	4 500
Sainte-Anne-du-Sault	M	44 154	0	0	0
Sainte-Apolline-de-Patton	P	60 232	0	44 249	4 700
Sainte-Aurélie	M	46 209	0	40	2 100
Sainte-Barbe	M	0	0	0	0
Sainte-Béatrix	M	0	0	0	4 300
Sainte-Brigide-d'Iberville	M	0	0	0	8 700
Sainte-Brigitte-de-Laval	V	0	0	0	16 500
Sainte-Brigitte-des-Saults	P	0	0	0	1 900
Sainte-Catherine	V	0	0	0	185 300
Sainte-Catherine-de-Hatley	M	0	0	46	3 000
Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartie	V	0	0	11 992	97 800
Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	938	0	0	4 300
Sainte-Cécile-de-Milton	M	0	0	0	9 200
Sainte-Cécile-de-Whitton	M	0	0	0	4 300
Sainte-Christine	P	0	0	0	2 500
Sainte-Christine-d'Auvergne	M	0	0	599	0
Sainte-Claire	M	0	0	0	16 400
Sainte-Clotilde	M	0	0	0	8 800
Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	0	0	0	4 300
Sainte-Clotilde-de-Horton	M	2 565	0	0	4 600
Sainte-Croix	M	0	0	0	73 100
Saint-Edmond-de-Grantham	P	0	0	0	0
Saint-Edmond-les-Plaines	M	106 237	0	14 579	3 800
Saint-Édouard	M	0	0	0	2 200
Saint-Édouard-de-Fabre	P	42 581	0	8 892	4 200
Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	0	0	10 295	3 400

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	48 194	0	0	0
Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	0	0	0	3 800
Sainte-Élisabeth	M	0	0	0	2 400
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M	0	0	0	0
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	0	0	58 618	3 500
Sainte-Eulalie	M	0	0	820	4 500
Sainte-Euphémie-sur-Riv-du-Sud	M	12 550	0	28 268	0
Sainte-Famille	P	0	0	0	0
Sainte-Félicité	M	89 454	0	1 300	10 600
Sainte-Félicité	M	81 949	0	2 431	2 300
Sainte-Flavie	P	0	0	0	0
Sainte-Florence	M	173 379	0	10 372	1 400
Sainte-Françoise	P	36 303	0	3 022	3 300
Sainte-Françoise	M	0	0	4 068	2 800
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P	0	0	0	40 400
Sainte-Geneviève-de-Berthier	M	0	0	0	6 200
Sainte-Germaine-Boulé	M	94 071	0	1 695	4 800
Sainte-Gertrude-Manneville	M	99 208	0	9 484	4 200
Sainte-Hedwidge	M	103 411	0	120 996	2 500
Sainte-Hélène-de-Bagot	M	0	0	0	4 200
Sainte-Hélène-de-Chester	M	0	0	0	0
Sainte-Hélène-de-Kamouraska	M	53 038	0	0	6 200
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	41 899	0	0	2 900
Sainte-Hénédine	P	0	0	0	3 300
Sainte-Irène	P	2 808	0	11 561	1 500
Sainte-Jeanne-d'Arc	P	43 423	0	52	5 300
Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	75 609	0	26 234	6 100
Sainte-Julie	V	0	0	317	308 900
Sainte-Julienne	M	0	0	2 358	127 300
Sainte-Justine	M	111 377	0	3 051	28 400
Sainte-Justine-de-Newton	M	0	0	0	3 200
Saint-Élie-de-Caxton	M	0	0	202	4 100
Saint-Éloi	P	16 911	0	0	4 700
Sainte-Louise	P	22 514	0	0	5 100
Saint-Elphège	P	0	0	0	0
Sainte-Luce	M	0	0	970	16 700
Sainte-Lucie-de-Beauregard	M	58 138	0	26 688	3 700
Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	0	0	30 228	0
Saint-Elzéar	M	95 362	0	15 557	4 200
Saint-Elzéar	M	0	0	0	10 300
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	M	41 576	0	20 707	1 600
Sainte-Madeleine	VL	0	0	0	15 500
Sainte-Madeleine-Riv.-Madeleine	M	103 902	0	28 944	0
Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	0	0	117	2 400
Sainte-Marguerite	P	0	0	0	6 000
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V	0	0	5 697	6 000
Sainte-Marguerite--Estérel	AG	0	0	0	0
Sainte-Marguerite-Marie	M	67 383	0	17 508	0
Sainte-Marie	V	0	0	0	164 200
Sainte-Marie-de-Blandford	M	0	0	6 072	1 600
Sainte-Marie-Madeleine	P	0	0	0	0
Sainte-Marie-Salomé	P	0	0	0	3 200
Sainte-Marthe	M	0	0	0	3 500
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	0	0	0	116 400

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Sainte-Martine	M	0	0	0	13 100
Sainte-Mélanie	M	0	0	0	6 400
Saint-Émile-de-Suffolk	M	0	0	1 207	0
Sainte-Monique	M	0	0	0	5 900
Sainte-Monique	M	0	0	32 689	9 700
Sainte-Paule	M	0	0	24 930	1 900
Sainte-Perpétue	M	349 596	0	111 005	6 900
Sainte-Perpétue	P	0	0	0	3 000
Sainte-Pétronille	VL	0	0	0	0
Saint-Éphrem-de-Beauce	M	76 502	0	0	12 400
Saint-Épiphane	M	107 194	0	57	5 000
Sainte-Praxède	P	0	0	21 649	0
Sainte-Rita	M	100 500	0	7 721	7 300
Sainte-Rose-de-Watford	M	37 064	0	13 293	2 700
Sainte-Rose-du-Nord	P	0	0	14 231	5 100
Sainte-Sabine	P	36 669	0	763	0
Sainte-Sabine	M	0	0	0	0
Sainte-Séraphine	P	0	0	0	0
Sainte-Sophie	M	0	0	0	36 100
Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	3 027	0	0	5 300
Sainte-Sophie-d'Halifax	M	0	0	0	3 200
Saint-Esprit	M	0	0	0	8 300
Sainte-Thècle	M	70 613	0	37 093	13 000
Sainte-Thérèse	V	0	0	0	416 700
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	232 012	0	0	11 700
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	0	0	4 194	1 800
Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	0	0	0	3 200
Saint-Étienne-de-Bolton	M	0	0	0	0
Saint-Étienne-des-Grès	P	0	0	67	16 600
Saint-Eugène	M	0	0	0	1 400
Saint-Eugène-d'Argentenay	M	93 444	0	57	6 000
Saint-Eugène-de-Guigues	M	15 858	0	3 206	4 300
Saint-Eugène-de-Ladrière	P	79 036	0	51 477	1 500
Sainte-Ursule	P	37 418	0	0	6 200
Saint-Eusèbe	P	33 372	0	1 553	4 300
Saint-Eustache	V	0	0	0	248 100
Saint-Évariste-de-Forsyth	M	0	0	0	3 500
Sainte-Victoire-de-Sorel	M	0	0	0	3 000
Saint-Fabien	P	42 214	0	6 120	9 600
Saint-Fabien-de-Panet	P	197 724	0	44 071	5 100
Saint-Faustin--Lac-Carré	M	0	0	23 377	0
Saint-Félicien	V	266 614	0	28 058	183 400
Saint-Félix-de-Dalquier	M	37 797	0	3 294	4 200
Saint-Félix-de-Kingsey	M	0	0	0	3 200
Saint-Félix-de-Valois	M	0	0	0	94 100
Saint-Félix-d'Otis	M	0	0	46 625	6 600
Saint-Ferdinand	M	0	0	0	8 700
Saint-Ferréol-les-Neiges	M	0	0	0	7 600
Saint-Flavien	M	0	0	0	2 800
Saint-Fortunat	M	15 634	0	0	0
Saint-François-d'Assise	M	194 421	0	10 172	8 000
Saint-François-de-la-Rivière-du-Suc	M	0	0	3 696	12 400
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	M	0	0	0	0
Saint-François-de-Sales	M	148 585	0	43 179	16 500

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Saint-François-du-Lac	M	34 017	0	973	10 700
Saint-François-Xavier-Brompton	M	0	0	2 665	5 100
Saint-François-Xavier-de-Viger	M	59 587	0	18 058	2 500
Saint-Frédéric	P	13 592	0	0	5 100
Saint-Fulgence	M	0	0	68 287	13 800
Saint-Gabriel	V	391 308	0	0	21 500
Saint-Gabriel-de-Brandon	M	0	0	0	19 600
Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	105 509	0	5 150	8 300
Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	0	0	13 909	14 100
Saint-Gabriel-Lalemant	M	147 812	0	2 472	3 400
Saint-Gédéon	M	0	0	32	8 000
Saint-Gédéon-de-Beauce	M	196 859	0	0	11 000
Saint-Georges	V	722 447	0	0	540 800
Saint-Georges-de-Clarenceville	M	0	0	0	4 100
Saint-Georges-de-Windsor	M	0	0	0	4 100
Saint-Gérard-Majella	P	0	0	0	0
Saint-Germain	P	899	0	0	0
Saint-Germain-de-Grantham	M	0	0	0	11 600
Saint-Gervais	M	0	0	0	19 200
Saint-Gilbert	P	6 781	0	0	0
Saint-Gilles	P	0	0	0	11 100
Saint-Godefroi	CT	61 706	0	1 948	0
Saint-Guillaume	M	0	0	0	3 600
Saint-Guy	M	42 474	0	27 125	0
Saint-Henri	M	0	0	0	27 800
Saint-Henri-de-Taillon	M	0	0	994	4 300
Saint-Herménégilde	M	0	0	0	0
Saint-Hilaire-de-Dorset	P	12 783	0	0	0
Saint-Hilarion	P	20 152	0	83	6 000
Saint-Hippolyte	M	0	0	5 161	13 600
Saint-Honoré	M	0	0	7 621	36 700
Saint-Honoré-de-Shenley	M	0	0	0	6 600
Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	192 163	0	42 334	8 400
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	0	0	19 377	11 500
Saint-Hugues	M	0	0	0	3 900
Saint-Hyacinthe	V	0	0	0	852 000
Saint-Ignace-de-Loyola	M	0	0	0	2 000
Saint-Ignace-de-Stanbridge	M	0	0	0	0
Saint-Irénée	P	0	0	0	3 800
Saint-Isidore	M	0	0	0	6 500
Saint-Isidore	P	0	0	0	8 700
Saint-Isidore-de-Clifton	M	0	0	0	4 600
Saint-Jacques	M	0	0	0	67 800
Saint-Jacques-de-Leeds	M	0	0	0	3 700
Saint-Jacques/Wolfestown	P	0	0	330	0
Saint-Jacques-le-Mineur	M	0	0	0	4 600
Saint-Janvier-de-Joly	M	0	0	26 089	2 800
Saint-Jean-Baptiste	M	0	0	0	16 000
Saint-Jean-de-Brébeuf	M	0	0	0	0
Saint-Jean-de-Cherbourg	P	54 446	0	29 985	2 000
Saint-Jean-de-Dieu	M	272 941	0	1 976	14 400
Saint-Jean-de-la-Lande	M	37 642	0	4 752	0
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	M	0	0	0	0
Saint-Jean-de-Matha	M	0	0	0	11 600

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Saint-Jean-Port-Joli	M	0	0	0	13 800
Saint-Jean-sur-Richelieu	V	0	0	119	858 100
Saint-Jérôme	V	0	0	0	998 600
Saint-Joachim	P	0	0	0	5 600
Saint-Joachim-de-Shefford	M	0	0	5 841	3 400
Saint-Joseph-de-Beauce	V	168 031	0	0	98 200
Saint-Joseph-de-Coleraine	M	0	0	29 393	7 100
Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	20 945	0	4 216	2 300
Saint-Joseph-de-Lepage	P	0	0	0	15 100
Saint-Joseph-des-Érables	M	0	0	0	0
Saint-Joseph-de-Sorel	V	220 934	0	0	14 800
Saint-Joseph-du-Lac	M	0	0	315	14 300
Saint-Jude	M	0	0	0	4 200
Saint-Jules	P	6 289	0	0	0
Saint-Julien	M	0	0	0	0
Saint-Just-de-Bretenières	M	171 285	0	62 282	5 000
Saint-Juste-du-Lac	M	55 499	0	31 362	9 600
Saint-Justin	M	0	0	0	5 900
Saint-Lambert	V	0	0	2 688	325 600
Saint-Lambert	P	73 328	0	8 558	0
Saint-Lambert-de-Lauzon	M	0	0	0	16 100
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	0	0	0	4 800
Saint-Lazare	V	0	0	0	124 800
Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	6 639	0	0	7 000
Saint-Léandre	P	37 258	0	13 156	4 600
Saint-Léonard-d'Aston	M	0	0	0	59 000
Saint-Léonard-de-Portneuf	M	0	0	19 328	2 900
Saint-Léon-de-Standon	P	14 864	0	1 451	6 500
Saint-Léon-le-Grand	P	224 112	0	0	9 200
Saint-Léon-le-Grand	P	0	0	0	3 900
Saint-Liboire	M	0	0	0	7 400
Saint-Liguori	P	0	0	0	4 000
Saint-Lin--Laurentides	V	0	0	0	112 600
Saint-Louis	M	0	0	0	2 700
Saint-Louis-de-Blandford	M	0	0	533	0
Saint-Louis-de-Gonzague	M	79 739	0	334	0
Saint-Louis-de-Gonzague	P	0	0	0	6 600
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	177 473	0	14 432	11 100
Saint-Luc-de-Bellechasse	M	23 674	0	38 529	0
Saint-Luc-de-Vincennes	M	6 350	0	0	0
Saint-Lucien	M	0	0	0	0
Saint-Ludger	M	56 488	0	2 953	4 400
Saint-Ludger-de-Milot	M	57 623	0	26 184	3 300
Saint-Magloire	M	80 671	0	39 230	6 400
Saint-Majorique-de-Grantham	P	0	0	0	7 700
Saint-Malachie	P	0	0	0	4 700
Saint-Malo	M	0	0	0	2 900
Saint-Marc-de-Figuery	P	0	0	507	2 400
Saint-Marc-des-Carières	V	121 243	0	0	67 900
Saint-Marc-du-Lac-Long	P	37 186	0	15 024	3 700
Saint-Marcel	M	50 410	0	43 514	4 000
Saint-Marcel-de-Richelieu	M	0	0	0	4 100
Saint-Marcellin	P	0	0	13 187	0
Saint-Marc-sur-Richelieu	M	0	0	0	7 600

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Saint-Martin	P	115 220	0	0	77 600
Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	0	0	0	16 200
Saint-Mathieu	M	0	0	0	6 100
Saint-Mathieu-de-Beloeil	M	0	0	0	0
Saint-Mathieu-de-Rioux	P	0	0	17 177	2 200
Saint-Mathieu-d'Harricana	M	0	0	4 486	1 100
Saint-Mathieu-du-Parc	M	0	0	48 556	2 400
Saint-Maurice	P	0	0	0	8 600
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	223 482	0	22 752	31 200
Saint-Médard	M	96 157	0	16 957	1 900
Saint-Michel	M	0	0	0	4 100
Saint-Michel-de-Bellechasse	M	0	0	0	19 600
Saint-Michel-des-Saints	M	0	0	231 460	14 000
Saint-Michel-du-Squatec	M	248 652	0	107 011	57 900
Saint-Modeste	M	0	0	11 594	6 600
Saint-Moïse	P	147 732	0	1 670	3 200
Saint-Narcisse	P	21 359	0	3 256	7 400
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	0	0	0	3 700
Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	33 247	0	38 173	10 100
Saint-Nazaire	M	141 405	0	7 394	17 300
Saint-Nazaire-d'Acton	P	0	0	0	4 200
Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	1 142	0	0	0
Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	0	0	0	8 500
Saint-Noël	VL	137 665	0	113	5 500
Saint-Norbert	P	12 738	0	0	2 100
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	0	0	0	6 500
Saint-Octave-de-Métis	P	43 624	0	0	2 900
Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	32 222	0	117	7 400
Saint-Omer	M	39 214	0	18 865	0
Saint-Onésime-d'Ixworth	M	39 563	0	8 926	2 500
Saint-Ours	V	0	0	0	7 800
Saint-Pacôme	M	94 377	0	0	10 200
Saint-Pamphile	V	529 460	0	49	66 600
Saint-Pascal	V	184 447	0	0	131 700
Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	0	0	0	8 900
Saint-Patrice-de-Sherrington	M	0	0	0	7 100
Saint-Paul	M	0	0	0	13 400
Saint-Paul-d'Abbotsford	M	0	0	0	6 500
Saint-Paul-de-la-Croix	P	60 491	0	27	2 800
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	M	0	0	0	3 900
Saint-Paul-de-Montminy	M	35 322	0	8 055	30 200
Saint-Paulin	M	61 491	0	17 716	10 300
Saint-Philémon	P	0	0	39 982	5 000
Saint-Philibert	M	0	0	0	0
Saint-Philippe	M	0	0	0	15 900
Saint-Philippe-de-Néri	P	94 738	0	0	4 600
Saint-Pie	V	0	0	0	25 700
Saint-Pie-de-Guire	P	0	0	0	0
Saint-Pierre	VL	0	0	0	0
Saint-Pierre-Baptiste	P	0	0	0	2 800
Saint-Pierre-de-Broughton	M	0	0	0	5 000
Saint-Pierre-de-Lamy	M	19 660	0	28 280	0
Saint-Pierre/Rivière-du-Sud	P	25 992	0	10 810	10 100
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	0	0	0	8 300

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Saint-Pierre-les-Becquets	M	0	0	0	45 800
Saint-Placide	M	0	0	0	6 200
Saint-Polycarpe	M	0	0	0	60 000
Saint-Prime	M	115 143	0	17 971	19 900
Saint-Prosper	M	293 488	0	0	71 200
Saint-Prosper-de-Champlain	M	34 654	0	0	0
Saint-Raphaël	M	63 636	0	0	15 100
Saint-Raymond	V	0	0	60 768	86 800
Saint-Rémi	V	0	0	0	38 700
Saint-Rémi-de-Tingwick	M	0	0	0	0
Saint-René	P	16 290	0	0	0
Saint-René-de-Matane	M	163 432	0	62 377	14 300
Saint-Robert	M	0	0	0	5 700
Saint-Robert-Bellarmin	M	56 567	0	98 939	4 400
Saint-Roch-de-l'Achigan	M	0	0	0	82 500
Saint-Roch-de-Mékinac	P	0	0	26 409	3 200
Saint-Roch-de-Richelieu	M	0	0	0	3 800
Saint-Roch-des-Aulnaies	P	0	0	0	3 400
Saint-Roch-Ouest	M	0	0	0	0
Saint-Romain	M	0	0	37 495	6 300
Saint-Rosaire	P	0	0	792	2 100
Saint-Samuel	M	28 125	0	0	1 900
Saints-Anges	P	0	0	0	4 300
Saint-Sauveur	V	0	0	0	17 000
Saint-Sébastien	M	36 384	0	0	5 200
Saint-Sébastien	M	0	0	0	2 000
Saint-Sévère	P	0	0	0	0
Saint-Séverin	P	0	0	0	0
Saint-Séverin	P	81 428	0	1 419	4 800
Saint-Siméon	P	75 147	0	134	8 000
Saint-Siméon	M	41 743	0	39 347	10 800
Saint-Simon	P	0	0	456	4 600
Saint-Simon	M	0	0	0	4 100
Saint-Simon-les-Mines	M	0	0	0	0
Saint-Sixte	M	0	0	753	0
Saints-Martyrs-Canadiens	P	0	0	8 963	0
Saint-Stanislas	M	0	0	0	5 700
Saint-Stanislas	M	41 698	0	25 903	0
Saint-Stanislas-de-Kostka	M	0	0	0	3 500
Saint-Sulpice	P	0	0	0	13 200
Saint-Sylvère	M	0	0	0	3 000
Saint-Sylvestre	M	0	0	0	5 800
Saint-Télesphore	M	0	0	0	2 600
Saint-Tharcisius	P	105 996	0	1 423	4 600
Saint-Théodore-d'Acton	M	0	0	0	3 200
Saint-Théophile	M	107 734	0	68 733	3 100
Saint-Thomas	M	0	0	0	6 900
Saint-Thomas-Didyme	M	102 485	0	78 374	8 200
Saint-Thuribe	P	5 525	0	0	0
Saint-Tite	V	44 671	0	614	69 900
Saint-Tite-des-Caps	M	0	0	0	10 400
Saint-Ubalde	M	0	0	122 948	5 500
Saint-Ulric	M	83 238	0	0	8 300
Saint-Urbain	P	6 346	0	34	8 300

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Saint-Urbain-Premier	M	0	0	0	4 600
Saint-Valentin	M	0	0	0	0
Saint-Valère	M	16 621	0	674	3 900
Saint-Valérien	P	0	0	16 731	3 000
Saint-Valérien-de-Milton	M	0	0	0	7 400
Saint-Vallier	M	0	0	0	4 800
Saint-Venant-de-Paquette	M	0	0	0	0
Saint-Vianney	M	88 268	0	24 853	3 900
Saint-Victor	M	1 463	0	0	15 100
Saint-Wenceslas	M	0	0	0	6 400
Saint-Zacharie	M	376 250	0	19 280	7 400
Saint-Zénon	M	0	0	160 778	2 400
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	87 402	0	1 342	1 900
Saint-Zéphirin-de-Courval	P	0	0	0	4 600
Saint-Zotique	M	0	0	0	43 900
Salaberry-de-Valleyfield	V	0	0	0	417 400
Sayabec	M	218 439	0	33 905	36 700
Schefferville	V	285 932	0	16 025	9 300
Scotstown	V	121 864	0	0	4 200
Scott	M	0	0	0	9 200
Senneterre	V	718 827	0	349 526	89 800
Senneterre	P	82 216	0	33 477	0
Senneville	VL	0	0	0	30 800
Sept-Îles	V	0	0	173 198	356 700
Sept-Rivières	MRC	0	328 721	0	0
Sept-Rivières	TR	0	0	88 309	0
Shannon	M	0	0	454	29 900
Shawinigan	V	2 395 233	531 530	5 428	737 400
Shawville	M	45 722	0	0	38 800
Sheenboro	M	0	0	39 012	0
Shefford	CT	0	0	0	0
Sherbrooke	V	0	0	276	2 021 800
Shigawake	M	79 050	0	2 268	100
Sorel-Tracy	V	278 832	0	0	498 600
Stanbridge East	M	0	0	0	0
Stanbridge Station	M	0	0	0	0
Stanstead	V	134 933	0	0	105 800
Stanstead	CT	0	0	0	0
Stanstead-Est	M	0	0	0	0
Stoke	M	0	0	736	12 100
Stoneham-et-Tewkesbury	CU	0	0	66 474	19 800
Stornoway	M	0	0	59 944	3 300
Stratford	CT	0	0	32 683	4 300
Stukely-Sud	VL	0	0	0	0
Sutton	V	0	0	0	10 000
Tadoussac	VL	0	0	2 563	20 300
Taschereau	M	301 827	0	19 830	5 500
Témiscaming	V	80 768	0	48 929	55 000
Témiscamingue	MRC	0	170 462	0	0
Témiscamingue	TR	0	0	39 518	0
Témiscouata	MRC	0	81 661	0	0
Témiscouata-sur-le-Lac	V	19 541	0	33 464	120 000
Terrasse-Vaudreuil	M	0	0	0	5 600
Terrebonne	V	0	0	0	1 245 000

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

**Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier
pour l'exercice 2015-2016**

Nom de la municipalité	Dés.	Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
Thérèse-De Blainville	MRC	0	0	0	0
Thetford Mines	V	1 347 855	0	1 386	514 000
Thorne	M	0	0	1 686	0
Thurso	V	0	0	356	20 300
Tingwick	M	0	0	0	5 000
Tourville	M	210 849	0	109 227	1 700
Trécesson	CT	0	0	9 375	2 800
Très-Saint-Rédempteur	M	0	0	0	0
Très-Saint-Sacrement	P	0	0	0	0
Tring-Jonction	VL	117 035	0	0	6 800
Trois-Pistoles	V	354 993	0	0	167 200
Trois-Rives	M	0	0	86 289	0
Trois-Rivières	V	3 059 429	0	1 937	2 312 000
Ulverton	M	0	0	0	0
Upton	M	0	0	0	5 200
Val-Alain	M	0	0	17 387	4 300
Val-Brillant	M	55 196	0	0	8 200
Valcourt	V	413	0	0	47 300
Valcourt	CT	0	0	0	0
Val-David	VL	0	0	0	18 300
Val-des-Bois	M	0	0	38 199	0
Val-des-Lacs	M	0	0	43 209	0
Val-des-Monts	M	0	0	18 488	44 700
Val-d'Or	V	0	0	388 960	345 900
Val-Joli	M	0	0	0	0
Vallée-de-l'Or	TR	74 371	0	19 239	0
Vallée-Jonction	M	73 969	0	0	8 700
Val-Morin	M	0	0	184	27 600
Val-Racine	P	0	0	35 964	0
Val-Saint-Gilles	M	51 603	0	9 563	0
Varenes	V	0	0	0	222 600
Vaudreuil-Dorion	V	0	0	0	362 200
Vaudreuil-Soulanges	MRC	0	446	0	0
Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	0	0	0	0
Venise-en-Québec	M	0	0	0	0
Verchères	M	0	0	0	17 100
Victoriaville	V	1 229 370	0	0	671 000
Ville-Marie	V	116 517	0	0	35 500
Villeroy	M	0	0	28 201	1 500
Waltham	M	0	0	63 005	0
Warden	VL	26 658	0	0	0
Warwick	V	89 900	0	0	64 300
Waterloo	V	202 533	0	0	87 800
Waterville	V	0	0	0	56 000
Weedon	M	0	0	0	6 800
Wentworth	CT	0	0	6 424	0
Wentworth-Nord	M	0	0	19 083	0
Westbury	CT	0	0	0	0
Westmount	V	0	0	0	567 800
Wickham	M	7 146	0	0	6 000
Windsor	V	0	0	0	127 000
Wotton	M	18 493	0	0	4 400
Yamachiche	M	0	0	0	14 100
Yamaska	M	2 092	0	0	6 400

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.



Sommes transférées aux municipalités en vertu du partenariat fiscal et financier pour l'exercice 2015-2016

Nom de la municipalité	Dés. Péréquation ¹	Retombées exploitation ress. Nat.	Terres publiques	Bonification des compensations ¹⁻²
------------------------	-------------------------------	--------------------------------------	---------------------	--

1: Incluant la subvention de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

2: Les prévisions budgétaires pour le programme de bonification des compensations considèrent un parc immobilier constant.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 20

État de situation du régime de financement des centres d'urgence 9-1-1.

L'Entente 2007-2013 sur un partenariat fiscal et financier avec les municipalités a prévu une mesure visant à faire en sorte que tous les clients d'un service téléphonique soient désormais tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1, y compris ceux qui sont desservis par des fournisseurs de téléphonie sans fil, qui ne contribuaient pas jusqu'alors. Il a été décidé que cette mesure prendrait la forme d'une taxe municipale.

Les dispositions législatives requises pour la mise en œuvre de la mesure ont été adoptées par l'Assemblée nationale en 2008 et 2009 (projet de loi 45). Le règlement gouvernemental encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 est entré en vigueur le 26 juin 2009. Au cours de l'été et de l'automne 2009, les municipalités ont adopté leur règlement imposant la taxe. Le ministre a désigné, le 2 novembre 2009, l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec (Agence) comme l'organisme chargé de recevoir et de gérer le produit de la taxe municipale imposée aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1. Enfin, le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 13 novembre 2009, la formule de répartition du produit de cette taxe entre les municipalités.

La taxe municipale a commencé à s'appliquer le 1^{er} décembre 2009. Cette taxe, qui est de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone, remplace le tarif municipal mensuel de 0,47 \$, qui était appliqué depuis 1995. Les clients (utilisateurs des services de téléphonie filaire et sans fil) qui doivent maintenant payer cette taxe sont deux fois plus nombreux que ceux qui payaient le tarif municipal (i.e. les utilisateurs des services de téléphonie filaire), le nombre passant de 4,4 millions à plus de 8 millions. Les montants versés aux municipalités par l'Agence en 2010 (29,7 M\$ pour 11 mois), en 2011 (36,6 M\$), 2012 (37,1 M\$), 2013 (37,0 M\$) et en 2014 (40,7 M\$) constituent une majoration importante des sommes mises à la disposition des centres d'urgence 9-1-1 par rapport au régime antérieur (21,1 M\$ en 2009), permettant ainsi d'améliorer le service. Toutefois, le montant de la taxe 9-1-1 versé aux municipalités de 40,7 M\$ en 2014 ne constitue pas un comparatif valable, car il incorpore des corrections liées aux années précédentes par Revenu Québec, qui ne sont pas réparties annuellement.

En octobre 2013, le MAMOT a entrepris une démarche de révision de la taxe municipale pour le 9-1-1, dont le montant est de 0,40 \$ par mois depuis 2009. Conformément à l'obligation de consultation prévue par l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le Ministère a consulté, du 10 novembre au 8 décembre 2014, l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités et la Ville de Montréal, les représentants des fournisseurs de services téléphoniques et les exploitants des centres d'urgence 9-1-1 sur l'option d'ajuster le montant mensuel de la taxe pour le 9-1-1, sans modifier aucune autre modalité de perception ou de gestion de la taxe.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 21

Liste des villes qui contestent en justice une décision du gouvernement. Indiquer le motif de la contestation et les mesures prises par le gouvernement pour s'entendre avec ces municipalités.

Municipalité de Saint-Augustin contre Procureur général du Québec

Dans le cadre d'un programme de subvention, le gouvernement a accepté de subventionner à hauteur de 7 125 000 \$ un projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées de la Municipalité de Saint-Augustin, sur la basse Côte-Nord. Cette somme correspondait à 95 % des coûts admissibles. À la suite d'un appel d'offres lancé par la Municipalité, les coûts sont plutôt évalués à 11 000 000 \$, somme que le gouvernement accepte de financer à hauteur de 10 625 000 \$, montant qui correspond toujours à 95 % des coûts admissibles. Le gouvernement accepte aussi de financer 100 % des coûts liés à l'usine de filtration évalués à 1 500 000 \$. Un protocole d'entente est signé en octobre et novembre 2000.

Le 3 novembre 2000, un contrat de 8 978 087 \$ est octroyé à l'entreprise « Roch Lessard 2000 inc. » pour l'exécution des travaux. L'entreprise a abandonné le chantier en décembre 2001 sans avoir terminé l'exécution des travaux. Un nouveau contrat a été octroyé par la Municipalité pour terminer les travaux. Le gouvernement a accepté d'accorder une aide financière additionnelle de 6 840 000 \$, portant l'aide totale à 17 465 000 \$, soit toujours une proportion de 95 % des coûts des travaux maintenant évalués à 18 384 210 \$.

Cette dernière subvention était assortie de l'obligation pour la Municipalité de poursuivre le premier entrepreneur et sa caution. Au terme de cette poursuite, la Municipalité s'est vue octroyer des dommages au montant de 7 086 375 \$, somme dont 6 166 212 \$ ont été versés au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. La Municipalité prétend maintenant que 472 645 \$ ont été versés en trop au Ministère et a intenté un recours visant à récupérer cette somme le 9 mars 2015.

Aucune somme n'étant due à la Municipalité, aucune mesure n'a été prise pour s'entendre avec celle-ci.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 22

Pour 2014-2015, fournir la liste des requêtes en cassation ou en annulation d'un règlement du conseil ou d'un procès-verbal, d'un rôle, d'une résolution ou d'une autre ordonnance du conseil ou du comité exécutif d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal, présentées par le procureur général du Québec. Indiquer les motifs des requêtes et les mesures prises par le gouvernement pour s'entendre avec les municipalités visées par ces requêtes.

La Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) contre la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon et la Procureure générale du Québec

La Sépaq a entrepris un recours pour demander l'annulation de règlements municipaux adoptés par la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon et tarifant abusivement la Sépaq pour les immeubles dont elle est propriétaire dans le « Parc national de la Pointe-Taillon » pour la fourniture en eau potable. Conformément à l'article 95 du Code de procédure civile, la Sépaq a mis en cause la Procureure générale du Québec (PGQ).

La PGQ a reçu le mandat du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) de demander aussi la nullité des règlements visés. En effet, le MAMOT paie des compensations tenant lieu de taxes qui incluent aussi des compensations tenant lieu des modes de tarification. Puisque l'État possède des immeubles dans le parc, le MAMOT paie donc des compensations tenant lieu de cette tarification qui, en l'occurrence, est abusive. Le MAMOT demande le remboursement d'un montant d'environ 30 000 \$ qui n'aurait pas dû être réclamé par la Municipalité et payé à celle-ci.

La Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon invoque la tardiveté du recours et demande que les requêtes du MAMOT et de la Sépaq soient rejetées.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 23

Pour 2014-2015, fournir la liste des recours exercés par le procureur général du Québec en vertu des articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) contre un membre du conseil ou un fonctionnaire ou employé d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal qui est inhabile à exercer ses fonctions. Indiquer les motifs des recours et les autres mesures prises par le gouvernement pour que les personnes visées par ces recours n'occupent plus leurs fonctions.

Procureure générale du Québec contre Roland-Luc Béliveau et Municipalité de Lacolle

Dans ce dossier, la Procureure générale du Québec (PGQ) a déposé une requête introductive d'instance pour l'émission d'un bref de *quo warranto* (838 C. p. c.) contre monsieur Roland-Luc Béliveau, maire de Lacolle. La PGQ soutenait que le maire avait été élu alors qu'il n'était pas éligible puisqu'il ne « résidait » pas sur le territoire de la municipalité de Lacolle pendant la période de référence de 12 mois précédant le 1^{er} septembre 2013. De fait, la PGQ alléguait que monsieur Béliveau était inhabile par l'effet de la loi en vertu de l'article 300 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

La requête de la PGQ a été signifiée le 25 avril 2014. Le 15 octobre 2014, la Cour supérieure a rendu son jugement rejetant la requête de la PGQ. La Cour est d'avis que la PGQ aurait dû introduire son recours plus rapidement et que la présence occasionnelle de monsieur Béliveau, démontrée lors de l'audition, lui permet de respecter l'esprit de la loi.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 24

Pour 2014-2015, fournir la liste des actions en déclaration d'inhabilité ou des requêtes en *quo warranto* intentées par le procureur général contre un élu municipal, un ancien élu municipal ou un candidat à un poste d'élu municipal. Indiquer les motifs des actions et les autres mesures prises par le gouvernement pour que les personnes visées par ces recours n'occupent plus leurs fonctions électives.

Procureure générale du Québec contre Roland-Luc Béliveau et Municipalité de Lacolle

Dans ce dossier, la Procureure générale du Québec (PGQ) a déposé une requête introductive d'instance pour l'émission d'un bref de *quo warranto* (838 C.p.c.) contre Monsieur Roland-Luc Béliveau, maire de Lacolle. La PGQ soutenait que le maire avait été élu alors qu'il n'était pas éligible puisqu'il ne « résidait » pas sur le territoire de la Municipalité de Lacolle pendant la période de référence de 12 mois précédant le 1^{er} septembre 2013. De fait, la PGQ alléguait que Monsieur Béliveau était inhabile par l'effet de la loi en vertu de l'article 300 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

La requête de la PGQ a été signifiée le 25 avril 2014. Le 15 octobre 2014, la Cour supérieure a rendu son jugement rejetant la requête de la PGQ. La Cour est d'avis que la PGQ aurait dû introduire son recours plus rapidement et que la présence occasionnelle de Monsieur Béliveau, démontrée lors de l'audition, lui permet de respecter l'esprit de la loi.

Procureure générale du Québec contre Joël Arseneau et Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

En juin 2013, Monsieur Joël Arseneau, maire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, a été acquitté d'une accusation criminelle de vol et de fraude dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. On reprochait à Monsieur Arseneau d'avoir tardé à remettre à la Municipalité les sommes qu'il recevait à titre de remboursement pour certaines dépenses payées à l'aide de la carte de crédit de celle-ci. Sur la base de la preuve déposée par le Directeur des poursuites criminelles et pénales dans ce dossier, la Procureure générale du Québec (PGQ) a entrepris un recours en déclaration d'inhabilité contre Monsieur Arseneau. Dans la requête déposée en septembre 2014, la PGQ demandait que Monsieur Arseneau soit déclaré inhabile pour « abus de confiance » et « inconduite ».

Le 9 janvier 2015, Monsieur Arseneau a signé un acquiescement à jugement. Un juge a pris le dossier en délibéré le 19 janvier 2015. En date du 4 mars 2015, aucun jugement n'avait encore été rendu.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 25

Pour 2014-2015, fournir la liste des requêtes demandant la confirmation judiciaire de la fin du mandat du membre d'un conseil municipal présentées par le procureur général. Indiquer les motifs des requêtes et les autres mesures prises par le gouvernement pour que les personnes visées par ces requêtes n'occupent plus leurs fonctions électives.

Le Ministère n'a eu aucun dossier à cet effet.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 26

Pour 2014-2015, fournir la liste des vérifications effectuées par le ministère dans des municipalités. Indiquer les motifs des vérifications (soupçons d'inefficacité, de malversation, etc.), les objets visés par ces vérifications (contrats, avantages reçus par des élus, etc.), les suites de ces vérifications (recommandation à une municipalité, transfert d'un dossier au procureur général, etc.) et les dates prévues pour le dépôt des rapports à venir.

Travaux effectués par le Service de la vérification du Ministère en matière de gestion contractuelle

Depuis 2010, le Ministère effectue des vérifications (audits) portant principalement sur la gestion contractuelle faite par les organismes municipaux. Les travaux réalisés visent à s'assurer du respect des dispositions législatives pertinentes et des principes de saine gestion. L'équipe de vérification en gestion contractuelle est sous la responsabilité du Ministère et fait également partie de l'Unité permanente anticorruption (UPAC), ce qui permet l'échange de renseignements.

Les organismes municipaux faisant l'objet d'un audit sont sélectionnés à partir d'une analyse de risque qui tient compte des plaintes soumises au Ministère, de l'information recueillie en matière de gestion des programmes d'aide portant sur les infrastructures et des autres directions du Ministère, des partenaires de l'UPAC, ainsi que des informations diffusées par les médias ou toute autre source.

Les rapports produits incluent les commentaires des organismes municipaux audités et sont publiés sur le site Web du Ministère. Les recommandations formulées aux organismes municipaux, et les directives émises s'il y a lieu, font l'objet d'un suivi et visent à guider les responsables municipaux dans l'amélioration de la gestion municipale. De tels suivis sont en cours de réalisation dans huit municipalités, en plus d'un suivi de directive.

Au cours de 2014-2015, le Ministère a publié des rapports concernant les municipalités de Saint-Armand, Montebello, Deux-Montagnes, Sainte-Sophie-de-Lévrard et Brossard. Un mandat a également été effectué à la Ville de L'Assomption. Ce mandat a été arrêté en raison de l'enquête publique confiée à la Commission municipale du Québec. Les audits réalisés ont permis de constater, dans certains cas, le non-respect de dispositions législatives, notamment, la division de contrats, l'absence d'appels d'offres et un processus d'attribution inadéquat. Au 31 mars 2015, cinq mandats d'audit sont en cours de réalisation.

L'équipe de vérification effectue également, à la demande de l'UPAC, des mandats de vérifications ponctuelles. Ces mandats concernent généralement l'analyse d'un nombre restreint de contrats ou d'un aspect spécifique de la gestion d'une municipalité ayant fait l'objet d'une dénonciation à l'UPAC. Dans ces cas, un rapport interne est produit et destiné au Commissaire associé aux vérifications administratives de l'UPAC. Au cours de 2014-2015, dix mandats de vérification ponctuelle ont été complétés. Au 31 mars 2015, dix mandats de vérifications ponctuelles sont en cours de réalisation.

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 27

Liste des subventions versées aux différentes associations municipales en 2014-2015.

Fédération québécoise des municipalités (FQM) : 115 000 \$

Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers

Demande n° 28

État de la révision des schémas d'aménagement au Québec, fournir la liste complète des schémas complétés en 2014-2015 et la liste complète des schémas dont la révision connaît un retard, en précisant les raisons du retard. Indiquer la nature et l'objet des objections et demandes gouvernementales formulées pour assurer la conformité aux orientations gouvernementales. Indiquer quels schémas sont en cours d'analyse et n'ont pas fait l'objet d'un avis gouvernemental à ce jour.

Pour l'ensemble des 101 MRC, en date du 28 février 2015, la situation est la suivante (voir le tableau détaillé fourni à l'**annexe 1**) :

- 75 MRC disposent d'un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur;
- 12 MRC ont adopté leur SADR mais celui-ci n'est pas en vigueur;
- 10 MRC ont adopté leur projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR) sans avoir franchi d'autres étapes;
- 1 MRC a adopté le document sur les objets de la révision (DOR) sans avoir franchi d'autres étapes;
- 3 autres MRC, soit la MRC de La Côte-de-Beaupré, l'Agglomération de Montréal et la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent, n'ont pas encore entrepris la révision de leur schéma d'aménagement et de développement (SAD). Pour la MRC de La Côte-de-Beaupré, il s'agit d'une situation particulière puisque le SAD de cette MRC fut le dernier à être entré en vigueur, le 30 septembre 2002, à la suite du règlement d'un litige qui a porté sur la délimitation de la ligne des hautes eaux naturelles et qui a requis l'adoption d'une législation spéciale. La MRC de La Côte-de-Beaupré a, par ailleurs, adopté une modification qui remplace intégralement le contenu de son SAD dans le cadre de la concordance au plan d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ). L'Agglomération de Montréal n'a pas entrepris la révision de son SAD, mais a respecté l'obligation qui lui était faite d'adopter un plan d'urbanisme unifié pour son territoire, ce dernier ayant été adopté le 23 novembre 2004. Enfin, la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent a été créée le 7 juillet 2010 et elle a entrepris l'élaboration d'un SAD (projet de modification sans avis).

Par ailleurs, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et la CMQ ont adopté l'une et l'autre un PMAD de leur territoire. Les PMAD de la CMM et de la CMQ ont été jugés conformes par le ministre au regard des orientations gouvernementales. Ils sont entrés en vigueur le 12 mars 2012 et le 15 juin 2012 respectivement.

La révision des SAD a été entreprise par la plupart des MRC en 1994. Le processus de révision prévoit l'adoption du PSADR (1^{er} projet) dans un délai de 2 ans de la date du début de la révision. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ne fixe aucun délai pour les étapes suivantes, soit l'adoption du second PSADR (2^e projet), la période des assemblées publiques de consultation et l'adoption finale du SADR.

Selon la LAU, la responsabilité du processus de révision des SAD appartient aux MRC. Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit pour sa part statuer sur la conformité des SAD aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire.

**Étude des crédits 2015-2016
Demande de renseignements particuliers**

Demande n° 29	Pour 2014-2015, fournir la liste des schémas d'aménagement révisés envoyés par des MRC, la CMM ou la CMQ pour approbation par le Ministère. Indiquer le nombre de schémas approuvés à la suite du premier envoi et le nombre de schémas révisés qui n'ont pas été approuvés à la suite du premier envoi. Pour chaque schéma révisé non approuvé au premier envoi, indiquer les motifs du refus d'approuver et le délai entre ce refus et l'approbation d'une version subséquente du schéma révisé.
---------------	--

Projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR)									
	Nombre	MRC*	N° de règlement	Date de réception	Date de l'avis	Motifs du refus	Date de réception du SAD de remplacement	Avis sur remplacement	Date de l'avis
Signifiés	3								
Non conformes	1	Le Granit	S. O.	14-05-27	14-09-24	Voir avis annexés (Annexe 1)		S. O.	
	1	Agglomération de Longueuil	CA-2014-210	14-07-21	14-11-14				
	1	Ville de Shawinigan	SH-500	14-07-18	14-11-13				
Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR)									
	Nombre	MRC *	N° de règlement	Date de signification	Date de l'avis	Motifs du refus	Date de réception du SAD de remplacement	Avis sur remplacement	Date de l'avis
Signifiés	2								
Non conformes	1	La Haute Gaspésie	2014-313	14-10-24	15-02-17	Voir avis annexé (Annexe 2)		S. O.	
En analyse	1	Caniapiscau	96	14-11-27	Échéance légale le : 15-03-27				
Remplacement de schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR)									
	Nombre	MRC *	N° de règlement	Date de signification	Date de l'avis	Motifs du refus	Date de réception du SAD de remplacement	Avis sur remplacement	Date de l'avis
Signifiés	9								
Conformes	1	La Haute-Yamaska	2014-274	14-10-17	14-12-19	aucune nouvelle demande en date du 28 février 2015			
	1	Les Jardins-de-Napierville	URB-205	14-08-29	14-12-16				
	1	Ville de Sherbrooke	1000	14-10-14	14-11-25				
Non conformes	1	Charlevoix	152-14	14-09-05	14-12-19	Voir avis annexé (Annexe 3)		S. O.	
	1	Ville de Gatineau	2050-2014	14-05-23	14-09-19				
	1	La Haute-Yamaska	2014-272	14-05-20	14-09-12				
	1	Matawinie	161-2014	14-07-21	14-11-13				
En analyse	1	Abitibi-Ouest	02-2014	14-11-03	Échéance légale le : 15-03-04				
	1	Le Domaine-du-Roy	236-2014	14-12-15	Échéance légale le : 15-04-14				

* Le terme MRC désigne ici les 87 MRC et les 14 villes ou agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.



Québec, le 24 septembre 2014

Mme Marielle Fecteau
Préfète
Municipalité régionale de comté
du Granit
3502, rue Agnès
Lac-Mégantic (Québec) G6B 1L3

Madame la Préfète,

Le 21 mai 2014, la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté son premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé par la résolution numéro 2014-109. Ainsi que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, je vous transmets l'avis gouvernemental sur ce projet.

Dans le document intitulé « Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement : Pour un aménagement concerté du territoire » et dans les documents complémentaires qui ont suivi, le gouvernement a fait connaître ses orientations en matière d'aménagement pour l'ensemble du territoire québécois. L'avis et son annexe ont également pour but de vous faire connaître les réactions du gouvernement sur le contenu du document récemment adopté par votre municipalité régionale de comté.

Dans l'ensemble, les orientations, les objectifs et les mesures de votre projet de schéma et de développement révisé rejoignent les préoccupations du gouvernement. Cependant, certains aspects du document doivent être précisés ou révisés afin de se conformer aux orientations gouvernementales. Ces éléments, présentés à l'annexe ci-jointe, devront être ajustés avant l'adoption de la version finale du schéma d'aménagement et de développement révisé.

... 2

À cet égard, il est important de poursuivre la réflexion en vue d'apporter les modifications nécessaires notamment en matière de gestion de l'urbanisation, de conservation, de protection et de mise en valeur des territoires d'intérêt, de planification des équipements et des infrastructures ainsi que de mise en valeur intégrée des ressources.

Les ministères et les organismes mandataires de l'État, qui ont participé à la réalisation du présent avis, ont exprimé le désir de poursuivre le travail de concertation amorcé avec votre municipalité régionale de comté dans le cadre des étapes à venir pour l'adoption du schéma d'aménagement et de développement révisé. Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire demeure également disponible pour vous fournir toute l'information additionnelle sur les sujets qui y sont abordés.

Je suis confiant, Madame la Préfète, que la Municipalité régionale de comté du Granit pourra adopter un schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération qui respectera les orientations du gouvernement très prochainement.

Madame Judith Côté, de la Direction régionale de l'Estrie du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, est disponible pour assister votre municipalité régionale de comté dans sa démarche, si elle en éprouve le besoin. Elle peut être jointe au 819 820-3244, poste 80506.

Veillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Sylvain Boucher

Septembre 2014

*Ministère des
Affaires municipales
et de l'Occupation
du territoire*

Québec 

Avis gouvernemental en vertu de l'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Ce document a été réalisé par la Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (DGUAT) du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2014

ISBN 978-2-550-71500-9 (imprimé)

ISBN 978-2-550-71499-6 (PDF)

Dépôt légal – 2014

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Table des matières

1	La vision stratégique	6
2	La gestion de l'urbanisation	7
2.1	La planification du développement du milieu bâti	7
2.1.1	Les périmètres d'urbanisation	7
2.1.2	Les usages et activités à l'extérieur des périmètres d'urbanisation	10
2.2	La qualité des milieux de vie	14
2.2.1	L'habitat	14
2.2.2	Les services aux personnes	15
2.2.3	Les espaces commerciaux et industriels	16
2.2.4	Les risques d'origine naturelle	19
2.2.5	Les risques d'origine anthropique et les nuisances	21
3	La conservation, la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt	26
3.1	Le cadre bâti et paysager	26
3.2	Le milieu naturel	27
3.2.1	Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau	27
3.2.2	Le patrimoine naturel	27
3.2.3	Les habitats des espèces floristiques et fauniques	28
4	La planification des équipements et des infrastructures	30
4.1	Les équipements et les infrastructures de transport terrestre, maritime et aérien	30
4.2	Les équipements et les infrastructures de transport d'électricité	32
5	La mise en valeur intégrée des ressources	33
5.1	La protection du territoire et des activités agricoles	33
5.1.1	Les usages non agricoles en zone agricole	33
5.1.2	La cohabitation des usages en zone agricole	34
5.2	La gestion intégrée des ressources	35
5.2.1	L'affectation des terres de l'État	35
5.3	La planification des activités minières	36

Liste des principaux acronymes utilisés dans ce document

Acronymes techniques

DJME :	Débits journaliers moyens d'été
DJMA :	Débits journaliers moyens d'annuel
LAU :	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
MRC :	Municipalité régionale de comté
PATP :	Plan d'affectation du territoire public
PU :	Périmètre d'urbanisation
PSADR :	Projet de schéma d'aménagement et de développement révisé
PPRLPI :	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
SADR :	Schéma d'aménagement et de développement révisé
VHR :	Véhicules hors route
ZPA :	Zones prioritaires d'aménagement
ZR :	Zones de réserve

Ministères, organismes mandataires de l'État et entités municipales

HQ :	Hydro-Québec
MAMOT :	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MDDELCC :	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN :	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MFFP :	Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs
MSSS :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MCC :	Ministère de la Culture et des Communications
MSP :	Ministère de la Sécurité publique
MTQ :	Ministère des Transports du Québec
SHQ :	Société d'Habitation du Québec

Présentation

Le présent document constitue une annexe à l'avis gouvernemental sur le projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, ci-après appelé projet de schéma révisé, adopté par la MRC du Granit le 21 mai 2014. Préparé conformément à l'article 56.4 de la LAU, il indique les orientations que le gouvernement, ses ministères, ses mandataires et les organismes publics poursuivent en matière d'aménagement sur le territoire de la MRC ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Le projet de schéma de la MRC du Granit est analysé eu égard aux orientations relatives à l'ensemble du territoire québécois inscrites dans le document intitulé « *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - Pour un aménagement concerté du territoire* », auquel se sont ajoutés quatre documents complémentaires¹.

La contribution gouvernementale vise à aider la MRC à répondre aux exigences de la loi à l'égard du contenu du schéma d'aménagement et de développement et des documents devant l'accompagner et à lui indiquer les intentions du gouvernement, qu'il s'agisse de projets d'intervention ou de préoccupations susceptibles d'influencer fortement l'organisation territoriale afin qu'elle puisse les considérer dans ses décisions en matière d'aménagement.

Plusieurs orientations d'aménagement énoncées dans le projet de schéma révisé reprennent les préoccupations gouvernementales. Cependant, certains objectifs, affectations du territoire et mesures de mise en œuvre ne concordent pas avec ces orientations. Les ministères et les organismes consultés sur le projet sont désireux de poursuivre les échanges avec la MRC. Plusieurs apportent des commentaires, soulignent certaines lacunes et quelques-uns formulent des objections dont la MRC doit tenir compte avant d'adopter le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé. La liste des représentants des ministères et des organismes du gouvernement est présentée à la fin du présent document.

¹ Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - Pour un aménagement concerté du territoire, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales, Document complémentaire, 1995, 32 pages.

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles, Document complémentaire révisé, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, 2001, 52 pages.

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles, Précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, particulièrement porcins, et à la protection du milieu naturel, Addenda au document complémentaire révisé, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et des Régions, 2005, 61 pages.

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - Pour un développement durable de l'énergie éolienne, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et des Régions, 2007, 20 pages.

1 La vision stratégique

« La vision stratégique est une image globale de ce que souhaite devenir une collectivité en terme d'un horizon de planification qu'elle a préalablement retenu. Celle-ci guide l'organisation dans la gestion du changement souhaité.

Dans une démarche de développement durable vers des collectivités viables, la vision intègre les dimensions culturelle, économique et environnementale. Elle évoque notamment la nécessité de tendre vers un projet collectif socialement équitable, économiquement viable, écologiquement vivable, capable de réduire les disparités entre les pauvres et les riches, tout en prévoyant une marge de manœuvre pour l'avenir.

À titre d'exemple, une collectivité peut se définir par rapport aux nouvelles réalités et préoccupations concernant les changements démographiques (vieillesse de la population, besoin des familles, immigration), l'évolution du marché du travail, les déplacements de citoyens (transports en commun, utilisation d'un véhicule automobile, gaz à effet de serre ou bien la diversité culturelle grandissante).

La vision stratégique vient donc définir la cible de la planification de l'aménagement et du développement du territoire dont le principal objet est la mise en œuvre d'un développement durable pour une collectivité donnée, en y intégrant le progrès social, la préservation de l'environnement, l'efficacité économique et le développement culturel... »²

► Contenu du projet de schéma

Le gouvernement constate que le PSADR ne contient pas de section portant sur la vision stratégique. Bien que la MRC soit tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un énoncé de sa vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de son territoire, elle n'a pas l'obligation d'intégrer cet énoncé au PSADR ou au SADR.

► Recommandation du gouvernement

La MRC devrait transposer sa vision stratégique dans le SADR et s'en inspirer pour avoir une vision d'aménagement qui y soit cohérente.

² Extrait du guide « Prise de la décision en urbanisme » que l'on retrouve sur le site Internet du MAMQI.

2 La gestion de l'urbanisation

2.1 La planification du développement du milieu bâti

Orientations du gouvernement

Privilégier la consolidation des zones urbaines existantes et prioriser la revitalisation des centres-villes et des secteurs anciens.

Orienter l'extension urbaine dans les parties de territoire (à l'intérieur du périmètre d'urbanisation) pouvant accueillir le développement de façon économique et acceptable au plan environnemental.

Favoriser une approche intégrée du développement pour l'ensemble d'une agglomération urbaine.

2.1.1 Les périmètres d'urbanisation

Attentes

Consolider le tissu bâti existant (occuper les lots vacants des villes et villages) en y dirigeant en priorité les fonctions urbaines.

Gérer son extension de façon durable, notamment :

- en vouant au développement urbain concentré³ les secteurs qui sont contigus au tissu bâti et déjà pourvu d'infrastructures, d'équipements et de services de base;
- ou en ouvrant au développement urbain les secteurs contigus pouvant être équipés à des coûts municipaux et gouvernementaux acceptables pour la collectivité.

Soutenir la revitalisation et le renforcement des centres-villes et des noyaux villageois, des quartiers anciens et des pôles de services, notamment en y maintenant, améliorant et implantant les équipements structurants.

Favoriser une approche intégrée et durable du développement urbain de l'ensemble d'une agglomération⁴, entre autres, en

- privilégiant la consolidation des acquis plutôt que l'implantation de nouveaux équipements, infrastructures et services;
- donnant la priorité à la revitalisation des noyaux urbains et la consolidation du tissu bâti plutôt que d'ouvrir de nouveaux secteurs au développement;
- établissant les priorités d'urbanisation à l'échelle de l'agglomération et selon une approche de complémentarité entre les municipalités.

³ La forme urbaine retenue concourt au développement durable. En effet, le développement en arrière lot ou concentrique par rapport au développement linéaire favorisera entre autres, une moins grande dépendance à l'automobile

⁴ Définition : Ensemble de l'espace urbanisé ou en voie d'urbanisation formé d'un centre urbain principal entretenant de fortes relations d'interdépendance (services, équipements et infrastructures complémentaires) avec un ou plusieurs centres urbains d'importance secondaire situés en périphérie. Gouvernement du Québec, MAM, Répertoire commenté des termes, des organismes et des lois, 1985, page 6

► Contenu du projet de schéma

La MRC formule les orientations d'aménagement et de développement concernant la gestion de l'urbanisation aux sections 4.2.1 et 5.7.1. Toutefois, certaines orientations n'ont pas pour effet d'assurer la consolidation des zones urbaines existantes, tel que stipulé par les orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation. En effet, en planifiant « l'extension urbaine en fonction des besoins réels en espaces et des projets en cours et projetés » et en concentrant « les agrandissements le long des axes routiers existants et dans les secteurs où il y a de la demande pour le développement », la MRC ne prend pas en charge elle-même le développement sur son territoire en s'assurant que, bien qu'il y ait une demande pour le développement urbain, celui-ci n'ait pas pour effet de contribuer à l'éparpillement de ces usages hors PU.

Par ailleurs, le MAMOT est d'avis que certains éléments de planification du PSADR ne concourent pas à l'atteinte des objectifs, ni des attentes gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation. En effet, au tableau 14, la MRC fait état de l'évaluation des espaces résidentiels pour chacune des villes et des municipalités sur son territoire à partir du nombre de permis de construction résidentielle émis entre 2002 et 2012. À partir du nombre de permis et de la superficie moyenne utilisée par lot, elle évalue la superficie disponible au développement nécessaire pour chacune des villes et des municipalités pour les 15 prochaines années. De plus, à partir du pourcentage des espaces disponibles au développement pour chacun des PU, présenté au tableau 16, et de leurs superficies totales, présentées au tableau 13, on constate que les espaces disponibles au développement dans les PU sont supérieurs aux besoins déterminés, ce qui n'a pas pour effet de privilégier la consolidation des zones urbaines existantes et d'orienter l'extension urbaine dans les parties de territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et acceptable au plan environnemental.

Les superficies consacrées pour chacune des zones industrielles et la part des espaces vacants voués aux activités industriels dans les PU sont exprimées. Ces données montrent que, pour plusieurs zones industrielles, des superficies importantes sont disponibles au développement industriel. Toutefois, la MRC ne fait aucune mise en relation entre les superficies disponibles au développement et la détermination des besoins en espaces industriels. À la section 6.1.2, seule l'évolution pour l'activité industrielle manufacturière depuis 1999 est présentée pour chacun des PU concernés, alors que les autres secteurs d'activités industriels ne sont pas pris en compte.

Également, on constate que le PU du secteur Laval-Nord de Nantes ainsi que l'affectation « Urbaine secondaire » de la municipalité de Frontenac sont contigus au PU de la ville de Lac-Mégantic. Toutefois, l'évaluation des besoins en espaces n'est pas faite de manière globale. En effet, les pressions exercées par l'urbanisation à l'intérieur du PU de la ville de Lac-Mégantic dépassent ses limites administratives. Bien que ces secteurs soient administrativement différents, ils répondent à une dynamique d'ensemble et doivent donc être considérés dans une logique d'agglomération. C'est pourquoi une approche de complémentarité entre les municipalités et la ville est à privilégier afin de favoriser une planification intégrée et durable du développement urbain.

Également, elle identifie les secteurs de contraintes anthropiques et naturelles présents sur le territoire. Toutefois, ces secteurs de contraintes ne sont pas identifiés aux cartes illustrant les PU, ni soustraits de la comptabilisation des espaces non disponibles au développement.

En outre, on remarque la présence d'érablières dans les PU des municipalités de Saint-Ludger, de Saint-Augustin-de-Woburn et de Frontenac. La MRC les a identifiées comme des espaces non construits et affirme qu'elles font partie d'une classe à part, sans plus de détails ni de mesures visant à y interdire l'implantation d'usages urbains, ce qui ne garantit pas que ces espaces ne pourraient pas faire l'objet d'un développement prochain. Par exemple, en comptabilisant l'érablière dans le calcul des espaces disponibles au développement de la municipalité de Frontenac, celle-ci se retrouve avec des espaces disponibles au développement qui dépassent un horizon de développement de 15 ans, ce qui n'a pas pour effet d'assurer la consolidation des zones urbaines existantes.

► Demandes du gouvernement

La MRC devra revoir ses énoncés d'orientation en aménagement concernant la gestion de l'urbanisation à la lumière des préoccupations mentionnées précédemment de manière à ce qu'ils soient conformes aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation.

De plus, elle devra revoir la délimitation de l'ensemble des PU afin que les espaces disponibles au développement correspondent à leurs besoins en espaces résidentiels et industriels pour les 10 à 15 prochaines années.

L'évaluation des besoins en espaces du PU de la ville de Lac-Mégantic devra être faite dans une logique d'agglomération avec le secteur Laval-Nord de la municipalité de Nantes et celui affecté « Urbaine secondaire » situé dans la municipalité de Frontenac, qui sont tous les deux contigus au PU de la ville.

Afin de définir les espaces disponibles au développement, elle devra considérer l'ensemble des terrains constructibles (excluant les parcs et espaces verts, les infrastructures, les zones de contraintes naturelles, etc.) qu'ils soient disponibles à la vente ou non. Elle devra également tenir compte dans l'évaluation des besoins en espaces des superficies disponibles au développement résidentiel dans les îlots déstructurés qui sont contigus aux PU.

Finalement, si la MRC n'a d'autre choix que de conserver les superficies excédentaires à l'intérieur des délimitations des PU actuellement en vigueur, elle devra déterminer, pour chacun, des ZPA dont la superficie correspond aux besoins en espaces sur un horizon de 10-15 ans. Également, pour les territoires excédentaires, elle devra attribuer une ZR et prévoir les modalités de gestion de ces zones. Plus spécifiquement, elle devra prévoir à l'intérieur des ZR des règles afin d'y interdire ou d'y limiter au strict minimum le développement. La MRC pourrait, par exemple, y limiter la construction aux usages extensifs (tels que des sentiers ou pistes de randonnée, des parcs et des espaces verts, etc.) et interdire la construction ou le prolongement de rues ainsi que les réseaux d'aqueduc et d'égout. De plus, elle devra prévoir qu'un agrandissement, soit le passage d'une ZR à une ZPA, se fera uniquement à partir d'une modification au SADR et prévoir que ce développement sera permis uniquement dans les secteurs contigus à ceux déjà

bâti et desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, le cas échéant.

Enfin, la MRC devra fournir des explications plus claires sur les terrains qu'elle souhaite exclure des espaces disponibles au développement à l'intérieur des PU, tels que les secteurs de contraintes anthropiques et naturelles ainsi que les érablières. Elle devra également énoncer, dans son SADR, des critères afin de restreindre le développement de ces secteurs ou prévoir des dispositions pour y interdire le développement.

► **Recommandations du gouvernement**

À la section 5.5.1, la MRC fait référence à un tableau identifiant les propriétés vacantes disponibles pour le développement résidentiel à l'intérieur des PU. Or, ce tableau est manquant. Elle devait donc l'intégrer.

Par ailleurs, afin de gérer son extension de façon durable, la MRC pourrait notamment prévoir qu'à l'intérieur des PU, le développement n'est permis qu'en continuité du cadre bâti existant et dans les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout, le cas échéant.

2.1.2 Les usages et activités à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Attente

Contrôler l'urbanisation diffuse à l'extérieur des périmètres d'urbanisation par l'autorisation d'activités et d'usages en lien avec la vocation et les caractéristiques des différentes affectations du territoire.

► **Contenu du projet de schéma**

Les orientations en matière d'aménagement du territoire de la MRC

En ce qui concerne le développement de l'agriculture et la gestion en milieu rural, énoncés à la section 4.2.4 et 8.6.1, la MRC a notamment comme orientation de « favoriser une planification du développement en milieu rural adaptée au contexte local et l'orienter là où il serait le plus souhaitable et favoriser la conversion en périmètre urbain secondaire des secteurs où le développement se fait de façon plus soutenue ». Aussi, elle a comme objectif de « concentrer et consolider le développement en milieu rural ».

De plus, en ce qui concerne la gestion du récréotourisme, à la section 10.10.2, la MRC a comme objectif d'augmenter la capacité hôtelière de la région. Toutefois, le gouvernement considère que cet objectif ne respecte pas les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, notamment celles visant à consolider les zones urbaines existantes.

L'affectation « Urbaine secondaire »

L'affectation « Urbaine secondaire » est présente en partie sur les territoires des municipalités de Frontenac et de Sainte-Cécile-de-Whitton et dans le canton de Marston. Ces aires d'affectation représentent la délimitation de hameaux existants et reconnus depuis plusieurs années. Toutefois, la MRC autorise dans cette affectation l'usage « résidentiel multifamilial », ce qui pourrait se traduire par une augmentation considérable des potentiels de logements. Ainsi, en autorisant ce type d'usage, la MRC ne limite pas au strict minimum les activités à caractère urbain à l'extérieur des zones urbaines existantes, ni ne les dirige vers les PU.

L'affectation « Agrotouristique »

Le MAMOT et le MAPAQ constatent que la carte des grandes affectations du territoire ne distingue pas les affectations « Agrotouristique type 1 » et « Agrotouristique type 2 » qui sont pourtant définies au chapitre 3. Ainsi, comme l'usage « hébergement » est autorisé dans l'affectation « Agrotouristique type 2 » et que celle-ci n'est pas identifiée de manière spécifique à la carte des grandes affectations, cela pourrait avoir pour effet d'autoriser cet usage à caractère urbain au-delà du secteur touristique du mont Mégantic. Ceci pourrait permettre de manière injustifiée l'implantation de services structurants sur le territoire et pourrait nuire aux activités agricoles en zone agricole.

L'affectation « Rurale »

L'affectation « Rurale » couvre près de 32 % du territoire de la MRC. Celle-ci affirme que cette affectation vise à distinguer le territoire rural qui n'est pas situé en zone agricole et que celui-ci est principalement occupé par des activités forestières, des zones d'exploitation de ressources minérales et de résidences dispersées.

Le MAMOT remarque que la MRC y autorise le développement résidentiel unifamilial et bifamilial, et ce, sans mesures visant à limiter l'éparpillement de cette activité. À la section 8.4.3, elle spécifie que l'implantation résidentielle est autorisée uniquement sur des rues existantes à l'entrée en vigueur du SADR, sauf dans le cadre d'un développement par phase. Elle prévoit, dans son document complémentaire, que chacune des phases ne pourra mettre à disposition plus de huit terrains et que la phase suivante ne pourra être poursuivie que lorsque les terrains de la phase précédente seront tous construits. Par contre, le MAMOT est d'avis que cet encadrement n'a pas pour effet de limiter le développement résidentiel dans l'affectation « Rurale », mais de simplement assurer qu'un projet de développement soit fait en continu.

Bien que la construction par phase constitue une façon intéressante de gérer les développements sur son territoire, il n'en demeure pas moins que les résidences sont permises sur une superficie importante du territoire, ce qui pourrait avoir pour effet de nuire à la consolidation des PU.

▶ Les réseaux d'aqueduc et d'égout

Le MAMOT constate que les affectations « Urbaine », « Urbaine secondaire » et « Industrielle » sont caractérisées par la présence de réseaux d'aqueduc et d'égout. À l'opposé, la MRC spécifie qu'ils sont interdits dans les affectations « Rurale », « Villégiature riveraine » et « Villégiature forestière », sauf pour des raisons de salubrité publique. Par contre, elle reste muette quant aux autres affectations. Ainsi, l'absence de mesures visant à encadrer l'implantation des réseaux à l'extérieur des PU n'a pas pour effet de garantir l'utilisation optimale des infrastructures existantes et la rentabilisation des investissements publics et privés consentis.

▶ Demandes du gouvernement

Les orientations en matière d'aménagement du territoire de la MRC

La MRC devra revoir ses énoncés d'orientation et d'objectif en aménagement du territoire qui concernent le développement de l'agriculture et la gestion du milieu rural ainsi que la gestion du récréotourisme à la lumière des préoccupations mentionnées précédemment de manière à ce qu'ils soient conformes aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

Par exemple, elle ne devrait pas favoriser la création d'un PU secondaire, mais plutôt orienter le développement dans les zones urbaines existantes. Précisons que les PU secondaires présents sur le territoire sont la reconnaissance de hameaux déjà existants.

Aussi, il serait préférable de spécifier, dans les objectifs relatifs au récréotourisme, que le développement devrait être favorisé uniquement à proximité des éléments identifiés comme structurants, de manière à ce que l'augmentation de la capacité hôtelière ne soit pas perçue comme une invitation à permettre ce type de développement sur l'ensemble du territoire. L'objectif visé devrait assurer une répartition adéquate des fonctions qui ne soit pas en compétition avec les périmètres urbains.

L'affectation « Urbaine secondaire »

Elle devra retirer l'usage « résidentiel multifamilial » de cette affectation.

L'affectation « Agrotouristique »

La carte des grandes affectations du territoire devra être revue afin de distinguer les affectations « Agrotouristique type 1 » et « Agrotouristique type 2 » afin que cette dernière corresponde au secteur touristique du mont Mégantic tel que prévu au PSADR.

L'affectation « Rurale »

La MRC devra maintenir l'interdiction d'ouvrir de nouvelles rues dans cette affectation. Toutefois, si elle souhaite y permettre du développement dans certains secteurs particuliers, elle devra limiter au strict minimum les zones où l'ouverture de nouvelles rues est souhaitable. Pour ce faire, elle devra identifier et décrire précisément le projet souhaité nécessitant une ouverture de nouvelles rues et faire la démonstration que celui-ci est nécessaire pour répondre aux besoins de la municipalité visée et que l'implantation de nouvelles résidences à l'extérieur des PU ne viendra pas nuire à la consolidation des

zones urbaines à proximité.

Les réseaux d'aqueduc et d'égout

La MRC devra spécifier qu'elle interdit l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur des PU sauf lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent.

➤ **Recommandations du gouvernement**

La MRC devrait présenter une vision de la répartition de la croissance urbaine sur le territoire qui privilégie l'utilisation des acquis par la consolidation du tissu bâti plutôt que l'ouverture de nouveaux secteurs au développement. Cette vision pourrait se traduire dans ses politiques d'aménagement pour les affectations « Rurale », « Villégiature riveraine », « Villégiature forestière » et « Récréative type 2 ».

Bien que la MRC fasse une bonne caractérisation de ses secteurs de planification et que ceux-ci sont bien circonscrits de manière à limiter les usages qui y sont autorisés. Le MAMOT constate que plusieurs usages à caractère urbain sont autorisés hors PU. En effet, elle autorise l'usage « résidentiel bifamilial » partout sur son territoire et définit ce type de bâti comme comprenant deux logements pouvant être jumelés ou superposés. Cependant, cette situation pourrait entraîner la densification de la zone agricole et nuire à la consolidation des zones urbaines existantes, c'est pourquoi la MRC devrait privilégier l'implantation de résidences unifamiliales isolées à l'extérieur des PU. Elle pourrait notamment prévoir que les résidences bifamiliales ne sont autorisées que dans le cas de résidences intergénérationnelles.

Par ailleurs, l'usage « restauration » est autorisé dans les affectations « Récréative type 1 » et « Récréative type 2 » sans restriction. Aussi, l'usage « hébergement », incluant les hôtels et les motels sans nombre de chambres limité, est autorisé dans les affectations « Agrotouristique type 2 », « Récréation type 1 » et « Récréation type 2 ». Ces affectations autorisent également l'usage « hébergement champêtre », qui inclut les résidences de touristes qui sont sujettes à la Politique d'implantation des ensembles de résidences de tourisme, qui a notamment pour effet de permettre les projets d'ensemble. Bien que ces affectations soient circonscrites dans des secteurs correspondant à la vocation actuelle du territoire, le gouvernement demeure préoccupé par la dispersion des usages à caractère urbain que ces autorisations pourraient créer, d'autant plus lorsque l'ouverture de nouvelles rues n'est pas encadrée.

De surcroît, la MRC devrait envisager d'interdire, dans l'ensemble des affectations situées à l'extérieur des affectations « Urbaine », « Urbaine secondaire », « Villégiature riveraine » et « Industrielle », d'interdire l'ouverture de nouvelles rues comme moyen pour limiter l'éparpillement des usages à caractère urbain sur l'ensemble de son territoire. De plus, elle devrait mettre en place des mesures afin de s'assurer que les espaces disponibles pour ce type d'usages soient concentrés autour des équipements existants.

Par ailleurs, la MRC autorise les usages « commerce d'appoint » et « restaurant d'appoint » qu'elle définit comme répondant aux besoins d'une desserte locale, tels que des casse-croûtes ou des dépanneurs. Le gouvernement est tout de même préoccupé par le manque d'encadrement de ces usages à caractère urbain à l'extérieur des zones urbaines existantes. La MRC devrait n'autoriser que ceux déjà existants avant l'entrée en vigueur du SADR ou limiter leur implantation uniquement aux routes numérotées, dans les concentrations d'habitations ou en présence d'attraits touristiques. Elle devrait également prévoir des superficies maximales de plancher.

Finalement, bien que la MRC affirme que la revitalisation du secteur Fatima, situé dans la ville de Lac-Mégantic, soit un enjeu primordial et que le concept de « Forêt habitée » puisse contribuer à la revitalisation des communautés rurales, aucune mesure n'a été prévue au PSADR afin de favoriser la revitalisation des secteurs centraux ou ancestraux. La MRC est donc invitée à favoriser leur revitalisation notamment en définissant des critères/règles de réaménagement urbain, de rénovation du cadre bâti et de développement afin de tenir compte du caractère architectural et patrimonial spécifique à chaque secteur, en prévoyant des mesures incitatives à la conservation, à la restauration et à la mise en valeur de ces secteurs, ensembles ou biens patrimoniaux.

2.2 La qualité des milieux de vie

2.2.1 L'habitat

Orientation gouvernementale

Améliorer les conditions de l'habitat et les adapter au contexte socio-économique.

Attente

S'assurer d'une offre de logements de qualité, variés, abordables et faciles d'accès répondant aux capacités financières et aux besoins diversifiés de la population.

► **Contenu du projet de schéma et recommandation du gouvernement**

La MRC du Granit accorde une place importante au développement résidentiel, mais aucune mention n'est faite de ses préoccupations en matière d'accès au logement ou de qualité de l'habitat. Les orientations et objectifs d'aménagement n'y font pas non plus référence. Elle décrit sommairement l'évolution et les caractéristiques de sa population, tout en soulignant les transformations qui s'opèrent dans les types d'occupation, particulièrement de la conversion des résidences de villégiature vers des résidences permanentes. Cependant, la SHQ constate que la MRC ne documente pas les conséquences attendues en termes de besoins de logement et de services, notamment pour sa population vieillissante. À la section 17.4 du document complémentaire, elle tient compte du vieillissement de la population en prévoyant des normes particulières pour le logement intergénérationnel, une formule qui toutefois ne saurait répondre à tous les besoins.

La SHQ constate aussi que la perspective adoptée reflète le caractère principalement rural de la MRC qui connaît une situation sans doute plus favorable qu'ailleurs sur le plan de l'habitat. Elle estime néanmoins que la MRC aurait intérêt à documenter davantage la problématique de l'habitation, de façon à pouvoir mieux anticiper les besoins futurs. Le vieillissement des ménages entraînera notamment des besoins particuliers qui pourraient requérir la réalisation de logements adaptés près des services.

En outre, la MRC, qui participe à l'application de programmes d'aide à la rénovation et à l'adaptation de logements, devrait identifier les secteurs où les besoins de réhabilitation sont les plus marqués et encourager la revitalisation des noyaux urbains et villageois, en lien avec l'objectif d'aménagement qu'elle se donne d'assurer la consolidation des noyaux urbains existants. Elle pourrait ainsi orienter plus précisément son action et celle des municipalités en matière d'amélioration de l'habitat.

2.2.2 Les services aux personnes

Orientation gouvernementale

Maintenir et améliorer les équipements et les services nécessaires à la vie de la collectivité en maximisant leurs retombées sur le milieu urbanisé.

Attentes

Assurer le maintien, l'amélioration et l'implantation des équipements et des services collectifs dans les milieux urbanisés (villes et villages) par une planification qui

- favorise leur utilisation et leur accessibilité ;
- privilégie leur localisation optimale en termes de réponse aux besoins sociaux, de support au développement, d'appui à la consolidation des réseaux existants ainsi qu'à la consolidation et à la revitalisation des centres-villes et des noyaux villageois et de rationalisation des dépenses publiques.

► Contenu du projet de schéma

Le MSSS souligne que certains renseignements concernant les établissements de santé et de services sociaux ne sont plus à jour.

► Demande du gouvernement

La MRC devra donc mettre à jour la liste des établissements de santé et services sociaux présents sur son territoire et préciser leur adresse à la lumière des renseignements fournis ci-dessous. Elle pourrait également les identifier sur les cartes des infrastructures et des équipements importants existants sur le territoire.

Centre de santé et de services sociaux du Granit	3569, rue Laval, Lac-Mégantic (Québec) G6B 1A5
CHSLD	3675, rue du Foyer, Lac-Mégantic (Québec) G6B 2K2
CLSC et CHSLD	310-A, rue Principale (CLSC), Lambton (Québec) G0M 1H0
CLSC	210-A, rue La Salle, Saint-Ludger (Québec) G0M 1W0
Centre jeunesse de l'Estrie	6435, rue Notre-Dame, Lac-Mégantic (Québec) G6B 2M9

2.2.3 Les espaces commerciaux et industriels

Orientation gouvernementale

Optimiser, par la planification des espaces commerciaux et industriels, les retombées des investissements publics et privés consentis.

Attentes

Les espaces commerciaux

Assurer la rentabilisation des investissements consentis par une planification structurée du **développement commercial** qui :

- privilègie la consolidation et la valorisation des pôles commerciaux, des centres-villes, des artères commerciales et de rues commerciales traditionnelles existantes ;
- favorise la complémentarité des nouvelles implantations commerciales au regard de ces milieux ;
- optimise les répercussions du développement commercial sur la structure commerciale d'ensemble, sur l'organisation urbaine et sur les transports.

Les espaces industriels

Assurer la rentabilisation des investissements consentis en privilégiant une planification du **développement industriel** qui :

- donne la priorité à la consolidation des espaces industriels importants qui existent et la primauté aux secteurs viabilisés et qui protège l'intégrité de ces espaces ;
- tient compte de ses répercussions notamment sur les transports, sur la structure industrielle régionale, sur l'organisation urbaine et sur l'environnement.

▶ **Contenu du projet de schéma concernant les espaces commerciaux**

La MRC présente le nombre et la valeur des commerces et services sur l'ensemble de son territoire. La ville de Lac-Mégantic regroupe 41 % des commerces et 38 % des services sur le territoire de la MRC. Elle est donc reconnue par cette dernière comme principal pôle commercial et de services. Quant aux municipalités de Lambton, Nantes et Saint-Ludger, qui présentent aussi des offres intéressantes en commerces et services, elles sont définies par la MRC comme des pôles secondaires.

Par contre, la MRC ne fait nulle part référence à la nature et à la localisation des équipements commerciaux importants existants ou projetés, c'est-à-dire ceux qui intéressent les citoyens et les contribuables de plus d'une municipalité. En outre, aucune intention ne vise à assurer, favoriser ou orienter le développement des commerces et services à caractères régionaux ou locaux dans ces pôles. Ainsi, elle ne privilégie pas la consolidation et la valorisation des pôles commerciaux existants, des centres-villes et des rues commerciales traditionnelles existantes.

➤ **Demande du gouvernement concernant les espaces commerciaux**

La MRC devra indiquer la nature et la localisation des équipements commerciaux importants existants ou projetés sur son territoire.

➤ **Recommandations du gouvernement concernant les espaces commerciaux**

La MRC pourrait présenter la structure commerciale de son territoire (incluant les centres-villes, les artères et rues commerciales traditionnelles, et ou, les pôles commerciaux importants, etc.) et prévoir des moyens pour appuyer les éléments de cette structure commerciale régionale. Par exemple, la vocation attribuée à chaque composante pourrait être mise en lien avec des seuils de superficies minimales de plancher ou des activités commerciales exclusives à certains pôles ciblés.

La MRC affirme, à la section 5.3, que la localisation des pôles de services et la présence de commerces sont parmi les principaux facteurs d'influence de la croissance urbaine et du développement résidentiel des municipalités, car ils présentent une attraction pour la population. Ainsi, pour appuyer cette considération, elle devrait énoncer des critères pour guider les municipalités locales dans leurs choix en matière de localisation et d'implantation des équipements commerciaux, comme le souci de leur accessibilité par des modes de transport collectif ou des moyens non motorisés.

➤ **Contenu du projet de schéma concernant les espaces industriels**

La MRC fait état, à la section 5.4, des zones industrielles présentes sur son territoire. Celles-ci se trouvent dans la majorité des municipalités, à l'exception du canton de Marston et du secteur Laval-Nord de la municipalité de Nantes. De plus, elle affecte « Industrielle » certaines zones industrielles qu'elle qualifie comme des parcs industriels d'importance régionale. En tout, sept zones sont affectées « industrielle » à la carte des grandes affectations et toutes sont desservies par l'aqueduc et l'égout.

Bien que les zones affectées « Industrielle » soient considérées comme des parcs industriels d'importance régionale, la MRC ne spécifie pas la nature de ces équipements industriels importants, c'est-à-dire l'ensemble des caractères et des propriétés qui les définissent. En fait, dans la grille des usages, les usages « industrie » et « industrie agroforestière et minéralogique » sont autorisés autant dans les affectations « Industrielle » et « Urbaine », qui se trouvent généralement dans les PU, sans qu'aucune distinction ne soit faite.

Par ailleurs, la MRC ne présente aucune justification des espaces affectés « Industrielle » dont l'importance est considérée comme régionale selon une évaluation des besoins en espaces faite sur un horizon de planification de 10 à 15 ans, ce qui ne permet pas d'évaluer la rentabilisation des investissements consentis en privilégiant une planification du développement industriel qui donne la priorité à la consolidation des espaces industriels importants.

La MRC souligne, à la section 5.4, que les zones industrielles sont conçues pour accueillir les industries et les commerces contraignants. À cet égard, à la section 12.3.6 qui concerne les contraintes anthropiques, elle demande aux municipalités locales d'établir des périmètres de protection autour des parcs industriels ou de certaines entreprises ou d'activités industrielles contraignantes. Toutefois, aucune norme à cet effet n'est prévue afin d'assurer l'application de ces mesures de sécurité.

► **Demandes du gouvernement concernant les espaces industriels**

La MRC devra présenter pour l'ensemble de son territoire une évaluation des besoins en espaces pour l'ensemble des parcs industriels d'importance régionale affectés « Industrielle » et s'assurer que les superficies qui leur sont accordées correspondent à un horizon de développement de 10 à 15 ans.

De plus, elle devra faire valoir la nature des parcs industriels d'importance régionale identifiés et planifiés dans l'affectation « Industrielle » par rapport aux autres zones industrielles d'envergure locale. Pour ce faire, elle pourrait caractériser et prévoir des usages spécifiques en vue de préciser leur vocation et leur spécialisation au regard de la structure industrielle retenue.

► **Recommandations du gouvernement concernant les espaces industriels**

La MRC mentionne que la proximité avec les infrastructures, telles que les services d'aqueduc et d'égout et les routes, de même que les distances avec les autres usages sont des critères importants lorsque vient le moment de délimiter une zone industrielle. Cependant, elle pourrait aller plus loin et exiger certains critères de localisation et d'implantation des espaces industriels afin de guider le développement dans les municipalités locales et assurer la complémentarité et l'atteinte d'objectifs visant à réduire leurs impacts sur le réseau routier supérieur, les ouvrages de traitement des eaux usées et les milieux résidentiels.

La MRC devrait porter une attention particulière à certaines incohérences. La superficie accordée à la zone industrielle pour la municipalité de Milan est de 55 024 mètres carrés au tableau 12, mais elle est nulle au tableau 20. Quant à la municipalité de Courcelles, elle a gagné plus de 65 000 mètres carrés de superficie entre ces deux tableaux.

La MRC devrait aussi clarifier ses intentions relatives aux activités industrielles régionales, de manière à assurer une cohérence avec les usages autorisés au tableau 7 et ceux mentionnés à la section 6.2.1. De plus, elle devrait préciser la définition de « commerce contraignant » dans la section sur les terminologies.

En ce qui concerne l'usage « restauration » prévu à la section 6.2.1 dans l'affectation « Industrielle », elle devrait tenir compte que les normes spécifiques relatives aux activités interdites dans un parc industriel municipal sont soumises à la Loi sur les immeubles industriels municipaux et que cette dernière stipule que les restaurants sont interdits.

2.2.4 Les risques d'origine naturelle

Orientation du gouvernement

Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.

2.2.4.1 Les plaines inondables

Attente

Assurer la sécurité des personnes et des biens et viser la réduction des dommages causés par les inondations aux équipements et infrastructures publics en exerçant un contrôle adéquat de l'occupation du sol dans les zones de contraintes naturelles que constituent les plaines d'inondation.

➤ Contenu du projet de schéma

Le MSP remarque que la MRC n'identifie pas la zone d'inondation par embâcles le long de la rivière Chaudière située au cœur de la municipalité de Saint-Ludger. Ce secteur est reconnu par ce ministère pour ses embâcles récurrents. D'ailleurs, au printemps 2014, plusieurs résidences, commerces et bâtiments municipaux ont été touchés. De plus, il constate qu'il n'y a aucune zone inondable de cartographiée en aval de la rue du Pont, alors qu'il s'agit d'une zone d'inondation par embâcles.

➤ Demande du gouvernement

Le gouvernement demande à la MRC d'identifier comme des zones inondables les zones d'inondation par embâcles de la rivière Chaudière située dans la municipalité de Saint-Ludger. La Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Montérégie et de l'Estrie du MSP est disponible pour assister la MRC afin de délimiter cette zone et de déterminer les normes applicables.

➤ Recommandation du gouvernement

Dans son plan d'action, la MRC prévoit caractériser les barrages privés après l'adoption du schéma révisé. Cependant, le MSP considère qu'elle devrait minimalement localiser les barrages dans sa cartographie et prévoir des dispositions afin de limiter les risques que représentent un bris de barrage ou une inondation. Une bonne partie de l'information est déjà disponible via le Centre d'expertise hydrique du Québec. La Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Montérégie et de l'Estrie du MSP est disponible pour assister la MRC.

2.2.4.2 Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Attente

Assurer la sécurité des personnes et de leurs biens et viser la réduction des dommages causés par les glissements de terrain aux équipements et aux infrastructures publics en exerçant un contrôle adéquat de l'occupation du sol dans les zones soumises à des contraintes en raison des risques de glissements de terrain⁵.

► Contenu du projet de schéma

Le MSP constate que deux sites de glissements de terrain ayant fait l'objet d'une expertise géotechnique gouvernementale suite à des signalements de la part des municipalités et de la MRC ne sont pas inclus dans la cartographie des contraintes à l'aménagement du territoire. En septembre 2011, un rapport géotechnique a été émis pour le 142, 1^{er} Rang à Saint-Ludger. La MRC fait pourtant mention de ce site dans la section 12.2 de son SADR. Un rapport a aussi été émis pour le secteur à proximité du 90, chemin du Barrage à Audet en octobre 2012.

► Demande du gouvernement

Le gouvernement demande à la MRC d'inclure ces secteurs à la cartographie des contraintes à l'aménagement du territoire. Les rapports d'expertise pourront lui être fournis par la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Montérégie et de l'Estrie du MSP.

► Recommandations du gouvernement

Le MSP recommande à la MRC de remplacer l'expression « zones à risque de mouvements de terrain » par « zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ». L'utilisation du mot « risque » est davantage défini comme étant le produit de la probabilité que survienne un aléa et les conséquences potentielles. Une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain est avant tout identifiée à partir de ses caractéristiques, soit la présence de dépôts meubles, une pente d'une hauteur minimale de 5 mètres et un degré d'inclinaison de 14° et plus.

Le MSP constate que la MRC a identifié des dispositions afin de contrôler les constructions, les ouvrages et les travaux dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, mais elles ne tiennent pas compte des caractéristiques des sols et de l'inclinaison des pentes. Afin d'assurer adéquatement la sécurité des personnes et la protection des biens, il recommande que la MRC revoie ses dispositions afin de contrôler les constructions, ouvrages et travaux selon les deux types de zone identifiée dans son projet de schéma. Pour ce faire, elle peut intégrer les dispositions du *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain* dans les

⁵ Définition: Un glissement de terrain peut être défini sommairement comme le mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de masse est soudain et rapide.

talus et les bandes de terrain au sommet et à la base de ceux-ci ainsi que les dispositions relatives aux expertises géotechniques. Les normes sont jointes aux annexes 2 et 3.

2.2.5 Les risques d'origine anthropique et les nuisances

Orientation du gouvernement

Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.

2.2.5.1 Les immeubles, ouvrages et activités à risque technologique

Attente

Contribuer à assurer la santé et la sécurité publiques en prenant en compte, dans la planification de l'occupation du sol, les sources de contraintes majeures de nature anthropique que constituent les immeubles, les ouvrages et les activités à risque présents ou futurs sur le territoire.

► Recommandations du gouvernement

Le MSP et le MSSS accueillent favorablement la volonté de la MRC de prévoir des périmètres de protection autour des parcs industriels de certaines entreprises et d'activités industrielles ainsi que l'identification des usages industriels jugés à risque. Ces ministères suggèrent à la MRC de poursuivre l'exercice d'identification des usages contraignants, de les intégrer à la cartographie des contraintes à l'aménagement du territoire et surtout, d'identifier au schéma des règles minimales de contrôle autour de ces générateurs de risques que les municipalités pourraient bonifier au besoin.

2.2.5.2 Les nuisances sonores reliées aux voies de circulation

Attente

Concourir à la réduction des nuisances sonores associées aux **voies de circulation** et aux **réseaux de véhicules hors route** qui constituent des contraintes majeures à la santé et au bien-être général en favorisant une planification concertée de leur implantation et une harmonisation des usages à proximité dans le respect du milieu environnant.

► Contenu du projet de schéma

La MRC a identifié les voies de circulation dont la présence actuelle ou projetée sur son territoire fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ces lieux est soumise à des contraintes majeures. Toutefois, le MTQ remarque qu'elle n'a pas défini les distances minimales à respecter par rapport à chaque infrastructure routière identifiée comme sources de nuisance anthropique.

Par ailleurs, la MRC a identifié des cas où l'implantation d'usages sensibles dans l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ est autorisée. Comme mentionné dans la Politique sur le bruit routier, certains usages peuvent être autorisés pourvu que des mesures d'atténuation soient mises en œuvre de façon à assurer un climat sonore acceptable. Le MTQ est d'avis que les dispositions prévues à la section 9.1 et 9.2 du document complémentaire sont trop permissives pour assurer un climat sonore acceptable.

► Demandes du gouvernement

La MRC devra estimer les distances minimales à respecter pour l'implantation des usages sensibles (résidentiels, institutionnels et récréatifs) en bordure des infrastructures routières jugées contraignantes en matière de bruit routier. La Direction de l'environnement et de la recherche du MTQ est disponible pour appuyer la MRC dans le calcul des isophones pour les tronçons ayant une limite de vitesse de 50 km/h et plus.

De plus, la MRC devra, à la section 9.2 du document complémentaire, retirer la mention « comprenant 10 lots et plus » afin qu'aucun usage sensible ne soit autorisé à l'intérieur de l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$. Elle devra également remplacer la mention « climat sonore extérieur faible » par « climat sonore extérieur acceptable » afin d'assurer l'implantation d'un usage sensible dans un climat sonore égal ou inférieur à 55 dBA $L_{eq, 24h}$.

Par ailleurs, la MRC devra, à la section 9.2 du document complémentaire, retirer l'autorisation d'implanter un usage sensible dans l'isophone si le DJMA diminue par rapport au niveau de l'année 2000. Une modification de schéma pourrait être envisagée si la diminution est constante sur plusieurs années.

Finalement, la MRC devra retirer à la section 9.2 du document complémentaire, l'autorisation d'implanter un usage sensible à l'intérieur de l'isophone si la vitesse autorisée sur le tronçon visé est abaissée, car celle-ci ne garantit pas que le climat sonore deviendra conséquemment acceptable. Sinon, une telle autorisation devra faire l'objet d'une validation auprès du MTQ afin d'assurer un climat sonore acceptable.

► Recommandation du gouvernement

Le MTQ constate que la MRC utilise les DJMA pour identifier les voies de circulation dont la présence fait en sorte que l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes majeures. Toutefois, afin d'évaluer l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$, l'usage des DJME est plus approprié, car ils tiennent compte de la période de l'année où l'achalandage est le plus élevé, ce qui permet d'assurer un climat sonore acceptable. Afin de veiller à la réduction des nuisances sonores, le MTQ invite donc la MRC à mettre à jour ces données en utilisant les DJME les plus récents. La Direction régionale de l'Estrie du MTQ est disponible pour les lui fournir.

2.2.5.4 Les nuisances sonores reliées aux postes de transformation d'énergie

Attente

Veiller à la réduction des nuisances sonores entravant la santé et le bien-être général associés aux **postes de transformation d'énergie** notamment en favorisant une planification concertée de leur implantation et une harmonisation des usages à proximité au regard de leur exploitation dans le respect du milieu environnant.

► Contenu du projet de schéma

Hydro-Québec constate que la MRC n'identifie pas les postes de transformation d'énergie comme contrainte anthropique et ne prévoit pas de mesures visant à empêcher le développement à proximité. Bien que les postes de transformation existants sur le territoire de la MRC ne soient pas, de manière générale, à risque de rapprochement urbain, il est important de les identifier et de prévoir des dispositions visant à interdire le développement résidentiel à proximité.

► Demande du gouvernement

En raison des niveaux sonores élevés, le bruit des postes de transformation peut constituer une nuisance et il est préférable que des choix judicieux soient faits afin d'éviter tout conflit d'usage. C'est pourquoi la MRC devra ajouter les postes de transformation d'énergie d'Hydro-Québec en tant que contrainte anthropique et prévoir des zones tampons autour de ceux-ci afin d'éviter que les usages incompatibles viennent s'installer à la périphérie de ces installations.

2.2.5.5 Les usages à proximité des prises de captage d'eau

Attente

Contribuer à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité notamment par une planification des usages à proximité qui protège les prises de captage d'eau.

► Contenu du projet de schéma

Le MDDELCC et le MERN constatent que la MRC énonce des normes de protection moins sévères que les prescriptions du Règlement sur les carrières et les sablières. En effet, elle prévoit qu'une carrière, une sablière ou une gravière devra respecter une distance minimale de 300 mètres d'un ouvrage de captage d'eau potable communautaire, ceci réciproquement.

Toutefois, le Règlement sur les carrières et les sablières prescrit notamment que toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc. De plus, le MDDELCC affirme que cette distance ne doit pas être réciproque puisqu'en vertu de ce même règlement, un ouvrage de captage d'eau potable communautaire pourrait s'établir à une distance moindre d'une carrière et d'une sablière.

De plus, le MAPAQ remarque que la MRC détermine la distance d'implantation d'un nouvel établissement de production animale à au moins 300 mètres autour d'un ouvrage de captage d'eau potable, alors que la norme du Règlement sur le captage des eaux souterraines prescrit qu'il doit se trouver à plus de 30 mètres pour l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales et un maximum de 75 mètres dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie. Ce ministère est d'avis que, sans justification, cette disposition n'a pas pour effet d'assurer la pérennité des activités agricoles.

► Demandes du gouvernement

La MRC devra se conformer aux cadres réglementaires relativement aux carrières et aux sablières en apportant les modifications nécessaires mentionnées ci-dessus. La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie du MDDELCC est disponible pour appuyer la MRC dans sa démarche.

De plus, elle devra prévoir qu'un établissement de production animale et qu'un ouvrage de stockage de déjections animales ne pourront s'implanter à moins de 30 mètres d'un ouvrage de captage d'eau potable et à moins de 75 mètres dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, sauf si une étude hydrogéologique ne démontre que ce rayon doit être étendu.

Soulignons que le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, entré en vigueur en août 2014, remplace le Règlement sur le captage des eaux souterraines.

2.2.5.6 La salubrité publique et les normes de lotissement

Attente

Dans un contexte de développement durable, assurer la salubrité publique et diminuer la pression sur le milieu naturel lors du lotissement, par une planification adéquate de l'occupation du sol dans une perspective d'ensemble à long terme.

► Contenu du projet de schéma

Le MDDELCC constate que la MRC prévoit que les rues et les routes privées ou publiques devront être à une distance suffisante d'un lac ou d'un cours d'eau pour permettre le lotissement des terrains. Toutefois, cette disposition laisse place à l'interprétation alors que les normes de lotissement établies par ce ministère sont spécifiques.

➤ **Demande du gouvernement**

La MRC devra prévoir que les normes minimales de lotissement respectent les seuils minimaux établis. Elle devra donc préciser que les rues et les routes privées ou publiques devront être situées à au moins 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau pour les secteurs non desservis ou partiellement desservis et à au moins 45 mètres pour les secteurs ayant les services d'aqueduc et d'égout.

3 La conservation, la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt

Orientations gouvernementales

Protéger, réhabiliter et mettre en valeur le cadre bâti, les espaces publics et les éléments du milieu naturel.

Assurer la protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces fauniques et floristiques et de leurs habitats.

3.1 Le cadre bâti et paysager

Attente

Concourir à la protection, la réhabilitation et la mise en valeur des territoires d'intérêt historique, culturel et esthétique⁶ et confirmer l'intérêt qu'ils représentent notamment en leur accordant un statut particulier.

➤ **Contenu du projet de schéma et recommandation du gouvernement**

Le MCC constate que la MRC fait référence à la Loi sur les biens culturels. Or, cette loi a été remplacée en octobre 2012 par la Loi sur le patrimoine culturel. Il est nécessaire d'actualiser les sources et références afin d'être conforme aux obligations légales qui en découlent et à la nouvelle nomenclature.

Ce ministère considère que la présentation des connaissances générales sur le patrimoine archéologique de la région, l'historique des travaux de recherche et l'inventaire des sites archéologiques nécessiterait d'être actualisée. Certaines informations sont caduques. La Direction régionale de l'Estrie du MCC est disponible pour accompagner la MRC dans l'obtention des données nécessaires à l'actualisation de son schéma.

Finalement, le MFFP constate que la MRC n'intègre pas les accès publics aux plans d'eau pour les lacs aux Araignées, Aylmer, Mégantic et Whitton. Par conséquent, ce ministère l'invite à intégrer ces accès au tableau 58 de son schéma où figurent les rampes de mise à l'eau.

6 Les territoires d'intérêt historique témoignent d'événements ou d'activités individuelles ou collectives ayant marqué l'histoire locale, régionale ou nationale. Ainsi, peuvent être considérés comme territoire d'intérêt, un site archéologique, un ancien centre industriel, des bâtiments et des activités agricoles le long d'un rang, etc.

Les territoires d'intérêt culturel témoignent de l'existence passée ou présente de manifestations artistiques, religieuses, scientifiques, artisanales, etc. Un centre d'art, une abbaye, un moulin peuvent être le centre d'un territoire d'intérêt culturel.

Un territoire d'intérêt esthétique révèle un paysage urbain, rural ou naturel qui suscite un intérêt quant à ses caractéristiques intrinsèques. On peut inclure, dans cette catégorie, certains reliefs montagneux, des perspectives visuelles, des particularités physiques tels un fjord, un groupement d'îles, un trajet panoramique, un édifice ou une rue présentant une architecture remarquable. Québec, Ministère des Affaires municipales. Les composantes du schéma d'aménagement : les territoires d'intérêt dans le schéma d'aménagement. Collection « Aménagement et urbanisme », 1986, 3 pages

3.2 Le milieu naturel

3.2.1 Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau

Attente

Contribuer à la survie des composantes écologiques et biologiques des rives et du littoral indispensables à la préservation de la qualité des lacs et des cours d'eau en assurant, par les choix en matière d'occupation du sol, une protection minimale adéquate au milieu riverain, tout en favorisant leur mise en valeur et, le cas échéant, leur restauration.

► Contenu du projet de schéma

Dans les terminologies utilisées au document complémentaire, le MDDELCC constate que la MRC intègre deux définitions de « ligne des hautes eaux », dont une concernant spécifiquement les cas de revégétalisation des bandes riveraines. Toutefois, cette dernière n'est pas conforme à la PPRLPI.

► Demande du gouvernement

Afin d'éviter les erreurs d'interprétation, la MRC devra élaborer une seule définition de la ligne des hautes eaux. Pour ce faire, elle devra retirer la deuxième définition de « ligne des hautes eaux » et ajouter à la première « à la limite des inondations de récurrence 2 ans ».

3.2.2 Le patrimoine naturel

Attente

Participer à la conservation d'échantillons de milieux terrestres et de milieux humides représentant la diversité et la richesse écologique⁷ et génétique du patrimoine naturel et contribuer à leur protection notamment en reconnaissant leur statut particulier.

► Recommandation du gouvernement

Le MDDELCC remarque que la MRC ne détermine pas, à titre de territoire d'intérêt écologique, tout site ou paysage naturel exceptionnel notamment les habitats floristiques d'espèces menacés ou vulnérables au Québec et tout écosystème fragile, tels que les îles et les milieux humides (marais, marécages, tourbières) qui présentent suffisamment d'intérêt pour que la MRC lui accorde une protection minimale. La MRC devrait donc identifier les milieux humides d'importance situés sur son territoire. La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie du MDDELCC est disponible pour aider la MRC dans sa démarche.

⁷ Les territoires d'intérêt écologique sont définis comme des territoires qui constituent le patrimoine d'une région. Ils présentent une valeur environnementale qui mérite d'être reconnue en raison de sa fragilité, de son unicité ou de sa représentativité. Ainsi, on peut identifier comme territoire d'intérêt écologique une frayère à saumon, un peuplement forestier, un ravage de cerfs de Virginie, un marais, etc. Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales, Les composantes du schéma d'aménagement : les territoires d'intérêt dans un schéma d'aménagement. Collection Aménagement et urbanisme, 1986, 4 pages.

Aussi, ce ministère est d'avis que pour les marécages identifiés, qui correspondent à des milieux humides, la MRC prévoit des mesures de protection qui pourraient s'avérer trop contraignantes pour la réalisation de certains travaux et d'aménagements qui sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi. La MRC devrait y prévoir certains travaux tels que l'aménagement de sentiers d'interprétation, le contrôle de plantes envahissantes, l'aménagement à des fins fauniques et l'entretien d'ouvrages de contrôle existants.

Par ailleurs, le MDDELCC est en droit d'exiger la conservation de zones humides ou terrestres en compensation de la destruction de milieux humides et hydriques. Comme la construction est interdite dans ces zones sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, il serait primordial que ces zones de compensation soient également protégées en les intégrant aux secteurs de conservation ou aux territoires d'intérêt. En bénéficiant des normes de protection inscrites au schéma pour de tels secteurs, la pérennité de ces zones serait davantage assurée. Le MDDELCC est disponible pour fournir les renseignements requis à propos des zones de compensation.

3.2.3 Les habitats des espèces floristiques et fauniques

Attente

Contribuer à la sauvegarde et au rétablissement des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables notamment en assurant la reconnaissance de l'intérêt écologique de leur habitat.

► Contenu du projet de schéma

Le MFFP remarque que la MRC ne fait pas mention de l'habitat faunique d'une héronnière tel que décrit au Règlement sur les habitats fauniques et apparaissant aux Plans des habitats fauniques publiés à la Gazette officielle. ce qui n'a pas pour effet d'assurer la protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces fauniques et de leurs habitats.

► Demande du gouvernement

La MRC devra intégrer, à la section 11.6.1, l'héronnière située dans la municipalité de Frontenac et dont l'habitat porte le numéro 03-05-0047.

► Recommandations du gouvernement

La MRC ne détermine pas, comme territoires d'intérêt écologique, les habitats qui présentent une importance manifeste pour la protection des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables qui ne sont pas décrites au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, mais dont le MDDELCC a déjà fait connaître la localisation à la MRC. Les espèces floristiques menacées ou vulnérables ainsi que leurs habitats proximaux devraient obtenir également un statut de protection en fonction de leur statut de précarité défini par le MDDELCC et la qualité de l'occurrence

présente. Ainsi, il faudrait que soient pris en compte les habitats de toutes les espèces menacées ou vulnérables, fauniques et floristiques, dans la protection des milieux d'intérêt. La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie du MDDELCC est disponible pour fournir à la MRC les renseignements nécessaires.

Par ailleurs, le MFFP stipule que des mesures sont souvent prises pour compenser les pertes des habitats en protégeant des sites en l'affectant « Conservation ». Le MFFP recommande donc à la MRC d'intégrer dans son schéma les secteurs de conservation qui ont été négociés en leur attribuant une affectation « Conservation ».

Finalement, le MFFP est d'avis que plusieurs espèces fauniques désignées menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être sont présentes sur le territoire de la MRC. Ce ministère invite donc la MRC à inscrire à son schéma les sites de présence d'espèces à statut précaire et à appliquer les mesures d'intervention identifiées par les équipes de rétablissement, le cas échéant. La Direction régionale de la faune de l'Estrie, de Montréal et de la Montérégie du MFFP est disponible pour discuter avec la MRC des mesures de protection qui pourraient s'appliquer quant à la protection de ces espèces sur son territoire.

4 La planification des équipements et des infrastructures

Orientations du gouvernement

Arrimer aux objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et assurer leur viabilité.

Préserver les infrastructures de transport, maintenir les services adéquats à l'utilisateur et soutenir le développement socioéconomique des différentes régions du Québec en optimisant les acquis des différents modes de transport.

4.1 Les équipements et les infrastructures de transport terrestre, maritime et aérien

Attentes

Le transport terrestre

Privilégier une approche intégrée en matière de planification des **transports terrestres** et d'aménagement du territoire qui :

- donne la priorité au transport collectif et plus particulièrement au transport en commun ;
- favorise l'intermodalité;
- optimise l'utilisation des équipements et infrastructures, des systèmes et des réseaux existants;
- assure la conservation du réseau routier tout en soutenant le développement régional et en protégeant l'environnement et le cadre bâti.

Le transport maritime et aérien

Mettre à profit les équipements et les infrastructures de **transports maritime et aérien** en

- assurant la qualité et l'efficacité de leur desserte routière;
- préservant leur capacité d'expansion;
- concourant à leur potentiel de développement par la mise en place et l'utilisation de services intermodaux.

► **Contenu du projet de schéma concernant le transport terrestre**

Le MTQ constate, que bien que la MRC fasse référence à la carte identifiant la classification du réseau routier, celle-ci n'a pas été intégrée au schéma, alors que le gouvernement s'attend à ce que les infrastructures et les équipements de transport terrestre existants ou projetés soient décrits, identifiés et localisés et que les améliorations devant être apportées soient intégrées.

Par ailleurs, le MTQ observe que la MRC n'a pas fait mention de l'existence de certains réseaux de transport sur son territoire, alors qu'elle doit décrire et planifier l'organisation du transport terrestre.

▶ Demandes du gouvernement

Le gouvernement demande donc à la MRC d'intégrer dans son schéma la carte illustrant la classification du réseau routier. À cet effet, le MTQ suggère d'intégrer la carte jointe à l'annexe 4.

Également, la MRC devra décrire le transport collectif en milieu rural, le service de navette qui a été mis en place pour faciliter les déplacements des habitants de Lac-Mégantic dans la ville et le transport scolaire présent sur son territoire.

▶ Recommandations du gouvernement

Le MTQ et le MSP observent que la MRC n'identifie pas les voies ferrées comme des voies de circulation dont l'occupation à proximité pourrait être soumise à des contraintes majeures. Le MTQ est d'avis que la MRC devrait intégrer des mesures relatives aux contraintes en bordure des voies ferrées existantes ou projetées afin notamment d'éviter ou d'encadrer la construction d'usages sensibles. Le MSP et le MTQ sont également d'avis que la MRC devrait adopter des marges de protection de part et d'autre des voies ferrées et appliquer le principe de réciprocité entre les emprises ferroviaires et les nouvelles constructions ou nouveaux développements. La MRC a connu au moins deux événements d'accidents ferroviaires, soit un à Frontenac le 10 juin 2013 et celui survenu à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013. Elle a tout intérêt à atténuer, dans le cadre de ses compétences, les risques associés au transport ferroviaire.

De plus, le MTQ souligne l'effort fait par la MRC concernant la gestion des corridors routiers. L'assujettissement de la délivrance des permis de construction de nouveaux bâtiments à l'obligation d'obtenir l'autorisation du MTQ pour un accès privé au réseau routier supérieur est méritoire. Cependant, elle laisse aux municipalités le choix de déterminer les secteurs où l'aménagement des entrées charretières est interdit. Le contrôle des accès a non seulement un impact sur la circulation, mais également sur l'aménagement du territoire. Ainsi, afin d'optimiser l'utilisation des équipements et des infrastructures, des systèmes et des réseaux existants, la MRC devrait déterminer les conditions minimales exigées aux municipalités concernant la gestion des accès au réseau routier supérieur.

Le MTQ remarque également qu'au tableau numéro 53 concernant la *Longueur du réseau routier par municipalité*, le projet de schéma présente des lacunes sur certaines classes de routes et sur les longueurs indiquées. Celles-ci diffèrent des données du MTQ sur le réseau local et supérieur. La Direction territoriale de l'Estrie est disponible pour fournir à la MRC les données à jour.

Finalement, le MTQ est d'avis que, bien que la MRC dresse un portrait des préoccupations et des problématiques propres au transport routier des marchandises, elle n'intègre pas le transport des marchandises dans une vision stratégique de développement alors que la planification des transports est liée à l'aménagement du territoire. Afin de privilégier une approche intégrée en matière de planification des transports terrestres et d'aménagement du territoire, la MRC devrait intégrer la planification du transport des marchandises à sa vision stratégique de développement. De plus, elle pourrait documenter davantage le réseau de camionnage, notamment sur l'adéquation entre l'offre et la demande en transport de marchandise actuelle et future et faire l'examen des problématiques de nuisance et de sécurité concernant ce type de transport.

▶ **Contenu du projet de schéma concernant les VHR**

Le MTQ observe que la MRC identifie le réseau de VHR, mais n'en fait aucune description. Par ailleurs, les traverses de routes et les tronçons des chemins publics, où la circulation des VHR est autorisée, n'ont pas été identifiés.

▶ **Demandes du gouvernement**

Le gouvernement demande à la MRC de faire la description du réseau de VHR ainsi que la nomenclature des clubs de motoneigistes et de quadistes sur son territoire. Elle devra également identifier les traverses de routes et les tronçons de chemins publics où il y a circulation de VHR.

▶ **Recommandation du gouvernement**

Le MTQ lui suggère de détailler les projets de développement du réseau de VHR qui sont à venir sur son territoire et de faire mention des dispositions normatives et des contraintes liées au développement de nouveaux sentiers.

4.2 Les équipements et les infrastructures de transport d'électricité

Attente

Contribuer à une planification et à une rationalisation des infrastructures et des équipements électriques en conciliant les préoccupations du milieu et du gouvernement.

▶ **Recommandation du gouvernement**

Bien que la MRC n'ait pas spécifié que les équipements du réseau d'HQ sont interdits sur son territoire, HQ souhaite qu'elle précise au chapitre des grandes affectations que ses équipements du réseau sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la MRC.

5 La mise en valeur intégrée des ressources

5.1 La protection du territoire et des activités agricoles

5.1.1 Les usages non agricoles en zone agricole

Orientation gouvernementale

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions.

Objectifs

- ▣ Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture.
- ▣ Privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement.

Attentes

- ▣ Acquérir une connaissance factuelle du territoire, de ses particularités et de ses enjeux.
- ▣ Reconnaître la zone agricole comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles.
- ▣ Planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles.
- ▣ Freiner l'empiètement et l'expansion de l'urbanisation en zone agricole.

5.1.1.1 La gestion des usages non agricoles

▸ Contenu du projet de schéma

Le MAPAQ remarque que la MRC détermine une affectation « Agrotouristique de type 2 » et spécifie que celle-ci se trouve en zone agricole, mais n'en fait aucune identification. Par ailleurs, elle y autorise l'usage « hébergement », dans lesquels sont autorisés les hôtels, les motels et les auberges de 10 chambres et plus. Toutefois, ce type d'usage autorisé dans une affectation non délimitée et située à l'extérieur du PU, pourrait avoir pour effet de nuire aux activités agricoles en plus d'étendre les usages à caractère urbain à l'extérieur des PU.

De plus, ce ministère constate que la MRC autorise l'usage « gîte touristique » dans l'affectation « Agricole » où se concentrent les meilleures terres. Toutefois, l'implantation de ce type d'usage sensible pourrait avoir pour effet de contraindre les activités agricoles en zone agricole.

► **Demandes du gouvernement**

Afin d'assurer la protection du territoire et des activités agricoles en zone agricole et la consolidation des zones urbaines existantes, la MRC devra autoriser dans l'affectation « Agricole » seulement les « gîtes touristiques » existants. De plus, si elle désire conserver l'usage « hébergement » dans l'affectation « Agrotouristique type 2 », elle devra la prévoir dans un secteur qui se rattache à un équipement récréotouristique existant. Par exemple, la MRC pourrait identifier cette affectation tel qu'au schéma d'aménagement en vigueur compte tenu qu'elle se rattache au secteur touristique du mont Mégantic.

5.1.1.2 Les îlots déstructurés

► **Contenu du projet de schéma**

La carte des grandes affectations du territoire présente les îlots déstructurés comme des affectations « Îlot avec morcellement » et « Îlot sans morcellement », alors que la MRC ne les présente pas comme des affectations particulières au PSADR. Elle en fait plutôt mention comme partie intégrante des affectations « Agricole », « Agroforestière type 1 » et « Agroforestière type 2 ». Elle prévoit, aux sections 8.4.1 et 8.4.2, que dans ces affectations, l'implantation résidentielle n'est autorisée que dans les îlots déstructurés et, le cas échéant, dans les secteurs de superficies suffisantes pour ne pas déstructurer la zone agricole. Toutefois, cette planification a également pour effet d'autoriser dans les îlots déstructurés tous les usages de nature agricole qui sont autorisés dans les affectations « Agricole », « Agroforestière type 1 » et « Agroforestière type 2 ». Ces éléments risquent d'entraîner des problématiques de cohabitation importantes, ce qui n'a pas pour effet de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis.

► **Demande du gouvernement**

La MRC devra spécifier les usages autorisés dans les affectations « Îlot avec morcellement » et « Îlot sans morcellement » et s'assurer que seuls les usages résidentiels soient autorisés.

5.1.2 La cohabitation des usages en zone agricole

Orientation gouvernementale

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions.

Objectifs

- Dans une perspective de développement durable, favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole.
- Privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement.

Attentes

- Acquérir une connaissance factuelle du territoire, de ses particularités et de ses enjeux.
- Concilier, dans une perspective de développement durable, les responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et celles relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles et évaluer sommairement si les solutions envisagées permettent de favoriser l'atteinte de ce résultat.
- Favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis en déterminant des distances séparatrices et en recourant au zonage des productions.

5.1.2.2 Le zonage de production agricole

▶ Contenu du projet de schéma

Concernant le zonage des productions pour les élevages à forte charge d'odeur, la MRC n'a pas transmis les plans *Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur*, comme elle l'indique dans son document complémentaire. Ainsi, l'absence de disposition visant à encadrer l'interdiction des élevages à forte charge d'odeur pourrait avoir pour effet de limiter indûment le développement des activités agricoles en zone agricole.

▶ Demande du gouvernement

La MRC devra intégrer les *Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur* et s'assurer que les zones interdisant l'élevage à forte charge d'odeur soient justifiées par la démonstration qu'il existe des enjeux de cohabitation entre les usages.

5.2 La gestion intégrée des ressources

5.2.1 L'affectation des terres de l'État

Orientation gouvernementale

Développer une approche de gestion globale visant l'utilisation polyvalente du patrimoine foncier québécois, l'harmonisation des divers usages et la concertation des différents partenaires

Attente

Favoriser les activités de conservation, de protection et de mise en valeur de l'ensemble des ressources et de leurs potentiels sur les terres publiques notamment en assurant l'harmonisation des affectations et des usages.

► Contenu du projet de schéma

Le MERN constate que la MRC inclut le tableau numéro 62 nommé « Extrait du PATP en lien avec les terres du domaine de l'État dans la MRC du Granit ». Toutefois, cette version du PATP est à l'étape de la consultation avec les organismes régionaux et les communautés autochtones et n'a toujours pas reçu l'accord du Conseil des ministres. En outre, il contient plusieurs données qui ne sont pas à jour et qui ne reflètent pas exactement l'information présente dans les fiches descriptives des zones d'affectation de la proposition du PATP actuellement en consultation.

► Demande du gouvernement

Elle devra retirer le tableau 62 nommé « Extrait du PATP en lien avec les terres du domaine de l'État dans la MRC du Granit ».
--

5.3 La planification des activités minières

Orientation gouvernementale

Contribuer au développement du secteur minier en favorisant la protection et la mise en valeur des ressources minérales par une meilleure planification territoriale.

Attente

Assurer l'harmonisation des activités de mise en valeur des ressources minérales et celles relatives à la protection et au développement des autres ressources et potentiels sur l'ensemble du territoire par la planification d'affectations et d'usages compatibles.

► Contenu du projet de schéma

Le MERN constate que la MRC contraint l'extraction des substances minérales de surface, comprenant notamment le sable, le gravier et la pierre à construire, dans des affectations en parties situées en territoire public. Toutefois, en vertu de l'article 246 de la LAU, une MRC ne peut réglementer l'extraction de ces substances minérales en terres publiques. En effet, l'usage « extraction » n'est pas autorisé dans l'affectation « Récréation type 1 » et « Récréation type 2 ». Selon la MRC, cet usage comprend les activités de gravières, de sablières et de carrières, qui peuvent être régies seulement en territoire privé. Ainsi, en n'autorisant pas l'usage « extraction » dans les affectations « Récréation type 1 » et « Récréation type 2 », la MRC interdit ce type d'activité en territoire public, ce qui n'a pour effet de contribuer au développement du secteur minier.

Aussi, ce ministère constate que la MRC prévoit, pour l'usage « industrie de transformation agroforestière et minéralogique », que la transformation minéralogique ne peut avoir lieu que pour une durée maximale de 5 mois par année à l'intérieur d'une carrière-sablière.

➤ **Demande du gouvernement**

La MRC devra spécifier que cette incompatibilité ne touche que les terres situées en territoire privé.

➤ **Recommandation du gouvernement**

Le MERN est d'avis que la rentabilité des exploitations de substances minérales de surface en terres privées peut être gravement affectée par la durée maximale de la transformation minéralogique.

Liste des interlocuteurs des ministères et organismes mandataires de l'État

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT)

Madame Catherine Cyr, M.ATDR
Coordonnatrice aux avis gouvernementaux
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, aile Cook
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2015 poste 3464
Télécopieur : 418 644-2656
catherine.cyr@mamrot.gouv.qc.ca

Madame Judith Côté
Coordonnatrice de l'assistance technique auprès de la MRC
Direction régionale de l'Estrie
200, rue Belvédère Nord, bureau 4.04
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Téléphone : 819 820-3244, poste 80506
Télécopieur : 819 820-3979
judith.Cote@mamrot.gouv.qc.ca

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)

Monsieur Patrick Chalifour, agr.
Conseiller en aménagement, développement rural et agrotourisme
Direction régionale de l'Estrie
4260, boul. Bourque, bureau 1.10
Sherbrooke (Québec) J1N 2A5
Téléphone : 819 820-3001 poste 4358
Télécopieur: 819 820-3942
patrick.chalifour@mapaq.gouv.qc.ca

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)

Monsieur Thierry Bourdeau, biologiste
Analyste- Secteurs hydrique et industriel
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie
770 rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone: (819) 820-3882 poste 251
Télécopieur: (819) 820-3958
thierry.bourdeau1@mdelcc.gouv.qc.ca

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN)

Monsieur Lahouari Senouci, Ph.D.
Coordonnateur régional des Plans d'affectation du territoire public
Directions générales régionales de l'Estrie-Montréal-Montérégie et de Laval-Lanaudière-Laurentides
545, boul. Crémazie Est, 8^{ème} étage
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 873-2140 poste 281
Télécopieur: (514) 873-8983
Lahouari.Senouci@mern.gouv.qc.ca

Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP)

Madame Marie-Josée Goulet, biologiste M.Sc.
Direction régionale de la faune de l'Estrie, de Montréal et de la Montérégie
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone: 819-820-3883 poste 230
Télécopieur: 819-820-3867
marie-josée.goulet@mfn.gouv.qc.ca

Ministère de la Sécurité publique (MSP)

Madame Catherine Otis
Conseillère en sécurité civile
Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Montérégie et de l'Estrie
200, rue Belvédère Nord, Bureau 3.03
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Téléphone : 819 820-3631
Télécopieur : 819 820-3945
catherine.otis@misp.gouv.qc.ca

Ministère des Transports du Québec (MTQ)

Madame Joanna M'seffar
Agente de recherche
Direction de l'Estrie
Service des inventaires et du Plan
200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Tél : (819) 820-3280 poste 328
Joanna.MSeffar@mtq.gouv.qc.ca

Société d'habitation du Québec (SHQ)

Monsieur Jacques Trudel, urbaniste
Direction des programmes, de la recherche et du partenariat
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 418 873-8775, poste 3011
jacques.trudel@shq.gouv.qc.ca

Hydro-Québec (HQ)

Madame Nadine Jeannotte
Conseillère - Relations avec le milieu Richelieu
Direction - Affaires régionales et collectivités
Tél. : 450-774-3560, poste 4180
Numéro sans frais : 1-877-352-3560, poste 4180
jeannotte.nadine@hydro.qc.ca

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN –
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE¹**

TABEAU 1 : TYPE DE FAMILLE D'EXPERTISE SELON LE TYPE D'INTERVENTION ET SA LOCALISATION

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (TABLEAU 2)
<ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) 	<p>ZONES ASSOCIÉES À DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 34° (65%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COÛRS D'EAU À LA BASE.</p>	<p>FAMILLE 2</p>
<ul style="list-style-type: none"> • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^e ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) 	<p>DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONES ASSOCIÉES À DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%)</p>	<p>FAMILLE 1A</p>
<ul style="list-style-type: none"> • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN SINISTRE AUTRE QU'UN GLISSEMENT DE TERRAIN • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RESIDENTIEL OU AGRICOLE) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RESIDENTIEL OU AGRICOLE) • IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, EGOUT, PONT, ETC.) D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT (HYDROÉLECTRIQUE, ETC.) 	<p>AUTRES ET/OU PLUS DE ZONES</p>	<p>FAMILLE 1</p>

¹ Pour être valables, une expertise géotechnique et/ou géologique effectuée après l'entrée en vigueur d'un régime de contrôle interne adopté par l'ITG ou d'un régime particulier municipal, provinciale ou fédéral, doit être effectuée par un géotechnicien ou géologue agréé par le Service de géotechnique et de géologie de la Ville de Québec.

² Les mesures de protection sont recommandées à l'extérieur des limites de la zone exposée aux glissements de terrain et/ou dans l'extension des recommandations de travaux complémentaires afin d'assurer la stabilité des sols et la sécurité de la zone d'étude.

³ Tous les travaux de développement et/ou d'aménagement doivent être précédés d'une expertise géotechnique pour l'établissement d'un rapport de recommandations de travaux par le Service de géotechnique et de géologie de la Ville de Québec. Les données géotechniques (ITG) doivent être présentées par un géotechnicien ou géologue agréé par le Service de géotechnique et de géologie de la Ville de Québec.

⁴ Si les mesures de protection sont recommandées à l'extérieur des limites de la zone d'étude, il s'agit d'une mesure préventive qui n'est pas un permis.

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPÉRIENCE (TABLEAU 2)
<ul style="list-style-type: none"> • RÉFECTIION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU D'UN BÂTIMENT AGRICOLE • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) • CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITZ ABSORBANT, PUITZ D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION • TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE) • TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE) • PISCINE CRUSÉE • USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUSSISSEMENT SANS AIR, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.) • ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION) • RÉFECTIION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, LIGNE À PORTÉE, ETC.) D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RESERVOIR, ETC.) • BALCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	TOUS LES ZONES	FAMILLE 2
<ul style="list-style-type: none"> • MESURE DE PROTECTION CONTRE PLOU EN ENROUÈMENT, REPROUÈAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.) 	TOUS LES ZONES	FAMILLE 3
<ul style="list-style-type: none"> • LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CABANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 	TOUS LES ZONES	FAMILLE 4

TABEAU 2 : CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE

FAMILLE D'EXPERTISE	FAMILLE D'EXPERTISE	FAMILLE D'EXPERTISE	FAMILLE D'EXPERTISE	FAMILLE D'EXPERTISE
1	1A	2	3	4
<p>BT 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et horizontal) de glissements de terrain sur le site. Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site. L'intervention envisagée, n'est pas menacée par un glissement de terrain. L'intervention envisagée n'aura pas comme facteur déclencheur ou déstabilisant le site et les terrains adjacents. L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection" requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. 	<p>BT 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et horizontal) de glissements de terrain sur le site. Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain. Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site. L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux en que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection. L'intervention envisagée n'aura pas comme facteur déclencheur ou déstabilisant le site et les terrains adjacents. L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection" requises pour maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée. 	<p>BT 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intervention envisagée n'aura pas comme facteur déclencheur ou déstabilisant le site et les terrains adjacents. L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection" requises pour maintenir la stabilité actuelle du site. 	<p>BT 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. <p>CONTENU :</p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contre-poids, reprofilage, tapis d'érosion, etc.) l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site. la stabilité de la pente n'a été amoindrie selon les règles de l'art. <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, muret de diversion, etc.) l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain. L'intervention envisagée n'aura pas comme facteur déclencheur ou déstabilisant le site et les terrains adjacents. L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit faire état de recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travaux et la période d'exécution. les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude avant la réalisation des mesures de protection. 	<p>BT 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection" requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	ZONE À RISQUE FAIBLE
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	Sans objet
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Interdit
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RESIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RESIDENTIEL OU AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	"Aucune norme"

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Type d'intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cotes d'eau à la base</p>	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	ZONE À RISQUE FAIBLE
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
	<ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 		
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN SINISTRE AUTRE QU'UN GLISSEMENT DE TERRAIN	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme	Aucune norme
RÉFÉCATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU D'UN BÂTIMENT AGRICOLE	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme*
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INTÉRIEUR À 50% DE LA SURFACE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	Aucune norme*

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain - Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	ZONE À RISQUE FAIBLE
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
	20 mètres: <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; 	<ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 10 mètres 	
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; 	Aucune norme	Aucune norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 5 mètres 	Aucune norme*

* Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite sur les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain - Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	ZONE À RISQUE FAIBLE
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
	inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^e ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 10 mètres.	Interdit • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres.	Aucune norme*
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE ² (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL ³ (GARAGE, REMISE, CABANON, ENTREPÔT, ETC)	Interdit • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. • à la base du talus, dans une bande de protection dont	Interdit • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au	Aucune norme *

* Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation de bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis.

³ Les garages, les remises, les cabanons, les entrepôts d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain - L'expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	ZONE À RISQUE FAIBLE
	ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base		
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
	la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	
CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RESIDENTIEL (PISCINE, BORN TERRE, JONAILLE, ETC.)	Interdit <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	Aucune norme *
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTRÉPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTRÉPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTRÉPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTRÉPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)	Interdit <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme *

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite sur les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.			
Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	ZONE À RISQUE FAIBLE
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁴¹ (TUE, AQUEDUC, EGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSÉRVUAIR, ETC.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE⁴¹ (TUE, AQUEDUC, EGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSÉRVUAIR, ETC.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme*
<p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres. • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme*

41 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation sont permises et appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis aux dispositions du présent tableau. Les interventions nécessitant des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (1. Article 149, 2^e alinéa 2^e paragraphe).

42 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis comme le prévoit l'article 149, 2^e alinéa 3^e para. de la LAL.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	ZONE À RISQUE FAIBLE
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
TRAVAUX DE REMBLAIS* (PERMANENT OU TEMPORAIRE) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁷ (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ÉPUISEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)	Interdit • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.	Aucune norme ⁸
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION* (PERMANENT OU TEMPORAIRE) PISCINE CREUSÉE	Interdit • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme

6 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'exécède pas 30 centimètres.

7 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

8 Les excavations dont la profondeur est de moins de 30 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prévenir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (scoubutes)).

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	ZONE À RISQUE FAIBLE
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
<p>IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p> <p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme	Interdit
ABATTAGE D'ARBRES* (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans ensauvagement)	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres, 	Aucune norme	Aucune norme*
MESURE DE PROTECTION (contre-poids en enrochement, remplissage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la 	Aucune norme*

* À l'extérieur des permis d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou meuble n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

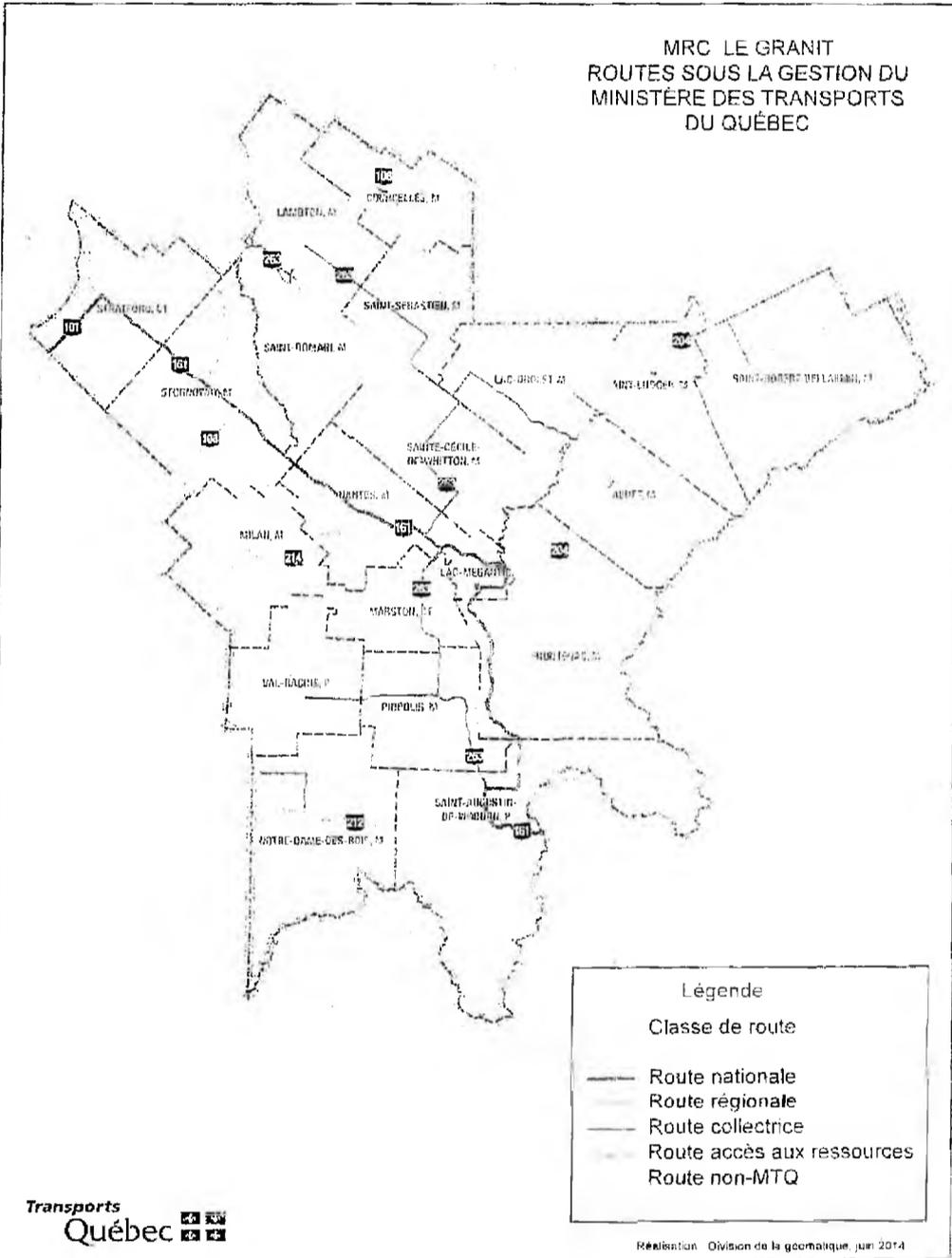
CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite sur les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain - Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	ZONES À RISQUE FAIBLE
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base		
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
	<ul style="list-style-type: none"> • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	largeur est de 10 mètres	

* POUR LES INTERVENTIONS PROJETÉES EN SOMMET DE TALUS, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES À RISQUE FAIBLE OU HYPOTHÉTIQUE, IL EST IMPORTANT DE VÉRIFIER LA LOCALISATION DE CELLES-CI PAR RAPPORT AU SOMMET DU TALUS EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELIÉVÉ D'ARPENTAGE AFIN DE S'ASSURER QUE CES INTERVENTIONS NE DEVRAIENT PAS ÊTRE ASSUJETTIES AUX NORMES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN.

MRC LE GRANIT
 ROUTES SOUS LA GESTION DU
 MINISTÈRE DES TRANSPORTS
 DU QUÉBEC



Québec, le 14 novembre 2014

Madame Caroline Saint-Hilaire
Mairesse
Ville de Longueuil
4250, chemin de la Savane
Longueuil (Québec) J3Y 9G4

Madame la Mairesse,

Le 11 juillet 2014, l'agglomération de Longueuil a poursuivi la deuxième révision de son schéma d'aménagement et de développement en adoptant son premier projet de schéma révisé.

Ce geste témoigne de votre volonté de maintenir à jour cet important document de planification territoriale. Ainsi, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, je vous transmets en pièce jointe l'avis gouvernemental sur ce projet.

Cet avis précise les orientations que le gouvernement poursuit et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'il entend réaliser sur le territoire de votre municipalité régionale de comté. D'une manière générale, les orientations d'aménagement retenues par ce projet rejoignent les préoccupations gouvernementales. Cependant, certains aspects du contenu devront être ajustés avant l'adoption du second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé.

Par ailleurs, je vous demande de porter une attention particulière aux commentaires de l'avis, car ceux-ci vous permettront de bonifier la prochaine version du schéma d'aménagement et de développement révisé.

...2

Les ministères et organismes gouvernementaux qui ont participé à la réalisation de l'avis et plus particulièrement le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui a coordonné son élaboration, demeurent disponibles pour vous fournir toute l'information additionnelle sur les sujets qui sont abordés à l'annexe ci-jointe.

Monsieur Thierry Deroo, de la Direction des affaires métropolitaines du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, est disponible pour assister votre ville dans sa démarche, si elle en éprouve le besoin. Il peut être joint au 514 873-6403, poste 6142.

Veillez agréer, Madame la Mairesse, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

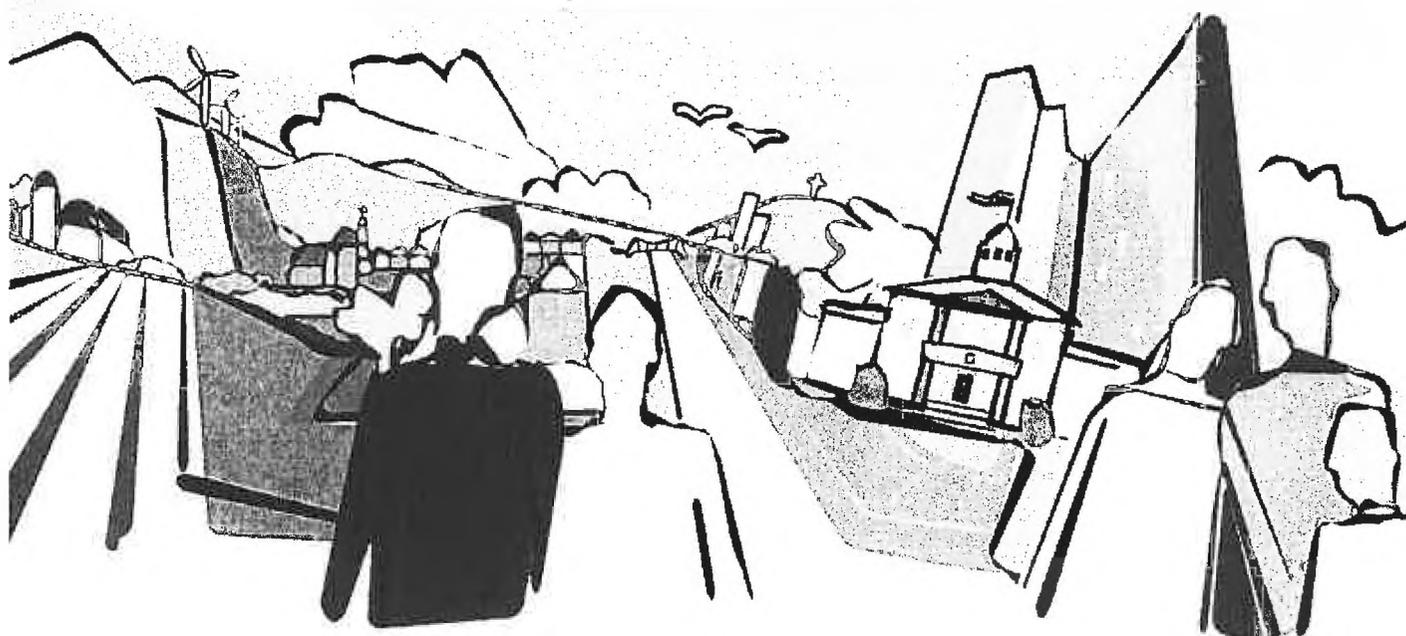
Le sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Boucher', with a long horizontal flourish extending to the right.

Sylvain Boucher

**ORIENTATIONS ET PROJETS
DU GOUVERNEMENT EN
MATIÈRE
D'AMÉNAGEMENT**

Agglomération de Longueuil



Novembre 2014

Québec 

Avis gouvernemental en vertu de l'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ce document a été réalisé par la Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2014

ISBN 978-2-550-71932 (imprimé)

ISBN 978-2-550-71933 (PDF)

Dépôt légal – 2014

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Table des matières

Note au lecteur	4
Présentation	6
1 L'urbanisation et les milieux de vie	8
1.1 La planification du développement du milieu bâti	8
1.1.1 Les périmètres d'urbanisation (PU)	8
1.1.2 L'habitat	10
1.1.3 Les équipements et les services collectifs	10
1.1.4 Les espaces commerciaux et industriels	11
1.1.5 La protection des personnes et des biens	12
1.1.5.1 Les risques d'origine naturelle	13
1.1.5.2 Les risques d'origine anthropique et les nuisances	14
2 La conservation, la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt	16
2.1 Le milieu naturel	16
2.1.1 Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau et les normes de lotissement	16
3 La planification des équipements et des infrastructures	17
3.1 Les équipements et les infrastructures de transport terrestre, maritime et aérien	17
3.1.1 Le transport terrestre	17
3.1.1.1 La description et la planification des infrastructures et des équipements de transport terrestre	18
3.1.2 L'occupation du sol à proximité des infrastructures et équipements de transport	19
3.2 Les équipements et les infrastructures de transport d'électricité	19
4 La mise en valeur intégrée des ressources	21
4.1 La protection du territoire et des activités agricoles	21
4.1.1 La délimitation des affectations de la zone agricole et l'encadrement des usages non agricoles autorisés en zone agricole	21
4.1.2 Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices et encadrement des unités d'élevage à forte charge d'odeurs	22
4.2 Les ressources minérales	22
5 Les commentaires généraux	24
6 Coordonnées des interlocuteurs gouvernementaux	26
7 Annexes	29

Note au lecteur

« 56.4 Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du premier projet de schéma révisé ou, si la révision vise un plan métropolitain, dans 180 jours qui suivent la réception de la copie du premier projet de plan métropolitain révisé, le ministre doit signifier à l'organisme compétent un avis qui indique les orientations gouvernementales qui touchent son territoire. »

L'avis peut aussi mentionner toute objection au premier projet, eu égard à ces orientations, et préciser le motif de l'objection. »

« 57.3 Dans le cas de la révision d'un schéma, lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis ministériel prévu à l'article 56.4 ou à l'article 56.14 comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique, de plus, des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. »

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (chapitre A-19.1)

Dans le présent avis gouvernemental, l'utilisation des termes et des temps des verbes a son importance. La Loi impose un contenu obligatoire et propose un contenu facultatif au schéma d'aménagement et de développement. De même, le gouvernement, les ministères et les organismes publics administrent des lois et des politiques qui peuvent avoir un caractère obligatoire sur le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé. Ainsi, lorsque l'avis gouvernemental précise que « le gouvernement demande... », le ministère demande... » ou que « l'agglomération doit..., devra... », il s'agit d'un élément obligatoire primordial à l'entrée en vigueur du schéma.

De plus, le gouvernement, les ministères et les organismes publics souhaitent transmettre à l'agglomération des informations qu'ils trouvent pertinentes, proposer des bonifications au contenu du schéma, sensibiliser l'agglomération à une problématique particulière. En conséquence, lorsque le texte précise qu'un « ministère incite..., souhaite..., invite..., informe... » ou que « l'agglomération devrait... , pourrait... », il s'agit là soit d'une information, soit d'une amélioration, soit d'un élément de sensibilisation que l'agglomération aurait avantage à considérer ou bénéficierait de son inclusion au schéma, tout en étant libre de le faire ou pas.

Liste des principaux acronymes utilisés dans ce document

Acronymes techniques

DJMA :	Débites journaliers moyens annuels
DJME :	Débites journaliers moyens d'été
LAU :	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
LPTAA :	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
PU :	Périmètre d'urbanisation
PPRLPI :	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
PSADR :	Projet de schéma d'aménagement et de développement révisé
SADR :	Schéma d'aménagement et de développement révisé, utilisé comme générique pour parler de la troisième génération du schéma
TOD :	Transit-oriented development – développement orienté vers l'utilisation des transports collectifs
VHR :	Véhicule hors route

Ministères, organismes mandataires de l'État et entités municipales

CPTAQ :	Commission de protection du territoire agricole du Québec
CMM	Communauté métropolitaine de Montréal
DAM – MAMOT	Direction des affaires métropolitaines du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
MAMOT :	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MCC :	Ministère de la Culture et des Communications
MDDELCC :	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques
MEIE :	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Exportation
MELS :	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
MÉRN :	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MFFP :	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MSP :	Ministère de la Sécurité publique
MSSS :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MTQ :	Ministère des Transports du Québec
SHQ :	Société d'habitation du Québec
Société H-Q :	Société Hydro-Québec

Présentation

Le présent avis fait suite au projet de schéma d'aménagement et de développement révisé adopté par l'agglomération de Longueuil le 11 juillet 2014. Préparé conformément à l'article 56.4 de la LAU, il indique les orientations que le gouvernement, ses ministères, ses mandataires et les organismes publics poursuivent en matière d'aménagement sur le territoire de l'agglomération ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Les orientations énoncées particularisent, pour le territoire de l'agglomération de Longueuil, les orientations relatives à l'ensemble du territoire québécois inscrites dans le document intitulé « *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement* ». Pour un aménagement concerté du territoire, auquel s'est ajouté quatre documents complémentaires¹.

De plus, étant donné que cette révision du SADR de l'agglomération de Longueuil s'insère dans la procédure de concordance au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), il doit également tenir compte des orientations du gouvernement qui sont applicables au territoire métropolitain (annotation 2 – Annexe).

Bien que le présent avis soit essentiellement élaboré en fonction des orientations et attentes gouvernementales qui sont applicables à l'ensemble des MRC du Québec, certaines particularités concernant le territoire de la CMM sont à considérer. La planification métropolitaine à laquelle les MRC et agglomérations doivent se conformer accorde ainsi une place prépondérante aux liens entre l'aménagement du territoire et les transports collectifs structurants, au redéveloppement et la requalification de la trame urbaine ainsi qu'à la densification du cadre bâti et à l'émergence de milieux de vie mixtes.

La contribution gouvernementale vise à aider l'agglomération à répondre aux exigences de la loi à l'égard du contenu du schéma d'aménagement et de développement et des documents devant l'accompagner et à lui indiquer les intentions

¹ Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un aménagement concerté du territoire. Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales, Document complémentaire, 1995, 32 pages.
Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles. Document complémentaire. Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, 2001, 52 pages.
Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles. Précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, particulièrement porcins, et à la protection du milieu naturel. Addenda au document complémentaire révisé, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et des Régions, 2005, 61 pages.
Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un développement durable de l'énergie éolienne. Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et des Régions, 2007, 20 pages

du gouvernement, qu'il s'agisse de projets d'intervention ou de préoccupations susceptibles d'influencer fortement l'organisation territoriale afin qu'elle puisse les considérer dans ses décisions en matière d'aménagement.

Les différents ministères et organismes consultés tiennent à souligner l'excellente qualité du document réalisé par l'agglomération de Longueuil, aussi bien quant à sa présentation graphique qu'à son contenu et sa forme rédactionnelle, qui reflète une profonde réflexion quant à l'aménagement et au développement de son territoire. En effet, l'ensemble des orientations et objectifs d'aménagement énoncés dans le projet de schéma d'aménagement et de développement révisé rejoignent les préoccupations gouvernementales. Ainsi, les ministères et les organismes consultés sur le projet sont désireux de poursuivre les échanges avec l'agglomération. Plusieurs apportent des commentaires, soulignent certaines lacunes et quelques-uns formulent des objections dont l'agglomération devra tenir compte avant d'adopter le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé. La liste des représentants des ministères et des organismes du gouvernement est présentée au chapitre 5 du présent avis.

1 L'urbanisation et les milieux de vie

1.1 La planification du développement du milieu bâti

Orientations du gouvernement

Privilégier la consolidation des zones urbaines existantes et prioriser la revitalisation des centres-villes et des secteurs anciens.

Orienter l'extension urbaine dans les parties de territoire (à l'intérieur du périmètre d'urbanisation) pouvant accueillir le développement de façon économique et acceptable au plan environnemental.

Favoriser une approche intégrée du développement pour l'ensemble d'une agglomération urbaine.

1.1.1 Les périmètres d'urbanisation (PU)

Attentes

Consolider le tissu bâti existant (occuper les lots vacants des villes et villages) en y dirigeant en priorité les fonctions urbaines.

Gérer son extension de façon durable, notamment :

- en vouant au développement urbain concentré les secteurs qui sont contigus au tissu bâti et déjà pourvu d'infrastructures, d'équipements et de services de base ;
- ou en ouvrant au développement urbain les secteurs contigus pouvant être équipés à des coûts municipaux et gouvernementaux acceptables pour la collectivité.

Soutenir la revitalisation et le renforcement des centres-villes et des noyaux villageois, des quartiers anciens et des pôles de services, notamment en y maintenant, améliorant et implantant les équipements structurants.

Favoriser une approche intégrée et durable du développement urbain de l'ensemble d'une agglomération², entre autres, en :

- privilégiant la consolidation des acquis plutôt que l'implantation de nouveaux équipements, infrastructures et services;
- donnant la priorité à la revitalisation des noyaux urbains et la consolidation du tissu bâti plutôt que d'ouvrir de nouveaux secteurs au développement;
- établissant les priorités d'urbanisation à l'échelle de l'agglomération et selon une approche de complémentarité entre les municipalités.

² Définition : Ensemble de l'espace urbanisé ou en voie d'urbanisation formé d'un centre urbain principal entretenant de fortes relations d'interdépendance (services, équipements et infrastructures complémentaires) avec un ou plusieurs centres urbains d'importance secondaire situés en périphérie. Gouvernement du Québec, MAM, Répertoire commenté des termes, des organismes et des lois, 1985, page 6.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

Dans l'ensemble, les orientations, les objectifs et les moyens de mise en oeuvre inscrits au PSADR en matière de gestion de l'urbanisation sont conformes aux orientations du gouvernement en cette matière.

La DAM-MAMOT estime ainsi que la stratégie d'urbanisation proposée, qui s'articule autour de plusieurs principes novateurs, dont le redéveloppement et la requalification de certains secteurs de la trame urbaine et la concentration du développement urbain à proximité des équipements de transport collectif, s'avère conforme aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation. L'approche de planification empruntée par l'agglomération de Longueuil quant aux grandes affectations du territoire répond, pour sa part, aux attentes gouvernementales qui visent à privilégier la mixité des fonctions et à favoriser une approche intégrée et durable du développement urbain de l'ensemble d'une agglomération.

Ainsi, l'importance du nombre de corridors et de points d'accès au transport collectif actuels ou projetés dans l'agglomération de Longueuil implique une réflexion sur le développement des quartiers de type TOD. Pour ce faire, le PSADR demande aux villes liées d'élaborer une planification intégrée pour chacun des corridors et points d'accès au transport collectif métropolitain, tout en favorisant la mise en place de mécanismes assurant l'acceptabilité sociale du développement des secteurs visés. Cette démarche de l'agglomération de Longueuil s'inscrit résolument dans l'esprit des orientations du gouvernement qui préconisent une utilisation accrue du transport collectif et un renforcement des liens entre l'aménagement du territoire et le transport.

En identifiant certaines artères à caractère régional, l'agglomération reconnaît aussi dans l'atteinte de ses objectifs de développement et d'aménagement le potentiel de ses artères traditionnelles. De par ces objectifs et les moyens de mise en oeuvre dont elle se dote dans son PSADR, l'agglomération de Longueuil est résolument tournée vers l'optimisation de l'urbanisation de son territoire en respect des orientations du gouvernement en la matière.

Les perspectives démographiques

Le PSADR présente à la section 2.3 le profil de la population de l'agglomération de Longueuil qui s'appuie sur plusieurs données statistiques et qui permet de dégager certains constats, notamment la poursuite du vieillissement de la population. L'agglomération utilise à la fois les projections démographiques réalisées par le MTQ et celles produites par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ). Ce sont cependant les données du MTQ qui sont utilisées afin de déterminer les espaces résidentiels nécessaires pour accueillir les ménages qui s'ajouteront d'ici 2031.

Bien que la DAM-MAMOT ne remette pas en question l'utilisation des données du MTQ à titre comparatif, le gouvernement estime que l'agglomération de Longueuil doit impérativement utiliser les données de l'ISQ pour déterminer les besoins en espaces résidentiels, et ce, même si les superficies disponibles pour ce type de développement, tel que précisé par l'agglomération, sont largement suffisantes pour répondre aux besoins des deux scénarios dans l'horizon de planification. Le gouvernement souhaite de plus indiquer à

l'agglomération que c'est la projection démographique régionale qui est à privilégier. Celle-ci pourra ensuite être répartie entre les villes liées en fonction des priorités régionales.

1.1.2 L'habitat

Orientation du gouvernement

Améliorer les conditions de l'habitat et les adapter au contexte socioéconomique.

Attente

S'assurer d'une offre de logements de qualité, variés, abordables et faciles d'accès répondant aux capacités financières et aux besoins diversifiés de la population.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

La SHQ considère que le PSADR documente bien la problématique de l'habitat sur le territoire de l'agglomération, ainsi que les prévisions de développement sur lesquelles sont fondés les objectifs de densification et de diversification du parc de logements. Il fait état de préoccupations pertinentes touchant les conditions d'accès au logement et entend rechercher la disponibilité d'un continuum de solutions répondant aux besoins des diverses populations, incluant la création de logements sociaux, dans un contexte de mixité sociale et d'habitat durable.

Le gouvernement estime par conséquent que le PSADR de l'agglomération de Longueuil satisfait ainsi aux attentes en matière d'habitation, tant sur le plan de la documentation fournie que sur le plan des orientations d'aménagement et des moyens de mise en œuvre identifiés.

1.1.3 Les équipements et les services collectifs

Orientation du gouvernement

Maintenir et améliorer les équipements et les services nécessaires à la vie de la collectivité en maximisant leurs retombées sur le milieu urbanisé.

Attentes

Assurer le maintien, l'amélioration et l'implantation des équipements et des services collectifs dans les milieux urbanisés (villes et villages) par une planification qui :

- favorise leur utilisation et leur accessibilité;
- privilégie leur localisation optimale en termes de réponse aux besoins sociaux, de support au développement, d'appui à la consolidation des réseaux existants ainsi qu'à la consolidation et à la revitalisation des centres-villes et des noyaux villageois et de rationalisation des dépenses publiques.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

L'agglomération décrit et identifie convenablement les équipements culturels, scolaires et de santé et services sociaux sur son territoire. De plus, elle élabore une orientation ainsi que des objectifs et des moyens de mise en oeuvre visant à assurer le maintien, l'amélioration et l'implantation des équipements et des services collectifs adaptés à la démographie de la région.

Le MDDELCC souligne néanmoins que la liste des prises d'eau potable est incomplète. Le gouvernement demande donc à l'agglomération de compléter la liste des prises d'eau potable en ajoutant deux puits existants (Parc Mont Saint-Bruno – Vieux-Moulins et Golf des Îles), et deux puits publics (Île Grosbois – SEPAQ et plage de l'île Charron).

Le MSSS indique aussi à l'agglomération que la liste des installations de santé et de services sociaux est imprécise. Ainsi, le gouvernement recommande à l'agglomération de remplacer les « nombreux centres de santé et de services sociaux » évoqués à la section 3.6.2 par « trois centres de santé et de services sociaux ».

1.1.4 Les espaces commerciaux et industriels

Orientation du gouvernement

Optimiser, par la planification des espaces commerciaux et industriels, les retombées des investissements publics et privés consentis.

Attentes

Les espaces commerciaux

Assurer la rentabilisation des investissements consentis par une planification structurée du développement commercial qui :

- privilégie la consolidation et la valorisation des pôles commerciaux, des centres-villes, des artères commerciales et des rues commerciales traditionnelles existantes ;
- favorise la complémentarité des nouvelles implantations commerciales au regard de ces milieux ;
- optimise les répercussions du développement commercial sur la structure commerciale d'ensemble, sur l'organisation urbaine et sur les transports.

Les espaces industriels

Assurer la rentabilisation des investissements consentis en privilégiant une planification du développement industriel qui :

- donne la priorité à la consolidation des espaces industriels importants qui existent et la primauté aux secteurs viabilisés et qui protège l'intégrité de ces espaces ;
- tient compte de ses répercussions notamment sur les transports, sur la structure industrielle régionale, sur l'organisation urbaine et sur l'environnement.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

La DAM-MAMOT estime que les dispositions du PSADR relatives au développement commercial sont conformes aux orientations du gouvernement car elles concourent à la consolidation et à la mise en valeur des pôles et des artères commerciales existantes. Même si le PSADR estime que les superficies commerciales sont suffisantes pour répondre à la demande jusqu'en 2031, la DAM-MAMOT est d'avis que l'agglomération de Longueuil devrait élaborer davantage sur le nombre de bâtiments commerciaux vacants ou sous-occupés ainsi que sur le taux d'absorption commerciale des dernières années. L'ajout d'informations relatives à la fonction commerciale permettrait de démontrer l'évolution récente de celle-ci et de venir confirmer les tendances récentes soulevées dans le PSADR.

Par ailleurs, le PSADR soulève le nombre insuffisant de terrains à vocation industrielle dans l'agglomération, un constat qui repose essentiellement sur une étude réalisée en 2002 par la CMM. En fonction des éléments soulevés, la DAM-MAMOT considère qu'il est impossible d'établir la conformité aux orientations gouvernementales relatives à la gestion de l'urbanisation car le PSADR est trop succinct au sujet de l'évolution du développement industriel et qu'il ne fait pas la démonstration que les besoins en espaces industriels reposent sur les tendances actuelles et sur une adéquation entre l'offre et la demande. Selon la DAM-MAMOT, l'estimation des espaces industriels requis ne doit pas uniquement s'appuyer sur l'étude de la CMM, car la période 1971 – 2011 n'est pas nécessairement garante des années à venir. Le gouvernement est donc d'avis que l'agglomération devra établir ses besoins en espaces industriels en s'appuyant sur un portrait de situation plus exhaustif et actualisé, notamment en présentant le nombre d'hectares qui ont été utilisés à cette fin au cours des dernières années et en ajoutant des informations sur les bâtiments industriels vacants ou sous-utilisés.

Relativement aux principaux défis en matière d'économie, le MEIE soulève pour sa part que la venue d'entreprises dans les secteurs à « valeur ajoutée » est importante, tout en ayant une préoccupation à consolider les entreprises existantes et qui se retrouvent dans des domaines plus traditionnels.

En réponse aux préoccupations de ce ministère, le gouvernement recommande à l'agglomération d'ajouter, au plan d'action, un objectif visant à accroître la compétitivité des entreprises manufacturières et tertiaires moteurs, ainsi qu'une action visant à accompagner les entreprises dans l'implantation de meilleures pratiques d'affaires, incluant l'innovation et l'exportation.

1.1.5 La protection des personnes et des biens

Orientation du gouvernement

Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.

1.1.5.1 Les risques d'origine naturelle

Les plaines inondables

Attente

Assurer la sécurité des personnes et des biens et viser la réduction des dommages causés par les inondations aux équipements et infrastructures publics en exerçant un contrôle adéquat de l'occupation du sol dans les zones de contraintes naturelles que constituent les plaines d'inondation.

► **L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma**

L'article 5.4.2 du document complémentaire, qui traite de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, mentionne qu'aucune aide financière ne sera accordée pour une construction en zone inondable hormis pour en faciliter la relocalisation.

Afin d'assurer que le déplacement d'un bâtiment principal réponde à un objectif d'amélioration de la situation et de diminution du risque, le gouvernement demande donc à l'agglomération de préciser que le déplacement d'un bâtiment principal en zone inondable de grand courant doit respecter les conditions suivantes, qui doivent être intégrées au document complémentaire :

- le risque devra être diminué; le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
- le bâtiment devra s'éloigner de la rive;
- le bâtiment devra demeurer sur le même lot;
- la construction devra être immunisée selon les normes prévues à la Politique.

Le MDDELCC précise par ailleurs qu'une ancienne carrière remplie d'eau sans lien avec un cours d'eau, peut être considérée comme un lac si elle en possède les caractéristiques. Ainsi l'agglomération devra modifier le libellé de l'article 5.4.2.1 en conséquence.

Les zones exposées aux glissements de terrain

Attente

Assurer la sécurité des personnes et de leurs biens et viser la réduction des dommages causés par les glissements de terrain aux équipements et aux infrastructures publics en exerçant un contrôle adéquat de l'occupation du sol dans les zones soumises à des contraintes en raison des risques de glissement de terrain.

► **L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma**

Le MSP est d'avis que le PSADR de l'agglomération de Longueuil encadre adéquatement les zones exposées aux glissements de terrains de son territoire.

1.1.5.2 Les risques d'origine anthropique et les nuisances

Orientation du gouvernement

Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.

Les immeubles, ouvrages et activités à risque technologique

Attente

Contribuer à assurer la santé et la sécurité publiques en prenant en compte, dans la planification de l'occupation du sol, les sources de contraintes majeures de nature anthropique que constituent les immeubles, les ouvrages et les activités à risque présents ou futurs sur le territoire.

► **L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma**

De façon générale, le PSADR de l'agglomération de Longueuil répond aux objectifs poursuivis par le gouvernement en matière de contraintes d'origine anthropique. Le MDDELCC souligne par ailleurs que les cartes 20 et 45 ne sont pas complètes concernant les sites des lieux de destination des matières résiduelles, leur lieu de traitement, d'élimination ou de compostage.

Ainsi, le gouvernement demande à l'agglomération d'ajouter le site d'enfouissement de matériaux secs (Matrec) à Brossard, l'incinérateur et le centre de traitement des eaux usées, le centre de tri, récupération et traitement de Constructions Bricon ltée ainsi que le site de tri de matériaux de construction de Martial Excavation.

Afin que le SADR soit le plus à jour possible, le gouvernement recommande aussi que l'agglomération précise que le site de neige usée Julien Lord, présentement fermé, fait l'objet d'une demande de certificat d'autorisation en vue de sa réouverture.

Le MSP souligne pour sa part que la détermination des zones de contraintes anthropiques à l'article 3.3.5.1 ne devrait pas inclure les secteurs exposés aux glissements de terrain, plutôt des contraintes naturelles. Le MSP recommande de plus d'inclure dans les contraintes anthropiques les analyses de risques soumises dans le cadre des travaux du Comité mixte municipalités-industrie (CMMI) de l'agglomération de Longueuil. Le MSSS souhaite pour sa part que le schéma traite spécifiquement de la présence d'entreprises déclarantes en vertu du Règlement sur les urgences environnementales (RUE), ce qui permet d'identifier les entreprises constituant une contrainte anthropique et de prévoir un aménagement compatible.

En réponse aux préoccupations du MSP et du MSSS, le gouvernement recommande à l'agglomération de bonifier le contenu de son SADR relativement aux contraintes anthropiques en y indiquant les analyses de risques soumises dans le cadre du CMMI ainsi que les entreprises déclarantes en vertu du RUE. Ces connaissances additionnelles permettront à l'agglomération ainsi qu'aux villes liées de réaliser une meilleure gestion de l'aménagement du territoire et des risques associés à la présence de ces contraintes anthropiques.

Considérant que tout corridor ferroviaire est susceptible de générer des nuisances si des zones sensibles sont aménagées à proximité, le MTQ et le MSSS recommandent à l'agglomération d'intégrer des mesures relatives aux contraintes en bordure des voies ferrées. Le MSSS est de plus d'avis que la marge de recul de 9 m proposée pour une voie principale ou secondaire est insuffisante.

Le gouvernement recommande donc à l'agglomération de considérer toutes les voies transportant des matières dangereuses comme des voies principales, afin de tenir compte de l'augmentation prévue du transport de ces matières par train. De plus, plutôt que d'établir des zones tampon basées sur des distances, l'agglomération aurait avantage à les établir selon les seuils de vibration et de bruit protecteurs pour la santé de la population.

Les nuisances sonores reliées aux voies de circulation

Attente

Concourir à la réduction des nuisances sonores associées aux voies de circulation et aux réseaux de véhicules hors route qui constituent des contraintes majeures à la santé et au bien-être général en favorisant une planification concertée de leur implantation et une harmonisation des usages à proximité dans le respect du milieu environnant.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

Selon l'approche de planification intégrée de la Politique sur le bruit routier du MTQ, l'agglomération doit prendre en considération tous les nouveaux projets sensibles. Or, la section 5.4.5.4 ne tient pas compte des projets récréatifs.

Le gouvernement demande donc à l'agglomération qu'elle ajoute les projets à caractère récréatif aux usages sensibles devant être pris en compte dans la réglementation des villes liées, à la section 5.4.5.4 de son document. De plus, cette section devra imposer la mise en oeuvre de mesures d'atténuation de façon à assurer un climat sonore extérieur acceptable dans les cas où les distances des zones de contraintes ne peuvent être respectées.

De plus, compte tenu de l'entrecroisement du réseau de VHR et du réseau supérieur, le gouvernement recommande fortement à l'agglomération d'identifier ce réseau dans le SADR. L'agglomération devrait également faire mention des contraintes liées au développement de nouveaux sentiers.

2 La conservation, la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt

Orientations du gouvernement

Protéger, réhabiliter et mettre en valeur le cadre bâti, les espaces publics et les éléments du milieu naturel.

Assurer la protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces fauniques et floristiques et de leurs habitats.

2.1 Le milieu naturel

2.1.1 Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau et les normes de lotissement

Attente

Participer à la conservation d'échantillons de milieux terrestres et de milieux humides représentant la diversité et la richesse écologique et génétique du patrimoine naturel et contribuer à leur protection notamment en reconnaissant leur statut particulier.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

Les orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre adoptés par l'agglomération traduisent bien son intention de protéger les écosystèmes qui sont identifiés comme « territoires d'intérêt écologique » au PSADR.

Néanmoins, le MFFP est d'avis que les données écologiques sont suffisantes pour que le secteur non développé au nord-ouest de l'autoroute 30 entre le chemin Grande-Allée et le boulevard Maricourt, un habitat de la rainette faux-grillon, soit désigné comme un écosystème d'intérêt confirmé.

Le MDDELCC recommande pour sa part que l'agglomération ajoute, à la carte 17, le corridor faunique adjacent au boisé Du Tremblay comme site d'intérêt à documenter, ainsi que le corridor faunique de la rivière Saint-Jacques, comme site d'intérêt écologique confirmé.

Afin que le SADR rencontre l'orientation gouvernementale visant à assurer la protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces fauniques et floristiques et de leurs habitats, le gouvernement demande à l'agglomération de reconnaître comme écosystème d'intérêt confirmé le secteur non développé situé au nord-ouest de l'autoroute 30 entre le chemin Grande-Allée et le boulevard Maricourt

3 La planification des équipements et des infrastructures

Orientations du gouvernement

Arrimer aux objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et assurer leur viabilité.

Préserver les infrastructures de transport, maintenir les services adéquats à l'utilisateur et soutenir le développement socioéconomique des différentes régions du Québec en optimisant les acquis des différents modes de transport.

3.1 Les équipements et les infrastructures de transport terrestre, maritime et aérien

3.1.1 Le transport terrestre

Attentes

Privilégier une approche intégrée en matière de planification des transports terrestres et d'aménagement du territoire qui :

- donne la priorité au transport collectif et plus particulièrement au transport en commun;
- favorise l'intermodalité;
- optimise l'utilisation des équipements et infrastructures, des systèmes et des réseaux existants;
- assure la conservation du réseau routier tout en soutenant le développement régional et en protégeant l'environnement et le cadre bâti.

3.1.1.1 La description et la planification des infrastructures et des équipements de transport terrestre

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

Le PSADR de l'agglomération de Longueuil fait une large part aux liens entre l'aménagement du territoire et le transport. Il oriente par exemple le développement vers des corridors de transport structurants aussi bien pour le déplacement des personnes que des marchandises. Il vise de plus à contribuer à l'objectif de la CMM de hausser à 30 % la part modale du transport collectif en pointe du matin en dirigeant au moins 40 % des nouveaux logements et les activités économiques à fort taux d'emplois ou génératrices de déplacement vers les corridors et points d'accès au transport collectif structurant. L'agglomération énonce finalement des objectifs visant à concevoir des milieux de vie diversifiés et attrayants favorisant la mobilité active.

Le MTQ constate certaines lacunes dans la description et l'identification des différents modes de transport offerts sur le territoire de l'agglomération de Longueuil, et émet des recommandations à cet effet.

Ainsi, le gouvernement recommande à l'agglomération de compléter la description des modes de transport offerts sur son territoire en y abordant le transport adapté, le transport scolaire, le covoiturage, le transport par taxi et le transport par autocar. Par ailleurs, pour qu'elle parvienne à identifier la demande prévisible en matière de transport et à planifier de façon intégrée l'aménagement et la mobilité, le gouvernement suggère à l'agglomération de croiser l'analyse des données de déplacement avec celles sur la démographie et l'aménagement du territoire (grands générateurs de déplacements, seuils minimaux de densité, affectations, etc.). De plus, l'agglomération devrait inclure à son document de planification des objectifs relatifs à la planification intégrée du transport des marchandises ainsi qu'une carte de son réseau de camionnage.

À plusieurs endroits dans son PSADR, l'agglomération de Longueuil fait mention de différents projets de transports en commun pilotés par le gouvernement du Québec. C'est notamment le cas du prolongement du métro à Longueuil, de la création d'une nouvelle ligne de train de banlieue vers Richelieu et de la mise en place d'un système léger sur rail (SLR) dans l'axe de l'autoroute 10.

Le gouvernement estime que l'agglomération de Longueuil devra faire valoir que ces projets n'ont pas fait l'objet de décisions finales et que la concrétisation de ceux-ci dépendra impérativement des choix que prendra le gouvernement du Québec en la matière. L'agglomération devra notamment retirer toute référence à un éventuel point d'accès au transport en commun situé hors du périmètre d'urbanisation.

Le MSP souligne pour sa part une incohérence entre le paragraphe 5.109 et la carte 43 du PSADR. Effectivement, la marge de sécurité de 15 m est bien illustrée sur la ligne secondaire mais ne l'est pas sur les embranchements (voies de desserte). Le gouvernement recommande à l'agglomération d'ajuster son document en conséquence.

3.1.2 L'occupation du sol à proximité des infrastructures et équipements de transport

Le long du réseau routier

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

Le MTQ juge que certains aspects du PSADR sont non conformes à la Politique sur le bruit routier. Ce ministère estime ainsi que l'utilisation des DJME s'inscrit dans une logique appliquée à l'ensemble des schémas d'aménagement et vise à assurer un environnement sonore acceptable pour les riverains, et ce, de façon continue.

Par conséquent, le gouvernement demande à l'agglomération d'utiliser les DJME plutôt que les DJMA, tel que présenté dans le tableau en annexe, et de mettre à jour les données du tableau 44. Ce tableau devra également indiquer que la zone de contrainte au tronçon De Montarville / limites municipales de la route 132 est de 340 m et non de 245 m.

Par ailleurs, le MTQ constate que le PSADR ne propose aucune mesure de gestion des accès et rappelle que ceux-ci ont un impact direct sur la sécurité et la fluidité des déplacements dans les corridors de mobilité, et cela, pour tous les modes.

Le gouvernement recommande donc à l'agglomération d'indiquer, dans le document complémentaire, les secteurs à inscrire dans le plan d'urbanisme des municipalités où il est souhaitable d'interdire ou d'encadrer l'ajout de nouvelles entrées charretières. L'agglomération pourrait aussi développer des mesures de gestion de la circulation pour que les développements sur les terrains vacants situés à proximité du réseau supérieur n'en affectent pas l'efficacité.

3.2 Les équipements et les infrastructures de transport d'électricité

Attente

Contribuer à une planification et à une rationalisation des infrastructures et des équipements électriques en conciliant les préoccupations du milieu et du gouvernement.

► **L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma**

Afin de bien répondre à ses besoins et à l'orientation gouvernementale visant la planification et la viabilité des infrastructures à caractère public, H-Q souhaite assurer l'uniformité, pour l'ensemble des schémas d'aménagement du Québec, du cadre normatif développé par le MSP relativement aux zones à risque de mouvement de sol et aux remblais et déblais associés à ses interventions.

Conséquemment, le gouvernement demande à l'agglomération d'ajouter la note suivante au cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux mouvements de terrain: « L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

Afin d'éviter toute interprétation des articles relatifs aux écosystèmes d'intérêt confirmés et à documenter, H-Q considère nécessaire que soient clairement exclus de l'application de ces articles, les travaux de maîtrise de la végétation qu'elle réalise dans le but d'entretenir son réseau. Ainsi, l'agglomération devrait préciser que les interventions liées à l'entretien du réseau électrique sont exclues de l'application des articles relatifs aux travaux de maîtrise de la végétation.

Hydro-Québec précise par ailleurs que certaines de ses installations et certains équipements ne sont pas identifiés correctement à la liste des équipements et infrastructures à caractère gouvernemental et d'agglomération.

Effectivement, dans le cadre du projet de corridor du Nouveau pont sur le Saint-Laurent, elle devra déplacer un tronçon de la ligne à 315kV Hertel – Viger, à Brossard, qui implique la construction de huit nouveaux pylônes et le démantèlement de six pylônes existants.

Le gouvernement demande à l'agglomération de modifier le tableau 50 : Projets d'équipements et d'infrastructures de sécurité et services publics afin de tenir compte des projets d'H-Q liés au nouveau pont sur le Saint-Laurent.

Finalement, la dénomination de deux postes doit être corrigée, soit celles des postes Saint-Bruno-de-Montarville à 315 kV et de Saint-Maxime à 120-25 kV. Aussi, le poste « Mittal Canada Inc. », privé, ne fait pas partie du réseau d'H-Q.

4 La mise en valeur intégrée des ressources

4.1 La protection du territoire et des activités agricoles

Orientation du gouvernement

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions.

Objectifs

- assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture ;
- privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement.

Attentes

- acquérir une connaissance factuelle du territoire, de ses particularités et de ses enjeux ;
- reconnaître la zone agricole comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles ;
- planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles ;
- freiner l'empiètement et l'expansion de l'urbanisation en zone agricole.

4.1.1 La délimitation des affectations de la zone agricole et l'encadrement des usages non agricole autorisés en zone agricole.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

Au chapitre de l'aménagement du territoire, l'agglomération reconnaît clairement la zone agricole comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles dans une perspective de développement durable. En effet, le MAPAQ note avec satisfaction que les objectifs d'aménagement énoncés dans le PSADR rejoignent les orientations gouvernementales en cette matière.

Toutefois, ce ministère indique que les affectations proposées vont à l'encontre de l'attente gouvernementale visant à planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles.

Le gouvernement demande donc à l'agglomération de retirer les commerces de support à l'agriculture et à l'élevage de la liste des fonctions dominantes, ou de justifier cette intention en démontrant que l'agglomération exerce malgré tout un contrôle adéquat des usages non agricoles en zone agricole.

Par ailleurs, le MAPAQ constate que l'agglomération a introduit un critère d'écoresponsabilité et de compatibilité avec les ensembles naturels pour les projets de remise en culture. Bien qu'il souscrive à cette approche adaptée à la multifonctionnalité de ce territoire, ce ministère s'inquiète de la façon dont les principes directeurs pourraient être repris dans la réglementation municipale.

Le gouvernement suggère donc à l'agglomération de mieux définir ce qu'elle entend par projet écoresponsable et compatible avec les ensembles naturels.

4.1.2 Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices et encadrement des unités d'élevage à forte charge d'odeurs

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

Bien que le PSADR prenne en considération la nature et les réalités particulières des milieux urbains et périurbains de l'agglomération de Longueuil, le MAPAQ constate qu'il ne prévoit aucune disposition relative aux distances séparatrices et à l'encadrement des unités d'élevage à forte charge d'odeurs.

Afin de favoriser une cohabitation harmonieuse, le gouvernement demande à l'agglomération d'inclure des dispositions introduisant des mesures de contingentement ou de prévoir à l'intention des villes, un encadrement approprié du contingentement.

4.2 Les ressources minérales

Orientation du gouvernement

Développer une approche de gestion globale visant l'utilisation polyvalente du patrimoine foncier québécois, l'harmonisation des divers usages et la concertation des différents partenaires.

Contribuer au développement du secteur minier en favorisant la protection et la mise en valeur des ressources minérales par une meilleure planification territoriale.

Attente

- Assurer l'harmonisation des activités de mise en valeur des ressources minérales et celles relatives à la protection et au développement des autres ressources et potentiels sur l'ensemble du territoire par la planification d'affectations et d'usages compatibles.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

Le PSADR interdit les industries d'extraction minière, de pétrole et de gaz sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de Longueuil. Cependant, l'extraction minière peut être autorisée à plus de 1000 m de tout périmètre urbain. Le MÉRN estime que cette disposition va à l'encontre de l'orientation gouvernementale relative aux ressources minérales, qui limitent les compétences de l'agglomération aux substances minérales de surface sur les terres privées. Le gouvernement demande donc à ce que l'agglomération précise que cette réglementation ne s'applique que pour les substances minérales qui n'appartiennent pas au domaine de l'État, c'est-à-dire celles qui sont situées sur les terres désignées à l'article 5 de la Loi sur les mines (RLRQ chapitre M-13.1).

5 Les commentaires généraux

Commentaires du MAMOT

Sans formuler d'objection à cet égard, ce ministère suggère d'encadrer davantage le développement des projets TOD, notamment en demandant aux villes liées d'intégrer les orientations et objectifs d'aménagement édictés à la section 3.2.3.1 du PSADR.

Commentaires du MAPAQ

À l'égard de la protection des bois, afin d'éviter toute ambiguïté, l'agglomération devrait introduire une exception relative aux conditions de coupes pour l'implantation de constructions, d'activités et d'aménagement agricoles ou retirer l'autorisation nécessaire pour la coupe relative à l'implantation d'une construction agricole dans les écosystèmes d'intérêt du territoire de l'agglomération. Le SADR devrait également préciser qu'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ne peut être utilisé pour interdire un usage agricole ou contrôler le développement d'activités d'élevage.

Commentaires du MDDELCC

Dans le but d'éviter des confusions, le MDDELCC recommande à l'agglomération de Longueuil de revoir la légende de la carte 45 afin de modifier le libellé « terrains contaminés » par « lieux de dépôt de sols et de résidus industriels », car ces sites se trouvent dans deux catégories différentes.

Commentaires du MFFP

Le MFFP souligne que les activités d'entretien de cours d'eau, autorisées dans les affectations « protection et récréation » et « conservation », ne sont pas compatibles avec la protection et la mise en valeur des habitats fauniques, notamment les habitats des espèces menacées et vulnérables. Ainsi, les travaux d'entretien dans ces cours d'eau ne devraient pas être considérés comme un usage permis dans ces affectations.

Relativement aux coupes forestières dans les écosystèmes d'intérêt confirmés et potentiels, le MFFP est d'avis qu'une clause devrait être ajoutée afin que celles-ci soient réalisées en respectant les caractéristiques écologiques de ces écosystèmes.

Commentaires du MSP

Le MSP rappelle que les dispositions encadrant le schéma de sécurité civile ne sont toujours pas en vigueur et, qu'à sa connaissance, il n'y a pas de schéma de sécurité civile sur le territoire de l'agglomération. De plus, l'une des villes liées ne possède pas de plan de sécurité civile en vigueur.

Félicitant l'agglomération pour l'adoption des lignes directrices de la Fédération canadienne des municipalités, le MSP souhaite que l'agglomération se questionne sur le classement de la ligne de transport ferroviaire de la subdivision de Sorel et les normes qui s'y rattachent, en raison de l'augmentation anticipé du trafic ferroviaire. Il rappelle à cet égard que ces normes ne sont efficaces que lorsqu'elles sont accompagnées de bernes.

Commentaires du MSSS

Considérant que plusieurs établissements scolaires s'y retrouvent, et que le Plan stratégique du RTL l'a identifié comme représentant une concentration d'emploi plus que significative, le MSSS souhaite que le pôle de l'agence de la santé et des services sociaux soit ajouté comme pôle institutionnel à la carte 39.

Commentaires du MTQ

Afin de donner un portrait à jour et évolutif de la mobilité sur le territoire de l'agglomération, le MTQ recommande d'utiliser les données les plus récentes disponibles, si possible.

6 Coordonnées des interlocuteurs gouvernementaux

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire – MAMOT

Monsieur Stéphane Bégin

Coordonnateur de l'avis gouvernemental
Direction des affaires métropolitaines
800, rue du Square-Victoria, bur. 3.11
Case postale 83, succ. Tour-de-la-bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : (514) 873-6403 poste 6194
Télécopieur : (514) 864-5912
stephane.beain@mamrot.gouv.qc.ca

Monsieur Thierry Deroo

Conseiller en aménagement
800, rue du Square-Victoria, bur. 3.11
Case postale 83, succ. Tour-de-la-bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : (514) 873-6403 poste 6142
Télécopieur : (514) 864-5912
Thierry.deroo@mamrot.gouv.qc.ca

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation – MAPAQ

Madame Evelyne Vouigny

Conseillère en aménagement et développement rural
Direction régionale de la Montérégie-Est
1355, Johnson Ouest, bureau 3300
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8W7
Téléphone : (450) 778-6530 poste
Télécopieur : (450) 778-6540
evelyne.vouigny@mapaq.gouv.qc.ca

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs – MFFP

Monsieur Étienne Drouin

Biologiste
Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de
Laval
Secteur de la Faune et des Parcs
Édifice Montval, bureau 4.05
201, Place Charles-Le Moyne
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7608 poste 299
Télécopieur : (450) 928-7541
Etienne.drouin@mffp.gouv.qc.ca

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs – MFFP

Madame Patricia Munoz

Conseillère

Directions générales de l'Estrie-Montréal-Montérégie et de Laval-Lanaudière-Laurentides

545, boul. Crémazie Est 8^{ème} étage

Montréal (Québec) H2M 2V1

Téléphone : (514) 873-2140 poste 237

Télécopieur : (514) 873-8983

patricia.munoz@mffp.gouv.qc.ca

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques – MDDELCC

Madame Isabelle Piché

Biologiste

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

201, place Charles Le Moyne, 2e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : (450) 928-7607 poste 266

Télécopieur : (450) 928-7755

isabelle.piche@mdelcc.gouv.qc.ca

Ministère de la Santé et des Services sociaux – MSSS

Madame Isabelle Tardif

Agente de planification, programmation et recherche

Programme santé environnementale.

Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie – Direction de santé publique

1255, rue Beauregard

Longueuil (Québec) J4K 2M3

Téléphone: 450 679-6772 poste

Télécopieur: 450 679-6443

isabelle.tardif.req16@ssss.gou.qc.ca

Ministère de la Sécurité publique – MSP

Monsieur Hugues Daveluy

Conseiller en sécurité civile

Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Montérégie et de l'Estrie

165, rue Jacques-Cartier Nord

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), J3B 6S9

Téléphone : (450) 346-3200 poste 42557

Télécopieur : (450) 346-5856

hugues.daveluy@msp.gouv.qc.ca

Ministère des Transports – MTQ

Monsieur Dominic Bouchard

Conseiller

Direction de l'Est-de-la-Montérégie
Édifice Montval
201, Place Charles-Le Moyne 5^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 677-8974 poste 228
Télécopieur : 450 442-1317
dominic.bouchard2@mtq.gouv.qc.ca

Société d'Habitation du Québec (SHQ)

Monsieur Jacques Trudel, Urbaniste

Responsable de la révision des SAD

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-8775 poste 3011
jacques.trudel@shq.gouv.qc.ca

Société Hydro-Québec (Société H-Q)

Madame Hélène Perreault

Conseillère - Relations avec le milieu

Relations avec le milieu - Richelieu
Direction – Affaires régionales et collectivités
1^{er} étage
4825, avenue Pinard
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8S7
Téléphone: (450) 771-3143
Télécopieur: (450)
perreault.helene@hydro.qc.ca

7. ANNEXE

Classification des routes	Vitesse permise	Débit de véhiculaire (DJME)	Année (DJME)	Distance minimale	
Autoroute					
A-10	Tronçon				
	R-132 / R-134	80 km/h	130 000	2002	530m
	R-134 / A-30	100 km/h	67 000	2011	430m
	A-30 / limites municipales	100 km/h	85 000	2013	500m
A-20	R-132/De Mortagne	100 km/h	122 000	2013	620m
	DeMortagne/A-30	100 km/h	104 000	2004	560m
	A-30 / limites municipales	100 km/h	90000	2013	520m
A-30	Limites municipales / De Rome	100 km/h	63 000	2013	420m
	De Rome /A-10	100 km/h	49000	2013	360m
	A-10/R-112	100 km/h	90 000	2011	520m
	R-112 / R-116	100 km/h	79 000	2013	480m
	R-116/DeMantarville	100 km/h	91 000	2013	520m
	DeMantarville /A-20	100 km/h	71 000	2013	450m
	A-20 / limites municipales	100 km/h	30 000	2013	270m
Routes					
R-112	R-132 / R-134	50 km/h	17 700	2013	
	R-134 / R-116	90 km/h	66 000	2013	
	R-116 /Gaétan-Boucher	50 km/h	24500	2008	
	Gaétan-Boucher / A-30	70 km/h	28000	2013	200m
	A-30 / Mountainview	70 km/h	37 000	2013	240 m
	Moutainview / limites municipales	90 km/h	37000	2013	280 m
R-116	R-112 / A-30	90 km/h	69 000	2013	410m
	A-30 / limites municipales	90 km/h	44 000	2013	310m
R-132	Limites municipales / Matte	100 km/h	69 000	2013	440m
	Matte /A-10	100 km/h	78 000	2013	470m
	A-10/R-112	100 km/h	86 000	2013	500m
	R-112 /Taschereau	100 km/h	83 000	2010	490m
	Taschereau / A-20	100 km/h	95 000	2010	530m
	A-20/DeMantarville	100 km/h	61 000	2012	410 m
R-134	De Mantarville / limites municipales	90 km/h	26000	2013	230m
	Limite municipale /Matte	70 km/h	24200	2013	190 m
	Matte/ Rome	70 km/h	38000	2013	250m
	Rome / Lapinière	50 km/h	65 000	2002	
	Lapinière / Auguste	70 km/h	65 000	2002	345m
	Auguste /R-112	70 km/h	53 000	2013	300m
	R-112 / R-132	70 km/h	71 000	2013	360m

Lorsque la limite est de 50 km/h, le MTQ recommande de prévoir des mesures de mitigation mais n'impose pas de distances minimales. Mêmes données de DJME, mais vitesses différentes

**Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire**

Québec 

Le sous-ministre

Québec, le 13 novembre 2014

Monsieur Michel Angers
Maire
Ville de Shawinigan
550, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Shawinigan (Québec) G9N 6V3

Monsieur le Maire,

Le 8 juillet 2014, la Ville de Shawinigan a adopté son premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé. Ainsi que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, je vous transmets l'avis gouvernemental sur ce projet.

Je tiens d'abord à souligner le travail que vous avez accompli en vue de vous doter d'une planification territoriale actualisée afin d'optimiser l'occupation de votre territoire. Ce travail témoigne de la volonté de votre ville d'orienter l'aménagement du territoire selon une perspective de développement durable et d'améliorer la qualité de vie des citoyens. Il permet également de répondre à certains enjeux d'aménagement du territoire dans le respect des particularités de ce territoire. Je salue les efforts de la Ville de Shawinigan pour se doter d'un outil de planification structurant, qui guidera son développement pour les prochaines années.

Dans le document intitulé « Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - Pour un aménagement concerté du territoire » et dans les documents complémentaires qui ont suivi, le gouvernement a fait connaître ses orientations en matière d'aménagement pour l'ensemble du territoire québécois. L'avis et son annexe ont également pour but de vous faire connaître les réactions du gouvernement sur le contenu du document récemment adopté par votre ville.

... 2

Dans l'ensemble, les orientations, les objectifs et les mesures de votre projet de schéma d'aménagement et de développement révisé rejoignent les préoccupations gouvernementales. Cependant, certains aspects du document doivent être précisés ou révisés afin d'être conformes aux orientations gouvernementales. Ces éléments, présentés à l'annexe ci-jointe, devront être ajustés avant l'adoption de la version finale du schéma d'aménagement et de développement révisé.

À cet égard, il est important de poursuivre la réflexion en vue d'apporter les modifications nécessaires notamment en matière de gestion de l'urbanisation, de conservation, de protection et de mise en valeur des territoires d'intérêt, de planification des équipements et des infrastructures et de mise en valeur intégrée des ressources.

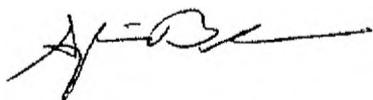
Les ministères et les organismes mandataires de l'État, qui ont participé à la réalisation du présent avis, ont exprimé le désir de poursuivre le travail de concertation amorcé avec votre ville dans le cadre des étapes à venir pour l'adoption du schéma d'aménagement et de développement révisé. Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire demeure également disponible pour vous fournir toute l'information additionnelle sur les sujets qui y sont abordés.

Je suis confiant, Monsieur le Maire, que la Ville de Shawinigan pourra adopter un schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération qui respectera les orientations du gouvernement très prochainement.

Madame Sandra Baron, de la Direction régionale de la Mauricie du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, est disponible pour assister votre ville dans sa démarche, si elle en éprouve le besoin. Elle peut être jointe au 819 371-6653, poste 80403.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

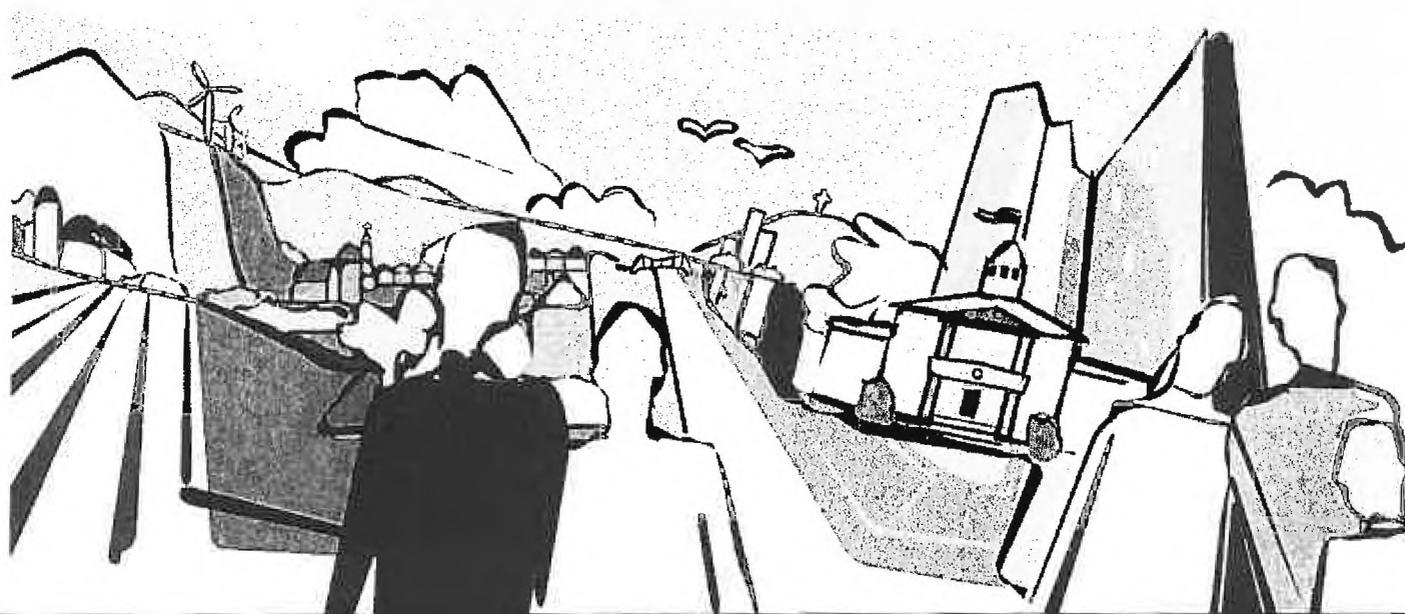
Le sous-ministre,



Sylvain Boucher

***Annexe de l'avis sur le
projet de schéma
d'aménagement et de
développement révisé
de 3^e génération***

Ville de Shawinigan



Novembre 2014

Québec 

Avis gouvernemental en vertu de l'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Ce document a été réalisé par la Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (DGUAT) du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2014

ISBN 978-2-550-71862-8 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-71863-5 (PDF)

Dépôt légal – 2014

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Liste des principaux acronymes utilisés dans ce document

Acronymes techniques

DJME :	Débits journaliers moyens d'été
DJMA :	Débits journaliers moyens d'annuel
LAU :	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
PATP :	Plan d'affectation du territoire public
PDZA :	Plan de développement de la zone agricole
PU :	Périmètre d'urbanisation
PSADR :	Projet de schéma d'aménagement et de développement révisé
PPRLPI :	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
RCI :	Règlement de contrôle intérimaire
SADR :	Schéma d'aménagement et de développement révisé
VHR :	Véhicules hors route
ZPA :	Zones prioritaires d'aménagement
ZR :	Zones de réserve

Ministères, organismes mandataires de l'État et entités municipales

HQ :	Hydro-Québec
MAMOT :	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MDDELCC :	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN :	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MFFP :	Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs
MSSS :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MCC :	Ministère de la Culture et des Communications
MSP :	Ministère de la Sécurité publique
MTQ :	Ministère des Transports du Québec
SHQ :	Société d'Habitation du Québec

Présentation

Le présent document constitue une annexe à l'avis gouvernemental sur le projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, ci-après appelé projet de schéma révisé, adopté par la Ville de Shawinigan le 8 juillet 2014. Préparé conformément à l'article 56.4 de la LAU, il indique les orientations que le gouvernement, ses ministères, ses mandataires et les organismes publics poursuivent en matière d'aménagement sur le territoire de la ville de Shawinigan ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Le projet de schéma de la ville de Shawinigan est analysé eu égard aux orientations relatives à l'ensemble du territoire québécois inscrites dans le document intitulé « *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - Pour un aménagement concerté du territoire* », auquel se sont ajoutés quatre documents complémentaires¹.

La contribution gouvernementale vise à aider la ville à répondre aux exigences de la loi à l'égard du contenu du schéma d'aménagement et de développement et des documents devant l'accompagner et à lui indiquer les intentions du gouvernement, qu'il s'agisse de projets d'intervention ou de préoccupations susceptibles d'influencer fortement l'organisation territoriale afin qu'elle puisse les considérer dans ses décisions en matière d'aménagement.

Plusieurs orientations d'aménagement énoncées dans le projet de schéma révisé reprennent les préoccupations gouvernementales. Cependant, certains objectifs, affectations du territoire et mesures de mise en œuvre ne concordent pas avec ces orientations. Les ministères et les organismes consultés sur le projet sont désireux de poursuivre les échanges avec la Ville. Plusieurs apportent des commentaires, soulignent certaines lacunes et quelques-uns formulent des objections dont la Ville devra tenir compte avant d'adopter le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé. La liste des représentants des ministères et des organismes du gouvernement est présentée à la fin du présent document.

¹ Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un aménagement concerté du territoire. Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales, Document complémentaire, 1995, 32 pages.

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles. Document complémentaire révisé, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, 2001, 52 pages.

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles. Précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, particulièrement porcins, et à la protection du milieu naturel. Addenda au document complémentaire révisé, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et des Régions, 2005, 61 pages.

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un développement durable de l'énergie éolienne. Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et des Régions, 2007, 20 pages.

Table des matières

1	La vision stratégique.....	6
2	La gestion de l'urbanisation.....	7
2.1	La planification du développement du milieu bâti.....	7
2.1.1	Les périmètres d'urbanisation.....	7
2.1.2	Les espaces commerciaux et industriels.....	9
2.1.3	Les usages et activités à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.....	12
2.2	La qualité des milieux de vie.....	15
2.2.1	Les services aux personnes.....	15
2.2.2	Les risques d'origine naturelle.....	16
2.2.3	Les risques d'origine anthropique et les nuisances.....	18
3	La conservation, la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt.....	25
3.1	Le milieu naturel.....	25
3.1.1	Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau.....	25
3.1.2	Le patrimoine naturel.....	26
3.1.3	Les habitats des espèces floristiques et fauniques.....	27
4	La planification des équipements et des infrastructures.....	28
4.1	Les équipements et les infrastructures de transport terrestre, maritime et aérien.....	28
4.2	Les équipements et les infrastructures de transport de l'électricité.....	30
5	La mise en valeur intégrée des ressources.....	32
5.1	La protection du territoire et des activités agricoles.....	32
5.1.1	Les usages non agricoles en zone agricole.....	32
5.1.2	La cohabitation des usages en zone agricole.....	34
5.2	La planification des activités minières.....	36

I La vision stratégique

« La vision stratégique est une image globale de ce que souhaite devenir une collectivité en terme d'un horizon de planification qu'elle a préalablement retenu. Celle-ci guide l'organisation dans la gestion du changement souhaité.

Dans une démarche de développement durable vers des collectivités viables, la vision intègre les dimensions culturelle, économique et environnementale. Elle évoque notamment la nécessité de tendre vers un projet collectif socialement équitable, économiquement viable, écologiquement vivable, capable de réduire les disparités entre les pauvres et les riches, tout en prévoyant une marge de manœuvre pour l'avenir.

À titre d'exemple, une collectivité peut se définir par rapport aux nouvelles réalités et préoccupations concernant les changements démographiques (vieillesse de la population, besoin des familles, immigration), l'évolution du marché du travail, les déplacements de citoyens (transports en commun, utilisation d'un véhicule automobile, gaz à effet de serre ou bien la diversité culturelle grandissante).

La vision stratégique vient donc définir la cible de la planification de l'aménagement et du développement du territoire dont le principal objet est la mise en œuvre d'un développement durable pour une collectivité donnée, en y intégrant le progrès social, la préservation de l'environnement, l'efficacité économique et le développement culturel... »²

Contenu du projet de schéma

Le gouvernement constate que le PSADR présente une vision d'aménagement et de développement durable : « Shawinigan s'affirme économiquement par une structure commerciale, industrielle et récréotouristique, forte et diversifiée. Carrefour du sport, du plein air et de l'énergie, Shawinigan a su préserver et tirer profit de ses richesses naturelles, paysagères et culturelles. Ville attractive, innovante et en santé, elle offre des milieux de vie de qualité, à l'échelle humaine ».

Le MAPAQ remarque que cette vision ne traite pas de la dimension agricole alors que 14 % de la superficie du territoire est inclus dans la zone agricole permanente, le secteur regroupe 32 entreprises et les revenus agricoles bruts totaux atteignent environ 5 millions de dollars.

Recommandation du gouvernement

Dans l'énoncé de sa vision d'aménagement et de développement durable, la Ville pourrait inclure la dimension agricole, qui représente un secteur économique fort pour l'ensemble du territoire de Shawinigan.

² Extrait du guide « Prise de la décision en urbanisme » que l'on retrouve sur le site Internet du MAMOT.

2 La gestion de l'urbanisation

2.1 La planification du développement du milieu bâti

Orientations du gouvernement

Privilégier la consolidation des zones urbaines existantes et prioriser la revitalisation des centres-villes et des secteurs anciens.

Orienter l'extension urbaine dans les parties de territoire (à l'intérieur du périmètre d'urbanisation) pouvant accueillir le développement de façon économique et acceptable au plan environnemental.

Favoriser une approche intégrée du développement pour l'ensemble d'une agglomération urbaine.

2.1.1 Les périmètres d'urbanisation

Attentes

Consolider le tissu bâti existant (occuper les lots vacants des villes et villages) en y dirigeant en priorité les fonctions urbaines.

Gérer son extension de façon durable, notamment :

- en vouant au développement urbain concentré³ les secteurs qui sont contigus au tissu bâti et déjà pourvu d'infrastructures, d'équipements et de services de base;
- ou en ouvrant au développement urbain les secteurs contigus pouvant être équipés à des coûts municipaux et gouvernementaux acceptables pour la collectivité.

Soutenir la revitalisation et le renforcement des centres-villes et des noyaux villageois, des quartiers anciens et des pôles de services, notamment en y maintenant, améliorant et implantant les équipements structurants.

Favoriser une approche intégrée et durable du développement urbain de l'ensemble d'une agglomération⁴, entre autres, en :

- privilégiant la consolidation des acquis plutôt que l'implantation de nouveaux équipements, infrastructures et services;
- donnant la priorité à la revitalisation des noyaux urbains et la consolidation du tissu bâti plutôt que d'ouvrir de nouveaux secteurs au développement ;
- établissant les priorités d'urbanisation à l'échelle de l'agglomération et selon une approche de complémentarité entre les municipalités.

³ La forme urbaine retenue concourt au développement durable. En effet, le développement en arrière lot ou concentrique par rapport au développement linéaire favorisera entre autres, une moins grande dépendance à l'automobile.

⁴ Définition : Ensemble de l'espace urbanisé ou en voie d'urbanisation formé d'un centre urbain principal entretenant de fortes relations d'interdépendance (services, équipements et infrastructures complémentaires) avec un ou plusieurs centres urbains d'importance secondaire situés en périphérie. Gouvernement du Québec, MAM, Répertoire commenté des termes, des organismes et des lois, 1985, page 6.

Contenu du projet de schéma

Le périmètre d'urbanisation (PU) de la ville de Shawinigan est formé de trois PU dispersés sur son territoire. La Ville délimite quinze affectations sur son territoire dont huit se retrouvent dans le PU : « Résidentielle faible densité », « Résidentielle moyenne densité », « Résidentielle forte densité », « Mixte », « Commerciale régionale », « Industrielle », « Industrielle à faible incidence », « Publique ». Les affectations « Industrielle extractive », « Rurale résidentielle », « Rurale forestière », « Récréative » sont situées principalement à l'extérieur du PU mais aussi dans le PU.

Selon le PSADR, la délimitation du PU de la ville de Shawinigan repose sur des orientations et objectifs répondant aux attentes gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, tel que notamment « la maîtrise de l'étalement urbain, le rehaussement de la mixité urbaine, la densification de zones spécifiques, l'amélioration des infrastructures existantes ainsi que le maintien et l'accroissement des services de proximité ». La Ville indique que « les zones prioritaires d'aménagement possèdent suffisamment d'espaces libres pour répondre aux besoins réels. » La Ville identifie, comme elle le fait au SADR en vigueur, deux types de zones dans son PU, les zones prioritaires d'aménagement (ZPA) et les zones de réserve (ZR). Toutefois, la Ville ne présente aucune donnée démontrant que la capacité d'accueil du PU qu'elle délimite au PSADR, plus précisément des ZPA, correspond à la croissance prévisible des diverses activités urbaines devant y être orientées, sur un horizon de 10 à 15 ans.

De plus, le MAMOT constate que la Ville modifie les limites du PU et retire ou ajoute des secteurs au PU, aux ZPA et aux ZR, sans aucune explication ni justification, ce qui ne permet pas de savoir si la superficie du PU existant est augmentée. Or, tout agrandissement des limites du PU doit être justifié par un manque d'espaces disponibles pouvant accueillir le développement anticipé et ce, en incluant les ZR.

De plus, la SHQ constate que la Ville adopte des critères de densité résidentielle mais n'a pas dressé de portrait des tendances récentes et des perspectives démographiques futures en matière d'habitation. Ces données permettraient de relier la croissance prévisible et la capacité d'accueil des PU.

Considérant le peu de renseignements présents dans le PSADR concernant la délimitation du PU, des ZPA, des ZR et des modifications qui leur ont été apportées, le MAMOT n'est pas en mesure de s'assurer que la Ville consolide les zones urbaines existantes.

Également, elle mentionne dans le PSADR des secteurs de forte contrainte présents sur le territoire sans toutefois les identifier sur les cartes illustrant le PU. La Ville précise « exclure du périmètre urbain les zones à forte contrainte » mais aussi « mettre en zone de réserve les espaces en zone de contrainte dans le périmètre urbain ». Ainsi, la Ville n'indique pas clairement si ces secteurs sont soustraits ou non de la comptabilisation des espaces disponibles au développement.

Enfin, au sein de la grille de compatibilité des usages, la Ville permet, dans toutes les affectations du PU, la construction de chemins privés lors de la présentation d'un plan d'aménagement détaillé. Or, cette disposition n'a pas pour effet de garantir la consolidation des infrastructures existantes et la rentabilisation des investissements publics et privés consentis car la Ville ne restreint pas cette autorisation aux ZPA.

Demandes du gouvernement

Par conséquent, la Ville devra faire la démonstration que la capacité d'accueil du PU qu'elle délimite correspond aux besoins projetés pour les diverses activités urbaines qu'elle y autorise selon un horizon de 10 à 15 ans. Pour ce faire, elle devra justifier, à l'aide de données pertinentes, ses besoins réels en matière de développement selon un horizon de 10 à 15 ans, notamment en se basant sur les tendances de développement des 10 à 15 dernières années et les projections de croissance de sources officielles, le tout mis en relation avec les espaces actuellement disponibles dans le PU.

Afin de définir les espaces disponibles au développement, elle devra considérer l'ensemble des terrains constructibles (excluant les parcs et espaces verts, les infrastructures, les zones de contraintes naturelles, etc.) qu'ils soient disponibles à la vente ou non. De plus, la Ville devra indiquer plus clairement si elle exclut des superficies disponibles au développement dans le PU les secteurs non constructibles. Si c'est le cas, elle devra les identifier et prévoir des dispositions pour y interdire le développement.

Si la révision des limites du PU actuel engendre un agrandissement de celui-ci, la Ville devra s'assurer de justifier cet agrandissement par un manque d'espaces à l'intérieur de celui-ci afin de répondre à ses besoins. Si le PU actuellement en vigueur présente des superficies excédant les besoins déterminés, elle devra revoir les limites du PU. Par contre, si la Ville souhaite conserver les superficies excédentaires à l'intérieur des délimitations du PU actuellement en vigueur, elle devra démontrer, comme mentionné précédemment, que les ZPA qu'elle identifie, correspondent aux besoins en espaces sur un horizon de 10 à 15 ans. Pour les territoires excédentaires, elle devra attribuer des ZR et prévoir des modalités de gestion de ces zones comme elle le fait au PSADR.

Enfin, la Ville devra s'assurer que la construction de routes, dont les chemins privés, soit autorisée uniquement dans les ZPA du PU.

Recommandation du gouvernement

Le gouvernement suggère à la Ville de documenter davantage la problématique évolutive de l'habitation sur son territoire afin de mieux anticiper ses besoins futurs en habitation et d'évaluer les espaces requis en conséquence. Pour ce faire, elle devrait tenir compte des seuils de densité qu'elle fixe dans les différentes affectations du PU.

2.1.2 Les espaces commerciaux et industriels

Orientation gouvernementale

Optimiser, par la planification des espaces commerciaux et industriels, les retombées des investissements publics et privés consentis.

Attentes

Les espaces commerciaux

Assurer la rentabilisation des investissements consentis par une planification structurée du **développement commercial** qui :

- privilégie la consolidation et la valorisation des pôles commerciaux, des centres-villes, des artères commerciales et des rues commerciales traditionnelles existantes ;
- favorise la complémentarité des nouvelles implantations commerciales au regard de ces milieux ;
- qui optimise les répercussions du développement commercial sur la structure commerciale d'ensemble, sur l'organisation urbaine et sur les transports.

Contenu du projet de schéma concernant les espaces commerciaux

La Ville présente un portrait intéressant de la structure commerciale et de services sur son territoire et définit plusieurs zones à dessertes suprarégionale, régionale et locale. Elle identifie deux affectations au sein du PU où devront être orientés les commerces structurants : « Mixte » et « Commerciale régionale ». La majorité de ces affectations semble correspondre à des pôles et artères commerciaux existants. Toutefois, la Ville ne présente pas d'analyse des tendances et des besoins, mis en relation avec les espaces existants voués à ce type d'usage dans l'affectation « Commerciale régionale », ce qui ne permet pas de s'assurer de la consolidation des pôles commerciaux existants.

De plus, la Ville mentionne inclure le territoire de l'aéroport du Lac-à-la-Tortue au sein de l'affectation « Commerciale régionale », en raison de son rayonnement régional. Ce secteur regroupe l'aéroport du Lac-à-la-Tortue, un restaurant ainsi que des résidences situés à proximité immédiate du Lac-à-la-Tortue, mais aucun commerce d'envergure. Par conséquent, ce secteur ne permet pas la consolidation des pôles commerciaux existants. De plus, l'attribution d'une telle affectation pourrait occasionner des problèmes de cohabitation des usages entre l'aéroport, les résidences et ce type de commerces à vocation régionale. Ensuite, les aéroports et les habitations sont des usages qui ne sont pas autorisés dans cette affectation, rendant ainsi les usages se trouvant dans ce secteur dérogatoires.

Demandes du gouvernement

La Ville devra démontrer que les secteurs voués aux commerces structurants sur son territoire assurent la rentabilisation et la consolidation des pôles commerciaux existants et qu'ils correspondent à ses besoins pour ce type d'usage pour les 10 à 15 prochaines années.

De plus, la Ville devrait s'assurer que l'affectation choisie pour le secteur de l'aéroport du Lac-à-la-Tortue permette une bonne cohabitation des usages et corresponde à ses intentions pour le secteur. Si elle lui attribue l'affectation « Commerciale régionale », elle devra l'inclure dans l'évaluation des besoins.

Les espaces industriels

Assurer la rentabilisation des investissements consentis en privilégiant une planification du **développement industriel** qui :

- donne la priorité à la consolidation des espaces industriels importants qui existent et la primauté aux secteurs viabilisés et qui protège l'intégrité de ces espaces ;
- tient compte de ses répercussions notamment sur les transports, sur la structure industrielle régionale, sur l'organisation urbaine et sur l'environnement.

Contenu du projet de schéma concernant les espaces industriels

La Ville caractérise les activités industrielles présentes sur son territoire de façon intéressante. En tout, dix zones sont affectées « Industrielle à faible incidence » et « Industrielle » à la carte des grandes affectations. Ces secteurs correspondent aux parcs industriels municipaux ainsi qu'à certaines concentrations industrielles ailleurs dans le PU.

Toutefois, la Ville ne présente aucune justification des espaces affectés « industrielle à faible incidence » et « industrielle » selon une évaluation des besoins en espaces réalisée sur un horizon de planification de 10 à 15 ans. Cela ne permet pas d'évaluer la rentabilisation des investissements consentis en privilégiant une planification du développement industriel qui donne la priorité à la consolidation des espaces industriels.

En outre, la Ville mentionne dans le PSADR que la présence de certaines industries nuit à la qualité du paysage et aux milieux résidentiels qui leur sont adjacents et avec lesquels ils sont incompatibles. Elle cite l'exemple de la rue des Peupliers qui présente des conflits d'usages avec des industries à proximité. Or, le document complémentaire ne prévoit aucune disposition pour atténuer ces risques de conflit d'usages. Certaines affectations adjacentes pourraient donc entretenir ces conflits notamment lorsque les affectations résidentielles côtoient les affectations de type industriel qui autorisent les industries ou commerces lourds.

Demandes du gouvernement

La Ville devra présenter, pour l'ensemble de son territoire, une évaluation des besoins en espaces pour les affectations « Industrielle à faible incidence » et « Industrielle » et faire la démonstration que les superficies qui leur sont accordées correspondent à un horizon de développement de 10 à 15 ans.

Recommandation du gouvernement

La Ville indique que certains secteurs engendrent des conflits d'usage. Afin de remédier à ces conflits, elle devrait prévoir des zones tampons entre les usages urbains et les activités pouvant présenter des nuisances.

2.1.3 Les usages et activités à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Attente

Contrôler l'urbanisation diffuse à l'extérieur des périmètres d'urbanisation par l'autorisation d'activités et d'usages en lien avec la vocation et les caractéristiques des différentes affectations du territoire.

Contenu du projet de schéma

La Ville délimite quinze affectations sur son territoire dont sept se retrouvent à l'extérieur des PU : « Agricole », « Agroforestière », « Rurale forestière », « Rurale résidentielle », « Conservation », « Récréative », « Industrielle extractive ». Comme mentionné à la section 2.1.1 de la présente annexe, certaines de ces affectations sont situées principalement à l'extérieur des PU mais aussi dans les PU.

Bien que la Ville fasse une bonne caractérisation de ces affectations et que celles-ci soient circonscrites de manière à limiter les usages qui y sont autorisés, le MAMOT constate que des usages à caractère urbain sont autorisés hors PU.

Les usages « commerce lourd » et « commerce récréotouristique »

En dehors des PU, dans l'affectation « Rurale forestière », la Ville autorise l'usage « commerce lourd » le long des routes existantes. L'éparpillement de ces usages ne permet pas d'assurer la consolidation des zones urbaines et pôles commerciaux existants. L'implantation de ces types de commerces pourrait donc avoir pour effet d'étendre ces usages à caractère urbain à l'extérieur des PU et ainsi contribuer à l'urbanisation diffuse sur le territoire.

Ensuite, la Ville autorise l'usage « commerce récréotouristique » au sein des affectations « Rurale forestière », « Rurale résidentielle » et « Agroforestière ». Cet usage regroupe les commerces ou services liés à la restauration et à l'hébergement, la vente de produits de l'artisanat et les pourvoies. Cet usage permettrait donc des activités telles que les restaurants, hôtels, motels et auberges, en dehors des PU. Bien que la disponibilité d'hébergement et de services de restauration est nécessaire au soutien du développement touristique en dehors des PU, cela pourrait avoir pour effet d'étendre ce type d'usage à caractère urbain dans l'ensemble de ces affectations, situées à l'extérieur des PU, et ainsi contribuer à l'urbanisation diffuse sur le territoire. De plus, ce type de projet peut être considéré comme structurant et générer des déplacements importants, c'est pourquoi ils doivent être limités à certains secteurs bien circonscrits. De plus, le MAPAQ constate que cet usage est autorisé au sein de l'affectation « Agroforestière » exceptionnellement et ponctuellement sous réserve d'un avis favorable du Comité consultatif agricole. Cette disposition est intéressante mais n'est pas jugée suffisante. En effet, l'implantation de ces nouveaux usages pourrait tout de même se faire sur des lots en culture ou sur les lots voisins à des installations d'élevage, ce qui est susceptible d'entraîner la perte de sol agricole ainsi que des contraintes au développement des activités agricoles.

L'usage « industrie légère »

Au sein des affectations « Agroforestière » et « Rurale forestière », la Ville permet l'usage « Industrie légère » en autorisant uniquement les industries de première transformation ou de conditionnement des produits agricoles ou forestiers. En transformation alimentaire, le conditionnement regroupe les opérations de nettoyage, de présentation, d'emballage (ou de réemballage) et d'étiquetage des produits finis, bref, des activités qui ne se limitent pas à la première transformation de la matière première. Selon le MAPAQ, ces activités de conditionnement pourraient nuire aux activités agricoles existantes car cela pourrait impliquer le conditionnement de produits ne provenant pas directement des exploitations agricoles ou forestières existantes.

L'usage « parcs et espaces verts »

La Ville autorise cet usage au sein de toutes les affectations de son territoire, dans les PU et hors des PU. Il regroupe les espaces publics aménagés pour des usages sportifs, récréatifs, de divertissement, d'agrément ou de détente, pouvant accueillir des équipements de loisirs et de sport ainsi que du mobilier urbain. Il inclut également les corridors verts et les îlots de verdure.

Bien que nous comprenions que la Ville souhaite permettre des corridors verts et des îlots de verdure dans cet usage, ce que le gouvernement encourage, cette définition est trop large. En effet, elle permet des équipements de loisirs et de sport, ce qui pourrait représenter des infrastructures structurantes en dehors des PU et ce qui ne permet pas d'assurer le maintien, l'amélioration et l'implantation des équipements et des services collectifs dans les PU et pourrait nuire à la consolidation de ces derniers.

L'usage « utilité publique et infrastructures »

Le MAMOT constate que la Ville autorise l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur des PU dans presque toutes les affectations, « Agricole », « Agroforestière », « Rurale forestière », « Rurale résidentielle », « Industrielle extractive » et « Récréative » à l'exception de l'affectation « Conservation » et ce, sans condition. Le PSADR n'a donc pas pour effet de garantir l'utilisation optimale des infrastructures existantes et la rentabilisation des investissements publics et privés consentis.

L'usage « commerce associé à la résidence (usage domestique) »

Cet usage est autorisé au sein des affectations « Rurale forestière », « Rurale résidentielle », « Agricole » et « Agroforestière ». La Ville précise que cet usage correspond à un commerce ou service exercé à l'intérieur d'une résidence par ses occupants (bureaux de professionnels à domicile, salons de coiffure, etc.). Bien que des usages domestiques peuvent être autorisés en dehors des PU, la Ville ne prévoit pas de disposition afin de s'assurer qu'ils demeurent accessoires à la résidence, ce qui pourrait engendrer la multiplication de services en dehors des PU.

Demandes du gouvernement

Par conséquent, afin d'assurer un meilleur contrôle de l'urbanisation diffuse à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, le gouvernement demande à la Ville de modifier sa « Synthèse de la compatibilité des usages par aire d'affectation du sol » de façon à restreindre les usages à caractère urbain à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Ainsi, la Ville devra retirer l'usage « commerce lourd » autorisé au sein de l'affectation « Rurale forestière ».

De plus, afin de s'assurer que la nouvelle offre de commerces récréotouristiques n'aura pas pour effet d'étendre les usages à caractère urbain à l'extérieur des PU et nuire au développement des activités agricoles, la Ville devra circonscrire les commerces et services liés à la restauration et à l'hébergement dans certains secteurs spécifiques se rattachant à ce type d'activités et qui se différencient selon le type de milieu.

Afin de ne pas nuire aux activités agricoles existantes, la Ville devra préciser que les activités de conditionnement, autorisées par l'usage « industrie légère », seront réalisées en complément direct des activités agricoles et forestières, assurant la première transformation des matières premières.

La Ville devra s'assurer que l'usage « parcs et espaces verts » qu'elle souhaite permettre en dehors des PU n'inclue pas d'infrastructures structurantes qu'on retrouve normalement dans les PU, telles que les équipements de loisirs et de sport (aréna, piscine, etc.).

La Ville devra interdire l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur des PU sauf lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité publique l'obligent.

Recommandation du gouvernement

Afin de limiter les usages urbains en dehors des PU, la Ville devrait prévoir des dispositions afin de s'assurer que les commerces associés à la résidence demeurent accessoires à la résidence. Pour ce faire, la Ville pourrait notamment préciser le pourcentage d'occupation à l'intérieur de la résidence dédié aux commerces associés à la résidence (usage domestique).

2.2 La qualité des milieux de vie

2.2.1 Les services aux personnes

Orientation gouvernementale

Maintenir et améliorer les équipements et les services nécessaires à la vie de la collectivité en maximisant leurs retombées sur le milieu urbanisé.

Attentes

Assurer le maintien, l'amélioration et l'implantation des équipements et des services collectifs dans les milieux urbanisés (villes et villages) par une planification qui :

- favorise leur utilisation et leur accessibilité ;
- qui privilégie leur localisation optimale en termes de réponse aux besoins sociaux, de support au développement, d'appui à la consolidation des réseaux existants ainsi qu'à la consolidation et à la revitalisation des centres-villes et des noyaux villageois et de rationalisation des dépenses publiques.

Contenu du projet de schéma

La Ville décrit adéquatement, à la section 3.3.5, les équipements de loisirs, les équipements communautaires, ainsi que les équipements et services administratifs présents sur son territoire. Cependant, le MSSS souligne que certains renseignements concernant les établissements de santé et de services sociaux ne sont plus à jour.

Demandes du gouvernement

La Ville devra donc mettre à jour la liste des établissements de santé et de services sociaux présents sur son territoire et préciser leur adresse à la lumière des renseignements fournis ci-dessous. Elle pourrait également les identifier sur les cartes des infrastructures et des équipements importants existants sur le territoire.

Établissement	Installation	Adresse	Numéro de téléphone
Centre de réadaptation Interval	Services externes de Shawinigan	750, prom. du St-Maurice Shawinigan, G9N 1L6	819 537-5005
Centre de réadaptation en dépendance Domrémy-de-la-Mauricie-Centre-du-Québec	Services externes de Shawinigan	750, prom. du St-Maurice Shawinigan, G9N 1L6	819 536-0004
Centre de Réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de la Mauricie et du Centre-du-Québec institut universitaire	Centre d'activités de jour de Grand-Mère	1697, 3 ^e Avenue Shawinigan, G9T 2W6	819 533-5725
	Centre d'activités de jour de Shawinigan	500, avenue Broadway Shawinigan, G9N 1M3	819 536-8000
	Centre d'activités de jour de Shawinigan-Sud	800, 6 ^e Avenue Shawinigan, G9P 5H1	819 536-0026

Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie	CSSS de l'Énergie	1705, avenue Georges Shawinigan, G9N 2N1	319 536-7500
	Centre de formation et de services	80, 118 ^e Rue Shawinigan, G9P 3E4	319 536-7699
	Centre d'hébergement Joseph-Garceau	243, 1 ^{re} Rue Shawinigan, G9N 1K2	319 537-5173
	Centre d'hébergement Lafèche	1650, 6 ^e Avenue Shawinigan, G9T 2K4	319 533-2500
	Centre d'hébergement Saint-Maurice	555, avenue de la Station Shawinigan, G9N 1V9	319 536-0071
	Centre régional de santé mentale	1705, avenue Georges Shawinigan, G9N 2N1	319 537-9351
	CLSC du Centre-de-la-Mauricie	1265, rue Trudel Shawinigan, G9N 8T3	319 539-8371
	École de la jeune relève – secteur jeunesse	2623, avenue Georges Shawinigan, G9N 8R6	
	Hôpital du Centre-de-la-Mauricie	50, 119 ^e Rue Shawinigan, G9P 5K1	319 536-7500
	Centre d'intégration communautaire	1642, avenue Georges Shawinigan, G9N 2M8	
Le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec	CPEJ et services externes de Grand-Mère	690, 5 ^e Avenue Shawinigan, G9T 2M6	319 536-7111
	CPEJ et services externes de Shawinigan	750, prom. du St-Maurice, Shawinigan G9N1L6	319 536-7111

2.2.2 Les risques d'origine naturelle

Orientation du gouvernement

Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.

2.2.2.1 Les plaines inondables

Attente

Assurer la sécurité des personnes et des biens et viser la réduction des dommages causés par les inondations aux équipements et infrastructures publics en exerçant un contrôle adéquat de l'occupation du sol dans les zones de contraintes naturelles que constituent les plaines d'inondation.

Contenu du projet de schéma

Le MDDELCC, le MSP et le MSSS remarquent que la Ville n'intègre pas les cartes officielles produites par le gouvernement du Québec visant la détermination des zones inondables de grand et de faible courant. De plus, le MDDELCC et le MSP constatent que la Ville n'a pas inclus les cotes d'inondation identifiées dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues pour la rivière Shawinigan dans le secteur de Saint-Gérard-des-Laurentides. Ces informations et les normes qui s'appliquent dans ces zones sont incluses au RCI numéro SH-65 adopté par la Ville de Shawinigan.

Demandes du gouvernement

La Ville devra intégrer toutes les cartes officielles visant la détermination des zones inondables et y appliquer les dispositions réglementaires prévues dans la PPRLPI, respectivement pour les zones de grand courant et de faible courant. Elle devra aussi inclure les cotes d'inondation identifiées dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues pour la rivière Shawinigan dans le secteur de Saint-Gérard-des-Laurentides.

2.2.2.2 Les zones exposées aux glissements de terrain

Attente

Assurer la sécurité des personnes et de leurs biens et viser la réduction des dommages causés par les glissements de terrain aux équipements et aux infrastructures publics en exerçant un contrôle adéquat de l'occupation du sol dans les zones soumises à des contraintes en raison des risques de glissement de terrain⁵.

Contenu du projet de schéma

Le MSP constate que les normes incluses à la section 4 au document complémentaire ne permettent pas d'assurer adéquatement la sécurité des personnes et des biens dans les zones exposées aux glissements de terrain. Il rappelle que ces dispositions ne respectent pas l'engagement que la Ville avait pris dans le protocole d'entente, signé avec le MSP en 2010, de mettre à jour les dispositions du schéma d'aménagement applicables à son territoire dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain. À cet effet, il est d'avis qu'il y aurait lieu d'ajuster ces dispositions en conformité au nouveau cadre normatif développé par le gouvernement au cours des dernières années et d'intégrer les cartes des zones de contrainte produites par le gouvernement. Ces informations sont incluses dans le RCI numéro SH-389 adopté par la Ville de Shawinigan.

⁵ Définition: Un glissement de terrain peut être défini sommairement comme le mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de masse est soudain et rapide.

Demandes du gouvernement

Le gouvernement demande à la Ville d'intégrer les cartes des zones exposées aux glissements de terrain produites par le gouvernement et d'ajuster les dispositions réglementaires incluses à la section 4 du document complémentaire afin d'y appliquer les normes du nouveau cadre normatif.

Recommandation du gouvernement

Les dispositions incluses dans le RCI numéro SH-389 devraient être prises en compte dans le PSADR.

2.2.3 Les risques d'origine anthropique et les nuisances

Orientation du gouvernement

Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.

2.2.3.1 Les immeubles, ouvrages et activités à risque technologique

Attente

Contribuer à assurer la santé et la sécurité publiques en prenant en compte, dans la planification de l'occupation du sol, les sources de contraintes majeures de nature anthropique que constituent les immeubles, les ouvrages et les activités à risque présents ou futurs sur le territoire.

Contenu du projet de schéma

La Ville identifie seize contraintes anthropiques sur son territoire. Cependant, peu de ces contraintes anthropiques sont régies par des dispositions au document complémentaire. La Ville pourrait compléter l'identification des immeubles, ouvrages et activités, jugés à risque, pouvant occasionner des contraintes à l'occupation du sol à proximité de ces usages. Le MSP et le MSSS suggèrent que la Ville poursuive l'exercice d'identification des usages contraignants, qu'elle les intègre à la cartographie des contraintes à l'aménagement du territoire et qu'elle identifie des règles minimales de contrôle autour de ces générateurs de risques. La Ville pourrait, à titre d'exemple, dresser une liste des établissements et installations comportant des matières dangereuses sur son territoire. À l'aide de ces données, il lui serait ainsi possible de mieux cerner le territoire pour lequel un contrôle de l'utilisation du sol et des mesures en ce sens pourraient être prévus.

Le MSP et le MTQ observent que la Ville n'identifie pas les voies ferrées comme des voies de circulation dont l'occupation à proximité pourrait être soumise à des contraintes majeures. Or, l'analyse de la cartographie des grandes affectations du sol révèle qu'une voie ferrée se retrouve contiguë à des affectations résidentielles, mixtes ou publiques qui

permettent des usages résidentiels mais aussi des équipements publics, institutionnels et communautaires. Le MTQ est préoccupé par le niveau sonore élevé des voies ferrées et des cours de triage situées sur le territoire de la Ville, ce qui pourrait créer des nuisances si des usages sensibles sont autorisés à proximité. De plus, aucune mesure n'est présentée par la Ville, dans le document complémentaire, afin de régir les usages en bordure des voies ferrées et des cours de triage.

Recommandations du gouvernement

Le gouvernement recommande à la Ville de poursuivre sa réflexion afin de bonifier le contenu du PSADR relatif aux contraintes d'origine anthropique ainsi qu'aux immeubles, ouvrages et activités à risque.

La Ville pourrait ajouter les voies ferrées à l'inventaire des contraintes anthropiques. Les mesures pourraient viser à éviter ou encadrer la construction de résidences ou de nouveaux développements à proximité des sources potentielles de nuisance comme les voies ferrées et les gares de triage.

2.2.3.2 Les matières résiduelles

Attente

Réduire les risques pour la santé et la sécurité publiques et les nuisances au bien-être général qui sont associés aux activités et aux équipements reliés à la gestion des déchets notamment en favorisant une planification concertée de leur implantation et une harmonisation des usages à proximité des équipements et de leur exploitation dans le respect du milieu environnant.

Contenu du projet de schéma

La Ville recense à la section 3.6.2.2 (tableau 41) et localise à la planche synthèse « Autres équipements et infrastructures », les diverses installations de gestion des matières résiduelles publiques et privées. Le MDDELCC remarque que cette liste n'est pas à jour. En effet, certains exploitants ne sont plus habilités à recevoir des matières résiduelles ou des matériaux secs, notamment Compostage Mauricie, Pratte et Laforme ainsi que Construction et Pavage Maskimo, car leurs sites sont fermés.

Demandes du gouvernement

La Ville devra mettre à jour la liste des installations de gestion des matières résiduelles publiques et privées et leur localisation sur la planche synthèse.
--

2.2.3.3 Les terrains contaminés

Attente

Contribuer à la réduction des risques pour la santé et la sécurité publiques et des nuisances ainsi qu'à la protection de la faune, la flore et de l'environnement associés aux terrains contaminés constituant des contraintes majeures notamment par une planification du sol adéquate.

Contenu du projet de schéma

La Ville indique que 56 terrains sont déclarés contaminés dans le répertoire du MDDELCC. Ils sont cartographiés au PSADR et identifiés comme zones de contraintes anthropiques. Or, le MDDELCC remarque que ces terrains ne sont pas listés et que les usages compatibles avec ce type d'activités ne sont pas prévus.

Demandes du gouvernement

La Ville devra intégrer au PSADR la liste des terrains contaminés communément appelés « dépôts de sols et de résidus industriels » et les identifier sur une carte.

Recommandations du gouvernement

Le gouvernement recommande à la Ville d'identifier les terrains contaminés déclarés problématiques dans la Banque de gestion des terrains contaminés (GTC) du MDDELCC. Elle devrait aussi prévoir les affectations et les usages qui sont compatibles avec ce type d'activité. Elle pourrait distinguer les terrains encore contaminés et ceux qui ont été réhabilités. Le MDDELCC est disponible pour lui fournir la liste des lieux contaminés répertoriés.

La Ville devrait aussi prendre des orientations visant à contrôler tout changement d'usage d'un terrain contaminé. Enfin, elle pourrait élaborer un plan d'ensemble au regard des terrains contaminés et désigner les zones prioritaires d'intervention.

2.2.3.4 Les nuisances sonores reliées aux voies de circulation

Attente

Concourir à la réduction des nuisances sonores associées aux **voies de circulation** et aux **réseaux de véhicules hors route** qui constituent des contraintes majeures à la santé et au bien-être général en favorisant une planification concertée de leur implantation et une harmonisation des usages à proximité dans le respect du milieu environnant.

Contenu du projet de schéma

La Ville a identifié les voies de circulation dont la présence actuelle sur son territoire fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ces lieux est soumise à des contraintes majeures. Elle inclut également des dispositions, dans le document complémentaire, qui visent à respecter une distance entre les nouveaux usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs et les voies de circulation. Toutefois, le MTQ remarque que la Ville n'a pas identifié l'ensemble des tronçons routiers avec des débits journaliers supérieurs à 5 000 véhicules appartenant au réseau routier supérieur comme contraintes majeures à l'occupation du sol à proximité occasionnée par le bruit routier, ainsi que certains tronçons de routes secondaires ayant des débits journaliers moyens élevés.

Le MTQ constate que la Ville utilise des DJMA de 2010 pour identifier les voies de circulation dont la présence fait en sorte que l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes majeures. Elle base aussi les distances à respecter entre les usages sensibles (résidentiel, institutionnel et récréatif) et les voies de circulation identifiées comme contraintes majeures liées au bruit routier notamment en fonction de ces DJMA. Le fait d'utiliser des données qui ne sont pas récentes peut avoir un impact sur la sélection des tronçons problématiques, dont certains pourraient ne pas apparaître en 2010 (DJMA inférieur à 5 000 véhicules/jour), mais qui devraient être inclus en 2013 (DJMA supérieur à 5 000 véhicules/jour). De plus, afin d'évaluer l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$, l'usage des DJME est demandé, car ils tiennent compte de la période de l'année où l'achalandage est le plus élevé, ce qui permet d'assurer une plus grande distance entre les usages sensibles et les voies de circulation. Le pourcentage de camions doit également être pris en compte.

Demandes du gouvernement

La Ville devra identifier toutes les voies de circulation routière qui constituent des contraintes majeures à l'utilisation du sol à proximité occasionnées par le bruit routier, soient celles du réseau routier supérieur présentant des débits journaliers moyen de circulation de 5 000 véhicules et plus identifiées par le MTQ. Ainsi, elle devra compléter les informations du tableau apparaissant à la section 9.9 du document complémentaire par les tronçons manquants ci-dessous :

- Route 153, de l'intersection de la route 359 à la limite d'Hérouxville et de Shawinigan (secteur Saint-Georges-de-Champlain);
- Route 351, de la limite de Saint-Mathieu et de Shawinigan (Centre du pont) à l'ancienne limite de Shawinigan et Saint-Gérard-des-Laurentides;
- Route 359, de la limite de Shawinigan (secteur Lac-à-la-Tortue) et de Saint-Narcisse à l'ancienne limite Saint-Georges et de Lac-à-la-Tortue;
- Route 359, de l'ancienne limite Saint-Georges et de Lac-à-la-Tortue à l'intersection de la route 153;
- Jonction entre les routes 155 et 153, de l'intersection de la route 155 gauche (côté sud du carrefour giratoire) au début de 90e avenue;
- Jonction entre les routes 155 et 153, du début de la 90e avenue à l'intersection de la route 153 (108e avenue).

De plus, afin de veiller à la réduction des nuisances sonores, la Ville devra utiliser les DJME plus récents pour évaluer adéquatement les distances minimales à respecter entre les usages sensibles et les voies de circulation dont la présence fait en sorte que l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes majeures. L'utilisation de DJME et du pourcentage de camions pour établir ces normes minimales permettra d'assurer une distance adéquate entre les usages sensibles et les voies de circulation. À cet effet, la Ville devra modifier et compléter la figure 11 intitulée « Débits journalier moyen annuel (DJMA) sur le réseau routier supérieur », dont le contenu n'apparaît pas au PSADR. Le MTQ communiquera avec la Ville pour lui fournir ces données.

2.2.3.5 Les nuisances sonores reliées aux postes de transformation d'énergie

Attente

Veiller à la réduction des nuisances sonores entravant la santé et le bien-être général associés aux **postes de transformation d'énergie** notamment en favorisant une planification concertée de leur implantation et une harmonisation des usages à proximité au regard de leur exploitation dans le respect du milieu environnant.

Contenu du projet de schéma

La Ville détaille les infrastructures et équipements d'énergie électrique à la section 3.8.1.2.

La Ville définit les lignes de transport d'énergie comme des contraintes anthropiques qui présentent les effets et nuisances suivants : pollution visuelle, risque de contamination et bruit. La Ville prévoit donc des restrictions relatives à l'implantation, l'exploitation et à l'entretien des infrastructures électriques ou des autres équipements d'Hydro-Québec, ce qui ne contribue pas à la planification des infrastructures et des équipements électriques en conciliant les préoccupations du milieu et du gouvernement.

Par ailleurs, Hydro-Québec constate que la Ville n'identifie pas les postes de transformation d'énergie comme contrainte anthropique en raison des niveaux sonores élevés qu'ils peuvent engendrer et ne prévoit pas de mesures visant à empêcher le développement à proximité. Bien que les postes de transformation existants sur le territoire de la Ville ne soient pas, de manière générale, à risque de rapprochement urbain, il est préférable de les identifier et de prévoir des dispositions visant à interdire le développement résidentiel à proximité.

Demande du gouvernement

Le gouvernement demande à la Ville de retirer de la liste des contraintes anthropiques les lignes de transport d'énergie d'Hydro-Québec. Elle pourrait par exemple spécifier que ces lignes de transport constituent une contrainte à l'utilisation du sol.

Recommandation du gouvernement

En raison des niveaux sonores élevés, le bruit des postes de transformation peut constituer une nuisance et il est donc pertinent que des choix judicieux soient faits afin d'éviter tout conflit d'usage. Le gouvernement invite donc la Ville à ajouter les postes de transformation d'énergie d'Hydro-Québec en tant que contrainte anthropique en raison des niveaux sonores élevés qu'ils peuvent engendrer et à y prévoir des mesures afin d'éviter que des usages sensibles viennent s'installer à la périphérie de ces installations.

2.2.3.6 Les usages à proximité des prises de captage d'eau

Attente

Contribuer à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité notamment par une planification des usages à proximité qui protège les prises de captage d'eau.

Contenu du projet de schéma

Le MDDELCC et le MAPAQ constatent que la Ville n'a pas identifié ni localisé sur la planche synthèse « Contraintes naturelles et anthropiques » toutes les prises de captage d'eau potable, souterraine ou de surface, prises d'eau municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes, y compris les prises desservant des institutions d'enseignement et des établissements à clientèle vulnérable et celles alimentant des sites récréatifs. Les aires d'alimentation des prises de captage d'eau souterraine connues ainsi que leurs subdivisions en aires de protection bactériologique et virologique ne sont pas localisées. Le MDDELCC remarque que la seule prise d'eau identifiée sur la planche synthèse est mal située sur le plan.

Demandes du gouvernement

La Ville devra identifier et localiser sur un plan toutes les prises de captage d'eau potable, souterraine ou de surface, prises d'eau municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes, y compris les prises desservant des institutions d'enseignement et des établissements à clientèle vulnérable et celles alimentant des sites récréatifs.

Elle devra également identifier et localiser sur un plan les aires d'alimentation des prises de captage d'eau souterraine connues ainsi que leurs subdivisions en aires de protection bactériologique et virologique, selon les exigences du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, dans le cas où ces aires débordent du territoire de la ville dans des municipalités voisines.

Soulignons que le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, entré en vigueur en août 2014, remplace le Règlement sur le captage des eaux souterraines.

La Ville pourra s'aider de la liste fournie ci-dessous par le MDDELCC pour identifier les prises d'eau potable.

- Station de purification secteur Grand-Mère, Lac-des-Piles, Shawinigan
 - Secteur Shawinigan (Lac-à-la-Pêche) Shawinigan
 - Station de purification 2001 Camp Minogami (cafétéria) (post. chl.)
 - Système d'approvisionnement sans traitement, Camping l'Attente enr.
 - Système d'approvisionnement sans traitement Domaine Batchelder
 - Système d'approvisionnement sans traitement Camp Minogami (commandos puits #3)
 - Système d'approvisionnement sans traitement Camping Baie Martin (réseau #1)
 - Système d'approvisionnement sans traitement Camping Baie Martin (réseau #2)
 - Système d'approvisionnement sans traitement Camping Douce Evasion SENC
 - Poste d'eau potable St-Georges (puits A-02)
 - Poste d'eau potable St-Georges (puits A-03)
 - Poste d'eau potable - Camp Minogami - secteur principal
- La Ville devra compléter cette liste par toute information en sa possession.

3 La conservation, la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt

Orientations gouvernementales

Protéger, réhabiliter et mettre en valeur le cadre bâti, les espaces publics et les éléments du milieu naturel.

Assurer la protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces fauniques et floristiques et de leurs habitats.

3.1 Le milieu naturel

3.1.1 Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau

Attente

Contribuer à la survie des composantes écologiques et biologiques des rives et du littoral indispensables à la préservation de la qualité des lacs et des cours d'eau en assurant, par les choix en matière d'occupation du sol, une protection minimale adéquate au milieu riverain, tout en favorisant leur mise en valeur et, le cas échéant, leur restauration.

Contenu du projet de schéma

Le PSADR ne contient pas les objectifs de conservation et de protection de la PPRLPI.

De plus, certaines sections du document complémentaire ne sont pas conformes à la PPRLPI. Il s'agit des articles 6.1, 6.2, 6.3 de la section 6 traitant des zones de protection du milieu riverain. Par ailleurs, la Ville mentionne à l'article 5.4.2 du document complémentaire qu'elle indiquera à l'article 5.6 les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation en zone inondable de grand courant. Or, l'article 5.6 traite exclusivement des normes d'immunisation. Ces critères sont présents dans la PPRLPI et le PSADR doit s'y conformer. L'absence de ces critères dans le document complémentaire ne permet donc pas d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Par ailleurs, le MDDELCC, le MFFP et le MAPAQ constatent que l'article 10.7 « Protection des rives en milieu agricole » du document complémentaire est incomplet. Seul le titre est présent.

Enfin, la Ville aborde la problématique de l'implantation des résidences le long des lacs et cours d'eau et l'éclosion de cyanobactéries. Selon le MDDELCC et le MSSS, elle ne propose pas de mesures en conséquence.

Demandes du gouvernement

La Ville devra intégrer les objectifs de conservation et de protection de la PPRLPI.

La Ville devra modifier ou compléter les dispositions aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 du document complémentaire et intégrer les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation en zone inondable de grand courant à l'article 5.6, ceci afin d'être conforme à la PPRLPI.

La Ville devra compléter l'article 10.7 du document complémentaire et préciser ses intentions en matière de protection des rives en milieu agricole.

Recommandation du gouvernement

La Ville devrait adopter des mesures pour contrer l'éclosion de cyanobactéries.

3.1.2 Le patrimoine naturel

Attente

Participer à la conservation d'échantillons de milieux terrestres et de milieux humides représentant la diversité et la richesse écologique⁶ et génétique du patrimoine naturel et contribuer à leur protection notamment en reconnaissant leur statut particulier.

Contenu du projet de schéma

Le MFFP remarque que la Ville détermine à la section 3.7.1 du PSADR certains territoires d'intérêt écologique. Cependant, le ministère constate que cette liste est incomplète et que le territoire d'intérêt « les îles de la rivière Saint-Maurice » devrait être précisé au regard du nombre d'îles et des types d'habitat à protéger. Par ailleurs, le MAMOT remarque que certaines des îles de la rivière Saint-Maurice sont affectées « Agricole » et « Rurale résidentielle ». La Ville ne prévoit donc pas des affectations, usages et mesures de protection compatibles avec ces territoires d'intérêt écologique identifiés.

Recommandations du gouvernement

La Ville devrait donc compléter la liste des sites d'intérêt écologique en identifiant des milieux humides d'importance situés sur son territoire. La Direction de la gestion de la faune Mauricie et Centre-du-Québec du MFFP est disponible pour aider la Ville dans sa démarche et pour fournir la cartographie.

⁶ Les territoires d'intérêt écologique sont définis comme des territoires qui constituent le patrimoine d'une région. Ils présentent une valeur environnementale qui mérite d'être reconnue en raison de sa fragilité, de son unicité ou de sa représentativité. Ainsi, on peut identifier comme territoire d'intérêt écologique une frayère à saumon, un peuplement forestier, un ravin de cerfs de Virginie, un marais, etc. Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales, Les composantes du schéma d'aménagement : les territoires d'intérêt dans un schéma d'aménagement, Collection Aménagement et urbanisme, 1986, 4 pages.

Site et écosystème d'intérêt écologique	Types d'habitat
Îles de la Baie de Shawinigan	Fraie et alevinage pour le poisson (multispécifique) Halte migratoire pour la sauvagine Utilisation par des mammifères semi-aquatiques
Île Marchesseault et Crique à Rocheleau	Fraie et alevinage pour le poisson Halte migratoire pour la sauvagine Utilisation par des mammifères semi-aquatiques Utilisation par les amphibiens
Île en amont de l'île Marchesseault	Fraie et alevinage pour le poisson Halte migratoire pour la sauvagine Utilisation par des mammifères semi-aquatiques

La Ville devrait aussi prévoir des affectations, usages et mesures de protection compatibles avec ces milieux sensibles.

3.1.3 Les habitats des espèces floristiques et fauniques

Attente

Contribuer à la sauvegarde et au rétablissement des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables notamment en assurant la reconnaissance de l'intérêt écologique de leur habitat.

Contenu du projet de schéma

La Ville intègre à la liste des sites d'intérêt écologique la population de la tortue des bois présente dans le bassin versant de la rivière Shawinigan. La tortue des bois est reconnue comme une espèce faunique vulnérable selon le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats. Cependant, la Ville n'identifie pas de mesures nécessaires à la conservation de cette espèce sur les terres privées, ce qui ne vise pas à assurer la protection et le maintien des espèces fauniques et de leurs habitats.

Recommandation du gouvernement

La Ville devrait identifier des mesures nécessaires à la conservation de l'habitat de la tortue des bois afin d'assurer la protection des habitats naturels actuellement en place.

4 La planification des équipements et des infrastructures

Orientations du gouvernement

Armer aux objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et assurer leur viabilité.

Préserver les infrastructures de transport, maintenir les services adéquats à l'utilisateur et soutenir le développement socioéconomique des différentes régions du Québec en optimisant les acquis des différents modes de transport.

4.1 Les équipements et les infrastructures de transport terrestre, maritime et aérien

Attentes

Le transport terrestre

Privilégier une approche intégrée en matière de planification des **transports terrestres** et d'aménagement du territoire qui :

- donne la priorité au transport collectif et plus particulièrement au transport en commun ;
- favorise l'intermodalité ;
- optimise l'utilisation des équipements et infrastructures, des systèmes et des réseaux existants ;
- assure la conservation du réseau routier tout en soutenant le développement régional et en protégeant l'environnement et le cadre bâti.

Le transport maritime et aérien

Mettre à profit les équipements et les infrastructures de **transports maritime et aérien** en :

- assurant la qualité et l'efficacité de leur desserte routière;
- préservant leur capacité d'expansion;
- concourant à leur potentiel de développement par la mise en place et l'utilisation de services intermodaux.

Contenu du projet de schéma

La Ville décrit de façon satisfaisante les divers modes de transport en commun et de covoiturage des personnes sur son territoire à travers l'objectif 4.2 « Rendre le transport collectif et les modes alternatifs plus attrayants et accessibles afin de répondre aux besoins particuliers des divers usagers » et l'objectif 4.3 « Poursuivre l'amélioration des réseaux de transport actif de façon à favoriser un réseau continu, convivial, efficace et sécuritaire ».

Cependant, le MTQ constate que le PSADR omet de décrire le transport par taxi et le transport hors-route.

Ensuite, bien que la Ville décrive relativement bien les infrastructures de transport sur son territoire, le MTQ note que la Ville ne fait pas état de la demande prévisible en transport et des impacts de celle-ci sur les infrastructures et les équipements touchant le transport terrestre des personnes. De plus, elle n'étoffe aucune analyse diagnostique en cette matière. Par exemple, les impacts des grands générateurs de déplacements sont peu abordés, ce qui ne permet pas de préciser les effets de l'augmentation des déplacements sur la capacité du réseau supérieur et/ou des problèmes pouvant être occasionnés en matières de fluidité, sécurité du réseau, services collectifs à être mis en place, etc. Aussi, elle énonce des problématiques de fonctionnement sur le réseau supérieur qui s'arriment à un plan de transport et un plan d'action qui date de plus d'une décennie. Le MTQ considère que le PSADR doit tenter d'évaluer adéquatement l'utilisation des réseaux et les besoins futurs. Cette étape doit se faire en étroite collaboration avec les intervenants responsables des infrastructures et des équipements.

Par ailleurs, la Ville intègre à la section 10 du document complémentaire des normes relatives à l'aménagement des corridors routiers sur le réseau routier. De nombreuses anomalies ont été remarquées. À titre d'exemple : l'installation des enseignes doit respecter la distance de dégagement latérale prescrite par le ministère; la largeur maximale des entrées charretières ne doit pas dépasser 6 m pour les usages résidentiels (et non 8 m), 11 m pour les usages commercial et industriel, 8 m et 6 m pour les usages agricoles (et non 11 m pour tous les autres usages); la distance minimale entre deux intersections de rues collectrices à la voie principale doit être au moins de 500 m (et non de 300 m); aucun obstacle ne doit se trouver dans un triangle de visibilité, sauf les installations d'utilité publique, etc.

Aussi, le MTQ remarque que la Ville identifie comme moyen de mise en œuvre pour assurer la protection de la population par rapport aux risques, menaces et contraintes (objectif 7.1) dans le PSADR, la possibilité de régir les agrandissements des sources de contraintes majeures liées à un niveau sonore élevé. Or, ce moyen pourrait nuire à l'agrandissement des infrastructures de transport tels que les routes, les cours de triage et les aéroports d'hydravions présents sur le territoire de la Ville et identifiés comme contraintes anthropiques par celle-ci. Ainsi, la Ville n'amène pas les objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et ne permet pas d'assurer la viabilité de ces équipements.

Enfin, le MTQ constate que le type d'urbanisme de la Ville de Shawinigan n'avantage probablement pas l'utilisation du transport en commun ou le transport actif. Souvent éclaté, de basse densité et éloigné des pôles d'activités et des pôles d'emplois, la Ville tirerait avantage à ce que toute consolidation ou redéveloppement urbain s'inscrive dans la concentration de l'activité commerciale et industrielle et tende à améliorer sa desserte de transport favorisant le transfert modal.

Demandes du gouvernement

La Ville devra faire la description du transport par taxi et du réseau de sentiers de VTT (motoneige et quad) et localiser ce dernier réseau.

La Ville devra estimer l'adéquation des infrastructures et des équipements existants de transport terrestre des personnes au regard des besoins actuels et des besoins futurs. À titre d'exemple, la Ville pourrait, à partir des données historiques de circulation, cibler les enjeux liés notamment au fonctionnement et à la fluidité routière, à l'optimisation des dessertes de transport, aux avancées prévues en matière de mobilité durable, etc. Ensuite, elle pourrait bonifier ses hypothèses de tendances démographiques, socioéconomiques et du développement urbain, notamment dans ses pôles d'activités. Le MTQ communiquera avec la Ville pour l'aider dans ce processus.

La Ville devra corriger les normes de la section 10 du document complémentaire relativement à l'aménagement des corridors routiers en se référant aux normes sur les ouvrages routiers du MTQ.

La Ville devra indiquer que le moyen de mise en œuvre « Régir les possibilités d'agrandissement des sources de contrainte majeure » ne doit pas inclure les agrandissements reliés aux infrastructures et équipements relatifs au transport.

Recommandations du gouvernement

Afin de mieux comprendre les choix de la Ville en matière de planification d'équipements et d'infrastructures de transport terrestre, le MTQ lui suggère d'évaluer la desserte des différents types d'équipements ou activités qui sont de grands générateurs de déplacements⁷, comme par exemple, les équipements de loisirs, les pôles industriels, commerciaux et de services, les lieux récréotouristiques, événementiels et culturels, etc. et d'en déterminer certains critères de localisation.

De plus, le MTQ recommande à la Ville d'envisager la consolidation ou le redéveloppement urbain de son territoire vers une concentration de l'activité commerciale et industrielle afin de favoriser le transport en commun et actif.

4.2 Les équipements et les infrastructures de transport de l'électricité

Attente

Contribuer à une planification et à une rationalisation des infrastructures et des équipements électriques en conciliant les préoccupations du milieu et du gouvernement.

⁷ Ces équipements doivent intéresser les citoyens ou contribuables de plus d'un noyau urbain ou sont mis en place par le gouvernement, l'un de ses mandataires, par un organisme public ou par une commission scolaire.

Contenu du projet de schéma

La Ville inclut à la définition d'« Utilité publique et infrastructures » les réseaux d'électricité. Or, l'usage « Utilité publique et infrastructures » est interdit dans l'affectation « Conservation » à la grille de compatibilité des usages, ce qui restreint l'implantation, l'exploitation et l'entretien des infrastructures électriques ou des autres équipements d'Hydro-Québec.

Demande du gouvernement

Le gouvernement demande à la Ville de faire en sorte que les équipements d'Hydro-Québec soient compatibles dans toutes les affectations du territoire. Selon la société d'État, la Ville pourrait indiquer que cette définition exclue les équipements et les infrastructures d'H-Q.

5 La mise en valeur intégrée des ressources

5.1 La protection du territoire et des activités agricoles

5.1.1 Les usages non agricoles en zone agricole

Orientation gouvernementale

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions.

Objectifs

- Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture.
- Privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement.

Attentes

- ▣ Acquérir une connaissance factuelle du territoire, de ses particularités et de ses enjeux.
- ▣ Reconnaître la zone agricole comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles.
- ▣ Planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles.
- ▣ Freiner l'empiètement et l'expansion de l'urbanisation en zone agricole.

Contenu du projet de schéma

La Ville formule les orientations d'aménagement et de développement concernant la gestion de l'urbanisation aux sections 3.4 et 4.3. Toutefois, les orientations de la section 3.4 n'ont pas pour effet de freiner l'empiètement en zone agricole, tel que stipulé par les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles. De plus, dans la section traitant de la gestion de l'urbanisation, la Ville ne justifie pas les changements apportés à la délimitation du périmètre d'urbanisation, ce qui ne permet pas de garantir que les modifications apportées soient de moindre impact eu égard à la protection du territoire et des activités agricoles.

La Ville délimite deux affectations en zone agricole, soit les affectations « Agricole » et « Agroforestière ». Le MAPAQ constate que la délimitation de ces affectations n'est pas appuyée par une démarche de planification de l'aménagement de son territoire agricole justifiée par l'acquisition d'une connaissance factuelle de sa zone agricole et des territoires qui lui sont contigus, de ses particularités et de ses enjeux. Bien que la Ville soit en démarche d'élaboration d'un PDZA, un tel exercice est nécessaire, car il permet de relever les spécificités du milieu, lesquelles serviront à établir des mesures d'aménagement appropriées et de reconnaître les problématiques dont l'impact sur le milieu est réel et nécessitant des correctifs.

Demandes du gouvernement

La Ville devra revoir ses énoncés d'orientations concernant la protection du territoire et des activités agricoles à la lumière des préoccupations mentionnées précédemment de manière à ce qu'ils soient conformes aux orientations gouvernementales.

La Ville devra faire un exercice de caractérisation du sol afin de baser la délimitation des affectations « Agricole » et « Agroforestière » sur une connaissance factuelle adéquate de sa zone agricole. Afin de bien caractériser son territoire, la Ville pourrait baser son portrait sur les éléments tels que l'utilisation du sol, la localisation et la nature de divers types d'élevage et de culture, les potentiels agricoles et acériques, les sites d'intérêt patrimonial ou historique, etc. Ce portrait lui permettra de délimiter adéquatement les affectations et de discerner les différentes problématiques de sa zone agricole.

5.1.1.1 La gestion des usages non agricoles

Contenu du projet de schéma

L'usage « activité récréotouristique » est permis sans restriction dans l'affectation « Agroforestière » alors que dans l'affectation « Agricole », il doit être exercé par un producteur agricole sur sa ferme et lorsqu'il est un complément direct à son activité. Cette même restriction devrait s'appliquer dans l'affectation « Agroforestière » afin de ne pas nuire aux activités agricoles présentes en zone agricole. De plus, la Ville ne fait pas mention que ce type d'activités peut être pratiquée sur la propriété d'un producteur agricole, mais qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire.

Par ailleurs, la Ville autorise l'usage « commerce et service non structurant » au sein des affectations « Agricole » et « Agroforestière ». La Ville limite cet usage à l'implantation de commerces agricoles ou agroalimentaires dans ces affectations. Cependant, il pourrait avoir pour effet de ne pas créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles en autorisant l'implantation de commerces.

Ensuite, le MAPAQ remarque au plan des grandes affectations des sols (feuille 8 de 10) que l'affectation « Conservation », située sur le territoire de la réserve écologique de Lac-à-la-Tortue, est plus étendue que le secteur à protéger et qu'il empiète sur la zone agricole. Par les usages qui y sont prévus, certaines contraintes pour les activités agricoles paraissent alors injustifiées, ce qui n'a pas pour effet d'assurer la pérennité des activités

agricoles en zone agricole. De plus, ce ministère constate une contradiction entre le tableau 44 et le tableau 52 du PSADR. Il est indiqué au tableau 44 « Synthèse de la compatibilité des usages par aire d'affectation du sol » que l'usage « activité agricole » est interdit dans l'affectation « Conservation », alors qu'au tableau 57, cet usage est permis uniquement lorsque situé dans le territoire assujéti à la LPTAA.

Enfin, dans les affectations « Agricole » et « Agroforestière », la Ville autorise l'usage « industrie artisanale », ce qui implique que les industries artisanales sont autorisées sans restriction, ce qui pourrait avoir pour effet de nuire aux activités agricoles.

Demandes du gouvernement

Concernant l'usage « activité récréotouristique » dans l'affectation « Agroforestière », la Ville devra appliquer les mêmes restrictions que celles prévues dans l'affectation « Agricole ». Rappelons que l'autorisation d'activités de type récréotouristique, telles que définies au PSADR, est conditionnelle à une décision favorable de la CPTAQ. La Ville devrait en faire mention dans son PSADR.

Ensuite, la Ville devra limiter les nouvelles implantations d'activités commerciales (« commerce et service non structurant ») au sein des affectations « Agricole » et « Agroforestière », en tenant compte d'une localisation ayant un faible impact sur les activités agricoles et dans des secteurs à faible potentiel agricole.

La Ville devra s'assurer de ne pas interdire les activités agricoles présentes dans l'affectation « Conservation ». Ainsi, la Ville pourrait circonscrire uniquement l'affectation « Conservation » au territoire de la réserve écologique reconnue de Lac-à-la-Tortue. Aussi, elle pourrait spécifier dans le tableau « Synthèse de la compatibilité des usages par aire d'affectation du sol » que les activités agricoles sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont situées en territoire assujéti à la LPTAA, comme c'est le cas au tableau 57 du PSADR.

Recommandation du gouvernement

Afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles, la Ville pourrait limiter les nouvelles implantations d'industries artisanales en tenant compte d'une localisation ayant un faible impact sur les activités agricoles et dans des secteurs à faible potentiel agricole.

5.1.2 La cohabitation des usages en zone agricole

Orientation gouvernementale

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions.

Objectifs

- Dans une perspective de développement durable, favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole.
- Privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement.

Attentes

- Acquérir une connaissance factuelle du territoire, de ses particularités et de ses enjeux.
- Concilier, dans une perspective de développement durable, les responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et celles relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles et évaluer sommairement si les solutions envisagées permettent de favoriser l'atteinte de ce résultat.
- Favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis en déterminant des distances séparatrices et en recourant au zonage des productions.

5.1.2.1 Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices

Contenu du projet de schéma

Le MAPAQ constate que la MRC prévoit des dispositions à l'article 12.7 du document complémentaire autorisant des dérogations aux distances prescrites à l'égard des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme. Or, la possibilité d'accorder une dérogation via l'inscription d'une servitude au registre foncier était auparavant inscrite dans la LPTAA, mais a été retirée puisque jugée illégale. Cette possibilité n'apparaît donc plus dans la loi ni dans les orientations gouvernementales. De même, le fait d'accorder des dérogations peut constituer une adaptation aux distances séparatrices non justifiée, ce qui pourrait ne pas favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles.

De plus, le MAPAQ remarque que le tableau apparaissant à l'annexe E est différent de ce qui est prescrit dans les orientations gouvernementales de 2001, en matière de protection du territoire et des activités agricoles. Les orientations énoncent qu'une augmentation de plus de 226 unités animales est assimilable à un nouveau projet et le paramètre applicable est 1 alors que la Ville considère un nouveau projet à partir de 300 unités animales. Ainsi pour un projet d'agrandissement entre 226 unités animales et 300, les paramètres qui s'appliquent ont pour effet de diminuer les distances requises, ce qui pourrait nuire à la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole.

Le MAPAQ constate que la section 12 du document complémentaire relative aux installations d'élevage et à l'épandage des engrais de ferme ne comprend pas de dispositions visant le zonage de production. Ce recours n'est pas obligatoire, mais la Ville de Shawinigan a déjà conduit une telle réflexion, traduite au RCI numéro SH-27 relatif aux odeurs et aux usages en zone agricole, qui a mené à l'utilisation du zonage de production par l'inclusion de zones de protection, notamment autour des périmètres urbains. Le fait de faire abstraction de cette réflexion est susceptible de causer des problématiques de cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles.

Demandes du gouvernement

La Ville devra retirer l'ensemble des dispositions incluses à l'article 12.7 et modifier le tableau apparaissant à l'annexe E afin que les distances requises lors de l'augmentation du nombre d'unités animales correspondent aux paramètres établis par le gouvernement dans le document des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles de 2001.

Recommandation du gouvernement

Les dispositions incluses dans le RCI numéro SH-27, visant le zonage de production, devraient être prises en compte dans le PSADR puisqu'elles sont issues d'une réflexion de la Ville et d'une recommandation favorable unanime des membres du comité consultatif agricole.

5.2 La planification des activités minières

Orientation gouvernementale

Contribuer au développement du secteur minier en favorisant la protection et la mise en valeur des ressources minérales par une meilleure planification territoriale.

Attente

Assurer l'harmonisation des activités de mise en valeur des ressources minérales et celles relatives à la protection et au développement des autres ressources et potentiels sur l'ensemble du territoire par la planification d'affectations et d'usages compatibles.

Contenu du projet de schéma

La Ville prescrit des normes relatives aux carrières et aux sablières à l'article 9.5.2 de la section 9 du document complémentaire. Le MDDELCC remarque que la norme relative à la zone tampon prévue pour les carrières est moins contraignante que celle du Règlement sur les carrières et les sablières. Par ailleurs, les dispositions de celui-ci sont différentes s'il s'agit d'une sablière ou d'une carrière et le document complémentaire ne fait aucune différence entre les deux.

Recommandation du gouvernement

La Ville devrait modifier les dispositions prévues à la section 9 du document complémentaire, et ce, afin qu'elles soient conformes à celles prévues au Règlement sur les carrières et les sablières.

Liste des interlocuteurs des ministères et organismes mandataires de l'État

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT)

Madame Aurélie Watremez, urbaniste
Coordonnatrice aux avis gouvernementaux
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, aile Cook
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2015 poste 3738
Télécopieur : 418 644-2656
aurelie.watremez@mamrot.gouv.qc.ca

Madame Sandra Baron
Coordonnatrice de l'assistance technique auprès de la MRC
Direction régionale de la Mauricie
100, rue Laviolette, bureau 302
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6653, poste 80403
Télécopieur : 819 371-6953
sandra.baron@mamrot.gouv.qc.ca

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)

Madame Isabelle Lessard
Conseillère en aménagement du territoire et développement rural
Direction régionale de la Mauricie
5195, boulevard des Forges, bureau 102
Trois-Rivières (Québec) G8Y 4Z3
Téléphone : 819 371-6761 poste 4630
Télécopieur: 819 371-6976
isabelle.lessard@mapaq.gouv.qc.ca

Ministère de la Culture et des Communications (MCC)

Monsieur Olivier Thériault
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
100, rue Laviolette, bureau 315
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone: 819 371-6001 poste 27
Télécopieur: 819 371-6984
olivier.theriault@mcc.gouv.qc.ca

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)

Monsieur Mohamed Aber, Ph.D.

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec
100, rue Laviolette, 1er étage

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone: 819 371-6581 poste 2010

Télécopieur: 819 371-6987

mohamed.aber@mddelcc.gouv.qc.ca

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN)

Madame Mireille Côté

Direction de la connaissance et des affaires régionales de la Mauricie et du Centre-du-Québec

100, rue Laviolette, bureau 207

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone : 819 371-6151 poste 253

Télécopieur: 819 371-6978

mireille.cote@mern.gouv.qc.ca

Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP)

Madame Véronique Arvisais, biologiste

Direction de la gestion de la faune Mauricie et Centre-du-Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

100, rue Laviolette, bureau 207

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone: 819 371-6151 poste 269

Télécopieur: 819 371-6978

veronique.arvisais@mffp.gouv.qc.ca

Ministère de la Sécurité publique (MSP)

Madame Hélène Boisvert

Conseillère en sécurité civile

Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Mauricie et du Centre-du-Québec

4000, rue Louis-Pinard

Trois-Rivières (Québec) G8Y 4L9

Téléphone : 819 371-6703, poste 42412

Télécopieur : 819 371-6983

helene.boisvert@mssp.gouv.qc.ca

Ministère des Transports du Québec (MTQ)
Madame Danielle Tremblay, M.A.P
Direction de la Mauricie et du Centre du Québec
Service des inventaires et du Plan
100, rue Laviolette, 4^{ème} étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Tél.: 819 371-6896 poste 344
danielle.tremblay@mtq.gouv.qc.ca

Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)
Madame Karine Martel
Direction de la santé publique de la Mauricie et du Centre-du-Québec
550, rue Bonaventure, 3^{ème} étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B5
Téléphone : 819 693-3921
karine.martel.agence04@ssss.gouv.qc.ca

Société d'habitation du Québec (SHQ)
Monsieur Jacques Trudel, urbaniste
Direction des programmes, de la recherche et du partenariat
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 418 873-8775, poste 3011
jacques.trudel@shq.gouv.qc.ca

Hydro-Québec (HQ)
Madame Élisabeth Gladu
Conseillère responsable des avis
Direction régionale de la Mauricie
Tél. : 819 378-4581, poste 3052
gladu.elisabeth@hydro.qc.ca

**Affaires municipales
et Régions**

Québec 

Le sous-ministre

Québec, le 17 février 2015

Monsieur Allen Cormier
Préfet
Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie
464, boulevard Sainte-Anne Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1T5

Monsieur le Préfet,

Le 14 octobre 2014, la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie adoptait le règlement numéro 2014-313 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Avec l'adoption de ce document, votre municipalité régionale de comté a franchi une étape déterminante dans la planification de l'aménagement de son territoire. Plusieurs des orientations énoncées et des dispositions prévues dans votre schéma d'aménagement et de développement révisé rejoignent les préoccupations gouvernementales. Cependant, certains éléments fondamentaux du schéma révisé ne respectent pas les orientations que le gouvernement, ses ministères, ses mandataires et les organismes publics poursuivent.

En conséquence, en vertu de l'article 56.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie doit remplacer le schéma d'aménagement et de développement révisé dans les 120 jours. Le contenu du schéma devra être revu en ce qui concerne les éléments suivants décrits en annexe :

- la gestion de l'urbanisation;
- la planification des infrastructures, des équipements et des services publics;
- la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt;
- la contribution à la santé, à la sécurité et au bien-être publics;
- la gestion intégrée des ressources;
- la protection du territoire et des activités agricoles.

... 2

Le gouvernement est confiant, Monsieur le Préfet, que votre municipalité régionale de comté saura tenir compte des demandes formulées dans le présent avis afin de mener à terme la révision de son schéma d'aménagement et de développement. Votre municipalité régionale de comté devra donc poursuivre sa réflexion à cet effet afin de faire de son schéma révisé un outil de planification et de développement traduisant non seulement les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire mais surtout présentant une planification à l'image de sa région.

Les représentants des ministères et organismes concernés par les demandes formulées sont disponibles pour vous rencontrer et vous fournir toutes les précisions nécessaires. Monsieur Sébastien Daignault, de la Direction régionale de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, est également disponible pour assister votre municipalité régionale de comté dans sa démarche. Vous pouvez le joindre au 418 689-5024.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Sylvain Boucher

Annexe

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT REVISE DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE

Demandes et recommandations du gouvernement

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Février 2015

1 La gestion de l'urbanisation

Le gouvernement a comme orientations en matière d'aménagement de privilégier la consolidation des zones bâties existantes, de prioriser la revitalisation des noyaux villageois et des secteurs anciens et d'orienter l'extension urbaine dans les parties de territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et acceptable au plan environnemental. Il s'attend donc à ce que les municipalités régionales de comté (MRC) prennent les moyens nécessaires dans leur schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin de respecter ces orientations.

Toutefois, plusieurs éléments contenus dans le schéma révisé ne concordent pas avec les orientations gouvernementales visant la consolidation et la gestion de l'extension des zones urbaines existantes, ou sont absents. Ce qui suit précise les modifications que la MRC de La Haute-Gaspésie devra apporter au contenu de son SADR notamment à l'égard des orientations en matière de gestion de l'urbanisation dont la détermination des périmètres d'urbanisation (PU) et le contrôle de l'urbanisation diffuse hors de ces PU.

1.1 Les orientations en matière de gestion de l'urbanisation

Tel que prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le SADR doit comporter de grandes orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire. La MRC énonce plusieurs grandes orientations notamment en ce qui concerne le milieu agricole, le tourisme, le milieu forestier, la protection de l'environnement, la pêche et le développement industriel.

Dans l'avis sur le projet de schéma d'aménagement et de développement (PSADR), le gouvernement demandait à la MRC de se doter d'une orientation en matière de gestion de l'urbanisation et d'objectifs visant à freiner l'urbanisation diffuse à l'extérieur des PU.

La MRC s'est dotée de quelques objectifs à atteindre en matière de gestion de l'urbanisation. Le MAMOT remarque toutefois qu'elle n'énonce aucune grande orientation en matière de gestion de l'urbanisation, ni objectifs spécifiques visant à encadrer et à limiter l'implantation d'usages à caractère urbain en dehors des PU. Cependant, l'énoncé d'orientations est particulièrement important afin de guider les municipalités dans leurs choix en matière de développement urbain.

Demandes du gouvernement

Afin de répondre aux attentes gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, le gouvernement réitère sa demande à la MRC de se doter d'une orientation en matière de gestion de l'urbanisation, ainsi que d'objectifs spécifiques.

Dans ce contexte, la MRC devra exprimer clairement, par cette orientation en matière de gestion de l'urbanisation, sa volonté de consolider le milieu urbain existant et d'orienter de façon durable l'extension urbaine. Elle devra aussi exprimer à travers de cette orientation et de nouveaux objectifs, sa volonté de freiner l'urbanisation diffuse à l'extérieur des PU.

1.2 Les périmètres d'urbanisation

Dans l'avis sur le PSADR transmis à la MRC en 2004, le gouvernement demandait d'actualiser les projections de population et de ménages, de compléter l'analyse des besoins en espace et des

tendances notamment en évaluant l'ensemble des espaces vacants constructibles et en faisant état de la capacité résiduelle de chaque PU à accueillir le développement. De plus, il demandait de revoir les limites de chacun des PU de manière à ce qu'ils correspondent aux besoins actuels ou anticipés de croissance des différentes activités urbaines.

La MRC inclut à son SADR une caractérisation de ses PU ainsi qu'une mise à jour des différentes données de l'évolution des ménages et de la population pour chaque municipalité, et y présente une analyse démographique sommaire. Aussi, elle intègre des données relatives au nombre de permis de construction émis jusqu'en 2011 et spécifie le nombre de terrains vacants le long de la route 132 pour chacune des municipalités. De plus, la MRC modifie par des ajouts et des retraites les limites de la plupart de ses PU, dont le retrait de toutes les zones agricoles qui empiétaient dans les PU des municipalités de Cap-Chat, de Sainte-Anne-des-Monts, de La Martre et de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.

Toutefois, bien que la MRC présente différentes données et décrive les modifications apportées aux limites des PU, le MAMOT constate qu'elle ne fait aucune démonstration de ses besoins en espace, ni ne justifie la délimitation de ceux-ci. En effet, la MRC ne fait qu'énoncer des données statistiques relatives aux constructions résidentielles, au nombre de terrains vacants (qu'elle évalue d'ailleurs uniquement le long de la route 132 sans considérer les autres espaces vacants constructibles à l'intérieur des PU), ainsi qu'à l'évolution de la population et des ménages, et ce, pour chaque municipalité. Or, l'évaluation des besoins en espaces des PU nécessite une analyse basée sur certains éléments essentiels qui sont absents du schéma ou imprécis, par exemple, la localisation des services et équipements importants, l'identification de toutes les zones de contraintes à l'occupation du sol, les espaces occupés et vacants à l'intérieur des PU, etc. De plus, cette évaluation doit se faire en fonction des données relatives au PU et non à partir des données pour l'ensemble d'une municipalité ou à celles situées uniquement le long de la route 132.

Par ailleurs, le MTQ note que plusieurs PU comportent toujours des secteurs linéaires le long de la route 132, notamment pour les PU des municipalités de Cap-Chat (secteur Capucins), de Sainte-Anne-des-Monts (secteur ouest), de Rivière-à-Claude et de Saint-Maxime-des-Monts (secteur Gros-Morne). Ce développement de type linéaire ne contribue pas à une saine gestion des corridors routiers et favorise la dispersion de l'habitat au lieu d'encourager la densification et la concentration autour des noyaux urbains et villageois.

En l'absence des éléments de base nécessaires à une analyse adéquate des besoins en espaces pour chaque PU de la MRC, le gouvernement ne peut apprécier convenablement les choix retenus par la MRC en matière de délimitation des PU, et s'assurer que la MRC consolide les zones urbaines existantes et oriente l'extension urbaine dans les parties de territoire pouvant accueillir le développement urbain de façon économique et acceptable au plan environnemental. La MRC doit démontrer que la délimitation de ses périmètres d'urbanisation correspond aux besoins de la croissance planifiée des diverses activités urbaines à l'intérieur d'un horizon de développement à long terme. Pour ce faire, elle doit évaluer la capacité d'accueil de chacun de ses PU en fonction des superficies disponibles¹ pour la construction et la croissance prévisible (moyenne de permis de

¹ Superficies disponibles : le MAMOT entend par " superficies disponibles " toutes les superficies non construites (excluant les parcs et espaces verts à conserver) adjacentes ou non à une rue publique, qu'elles soient disponibles ou non à la vente, et qui ne sont affectées par aucune contrainte naturelle ou contrainte anthropique identifiée au schéma (par exemple : terrains contaminés, emplacement de matières résiduelles).

construction ou moyenne de ménages) de manière à correspondre aux besoins de la croissance planifiée des diverses activités urbaines pour un horizon de développement de 10 à 15 ans.

Pour appuyer ses choix en matière de gestion de l'urbanisation, il est essentiel que la MRC fournisse un dossier argumentaire de base qui présente, entre autres, et pour chacun des PU, les tendances récentes de développement, les prévisions de croissance des ménages, la capacité résiduelle du PU visé, une analyse des tendances et des besoins mis en relation avec les espaces disponibles, l'explication des choix quant aux limites retenues, ainsi qu'une cartographie identifiant de façon claire les limites des PU, les réseaux d'aqueduc et d'égout, les aires déjà occupées, les zones de contraintes et tout autre élément permettant une meilleure compréhension des choix de la MRC.

Demandes du gouvernement

Le gouvernement demande à la MRC de fournir toutes les données pertinentes nécessaires à l'analyse de la délimitation de ses périmètres d'urbanisation et de démontrer leur justification en fonction des besoins réels d'espace.

Si, à la suite à cette analyse, certains PU déterminés au schéma en vigueur s'avèrent trop grands, la MRC devra réduire les limites de ces PU ou y prévoir des mesures pour gérer les espaces excédentaires. Elle pourrait, par exemple, établir des zones prioritaires à développer et mettre les autres en réserve, subordonner l'ouverture de nouvelles rues à l'atteinte de taux d'occupation dans les rues existantes à l'entrée en vigueur du SADR, exiger que le développement se fasse de façon prioritaire dans les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, etc. Ce n'est que si la superficie d'un périmètre d'urbanisation est moindre que les besoins anticipés nécessaires pour un horizon de développement de 10 à 15 ans que la MRC pourra agrandir celui-ci pour le faire correspondre à cet horizon de développement.

Recommandation

Le gouvernement rappelle à la MRC de porter une attention particulière à la planification de l'urbanisation le long de la route 132 et d'éviter les développements urbains de type linéaire le long de celle-ci afin de privilégier une meilleure consolidation des noyaux urbains existants ainsi que de favoriser le maintien de la fonctionnalité et de la sécurité le long de la route 132.

1.3 Les usages et activités à caractère urbain à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Le gouvernement s'attend que les MRC exercent un contrôle de l'urbanisation diffuse à l'extérieur des PU. Une meilleure gestion de l'urbanisation concourra d'ailleurs à maintenir en place les infrastructures et les services de base à la population. Les choix en matière d'aménagement du territoire à l'extérieur des PU doivent garantir à la fois la consolidation des noyaux urbains villageois et la préservation et la mise en valeur des caractéristiques des différents milieux présents sur le territoire de la MRC.

La MRC prévoit cinq grandes affectations sur son territoire. Elle identifie toujours les affectations « Agricole », « Urbaine », « Forestière » et « Récréative », cependant elle retire l'affectation « Agro-forestière » identifiée au PSADR pour l'incorporer à l'affectation « Forestière », et ajoute

une nouvelle affectation « Conservation » qui couvre le Parc National de la Gaspésie, la réserve écologique de Manche-d'Épée et la réserve écologique de Mont-Saint-Pierre. De plus, la MRC se dote de grandes orientations ainsi que d'objectifs spécifiques pour chacune des affectations.

Dans l'avis sur le PSADR, le gouvernement demandait à la MRC de se doter de mesures appropriées pour limiter au strict minimum l'implantation d'usages à caractère urbain à l'extérieur des PU. Il lui demandait aussi de revoir le contenu de sa grille de compatibilité des usages afin de diriger les usages à caractère urbain prioritairement dans l'affectation « Urbaine » et de clarifier certaines définitions qui étaient soit trop larges ou portaient à confusion. De plus, il lui demandait d'interdire l'ouverture de rues à l'extérieur des PU.

La MRC apporte diverses modifications à sa grille de compatibilité des usages et dirige la plupart des usages de type urbain vers les PU, aussi identifiés par l'affectation « Urbaine ». De plus, elle définit plus clairement les usages autorisés dans les différentes affectations. Cependant, le MAMOT note que la MRC ne limite pas suffisamment les activités à caractère urbain à l'extérieur des PU, notamment dans les affectations « Agricole », « Forestière » et « Récréative », et n'encadre toujours pas suffisamment l'implantation de certains usages en fonction de la vocation des affectations. De même, plusieurs usages sont définis de façon encore trop générale, ce qui laisse place à une large interprétation des activités autorisées hors PU par la MRC.

Ainsi, en permettant l'implantation d'usages à caractère urbain à l'extérieur des PU, la MRC ne privilégie pas la consolidation de ses zones urbaines existantes, ni la revitalisation de celles-ci.

Demandes du gouvernement

Le gouvernement demande à la MRC de revoir le contenu de sa grille de compatibilité des usages et des définitions d'usages s'y rapportant afin de mieux contrôler l'urbanisation diffuse à l'extérieur de ses PU. En dirigeant de façon prioritaire les usages à caractère urbain vers les PU, la MRC favorisera, à l'intérieur des milieux urbanisés, particulièrement dans les municipalités dévitalisées, le maintien d'une masse critique de population nécessaire à la préservation et au développement des équipements et des services existants et futurs. Les choix de planification de la MRC à l'extérieur des PU doivent donc ainsi permettre de garantir à la fois la consolidation des noyaux villageois et la préservation et la mise en valeur des caractéristiques des autres milieux.

Afin de contrôler adéquatement l'urbanisation diffuse à l'extérieur des PU, la MRC devra apporter des modifications aux usages des affectations « Agricole », « Forestière » et « Récréative », et compléter ces mesures aussi à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

L'affectation « Agricole »

La MRC autorise dans cette affectation des usages à caractère urbain notamment de type « Industriel », « Institutionnel, public et communautaire », « Résidentiel » et de « Villégiature ». En effet, elle autorise l'implantation d'industries de tous les types nécessitant de grands espaces si aucun espace n'est suffisant pour les accueillir ailleurs sur le territoire. Aussi, elle autorise des usages de type institutionnel, public et communautaire, des résidences ainsi que tous les types d'hébergement de villégiature dans l'affectation « Agricole », à la seule condition que ceux-ci soient soumis aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Or, les usages de type institutionnel, public et communautaire définis par la MRC incluent l'implantation de bâtiments tels que des écoles, des hôpitaux, des arénas, etc., qui sont des

usages qui doivent être dirigés vers les PU, tout comme les usages résidentiels autres que l'unifamilial ainsi que la plupart des bâtiments de villégiature destinés à l'hébergement tel que défini par la MRC. L'implantation de ces usages n'a donc pas pour effet de limiter les activités à caractère urbain dans cette affectation hors PU.

De plus, la MRC autorise dans cette affectation tout usage récréatif. Cependant, elle inclut des usages « de sports et de culture » dans la définition de ce groupe d'usages, ce qui suppose aussi tous les types d'équipements sportifs et de culture tels qu'un arène ou un cinéma, par exemple. Ainsi, en laissant une interprétation large à des usages « de sports et de culture » dans l'affectation « Agricole », la MRC ne s'assure pas de limiter ce type d'activité urbaine dans cette affectation.

Par ailleurs, plusieurs bâtiments visés par ces usages sont définis comme immeubles protégés. L'implantation de ceux-ci dans la zone agricole nécessite des distances séparatrices en présence de zonage de production, ce qui nuit aussi grandement à la protection du territoire et des activités agricoles.

Demande du gouvernement

Afin de réduire au strict minimum les usages à caractère urbain à l'extérieur des PU, la MRC devra limiter les usages des groupes « Institutionnel, public et communautaire », « Industriel », « Résidentiel » et de « Villégiature » autorisés dans l'affectation « Agricole » de manière à ne pas nuire à la consolidation des zones urbaines existantes. De plus, si elle souhaite y autoriser des usages de nature récréative, elle devra revoir sa définition de l'usage « Récréation » de manière à y exclure tous les types d'activités urbaines.

En corollaire, afin de respecter les orientations en matière de protection du territoire et des activités agricoles, seuls les usages à caractère agricole ou en lien avec les activités agricoles devront être conservés dans cette affectation.

L'affectation « Forestière »

L'affectation « Forestière » couvre une très grande superficie du territoire de la MRC. Celle-ci a notamment comme objectifs d'y permettre l'utilisation diversifiée des ressources naturelles et forestières ainsi que la mise en valeur des potentiels récréatifs, touristiques et fauniques. Toutefois, la MRC autorise dans cette affectation les usages « Commerces et services », « Industriels », « Institutionnel, public et communautaire », « Résidentiel », « Villégiature » et « Récréation », qui sont à caractère urbain. Ainsi, elle ne limite pas au strict minimum les usages urbains dans l'affectation « Forestière ».

En effet, la MRC permet dans cette affectation l'implantation de tous les types de commerces et services, et tous les types d'industries en territoire privé en précisant que ces usages ne doivent pas être contraignants pour le voisinage. De plus, la MRC spécifie que l'implantation d'industries de tous les types nécessitant de grands espaces est possible si aucun espace n'est suffisant pour les accueillir ailleurs sur le territoire. Cependant, ces conditions ne suffisent pas à assurer que les usages de commerces et services, ainsi que ceux industriels ne nuisent pas à la consolidation des zones urbaines. D'ailleurs, la possibilité d'implanter tout type d'industries n'a pas pour effet de limiter les activités à caractère urbain et pourrait avoir une incidence sur les zones industrielles de la MRC pour lesquelles des investissements ont été consentis. Cependant, à l'extérieur des PU et des zones industrielles déterminées par une MRC, des usages industriels de première

transformation liés à la ressource peuvent être autorisés puisque ce type d'industries doit nécessairement se localiser à proximité de la ressource exploitée.

Par ailleurs, la MRC interdit les usages « Institutionnel, public et communautaire » dans son affectation « Forestière », excepté pour le secteur du Cap-Seize dans le territoire non organisé (TNO) du Mont-Albert. Ce secteur particulier, localisé en territoire public, est cependant caractérisé par un milieu rural. En effet, les résidences s'y sont implantées de façon dispersée le long de la route et il n'y a aucune mixité d'usages dans ce secteur. Or, les usages de type « Institutionnel, public et communautaire » que la MRC désire y autoriser sont des usages de type urbain qui doivent être localisés à l'intérieur des PU. Autoriser des usages dédiés au PU dans une zone rurale nuit à la consolidation des zones urbaines à proximité.

Aussi, la MRC autorise dans l'affectation « Forestière », tout type d'usages résidentiels sans y distinguer les types de résidences permis. Or, ces usages incluent autant les résidences de type unifamilial que les multilogements. Ce dernier est cependant un usage de type urbain qui doit se localiser dans les PU et non à l'extérieur de ceux-ci.

De plus, la MRC autorise, en territoire privé, des bâtiments de villégiature destinés à l'hébergement en précisant que cet hébergement sera de type chalet, résidence saisonnière, etc. Toutefois, le libellé « etc. » laisse une ouverture pour tous les types d'hébergement de villégiature qui pourraient, par exemple, inclure des hôtels.

Enfin, tout comme dans l'affectation « Agricole », la MRC permet un usage « Récréation » qui inclut des activités « de sports et de culture », sans plus de précision. Cependant, ces activités pourraient inclure des activités de type urbain telles qu'un aréna ou un cinéma. Ces usages doivent plutôt s'implanter dans les zones urbaines et non dans l'affectation « Forestière ».

Hors des zones urbaines, les activités commerciales et de services de toutes sortes, tous les types d'industries de grandes superficies, les usages résidentiels tout gabarit, les bâtiments de villégiature destinés à un hébergement de tous les genres ainsi que les usages de sports et de culture n'ont pas pour effet de limiter les activités à caractère urbain à l'extérieur des zones urbaines existantes.

Demandes du gouvernement

Afin de ne pas nuire à la consolidation des zones urbaines existantes, le gouvernement demande à la MRC de revoir les usages « Commerces et services », « Industriel », « Résidentiel », « Villégiature » et « Récréatif » autorisés dans l'affectation « Forestière » de manière à y limiter au strict minimum les usages et les activités de type urbain, et de diriger ceux-ci uniquement vers les PU.

La MRC devra notamment restreindre les usages du groupe « Commerces et services » en territoire privé aux seuls usages de proximité.

La MRC devra également s'assurer qu'aucun usage industriel ne s'implante dans l'affectation « Forestière » sauf les usages industriels associés à la première transformation de la ressource forestière ou aux autres ressources de ce territoire. Les activités industrielles de type urbain devront être dirigées dans des zones industrielles appropriées.

La MRC devra aussi interdire les usages « Institutionnel, public et communautaire » dans l'ensemble de l'affectation « Forestière », y compris le secteur Cap-Seize du TNO du Mont-Albert,

puisque ces usages sont de type urbain et doivent être dirigés vers les PU.

Aussi, la MRC devra limiter les usages résidentiels aux usages de type unifamilial seulement. Elle devra également revoir la définition de l'usage « Villégiature » de manière à s'assurer que le type d'hébergement autorisé ne nuise pas à la consolidation des zones urbaines existantes. La MRC pourrait, par exemple, préciser à sa définition actuelle que le type d'hébergement ne doit pas être structurant ou simplement retirer de sa définition le libellé « etc. » qui suscite une ambiguïté.

Enfin, la MRC devra s'assurer que les activités récréatives visant les sports et la culture qu'elle autorise dans cette affectation ne soient pas des activités structurantes de type urbain qui pourraient nuire à la consolidation des PU existants.

Par ailleurs, le MAMOT constate que la MRC a intégré à l'affectation « Forestière » toute la superficie du territoire privée hors PU qui était identifiée au PSADR par une affectation « Agro-forestière ». Plutôt que de distinguer ces territoires par des affectations distinctes, la MRC a inséré des assouplissements pour les usages autorisés en territoire privé. Bien que la fusion des deux affectations ait été privilégiée par la MRC plutôt qu'une révision des usages de l'affectation « Agro-forestière » comme demandé dans l'avis au PSADR, celle-ci ne permet pas de mieux assurer la planification des usages sur le territoire. De plus, elle rend plus difficile la lecture de la grille de compatibilité des usages.

Recommandation

Afin de mieux refléter la réalité du territoire par la planification des usages par grandes affectations, le gouvernement recommande à la MRC d'ajouter une affectation de type rural à ses grandes affectations, notamment pour y inclure les territoires privés non urbains qui se localisent principalement en bordure du fleuve et qui se caractérisent davantage par une vocation rurale que par une vocation forestière. De plus, cette modification permettra une lecture plus simple de la grille de compatibilité des usages.

L'affectation « Récréative »

La MRC identifie une affectation « Récréative » qui est caractérisée par différents sites ayant un fort potentiel récréatif et un apport économique important. Celle-ci a d'ailleurs comme objectifs de mettre en valeur et préserver ces territoires ainsi que d'y favoriser la pratique d'activités de plein air. Le MAMOT constate toutefois que la MRC y autorise des usages « Commerces et services », « Villégiature » et « Récréation ». Cependant, le libellé et les conditions qui sont rattachées à ces usages ne permettent pas de réduire au strict minimum les usages à caractère urbain dans cette affectation.

D'abord, la MRC autorise tous les usages de type « Commerces et services » dans le secteur de la colonie de Saint-Octave-de-l'Avenir. Cependant, bien que ce secteur soit un lieu de villégiature d'une grande importance pour la région, la MRC doit toutefois s'assurer d'y restreindre les usages commerciaux et de services à ceux qui sont en lien avec les activités de ce secteur. Or, la plupart des commerces et des services identifiés dans ce groupe d'usages sont des activités urbaines structurantes qui doivent plutôt prendre place à l'intérieur des PU.

Par ailleurs, tout comme pour l'affectation « Forestière », la MRC autorise l'implantation de mêmes types de bâtiments de villégiature en territoire privé et destinés à l'hébergement, et le même usage « Récréatif » qui inclut des activités à caractère urbain. La MRC ne limite donc pas au strict minimum les usages à caractère urbain dans l'affectation « Récréative ».

Demandes du gouvernement

Afin de s'assurer qu'aucun usage urbain structurant ne s'implante à l'extérieur des zones urbaines identifiées au SADR, le gouvernement demande à la MRC de mieux encadrer et préciser l'usage « Commerce et service » de l'affectation « Récréative » en limitant les usages à ceux qui sont clairement complémentaires à la fonction villégiature du secteur de Saint-Octave-de-l'Avenir.

De plus, la MRC devra restreindre les usages de type « Récréation » et « Villégiature » dans l'affectation « Récréative » de la même manière que pour l'affectation « Forestière ».

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Le MAMOT constate que la MRC autorise, sans condition, l'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les affectations « Forestière », « Récréative » et « Conservation ». De plus, la MRC ne limite pas l'ouverture de rues à l'extérieur des PU, et ce, malgré une demande faite dans l'avis sur le PSADR. Cette possibilité d'ouvrir de nouvelles rues à l'extérieur des PU peut engendrer du développement résidentiel qui risque de nuire à la consolidation des noyaux villageois à proximité. Le gouvernement considère que ces choix pourraient avoir des impacts négatifs sur les objectifs gouvernementaux en matière de gestion de l'urbanisation notamment sur la rentabilisation des équipements et des infrastructures publiques ainsi que sur la consolidation des zones urbaines existantes.

Demandes du gouvernement

Conséquemment, afin de compléter ses mesures visant le contrôle de l'urbanisation diffuse, le gouvernement demande à la MRC d'autoriser l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout uniquement dans l'affectation « Urbaine » et de prévoir qu'une telle implantation n'est permise à l'extérieur de cette affectation uniquement lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité publiques l'obligent.

Aussi, il demande à la MRC de limiter l'ouverture de rues pour toutes les affectations à l'extérieur des PU de manière à ne pas nuire à la consolidation des zones urbaines existantes.

2 Planification des infrastructures, des équipements et services publics

La planification des infrastructures, des équipements et des services publics a un impact structurant sur l'aménagement du territoire. Le gouvernement a d'ailleurs comme orientation de maintenir et d'améliorer les équipements et services nécessaires à la vie de la collectivité en maximisant leurs retombées sur le milieu urbanisé.

2.1 Les espaces industriels

L'évolution et la vitalité des activités industrielles étant liées à l'aménagement du territoire, le gouvernement s'attend à ce que la MRC s'assure de la rentabilisation des investissements consentis en matière industrielle en privilégiant une planification du développement industriel sur son territoire.

Dans l'avis sur le PSADR, le gouvernement demandait notamment à la MRC d'ajouter un objectif permettant d'optimiser les retombées des investissements publics et privés consentis pour les activités industrielles et d'identifier les espaces industriels présents sur son territoire en les affectant adéquatement.

Dans son SADR, la MRC ajoute un objectif en ce sens. Elle décrit aussi les zones industrielles présentes sur son territoire en identifiant les deux principaux parcs industriels localisés dans les municipalités de Cap-Chat et de Sainte-Anne-des-Monts. Elle indique également que plusieurs municipalités possèdent des zones industrielles incluses à leur PU et que d'autres zones, existantes ou avec une possibilité à vocation industrielle, sont situées à l'extérieur des PU.

Cependant, bien que la MRC décrive les différentes zones et activités industrielles sur son territoire et qu'elle énonce des objectifs en matière de développement industriel qui vont dans le sens des orientations gouvernementales, le MAMOT note qu'elle ne fait aucune analyse ni planification des espaces industriels sur son territoire. De plus, la MRC n'introduit à son SADR que très peu de moyens de mise en œuvre pour atteindre ses objectifs et s'assurer que ce type de développement ne nuise pas aux investissements consentis et permette la consolidation des espaces industriels existants.

Demandes du gouvernement

Afin d'optimiser et d'assurer, par une planification des espaces industriels, la rentabilisation des investissements consentis, le gouvernement demande à la MRC de procéder à l'analyse de la répartition des espaces industriels sur son territoire et de leurs caractéristiques en termes d'espaces à développer, de se pencher sur la problématique de leur aménagement et de leur développement, et de présenter un portrait plus détaillé de ces espaces industriels.

2.2 Les espaces commerciaux

Pour le gouvernement, la planification des activités commerciales est un volet important des politiques d'aménagement visant la consolidation et la revitalisation des zones urbanisées ainsi que la gestion de l'extension urbaine.

À l'étape du PSADR, le gouvernement demandait à la MRC d'ajouter un objectif traduisant sa volonté d'assurer la rentabilisation des investissements consentis par une planification structurée du développement commercial et par une optimisation des répercussions de ce développement sur l'organisation urbaine de son territoire. Cependant, le MAMOT remarque que la MRC reste muette sur la question de la planification de ses espaces commerciaux malgré la demande formulée à l'étape du PSADR.

Par ailleurs, la MRC ne fait aucune référence à la nature et à la localisation des équipements commerciaux importants sur son territoire, c'est-à-dire ceux qui intéressent les citoyens de plus d'une municipalité.

Demande du gouvernement

Le gouvernement réitère donc sa demande à la MRC d'ajouter un objectif traduisant une volonté d'assurer la rentabilisation des investissements consentis par une planification structurée du développement commercial et par une optimisation des répercussions de ce développement sur l'organisation urbaine.

Recommandation

De plus, le gouvernement invite la MRC à établir un portrait régional de la structure commerciale régionale sur son territoire, en indiquant notamment la nature et la localisation des principaux équipements commerciaux. Ainsi, elle sera davantage en mesure d'établir une stratégie commerciale régionale qui lui permettrait d'assurer la rentabilisation des investissements déjà consentis sur son territoire.

2.3 Les infrastructures et équipements électriques

Le gouvernement s'attend à ce que le SADR contribue à une planification et à une rationalisation des infrastructures et des équipements électriques en conciliant les préoccupations du milieu et du gouvernement. Pour ce faire, les renseignements transmis par la MRC dans son SADR doivent être conformes aux projets planifiés par HQ.

La MRC identifie les différents équipements et infrastructures d'énergie sur son territoire. Elle énonce aussi ses attentes générales envers l'implantation de nouveaux équipements reliés au transport, à la transformation et à la production d'énergie qui sont, entre autres, de ne pas entrer en conflit avec les vocations du territoire et de s'harmoniser avec le voisinage notamment en prévoyant des aménagements limitant les effets de leur présence à proximité des secteurs sensibles.

Cependant, HQ note quelques erreurs dans la liste de ses installations identifiées par la MRC. En effet, HQ possède une seule station de communication en Haute-Gaspésie, située à Cap-Chat, et non pas 6, tel qu'indiqué à la section 11.7 du schéma. Les 5 autres sont la propriété du gouvernement du Québec et HQ s'y trouve en location. Aussi, HQ possède le poste de la Rivière-Sainte-Anne dans le TNO du Mont-Albert (161-25 kV) et la ligne s'y rattachant. De plus, le poste de l'Anse-Pleureuse est situé dans le TNO du Mont-Albert plutôt que dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

Par ailleurs, HQ est préoccupé par la restriction imposée par la MRC relativement à l'entretien d'infrastructures en bordure des rivières à saumon. En effet, aucun entretien n'est autorisé dans une bande de 60 mètres d'une rivière à saumon. Or, la maîtrise de la végétation est une activité récurrente et essentielle, tant pour les réseaux de transport que de distribution d'électricité appartenant à HQ, et ce, afin d'assurer la sécurité des installations et des approvisionnements en électricité. Bien que HQ soit libre de faire l'entretien de ses installations en vertu des articles 50 et suivants de la LAU, c'est-à-dire sans devoir requérir l'autorisation des municipalités, la société d'État souligne que ces interventions suscitent souvent des situations où les instances municipales n'acceptent pas la réalisation de ces travaux sur les territoires visés en raison de la méconnaissance de l'article 50 et suivants de la LAU.

Demande du gouvernement

Le gouvernement demande à la MRC de mettre à jour l'information relative aux infrastructures et équipements importants d'HQ et de les localiser. Pour de l'information plus précise, comme la localisation, le gouvernement invite la MRC à consulter l'application *Territoires* du MAMOT.

Recommandation

Afin d'éviter toute ambiguïté relative à l'entretien des installations et équipements de la société d'État, notamment en bordure des rivières à saumon, le gouvernement invite la MRC à exclure les équipements et installations d'Hydro-Québec de ces restrictions.

3 La protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt

Préoccupé par l'amélioration du cadre de vie des milieux urbanisés, le gouvernement préconise la protection, la réhabilitation et la mise en valeur du cadre bâti, des espaces publics et des éléments du milieu naturel.

3.1 Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau

Le gouvernement souhaite contribuer à la survie des composantes écologiques et biologiques des rives et du littoral indispensables à la préservation de la qualité des lacs et des cours d'eau en assurant, par les choix en matière d'occupation du sol, une protection adéquate du milieu riverain, tout en favorisant leur mise en valeur et, le cas échéant, leur restauration.

La MRC insère à son document complémentaire le cadre normatif de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI), version du 18 mai 2005, tel qu'il lui était demandé dans l'avis sur le PSADR. Cependant, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) souligne que des modifications ont été apportées à la PPRLPI en juillet et décembre 2014 et que celles-ci n'ont pas été incluses au schéma. Ces modifications, qui touchent entre autres les définitions de « cours d'eau » et de « fossé », ont pour but de permettre une meilleure protection des rives et du littoral, ainsi que d'assurer la cohérence entre les dispositions de la PPRLPI et celles du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

Demande du gouvernement

Le gouvernement demande à la MRC de mettre à jour son cadre normatif de la PPRLPI selon la version la plus récente afin d'en assurer une mise en oeuvre adéquate.

3.2 Les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Le gouvernement s'attend à ce que la MRC contribue à la sauvegarde ou au rétablissement des espèces floristiques menacées et vulnérables notamment en assurant la reconnaissance de l'intérêt écologique de leur habitat.

Tel qu'indiqué dans l'avis sur le PSADR, la MRC identifie à son schéma trois nouveaux habitats d'espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables (Serpentine-du-Mont-Albert, Tourbière-du-Mont-Albert et Vallée-du-Cor) qui se trouvent sur son territoire, tel que décrit au Règlement sur les espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables et leurs habitats (REFMVH) et identifiés par le décret numéro 757-2005 du 15 août 2005. Ces habitats présentent une importance manifeste pour la protection de ces espèces floristiques. La MRC précise également que la nature des interventions dans ces habitats doit correspondre aux normes prévues au REFMVH. Cependant, le MDDELCC constate qu'aucun de ces habitats n'est représenté sur son Plan 9 « Les territoires d'intérêt ». En effet, un symbole y représente les habitats floristiques mais celui-ci

identifie les occurrences d'espèces floristiques menacées vulnérables ou susceptibles de l'être, et non les habitats liés au REFMVH.

Demande du gouvernement

Afin de contribuer à la sauvegarde et au rétablissement des espèces floristiques menacées ou vulnérables et d'en assurer la protection, le gouvernement demande à la MRC de localiser les trois nouveaux habitats d'espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables, soit l'habitat floristique de la Serpentine-du-Mont-Albert, l'habitat floristique de la Tourbière-du-Mont-Albert et l'habitat floristique de la Vallée-du-Cor, sur le Plan 9 intitulé « Territoires d'intérêt ».

4 La contribution à la santé, à la sécurité et au bien-être publics

4.1 Les plaines inondables

Le gouvernement souhaite assurer la sécurité des personnes et des biens et viser la réduction des dommages causés par les inondations aux équipements et infrastructures publics en exerçant un contrôle adéquat de l'occupation du sol dans les zones de contraintes naturelles que constituent les plaines inondables.

Le gouvernement demandait à la MRC, dans l'avis sur le PSADR, d'intégrer l'information relative aux plaines inondables que lui fournirait le MSP.

La MRC a déterminé les zones inondables de la rivière Sainte-Anne en intégrant la cartographie et les nouvelles cotes de crue lui ont été transmises par le gouvernement à la suite du rapport du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC). De plus, des zones inondables ont été identifiées par la MRC pour la rivière Cap-Chat et pour la rivière Mont-Louis. La MRC assure ainsi la sécurité des personnes et des biens pour ces secteurs.

Toutefois, bien que le gouvernement n'ait pu fournir que la cartographie officielle des zones inondables de la rivière Sainte-Anne, le ministère de la Sécurité publique rappelle à la MRC que plusieurs autres secteurs à risques d'inondations, situés à l'intérieur de zones où la construction d'habitations est autorisée, sont connus de la MRC ou des municipalités locales et que ceux-ci devraient être identifiés au schéma.

Recommandations

Puisque des zones à risque d'inondation connues de la MRC ou des municipalités locales se situent là où des constructions sont actuellement autorisées, le gouvernement recommande à la MRC de procéder à la cartographie de ces zones inondables connues, notamment pour les rivières La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude et Madeleine, et de l'intégrer à son schéma. Ainsi, la MRC assurera un meilleur contrôle de l'occupation du sol et protégera davantage les personnes et les biens contre les risques d'inondation.

De plus, pour les mêmes raisons, le gouvernement recommande de procéder à la détermination des zones inondables par embâcles récurrents, notamment en bordure des secteurs urbains développés ou en voie de développement, tels que les secteurs des rues des Fonds, du Grand-Fond et de la rue Roy en bordure de la rivière Cap-Chat, et du secteur de la rue Saint-Joseph-des-Monts en bordure de la rivière Sainte-Anne, et d'y associer les normes de la PPRLPI de manière à faire correspondre les zones à risque élevé, aux normes des zones de grands courants et les zones à risque modéré aux normes des zones de faibles courants. Si la MRC désire obtenir plus de précisions, elle peut communiquer avec la direction régionale du MSP.

4.2 Les zones exposées à l'érosion côtière

Le gouvernement s'attend à ce que la MRC assure la sécurité des personnes et des biens et vise la réduction des dommages causés par l'érosion côtière aux terrains, aux équipements et aux

infrastructures en exerçant un contrôle adéquat de l'occupation du sol dans les zones de contraintes naturelles que constituent les zones exposées à l'érosion côtière. Il recommandait d'ailleurs, dans l'avis sur le PSADR, que la MRC se dote d'un cadre réglementaire minimal régissant l'aménagement et la construction dans les secteurs où les problèmes d'érosion étaient connus. La MRC n'a pas donné suite à cette recommandation.

Le MSP a cependant élaboré un tel cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion côtière et produit des cartes des différents types de côtes. Ces dernières couvrent les portions de côtes formées de matériels meubles et sensibles à l'érosion, un aléa très présent sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Bien que cette information n'ait pas été déposée officiellement, elle a été transmise aux MRC des régions de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et du Bas-Saint-Laurent comme document et outil de référence pouvant servir à améliorer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire des MRC. Ce document a d'ailleurs été transmis à la MRC de La Haute-Gaspésie en 2011. Cependant, le MSP constate que la MRC n'a pas inclus à son schéma les dispositions de ce cadre normatif.

Recommandation

Afin d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, le gouvernement incite fortement la MRC à ajouter à son document complémentaire les dispositions incluses dans le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion côtière fournies par le MSP, ainsi que les cartes qui y sont afférentes.

4.3 Les immeubles, ouvrages et activités à risque

Le gouvernement s'attend à ce que les MRC assurent la santé et la sécurité publiques en prenant en compte, dans la planification de l'occupation du territoire, les sources de contraintes majeures de nature anthropique que constituent les immeubles, les ouvrages et les activités à risque présents et futurs sur le territoire.

Dans l'avis sur le PSADR, le gouvernement demandait à la MRC d'introduire un objectif de réciprocité de manière à éviter que de nouvelles sources de contraintes majeures, présentant des risques, ne s'implantent à proximité d'usages sensibles (résidentiel, institutionnel et récréatif), et à l'inverse, que ces usages sensibles ne se rapprochent des sources de contraintes majeures existantes, en particulier pour l'activité industrielle autorisée à l'intérieur des PU.

La MRC énonce, dans ses objectifs relatifs au développement industriel, son intention de restreindre les impacts engendrés par les activités industrielles contraignantes sur les activités sensibles. Cependant, elle n'introduit aucune disposition ou restriction aux usages industriels qui pourraient être contraignants en affectation « Urbaine » afin de venir appuyer son objectif. De plus, elle n'introduit pas de principe de réciprocité relative aux sources de contraintes majeures, telles que les industries.

Le MDDELCC est préoccupé par l'implantation possible de tout type d'industries à l'intérieur des PU, notamment en ce qui concerne la possibilité d'implanter des usages industriels lourds qui pourraient constituer des nuisances en milieu urbain. En effet, la MRC autorise à sa grille de compatibilité des usages un usage industriel à l'intérieur de ses PU sans en distinguer la nature. Ainsi, certains types d'usages industriels autorisés pourraient générer des contraintes telles que du bruit ou de la poussière à l'intérieur des PU. Or, les PU regroupent plusieurs usages sensibles notamment les usages résidentiels et institutionnels.

Recommandation

Afin de mieux contribuer à la santé et à la sécurité publiques, le gouvernement recommande à la MRC de revoir les usages de l'affectation « Urbaine » de manière à y restreindre les usages industriels qui sont susceptibles de générer des contraintes anthropiques telles que du bruit, de la poussière ou autres contraintes qui pourraient nuire aux usages sensibles voués au milieu urbain (résidentiel, institutionnel et récréatif) et/ou de prévoir des mesures permettant d'atténuer ces nuisances. Il suggère aussi à la MRC d'appliquer un principe de réciprocité lors de l'implantation d'usages sensibles à proximité des zones industrielles contraignantes.

4.4 Les matières résiduelles

Le gouvernement s'attend à ce que la MRC réduise les risques pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que les nuisances qui sont associées aux activités et équipements reliés à la gestion des matières résiduelles en favorisant une planification concertée de leur implantation et une harmonisation des usages à proximité de ces équipements et de leur exploitation dans le respect du milieu environnant.

Il était demandé dans l'avis sur le PSADR d'identifier et de localiser tous les équipements reliés à la gestion des matières résiduelles, notamment les anciens dépôts en tranchées et les dépôts de matériaux secs.

La MRC a identifié dans son SADR l'écocentre et le centre de transfert de la municipalité de Sainte-Anne-des-Monts ainsi que ceux de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Saint-Louis. Cependant, le MDDELCC constate que plusieurs lieux de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles n'ont pas été identifiés. L'identification de ces équipements et activités au SADR est toutefois essentielle pour mieux régir l'utilisation du territoire, notamment dans le but d'empêcher que des usages incompatibles puissent s'installer à proximité de tels équipements et activités. De plus, pour que les règles minimales relatives aux implantations à proximité de ces activités et infrastructures incluses au document complémentaire puissent s'appliquer, leur identification doit être présente au SADR.

Demande du gouvernement

Le gouvernement demande à la MRC de compléter l'identification et la localisation au SADR des lieux de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles, qu'ils soient anciens ou actuels.

La MRC devra donc identifier et localiser les deux lieux d'élimination de neige situés respectivement à Sainte-Anne-des-Monts et à Cap-Chat, l'ancien lieu d'élimination d'enfouissement sanitaire de Sainte-Anne-des-Monts, les six anciens dépôts en tranchées situés à La Martre, à Mont-Saint-Pierre, à Rivière-à-Claude, à Marsoui, à Saint-Maxime-du-Mont-Louis et à Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, les deux anciens dépôts de matériaux secs (l'un situé à Cap-Chat et l'autre à Saint-Maxime-du-Mont-Louis), et les quatre terrains déjà utilisés comme lieu d'élimination des matières résiduelles (dont un situé sur le territoire de Rivière-à-Claude, un sur le territoire de La Martre et les deux autres sur le territoire de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine).

4.5 Les terrains contaminés

Le gouvernement souhaite que les MRC contribuent à la réduction des risques pour la santé et la sécurité publiques ainsi qu'à la protection de la faune, de la flore et de l'environnement, par une planification adéquate des sols à proximité des terrains contaminés qui constituent une contrainte majeure à l'aménagement du territoire.

La MRC n'identifie aucun terrain contaminé sur son territoire. Cependant, le MDDELCC constate qu'il existe deux lieux de dépôt de résidus industriels qui nécessitent d'être identifiés comme contrainte majeure afin d'éviter que des usages sensibles puissent s'installer à proximité, soit le parc de résidus miniers Candego et celui de Mine Madeleine, tous deux localisés dans le secteur du Mont-Albert. Aussi, ce ministère a identifié certaines zones d'activités industrielles ou commerciales susceptibles d'avoir contaminé le sol.

Demande du gouvernement

Afin de contribuer à la réduction des risques pour la santé et la sécurité publiques et des nuisances associées aux terrains contaminés, le gouvernement demande à la MRC d'identifier et de localiser, comme zone de contrainte majeure, le parc de résidus miniers Candego et celui de Mine Madeleine localisés dans le secteur du Mont-Albert. Les détails relatifs à ces sites sont à l'annexe 2 de cet avis.

Recommandation

Afin de réduire davantage les risques pour la santé et la sécurité publiques et les nuisances associés à certains terrains contaminés, le MDDELCC recommande à la MRC d'inclure aussi, dans son schéma d'aménagement, les sites identifiés à la banque de gestion des terrains contaminés (GTC) à titre de zones de contrainte. La MRC peut consulter le registre de ces terrains dans le site Internet suivant:

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/sol/terrains/terrains-contamines/recherche.asp>

4.6 Les nuisances sonores

Le gouvernement s'attend à ce que la MRC veille à la réduction des nuisances sonores associées aux voies de circulation, aux réseaux de véhicules hors route et aux postes de transformation d'énergie qui constituent des contraintes majeures au bien-être général, en favorisant une harmonisation des usages à proximité de ceux-ci dans le respect du milieu environnant.

Dans son avis sur le PSADR, le gouvernement précisait à la MRC qu'elle devait déterminer les tronçons des voies de circulation constituant des contraintes majeures à l'occupation du sol en raison des nuisances sonores, et de prévoir, à l'égard des tronçons identifiés, des normes minimales pour prohiber ou régir les usages sensibles au bruit (résidentiel, institutionnel et récréatif) en fonction de normes de distance à respecter ou de standards de performance à atteindre.

La MRC n'a toujours pas identifié de tronçons problématiques sur son territoire et reste muette à ce sujet dans son SADR. Pourtant, le MTQ souligne qu'une analyse des débits de circulation journaliers moyens estivaux (DJME) de la route 132 permet de constater que les tronçons affichant

des limites de vitesse de 70 km/h et de 90 km/h entre les municipalités de Cap-Chat et de Sainte-Anne-des-Monts sont caractérisés par des débits supérieurs à 5 000 véhicules. Le bruit routier représente donc une contrainte majeure à l'occupation du sol, notamment pour les riverains de certains tronçons routiers du réseau supérieur se situant sur le territoire de la MRC.

Le gouvernement rappelle, qu'en vertu l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit déterminer les voies de circulation actuelles ou projetées constituant des contraintes majeures à l'occupation du sol à proximité en raison du bruit généré par la circulation routière, et y prévoir des normes minimales pour prohiber ou régir les usages sensibles au bruit.

Demandes du gouvernement

Afin de réduire les nuisances sonores associées aux voies de circulation, le gouvernement demande à la MRC de déterminer les voies de circulation actuelles ou projetées constituant des contraintes majeures à l'occupation du sol à proximité causées par le bruit routier, et y prévoir des normes minimales pour prohiber ou régir les usages sensibles au bruit en fonction de distances minimales à respecter ou de standards de performance visant à assurer un niveau de bruit acceptable de 55 dBA_{Leq, 24h}. Le MTQ suggère à la MRC de se référer à la Politique sur le bruit routier. Ce ministère est aussi disponible pour soutenir la MRC dans sa démarche d'analyse.

S'il advenait, après l'analyse, que le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie ne comporte aucune zone pouvant occasionner des contraintes à l'occupation du sol en raison du bruit routier, la MRC devra le préciser clairement dans son schéma.

4.7 Les prises de captage d'eau potable

Le gouvernement s'attend à ce que les MRC contribuent à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité, notamment par une planification des usages à proximité qui protège les prises de captage d'eau potable. La MRC doit donc identifier et localiser toutes les prises de captage d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, alimentant plus de vingt personnes.

Le gouvernement demandait dans l'avis sur le PSADR d'identifier et de localiser toutes les prises de captage d'eau potable souterraine alimentant 20 personnes ou plus, municipales ou privées, ainsi que les prises d'eau potable desservant les institutions d'enseignement et les établissements à clientèle vulnérable ou alimentant des sites récréatifs.

La MRC identifie et localise les différents types de réseau d'approvisionnement en eau potable et les prises de captage d'eau qu'elle possède sur son territoire. De plus, elle définit à son document complémentaire des dispositions relatives à leur protection. Cependant, le MDDELCC constate que la MRC n'identifie pas, ni ne localise toutes les prises de captage d'eau souterraine ou de surface aux fins d'alimentation en eau potable alimentant plus de vingt personnes, ce qui ne permet pas d'assurer une protection intégrale de toutes les prises de captage d'eau potable sur le territoire de la MRC.

Par ailleurs, ce ministère est préoccupé par la localisation des deux puits d'eau souterraine de la ville de Sainte-Anne-des-Monts qui sont situés à environ 1,4 km du TNO du Mont-Albert et dont les aires d'alimentation pourraient déborder sur ce TNO. En effet, les aires d'alimentation de ces puits semblent très proches des limites de la ville. Cependant, les cartes fournies par l'étude

hydrogéologique du 3 septembre 2004 n'ont pas une grande précision et ne permettent pas de s'assurer que ces aires d'alimentation ne débordent pas sur le TNO du Mont-Albert.

Demande du gouvernement

Afin d'assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité, le gouvernement demande à la MRC d'identifier et de localiser l'ensemble des prises de captage d'eau souterraine ou de surface, y compris celles alimentant plus de 20 personnes, qu'elles soient municipales ou privées. Les prises de captage d'eau localisées dans la MRC sont identifiées à l'annexe 3 de cet avis.

Recommandations

Afin d'assurer une meilleure cohérence avec le nouveau *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* qui remplace le *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, le gouvernement recommande à la MRC de réviser la section 5 de son document complémentaire de manière à tenir compte de la nouvelle classification des prises de captage d'eau potable identifiée à l'article 51 de ce nouveau règlement.

Aussi, le gouvernement conseille à la MRC de s'assurer que les aires d'alimentation des deux puits d'eau souterraine de la ville de Sainte-Anne-des-Monts ne débordent pas sur le TNO du Mont-Albert. Dans le cas où elles débordent sur le TNO du Mont-Albert, la MRC devra les identifier au schéma et intégrer un mécanisme obligeant le TNO du Mont-Albert à adopter des mesures de protection de la nappe phréatique en fonction de sa vulnérabilité.

4.8 Les normes de lotissement

Le gouvernement tient à assurer la salubrité publique et diminuer la pression sur le milieu naturel lors du lotissement par une planification adéquate de l'occupation du sol.

Il était demandé à la MRC, dans l'avis sur le PSADR, de revoir la norme de lotissement relative à la largeur minimale avant pour les lots riverains partiellement desservis puisque cette norme était insuffisante pour assurer adéquatement la salubrité publique. En effet, la MRC préconisait une largeur minimale de 25 mètres, tandis que la norme prescrite au document « Synthèse des normes minimales de lotissement véhiculée par le gouvernement du Québec dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » est de 30 mètres. Dans le SADR, le MSP constate que la MDDELCC préconise toujours une largeur minimale inférieure à la norme véhiculée par le gouvernement du Québec, ce qui est insuffisant pour assurer adéquatement la salubrité publique en milieux non desservis ou partiellement desservis et pour diminuer la pression sur le milieu naturel lors du lotissement.

Demande du gouvernement

Afin d'assurer une salubrité publique adéquate et de diminuer la pression sur le milieu naturel lors du lotissement, le gouvernement demande à la MRC de corriger le tableau 2 du document complémentaire en modifiant la largeur minimale avant pour les lots riverains partiellement desservis, par une largeur de 30 mètres.

Recommandation générale pour l'ensemble des contraintes anthropiques

Par ailleurs, afin de faciliter le travail des municipalités locales lors de l'élaboration de leurs réglementations d'urbanisme, le gouvernement suggère à la MRC d'ajouter une cartographie localisant les zones de contraintes anthropiques identifiées sur son territoire, notamment les sites anciens ou actuels de matières résiduelles, les terrains contaminés, les voies de circulation constituant des contraintes majeures relatives au bruit routier et les prises de captage d'eau potable.

5 La gestion intégrée des ressources

Le gouvernement entend assurer la pérennité des fonctions du territoire québécois et des ressources et en favoriser la polyvalence, de manière à multiplier les retombées économiques et sociales de leur mise en valeur et de leur potentiel. À cette fin, il convie les MRC à planifier un aménagement du territoire qui contribuera à une mise en valeur intégrée de l'ensemble des ressources et des potentiels de leur territoire.

5.1 Les ressources minérales

Le gouvernement a comme orientation de contribuer au développement du secteur minier en favorisant la protection et la mise en valeur des ressources minérales par une meilleure planification territoriale. Pour ce faire, il vise l'harmonisation des activités de mise en valeur des ressources minières et celles relatives à la protection et au développement des autres ressources et potentiels sur l'ensemble du territoire par la planification d'affectations et d'usages compatibles.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) constate que la MRC restreint l'exploitation minière et pétrolière dans l'ensemble de son affectation « Agricole ». En effet, dans sa grille de compatibilité des usages, la MRC autorise l'exploitation des ressources naturelles dans l'affectation « Agricole » à condition (note 5) que toutes les possibilités de développement de l'agriculture soient épuisées et qu'aucun site alternatif ne soit disponible. De plus, elle exige qu'aucune contrainte majeure ne soit générée à l'égard des activités agricoles.

En raison de la définition de l'usage « Exploitation des ressources naturelles » précisée par la MRC qui inclut l'exploitation minière et pétrolière, et des conditions restrictives de la note 5, la MRC limite effectivement l'exploitation des substances minérales dans l'affectation « Agricole ». Or, la MRC n'a pas l'autorité de réglementer les substances minérales, sauf pour l'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire (carrières) sur les terres privées où ces substances appartiennent aux propriétaires du sol, tel que défini à l'article 5 de la Loi sur les mines. En effet, en vertu de l'article 246 de la LAU, une MRC ne peut restreindre l'exploitation de substances minérales. Cet article stipule qu'aucune disposition d'un schéma d'aménagement ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines.

À titre d'information, la Loi modifiant la Loi sur les mines est entrée en vigueur le 10 décembre 2013. En matière d'aménagement du territoire, cette Loi modifie l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin, notamment, de permettre aux municipalités régionales de comté de délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines. Cette délimitation doit être faite exclusivement au schéma d'aménagement en vigueur. Toutefois, cet article de loi n'est toujours pas en vigueur. À titre de disposition transitoire, seuls les périmètres d'urbanisation des municipalités sont actuellement soustraits à l'activité minière, à l'exception des terrains visés par un droit minier obtenu avant le 10 décembre 2013.

Demande du gouvernement

Le gouvernement demande à la MRC de ne pas restreindre l'exploitation et l'extraction minière dans l'affectation « Agricole » afin de ne pas empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines.

Pour répondre à la demande, la MRC pourrait simplement revoir la note 5 du tableau de compatibilité des usages de manière à y exclure des conditions l'exploitation minière et pétrolière.

5.2 Le milieu forestier

Le gouvernement s'attend des MRC qu'elles assurent l'harmonisation des activités de protection et de mise en valeur des ressources forestières et celles relatives aux autres ressources et potentiels sur l'ensemble du territoire, par la planification d'affectation et d'usages compatibles.

La MRC identifie une grande partie de son territoire par une affectation « Forestière » dont une bonne proportion se situe en terres publiques. Elle y autorise notamment divers usages dont un usage « Agricole » sans condition en terres publiques, conditionnel en terres privées. En effet, la MRC spécifie à la note 10 de sa grille de compatibilité des usages que seules les activités agricoles non susceptibles d'entraîner des problèmes de cohabitation entre les usages y sont autorisées.

Le MAPAQ est préoccupé par cette condition qui pourrait inclure les activités acéricoles et limiter ce type d'exploitation en terres privées. En effet, plusieurs productions acéricoles ainsi que plusieurs zones ayant des potentiels acéricoles intéressants sont situées en terres privées et affectées « Forestière ». Restreindre les activités agricoles en terres privées aux seules activités qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des problèmes de cohabitation entre les usages autorisés, pourrait avoir comme effet de restreindre les activités acéricoles qui sont aussi identifiées agricoles par le MAPAQ.

Recommandation

Afin de permettre une meilleure harmonisation des activités de mise en valeur des ressources forestières, et aussi afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'interprétation des conditions associées aux usages agricoles en terres privées autorisés dans l'affectation « Forestière », le gouvernement recommande à la MRC de préciser que la pratique de l'acériculture est aussi un usage compatible dans l'ensemble de l'affectation « Forestière » et qu'elle est permise en terres privées et publiques.

6 La protection du territoire et des activités agricoles

Le gouvernement s'attend à ce que les MRC planifient l'aménagement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole. Pour ce faire, elles doivent procéder dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions.

La MRC établit dans son SADR un portrait général de son territoire agricole ainsi que des activités et des exploitations agricoles présentes dans la MRC. Cependant, le MAPAQ constate qu'elle ne procède pas à une caractérisation de son territoire agricole, ce qui lui permettrait de dresser un portrait reflétant le dynamisme des activités agricoles et ainsi faire de meilleurs choix en matière de planification agricole.

Recommandation

Afin de mieux planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole dans le respect des particularités du milieu et dans une perspective de développement durable, le gouvernement recommande à la MRC de procéder à la caractérisation de la zone agricole et à la mise à jour du portrait agricole. Il s'agit d'une étape essentielle pour assurer une bonne adéquation à la réalité terrain et aux tendances de développement en matière agricole, tant pour le SADR, pour la demande à portée collective prévue dans le plan d'action que pour la réalisation d'un plan de développement de la zone agricole (PDZA). Les intervenants du MAPAQ sont disponibles pour collaborer avec la MRC afin d'effectuer un exercice de caractérisation de la zone agricole.

6.1 La gestion des usages non agricoles en zone agricole

Le gouvernement s'attend que les MRC contrôlent les usages non agricoles en zone agricole de manière à créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles afin d'assurer la pérennité de la base territoriale pour la pratique de l'agriculture.

Il était demandé dans l'avis sur le PSADR de clarifier la vocation de l'affectation « Agricole » et d'encadrer l'implantation des usages permis dans cette affectation.

La MRC énonce des orientations et objectifs qui témoignent d'un désir de bien soutenir les activités et les exploitations agricoles. De plus, elle encadre mieux certains usages non agricoles en zone agricole. Cependant, bien que la MRC souhaite favoriser les activités et les exploitations agricoles sur son territoire, elle autorise encore plusieurs usages non agricoles dans la zone agricole qui ne permettent pas d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture.

En effet, la MRC définit, par le biais de la grille de compatibilité des usages, des usages « Institutionnel, public et communautaire » qu'elle autorise dans la zone agricole sans les préciser et sous la seule réserve d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Cependant, le MAPAQ souligne que plusieurs bâtiments liés à ce type d'usage sont définis comme immeubles protégés et que l'implantation de ceux-ci en zone agricole

nécessite des distances séparatrices en présence de zonage de production, ce qui nuit grandement à la protection du territoire et des activités agricoles

Aussi, elle autorise un usage « Industriel » dans cette affectation sous la seule réserve d'une autorisation de la CPTAQ. Elle précise, toutefois, que seules les entreprises qui nécessitent de grands besoins en espace et qui ne peuvent s'implanter ailleurs sur le territoire pourront s'implanter en zone agricole. Cependant, autoriser tous les types d'industries en zone agricole, même sous ces conditions, ne permet pas de protéger le territoire et les activités agricoles en zone agricole.

Par ailleurs, en plus des usages « Institutionnel, public et communautaire » et « Industriel », la MRC subordonne l'implantation des usages « Résidentiel » et des usages de « Villégiature » encore à la seule autorisation de la CPTAQ. En laissant le contrôle des usages autorisés en zone agricole à la CPTAQ, la MRC ne planifie pas l'aménagement de sa zone agricole ni ne contrôle les usages de la zone agricole dans le respect des particularités de son milieu. Le gouvernement rappelle à la MRC qu'elle a la responsabilité de planifier l'aménagement de sa zone agricole et d'y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles.

Demandes du gouvernement

Le gouvernement demande à la MRC de planifier l'aménagement de sa zone agricole et d'y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles.

En conséquence, si elle désire autoriser certains usages autres qu'agricoles en zone agricole, elle devra préciser quels usages des groupes « Institutionnel, public et communautaire », « Industriel », « Résidentiel » et de « Villégiature » elle entend autoriser de façon exceptionnelle dans l'affectation « Agricole ». De plus, elle devra prévoir, pour ces usages situés en zone agricole, des critères d'encadrement appropriés à cette zone de manière à assurer la priorité aux activités et aux exploitations agricoles et à éviter que les usages autorisés nuisent à la pérennité des activités agricoles existantes et à venir.

En corollaire, afin de respecter les orientations en matière de gestion de l'urbanisation qui sont, notamment, de privilégier la consolidation des zones urbaines existantes, les usages à caractère urbain devront être dirigés prioritairement vers les périmètres urbains.

6.2 La cohabitation harmonieuse des usages agricoles en zone agricole

Le gouvernement considère essentiel que les MRC concilient leurs responsabilités à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles et celles relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles en zone agricole.

La MRC précise dans son document complémentaire certaines dispositions relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur, notamment en ce qui concerne les distances séparatrices. Cependant, le MAPAQ note que la superficie maximale prescrite pour les différents types d'élevage à forte charge d'odeur identifiée au tableau 4 du document complémentaire, ne

permet pas l'implantation d'élevages viables, ce qui, par conséquent, ne favorise pas la protection ainsi que le développement des activités et des productions agricoles en zone agricole.

En effet, la MRC s'inspire des données publiées par le MAPAQ en 1999 qui proviennent du document Coûts de production indexés, avril 1999 à mars 2000; Porcs à l'engraissement, Porcelets; Direction générale des politiques agricoles. Or, ces données ne sont plus à jour et le MAPAQ réfère maintenant aux données produites par le Centre de développement du porc du Québec pour s'assurer que la superficie d'une aire d'élevage à forte charge d'odeur soit suffisante pour permettre sa viabilité.

Par ailleurs, la MRC n'encadre toujours pas l'utilisation des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les activités agricoles, tel qu'il lui était demandé dans l'avis sur le PSADR. En effet, l'utilisation d'un PIIA pourrait permettre l'interdiction d'usages agricoles ou le contrôle du développement des entreprises agricoles, ce qui contrevient aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

Demande du gouvernement

Le gouvernement demande à la MRC de revoir les superficies maximales autorisées pour une aire d'élevage selon les différents types d'élevage à forte charge d'odeur et prescrites au tableau 4 de la section 6.2.6 de son document complémentaire, en utilisant plutôt les données produites par le Centre de développement du porc du Québec.

De plus, la MRC devra préciser dans son schéma qu'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ne devra en aucun cas être utilisé pour interdire un usage ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles.

7 La mise en valeur du territoire à des fins touristiques

Le gouvernement a comme orientation d'assurer la contribution du secteur touristique au développement des régions par une mise en valeur accrue des attraits et des activités axées sur la consolidation des produits touristiques prioritaires.

En raison de la qualité de ces paysages naturels, la MRC de La Haute-Gaspésie bénéficie d'une grande affluence touristique. Celle-ci identifie et décrit dans son schéma les différents attraits touristiques de son territoire et souligne certaines problématiques pouvant nuire à la mise en valeur de son territoire comme l'affichage abondant le long de la route 132. De plus, elle énonce des orientations et des objectifs en matière de tourisme. Cependant, peu de moyens sont mis en œuvre dans le schéma pour appuyer ses intentions en matière de développement touristique.

Recommandation

Puisque le tourisme est un enjeu important pour la MRC de La Haute-Gaspésie, le gouvernement invite la MRC à poursuivre sa réflexion sur la mise en valeur du développement touristique sur son territoire, et à prévoir des moyens qui pourraient contribuer à la promotion d'un développement touristique harmonieux et dans le respect de la qualité de vie des communautés locales.

8 Plan d'action

La LAU demande aux MRC d'accompagner le SADR d'un plan d'action décrivant de façon complète les projets d'intervention définis au schéma. La MRC inclut un tel document, cependant, le MTQ note qu'un projet est manquant à cette liste.

Demande du gouvernement

Le gouvernement demande à la MRC de mettre à jour son plan d'action en ajoutant le projet manquant du MTQ qui se trouve à l'annexe 4 de ce document.

9 Commentaires généraux

Plusieurs ministères proposent divers ajouts, ajustements ou commentaires de nature complémentaire ou technique qui sont sans incidence sur la conformité aux orientations gouvernementales mais qui pourraient permettre à la MRC de bonifier son SADR.

Ainsi, tous les ministères demeurent disponibles pour rencontrer la MRC ou discuter avec elle du contenu du SADR et des demandes gouvernementales qui y sont associées, ou pour lui transmettre des renseignements supplémentaires. Ils sont aussi disposés à collaborer à l'élaboration des modifications qui rendront le schéma révisé de la MRC conforme aux orientations et aux attentes gouvernementales à l'égard de l'aménagement du territoire.

Le gouvernement encourage fortement la MRC à travailler de concert avec les différents ministères concernés par cet avis.

Annexe 2

Répertoire des dépôts de sols et de résidus industriels sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie

Nom du dossier	Adresse	MRC	Nature des contaminants ¹	Nature des résidus
(11) Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine				
Parc à résidus miniers Candego	Mont-Albert	La Haute-Gaspésie	Arsenic (As), Cadmium (Cd), Cuivre (Cu), Fer (Fe) *, Plomb (Pb), Zinc (Zn)	Résidus miniers
Parcs à résidus miniers Mine Madeleine	Mont-Albert	La Haute-Gaspésie	Cuivre (Cu)	Résidus miniers

(1) : Certains renseignements concernant ce terrain n'y apparaissent pas compte tenu qu'ils sont susceptibles d'être protégés en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Si vous désirez obtenir la communication de ces renseignements pour ce terrain en particulier, vous devez en faire la demande au répondant régional en matière d'accès à l'information. Votre demande sera alors examinée et une décision sur l'accessibilité à ces renseignements sera rendue et vous sera communiquée dans les délais légaux.

*: Contaminant non listé dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Annexe 3

Liste des ouvrages de captage d'eaux souterraines et de surface par secteur

MRC de La Haute-Gaspésie

Ouvrages de captage d'eaux souterraines

Cap-Chat:

- Saint-Octave (Relais Chic-Chocs), réseau 1;
- Saint-Octave (Relais Chic-Chocs), réseau 2;
- La maison de l'École Bar Terrasse;
- Centre de plein air Cap-Chat;
- La Petite Normandie enr;
- Ranch M & M;
- Réseau municipal de la ville de Cap-Chat.

Sainte-Anne-des-Monts:

- Auberge festive Sea Shack;
- Réseau municipal de la ville de Sainte-Anne-des-Monts.

Marsoui:

- Réseau municipal de Marsoui.

Rivière-à-Claude:

- Coopérative d'aqueduc de l'Est.

Mont-Saint-Pierre:

- Aqueduc Coulombe;
- Camping du pont rouge;
- Association d'aqueduc de Mont-Saint-Pierre;
- Réseau municipal de Mont-Saint-Pierre.

Saint-Maxime-du-Mont-Louis:

- Secteur Gros-Morne;
- Réseau privé du Gîte de l'Anse-Pleureuse;
- Camping Anse-Pleureuse;
- Réseau municipal de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine:

- Secteur Manche-d'Épée;
- Secteur Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine;

Mont-Albert (TNO):

- Gîte du Mont-Albert (SEPAQ);
- Camping du Mont-Albert (SEPAQ).

Ouvrages de captage d'eaux de surface**Sainte-Anne-des-Monts:**

- Coopérative de travailleurs Eau-Bois.

La Martre:

- Secteur Est;
- Secteur Ouest.

À noter que la municipalité de La Martre est en processus de mise aux normes de ses infrastructures d'alimentation et de distribution d'eau potable. La source d'alimentation devrait être un captage d'eau souterraine. Il faudra donc corriger et ajouter les nouveaux renseignements prochainement au SADR.

De plus, cette liste d'ouvrage ne mentionne pas les établissements touristiques saisonniers affichant des pictogrammes «eau non potable», tel que spécifié dans le Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP).

Annexe 4

Principaux projets du MTQ

Axe d'intervention	Numéro de projet	Municipalités	Localisation	Description	Coût approximatif des travaux
Conservation des structures	154 01 0077	La Martre et Marsoui	Route 132	Réfection d'un mur (P-15756)	3 485 000 \$

Note : Ces projets sont ceux que le MTQ réalisera, en tout ou en partie, dans les prochaines années, en fonction des budgets disponibles



Québec, le 19 décembre 2014

Madame Claudette Simard
Préfète
Municipalité régionale de comté de Charlevoix
4, place de l'Église, local 201
Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 1T2

Madame la Préfète,

Le 13 août 2014, la Municipalité régionale de comté de Charlevoix adoptait le règlement numéro 152-14 édictant le second remplacement du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Ce document témoigne des efforts importants que vous avez réalisés afin de répondre à la majorité des demandes de modifications qui vous ont été formulées précédemment. Le gouvernement souligne les efforts déployés par votre municipalité régionale de comté afin de bonifier le contenu du schéma révisé en matière de gestion de l'urbanisation et de protection du territoire et des activités agricoles.

Cependant, certains éléments du schéma révisé ne respectent pas les orientations que le gouvernement, ses ministères, ses mandataires et les organismes publics poursuivent.

D'abord, la nouvelle délimitation des périmètres d'urbanisation de la municipalité des Éboulements excède ses besoins en espaces pour un horizon de développement de 10 à 15 ans. Ainsi, la trop grande superficie d'espaces vacants constructibles dans les périmètres d'urbanisation de la municipalité des Éboulements ne permet pas d'assurer la consolidation des zones urbaines existantes de cette municipalité.

... 2

Afin de privilégier la consolidation des zones urbaines existantes à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de la municipalité des Éboulements, votre municipalité régionale de comté devra revoir la délimitation de ces périmètres d'urbanisation de manière à ce qu'ils correspondent à un horizon de développement pour les 10 à 15 prochaines années seulement.

Par ailleurs, votre municipalité régionale de comté a introduit un nouveau contenu à son schéma qui contient une politique de gestion des zones de réserve et des zones de développement prioritaires situées dans les périmètres d'urbanisation et dans l'affectation « Villégiature ». Celle-ci permet notamment de modifier les limites de ces zones de réserve de manière à y permettre le développement sans qu'il soit nécessaire de faire une modification au schéma. Or, l'agrandissement d'une zone de développement prioritaire à même une zone de réserve doit être justifié sur la base des nouveaux besoins en espaces pour un horizon de développement de 10 à 15 ans et doit être réputé conforme aux orientations gouvernementales, au même titre qu'un agrandissement de périmètre d'urbanisation. D'ailleurs, tout changement au schéma nécessite une modification à celui-ci et par conséquent, requiert une évaluation de la conformité aux orientations gouvernementales tel qu'indiqué à l'article 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ainsi, afin d'assurer la consolidation des zones urbaines existantes sur votre territoire, votre municipalité régionale de comté devra donc retirer de son schéma le libellé indiquant que la mise en place d'un développement dans une zone de réserve ne nécessite pas automatiquement une modification au schéma.

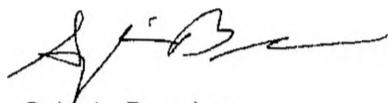
En conséquence, en vertu de l'article 56.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement demande à la Municipalité régionale de comté de Charlevoix de remplacer le schéma d'aménagement et de développement révisé dans les 120 jours en tenant compte des demandes précédentes.

Le gouvernement est confiant, Madame la Préfète, que votre municipalité régionale de comté saura tenir compte des demandes formulées dans le présent avis. Il réitère sa volonté de poursuivre un échange constructif avec votre municipalité régionale de comté.

Monsieur Jean-Philippe Robin de la Direction régionale de la Capitale Nationale du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, est disponible pour assister votre municipalité régionale de comté dans sa démarche. Vous pouvez le joindre au 418 691-2060, poste 3448.

Veillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Boucher', with a long horizontal flourish extending to the right.

Sylvain Boucher

Québec, le 19 septembre 2014

Monsieur Maxime Pedneaud-Jobin
Maire
Ville de Gatineau
25, rue Laurier
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

Monsieur le Maire,

Le 13 mai 2014, la Ville de Gatineau a adopté le règlement numéro 2050-2014 édictant le premier remplacement du schéma d'aménagement et de développement révisé pour son territoire.

Avec l'adoption de ce document, votre ville a franchi une étape déterminante dans la planification de l'aménagement de son territoire. Plusieurs des orientations énoncées et des dispositions prévues dans votre schéma d'aménagement et de développement révisé rejoignent les préoccupations gouvernementales déjà exprimées dans l'avis qui vous a été transmis en février 2014. Du travail accompli, le gouvernement salue particulièrement les efforts déployés par la Ville afin de respecter les orientations et les attentes du gouvernement en matière de gestion de l'urbanisation et de mobilité durable.

Cependant, certains éléments fondamentaux du schéma révisé ne respectent pas les orientations que le gouvernement, ses ministères, ses mandataires et les organismes publics poursuivent.

En conséquence, en vertu de l'article 56.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, je demande à la Ville de Gatineau de remplacer le schéma d'aménagement et de développement révisé dans les 120 jours. Le contenu du schéma devra être revu en ce qui concerne l'encadrement des nuisances sonores ainsi que la sécurité des personnes et des biens dans les plaines inondables.

... 2

En effet, le ministère des Transports du Québec se montre fortement préoccupé quant aux exceptions et aux usages dérogatoires prévus dans les dispositions relatives aux usages sensibles dans un isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$. Il considère que ces exceptions pourraient engendrer une augmentation importante du nombre de bâtiments à usage sensible à l'intérieur de ces zones, ce qui ne respecte pas l'approche de planification intégrée de la Politique sur le bruit routier.

Ainsi, la Ville de Gatineau devra revoir les dispositions relatives aux usages sensibles dans un isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ afin que les exceptions et les motifs proposés respectent la Politique sur le bruit routier. Je vous invite à poursuivre votre réflexion, en collaboration avec le ministère des Transports du Québec, sur l'encadrement des nuisances sonores par rapport aux voies de circulation déterminées comme contraintes majeures à la santé et au bien-être général.

De plus, le gouvernement constate que la troisième dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable de grand courant (0-20 ans) inscrite à l'article 11.4.2 du document complémentaire ne respecte pas la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. En effet, cette Politique interdit dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sauf exception, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et viser la réduction des dommages causés par les inondations en exerçant un contrôle adéquat de l'occupation du sol dans les zones de contraintes naturelles que constituent les plaines d'inondation, le gouvernement demande à la Ville de retirer cette dérogation du document complémentaire.

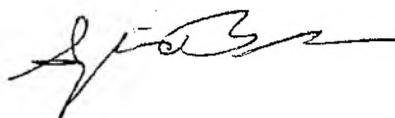
Je suis confiant, Monsieur le Maire, que votre ville saura tenir compte des demandes formulées dans le présent avis. Les représentants des ministères et organismes concernés sont disponibles pour vous rencontrer et vous fournir toutes les précisions nécessaires.

Monsieur Yannick Gignac, de la Direction régionale de l'Outaouais du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, est également disponible pour assister votre ville dans sa démarche. Vous pouvez le joindre au 819 772-3006, poste 80704.

Pour ma part, je peux vous assurer de la volonté du gouvernement de poursuivre un échange constructif avec votre ville.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Sylvain Boucher

Québec, le 12 septembre 2014

Monsieur Pascal Russell
Préfet
Municipalité régionale de comté
de La Haute-Yamaska
142, rue Dufferin, bureau 100
Granby (Québec) J2G 4X1

Monsieur le Préfet,

Le 14 mai 2014, la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska adoptait le règlement numéro 2014-272 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Avec l'adoption de ce document, votre municipalité régionale de comté a franchi une étape déterminante dans la planification de l'aménagement de son territoire. Presque toutes les orientations énoncées et des dispositions prévues dans votre schéma d'aménagement et de développement révisé rejoignent les préoccupations gouvernementales déjà exprimées dans l'avis qui vous a été transmis en 2011. Cependant, certains éléments fondamentaux du schéma révisé ne respectent pas les orientations que le gouvernement, ses ministères, ses mandataires et les organismes publics poursuivent.

En conséquence, en vertu de l'article 56.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, je demande à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska de remplacer le schéma d'aménagement et de développement révisé dans les 60 jours. Le contenu du schéma devra être revu en ce qui concerne la protection des plaines inondables.

En effet, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministère de la Sécurité publique constatent que la Municipalité régionale de comté n'a toujours pas représenté adéquatement les zones inondables pour le lac Boivin malgré les demandes du gouvernement en 2004 et en 2011. De plus, à la section 7.1, la Municipalité régionale de comté n'intègre pas la cote d'exploitation maximale pour le barrage Boivin dans le paragraphe c) de la définition de la ligne des hautes eaux avec les barrages Waterloo et Chouinière

2

Par conséquent, le règlement numéro 2014-272 n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de santé, de sécurité et de bien-être publics. Le gouvernement demande donc à la Municipalité régionale de comté de corriger la cartographie des zones inondables pour le secteur du lac Boivin dans le feuillet W et d'intégrer la cote d'exploitation maximale pour le barrage Boivin dans le paragraphe c) de la définition de la ligne des hautes eaux à la section 7.1 du schéma.

Par ailleurs, dans le secteur du lac Waterloo, le feuillet S identifie le littoral et la zone de récurrence 20 ans comme étant deux délimitations différentes. Or, le littoral est délimité par la cote maximale d'exploitation du barrage et cette cote est la même que la zone à récurrence 0-20 ans. Le gouvernement recommande donc à la Municipalité régionale de comté de revoir la cartographie du secteur du lac Waterloo afin de s'assurer que la limite du littoral et de la zone de récurrence 20 ans soit la même. De plus, la Municipalité régionale de comté devrait intégrer les zones connues d'embâcles et adapter la cartographie des zones inondables afin de tenir compte des zones d'inondation par embâcle.

Afin d'assurer une meilleure intégration des orientations et attentes gouvernementales relativement à la gestion de l'urbanisation, le gouvernement recommande à la Municipalité régionale de comté de préciser des règles relatives au contrôle du développement résidentiel dans toutes les affectations « Récréotouristique », d'intégrer les cartes des périmètres urbains de chacune des municipalités et d'identifier des zones d'aménagement prioritaire et des zones de réserve dans les municipalités de Roxton Pond et de Warden.

Les représentants des ministères concernés par les demandes formulées sont disponibles pour vous rencontrer et vous fournir toutes les précisions nécessaires. Madame Claudine Beaudoin, de la Direction régionale de la Montérégie du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, est également disponible pour assister votre municipalité régionale de comté dans sa démarche. Vous pouvez la joindre au 450 928-5670, poste 81605. Pour ma part, je puis vous assurer de la volonté du gouvernement de poursuivre un échange constructif avec votre municipalité régionale de comté.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Sylvain Boucher



Québec, le 13 novembre 2014

Monsieur Gaétan Morin
Préfet
Municipalité régionale de comté
de Matawinie
3184, 1^{re} Avenue
Rawdon (Québec) J0K 1S0

Monsieur le Préfet,

Le 9 juillet 2014, la Municipalité régionale de comté de Matawinie adoptait le règlement numéro 161-2014 édictant le second remplacement du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Avec l'adoption de ce document, votre municipalité régionale de comté a franchi une étape déterminante dans la planification de l'aménagement de son territoire. Plusieurs des orientations énoncées et des dispositions prévues dans votre schéma d'aménagement et de développement révisé rejoignent les préoccupations gouvernementales exprimées dans l'avis qui vous a été transmis le 31 octobre 2013. Cependant, certains éléments fondamentaux du schéma révisé ne respectent pas les orientations que le gouvernement, ses ministères, ses mandataires et les organismes publics poursuivent.

En conséquence, en vertu de l'article 56.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, je demande à la Municipalité régionale de comté de Matawinie de remplacer le schéma d'aménagement et de développement révisé dans les 120 jours. Le contenu du schéma devra être revu en ce qui concerne les éléments suivants décrits en annexe :

- la gestion de l'urbanisation;
- la planification des infrastructures de transport;
- la protection du patrimoine naturel;
- les nuisances sonores;
- la contribution à la santé, à la sécurité et au bien-être publics;
- la gestion intégrée des ressources;
- la protection du territoire et des activités agricoles.

... 2

Je suis confiant, Monsieur le Préfet, que votre MRC saura tenir compte des demandes formulées dans le présent avis. Les représentants des ministères et organismes concernés par les demandes formulées sont disponibles pour vous rencontrer et vous fournir toutes les précisions nécessaires. Madame Chantal Fafard, de la Direction régionale de Lanaudière du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, est également disponible pour assister votre municipalité régionale de comté dans sa démarche. Vous pouvez la joindre au 450 752-8080 poste 81405. Pour ma part, je puis vous assurer de la volonté du gouvernement de poursuivre un échange constructif avec votre municipalité régionale de comté.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Sylvain Boucher

Annexe

SECOND REMPLACEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

Demandes du gouvernement

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Novembre 2014

1 La gestion de l'urbanisation

En matière de gestion de l'urbanisation, le gouvernement a notamment comme orientations de privilégier la consolidation des milieux urbains existants, de prioriser la revitalisation des centres-villes et des secteurs anciens et d'orienter l'extension urbaine dans les parties de territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et acceptable au plan environnemental. Il s'attend donc à ce que les municipalités régionales de comté (MRC) prennent les moyens nécessaires dans leur schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin de respecter ces orientations.

Les modifications apportées par la MRC à son second remplacement de schéma d'aménagement et de développement révisé satisfont plusieurs des demandes gouvernementales qui étaient contenues dans l'avis gouvernemental du 31 octobre 2013. Toutefois, certains éléments sont à revoir afin de satisfaire aux orientations gouvernementales visant la consolidation et la gestion de l'extension des milieux urbains existants. Ainsi, à la lumière des demandes présentées dans les sections suivantes, elle devra modifier le contenu du SADR eu égard à la délimitation du périmètre d'urbanisation (PU) de la municipalité de Rawdon, au contrôle de l'usage « résidentiel » à l'extérieur des PU et aux activités autorisées dans l'usage « entreprise rurale ».

1.1 La délimitation des périmètres d'urbanisation

À l'étape précédente, le gouvernement demandait à la MRC de réduire davantage les limites des PU des municipalités de Rawdon et de Saint-Félix-de-Valois afin que ceux-ci correspondent aux besoins en espaces de ces municipalités sur un horizon de planification de 10 à 15 ans. Si elle ne souhaitait pas réduire leur limite, elle devait prévoir un encadrement adéquat afin de s'assurer du respect de l'orientation gouvernementale visant la consolidation des milieux urbains existants.

Pour le PU de Saint-Félix-de-Valois et de Rawdon, la MRC introduit des zones de réserve et des zones prioritaires de développement. Celles-ci permettent d'ajuster l'offre de terrains à la demande estimée pour les 15 prochaines années. De plus, elle prévoit à la section 4.2.1 du document complémentaire des modalités de gestion s'appliquant pour l'établissement de ces zones. Ces ajouts au schéma répondent à la demande formulée dans l'avis gouvernemental sur le premier remplacement du SADR.

Toutefois, dans le PU de Rawdon, la MRC ajoute une superficie totale de 120 hectares aux espaces affectés par des contraintes au développement ou dédiés à des infrastructures, mais les zones sujettes à des contraintes ne sont pas identifiées sur la carte illustrant les limites du PU.

Sur cette même carte, de vastes territoires semblent vacants et ne sont pas identifiés comme des zones prioritaires de développement ou des zones de réserve. De plus, ils ne semblent pas affectés par des contraintes à l'occupation du sol, du moins en fonction des informations colligées sur les autres cartes. Le gouvernement considère que tous les espaces où il n'y a pas de dispositions limitant la construction sont disponibles au développement. Ces espaces non justifiés pourraient avoir un impact important sur la gestion de l'urbanisation et ainsi empêcher l'atteinte des objectifs reliés aux orientations gouvernementales en cette matière.

En outre, les zones sujettes à des contraintes ne sont identifiées sur aucune autre carte des limites des PU des municipalités sur le territoire de la MRC. Toutefois, l'adéquation entre les superficies qui leur sont attribuées et les besoins en espaces des municipalités n'a pas pour effet de nuire à la consolidation des PU.

Demandes du gouvernement

Le gouvernement demande à la MRC de revoir la justification des limites du PU de la municipalité de Rawdon afin que celles-ci correspondent aux besoins en espaces prévus selon un horizon de 10 à 15 ans. Dans cette évaluation des besoins, elle devra prendre en compte toutes les superficies constructibles, c'est-à-dire tout terrain constructible qu'il soit disponible à la vente ou non ou encore occupé par des activités agricoles.

De plus, elle devra identifier les secteurs de contraintes qu'elle souhaite exclure de son développement, et ce, en précisant leur nature et s'assurer que le développement n'y sera pas possible. Par exemple, elle pourrait intégrer des dispositions normatives dans le document complémentaire de manière à ne pas permettre leur développement.

Par ailleurs, le gouvernement invite la MRC à faire de même sur l'ensemble de son territoire afin d'assurer une cohérence de la planification et une meilleure gestion du développement dans ses PU.

1.2 Le contrôle des usages et des activités à caractère urbain à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Le développement résidentiel hors PU

À l'étape précédente, le gouvernement demandait à la MRC de préciser les conditions d'implantation de l'usage « résidentiel moyenne densité » dans l'affectation « Récréative intensive » afin de limiter au strict minimum les usages à caractère urbain à l'extérieur des PU. Pour ce faire, les secteurs prévus à cette fin devaient être bien circonscrits et les espaces qu'ils occupent devaient correspondre à des besoins démontrés sur un horizon de 10 à 15 ans. De plus, dans le cas d'implantation d'un projet intégré à caractère récréotouristique autorisé dans cette affectation, elle devait faire la démonstration que celui-ci ne viendra pas nuire à la consolidation des PU existants.

Le gouvernement demandait également que la MRC assure la consolidation des secteurs de villégiature existants. Pour ce faire, elle devait revoir les limites des affectations « Villégiature » et « Rurale » afin qu'elles correspondent aux secteurs actuellement développés à cette fin ainsi qu'aux espaces nécessaires au développement déterminés en fonction des besoins en espaces réels selon un horizon de 10 à 15 ans.

Afin de répondre à ces demandes, la MRC introduit la notion de zone prioritaire de développement et de zone de réserve qu'elle attribue aux affectations « Villégiature », « Rurale » et « Récréative intensive ». Elle prévoit que les zones prioritaires de développement devront concentrer le développement résidentiel futur hors PU et les superficies attribuées devront respecter les besoins en espaces qu'elle a déterminés pour chacune des municipalités pour les 15 prochaines années. Quant aux zones de réserve, celles-ci correspondent aux espaces excédentaires. L'ouverture de nouvelles rues y est interdite et le développement n'est autorisé que le long des chemins existants.

Bien que la MRC se dote d'une mesure de gestion du développement hors PU visant à planifier le développement résidentiel sur des superficies qui correspondent aux besoins en espaces de chacune des municipalités, elle leur laisse le soin de circonscrire les zones prioritaires de développement à l'extérieur des PU. Toutefois, l'encadrement des grandes affectations est une responsabilité de la MRC qui se doit d'effectuer une planification de son territoire en conformité avec les orientations gouvernementales. Ainsi, le choix des zones prioritaires de développement par la MRC est essentiel afin d'assurer la consolidation des secteurs qui accueilleront de nouvelles résidences.

Plus spécifiquement, les limites de l'affectation « Récréative intensive » ont été réduites. Toutefois, les superficies non occupées par un équipement récréotouristique restent très importantes et comme les zones prioritaires de développement ne sont pas identifiées, il est impossible de garantir que les projets intégrés à caractère récréotouristique, dans lesquels sont autorisés du développement résidentiel pouvant aller jusqu'à six logements à l'hectare, soient bien rattachés à un tel équipement et qu'ils ne viendront pas nuire à la consolidation des PU.

À la lumière des renseignements précédents, la MRC ne limite pas au strict minimum les activités à caractère urbain à l'extérieur des zones urbaines existantes, notamment les usages résidentiels, ceci en privilégiant la consolidation des secteurs existants comme l'avis précédent le demandait.

Par ailleurs, bien que la MRC prévoie que les zones prioritaires de développement doivent correspondre aux besoins exprimés pour les 15 prochaines années, les dispositions présentes aux sections 4.2.2.2 et 4.2.2.3 du document complémentaire laissent entendre que l'ajout ou l'agrandissement d'une zone prioritaire complétée à 75 % serait autorisé conditionnellement à une évaluation de besoins en espaces déterminée selon les constructions résidentielles qui ont eu lieu dans les cinq dernières années pour les secteurs concernés. Cependant, le gouvernement privilégie une évaluation basée sur les 10 à 15 dernières années qui est faite sur l'ensemble de la municipalité. D'ailleurs, l'évaluation des besoins en espaces à l'extérieur des PU présentées au tableau 99 respecte cet intervalle en présentant le nombre de résidences construites entre 2002 et 2012 pour chacune des municipalités.

Demandes du gouvernement

Le gouvernement demande à la MRC de compléter les mesures de planification du développement résidentiel en dehors du PU afin de limiter l'éparpillement des usages à caractère urbain en dehors des zones urbaines existantes, en privilégiant la consolidation des secteurs déjà voués à du développement résidentiel.

Ainsi, elle devra revoir les limites des affectations « Villégiature » et « Rurale » afin que les superficies attribuées correspondent à ses besoins en espaces et que les secteurs choisis soient déjà utilisés à cette fin ou dont les attraits en fassent des secteurs de choix qui correspondent à la

vocation de l'affectation.

De plus, dans l'affectation « Récréative intensive », elle devra bien circonscrire les secteurs voués à accueillir des projets intégrés afin qu'ils ne nuisent pas à la consolidation des PU existants, notamment en se rattachant à un équipement récréotouristique existant, et que la superficie qu'ils occupent correspond aux besoins en espaces de la municipalité.

Si elle souhaite conserver les superficies actuellement vouées aux affectations « Villégiature », « Rurale » et « Récréative intensive » elle pourrait, tel qu'elle le fait déjà, prévoir des zones prioritaires de développement, mais elle devra effectuer leur délimitation et ne pas déléguer cette responsabilité aux municipalités.

Finalement, elle devra revoir les conditions de transfert et d'ajout de zone prioritaire de développement afin que l'agrandissement d'une telle zone soit conditionnel à une évaluation des besoins en espaces établie selon les constructions résidentielles des 10 à 15 dernières années sur l'ensemble de la municipalité. De plus, elle devra s'assurer que la construction résidentielle dans une zone prioritaire de développement se fasse en continuité des secteurs bâtis existants et que la création de nouvelles zones soit conditionnelle à une modification de schéma.

Entreprise rurale

À l'étape précédente, la MRC ne déterminait pas précisément les activités autorisées dans l'usage « entreprise rurale », ce qui pouvait avoir pour effet de permettre à l'extérieur des PU des commerces et services à caractère urbain qui doivent y être dirigés prioritairement. Le gouvernement lui demandait donc de préciser les activités qui seront autorisées dans des usages « entreprises rurale » ainsi que les conditions de leur implantation.

La MRC autorise donc à l'extérieur des PU l'entreprise rurale en usage principal ou secondaire à un usage résidentiel principal dans les affectations « Industrielle » et « Rurale » et dans l'affectation « Villégiature », située sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat et dans le TNO. Elle définit l'usage « entreprise rurale » comme comprenant les entreprises et les métiers qui, par leur nature (agricole, commerciale, artisanale), nécessitent l'occupation de grands espaces ou occasionnent des nuisances importantes. En font notamment partie les ateliers de menuiserie, les ateliers de soudure, les entrepreneurs en excavation, les entrepreneurs généraux en construction, les entrepreneurs spécialisés en construction, les entrepreneurs spécialisés en paysagement et les garages d'entretien mécanique, mais la MRC spécifie que cette liste est inscrite à titre indicatif et est non limitative. Les municipalités locales peuvent définir une liste correspondant à leur réalité entrepreneuriale en tenant compte des objectifs et des critères d'évaluation définis à la section 4.1.4. Les critères suivants ont été ajoutés à cet article:

- la superficie totale des bâtiments au sol, y compris l'usage résidentiel, ne peut excéder 400 mètres carrés de superficie;
- le lotissement minimal pour les nouvelles implantations désirant exercer cet usage devra être de 6 000 mètres carrés;
- les activités reliées à l'usage secondaire peuvent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire;
- l'implantation ne doit pas nuire au développement et à la consolidation du PU.

En outre, la MRC mentionne que dans un contexte de villégiature où les municipalités locales consentent beaucoup d'efforts pour conserver un caractère patrimonial aux PU, la cohabitation avec les entreprises rurales peut s'avérer difficile. De plus, les superficies limitées dans les PU ne sont pas toujours suffisantes pour le déploiement de telles activités. C'est pourquoi le SADR introduit le concept des entreprises rurales, qui permet aux municipalités d'autoriser des usages avec certaines contraintes à l'extérieur des PU.

Considérant que les activités correspondant à une « entreprise rurale » peuvent être exercées en usage principal ou en usage secondaire et que de nombreux types d'activités à caractère urbain peuvent être autorisées selon la « réalité entrepreneuriale » des municipalités, et ce, sur de grandes superficies, la gestion des entreprises rurales telle que présentée pourrait nuire à la consolidation des PU.

Par ailleurs, certaines de ces activités sont déjà autorisées à l'extérieur des PU par le biais des « usages domestiques », qui accompagnent un usage principal. Les conditions rattachées à l'exercice de ces usages limitent toutefois leurs impacts sur la consolidation des PU.

Demande du gouvernement

Le gouvernement demande à la MRC de revoir les activités, ainsi que leurs conditions d'implantation, permises dans l'usage « entreprise rurale » autorisé en dehors des PU afin qu'elles ne nuisent à leur consolidation en contribuant à une multiplication d'usages à caractère urbain en dehors des zones urbaines existantes. Par exemple, elle pourrait les limiter aux usages artisanaux.

2 La protection du patrimoine naturel

Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau

Le MDDELCC constate que la modification apportée à la définition de cours d'eau, à la section 1.2.5 du document complémentaire, n'a plus pour effet de protéger tous les cours d'eau présents sur le territoire de la MRC. En effet, la modification apportée par la MRC fait en sorte de référer les lacs et les cours d'eau visés par les dispositions de la section 5.2 du document complémentaire. Ainsi, aucune définition ne vise les autres cours d'eau stipulés dans le reste du SADR, ce qui pourrait avoir pour effet de nuire à leur protection. Entre autres, à la section 2.4, la MRC prévoit des normes de lotissement devant être respectées à l'intérieur d'un secteur riverain, notamment à l'intérieur d'une bande de 100 mètres d'un cours d'eau. Comme aucune définition de cours d'eau ne s'y applique, des normes de lotissement moindres que les seuils établis pourraient être autorisées. Également, les cours d'eau dont le débit est intermittent pourraient ne pas être considérés comme des cours d'eau ce qui aurait pour effet de rendre les normes de lotissement visant les secteurs riverains inapplicables. Les cours d'eau ne bénéficieraient donc pas de la protection minimale escomptée idéale à un milieu riverain.

Demande du gouvernement

La MRC devra modifier la définition de cours d'eau afin de s'assurer qu'elle s'applique sur l'ensemble de son territoire.

3 La planification des infrastructures, des équipements et services publics

Réseau de transport hors route

À l'étape du schéma révisé et à celui du remplacement, le gouvernement demandait à la MRC d'identifier et de localiser les réseaux régionaux de transport de véhicules hors route (VHR). Le MTQ remarque qu'elle a identifié, tel que demandé dans les avis précédents, les réseaux de VHR, mais en terre publique seulement. La pratique du VHR est importante dans la MRC et leur localisation en terre privée est nécessaire.

Demande du gouvernement

Le gouvernement réitère donc sa demande d'intégrer une cartographie des sentiers de VHR sur l'ensemble de son territoire, autant en territoire public que privé.

4 La contribution à la santé, à la sécurité et au bien-être publics

4.1 Les nuisances sonores

À l'étape précédente, le gouvernement demandait à la MRC de prévoir, pour les segments de route ayant une intensité de bruit routier dépassant 55 dBA $L_{eq, 24 h}$, le respect des mesures qui contraignent l'utilisation du sol s'appliquant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des PU et visant la protection des usages sensibles, soit résidentiels, institutionnels et récréatifs.

Afin d'y répondre, la MRC prévoit les marges de recul pour les segments routiers évalués comme problématiques en fonction des débits journaliers moyens estivaux (DJME) et des limites de vitesse où il est interdit d'implanter un usage sensible, à moins que des mesures d'atténuation soient apportées dans l'intention d'atteindre un niveau sonore acceptable de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$.

Par contre, certains éléments sont toujours non conformes aux orientations gouvernementales en matière de nuisances sonores. La MRC affirme, à la section 8.1.3, que les marges de recul applicables par les usages sensibles à certains segments routiers ne sont pas fixes dans le temps étant donné que les DJME varient annuellement. Le MTQ est d'avis que, comme les marges de recul sont établies afin d'assurer le maintien d'un climat sonore acceptable pour les riverains, leur modification en fonction des fluctuations annuelles des débits de circulation n'aura pas pour effet de garantir leur protection en tout temps.

Le MTQ constate, pour les secteurs situés dans l'isophone où le développement est entamé à plus de 20 %, que les distances à respecter peuvent être modulées pour tenir compte de l'implantation des bâtiments existants. Toutefois, en autorisant les nouveaux usages sensibles à des distances inférieures à celles déterminées pour assurer un climat sonore acceptable, la MRC ne contribue pas au bien-être public par une meilleure harmonisation des usages.

Demandes du gouvernement

Le gouvernement demande donc à la MRC de retirer, à la section 8.1.3, le libellé stipulant que les marges de recul peuvent être revues en fonction des fluctuations annuelles des débits de circulation. Toutefois, la révision des marges de recul pourrait être envisageable si on constate une stabilité dans le débit de circulation à travers les années. Cet ajustement sera alors possible par une modification au schéma.

Le gouvernement demande donc à la MRC d'identifier les secteurs qui pourront être développés dans l'isophone, d'évaluer l'impact des potentiels de développement et de s'assurer que l'implantation de nouvelles résidences dans ces zones soit faite exceptionnellement. La direction territoriale des Laurentides-Lanaudière est disponible et souhaite travailler avec la MRC.

4.2 Les normes de lotissement

À l'étape précédente, le gouvernement demandait à la MRC de corriger les normes minimales de lotissement dans les secteurs soumis à des projets intégrés à caractère récréotouristique situés à l'extérieur des PU afin qu'elles respectent les seuils minimaux établis. Toutefois, le MDDELCC constate que les modifications apportées à la section 4.2.7 n'ont toujours pas pour effet de les faire respecter. En effet, les conditions émises ne précisent pas clairement que les normes minimales de lotissement de 4000 mètres carrés devront être respectées pour les lots qui ne sont pas desservis par l'aqueduc et l'égout.

Demande du gouvernement

Le gouvernement demande à la MRC de respecter les normes minimales de lotissement prévues pour les projets intégrés à caractère récréotouristique non desservis par l'aqueduc et/ou l'égout présent à la section 2.3 et 2.4 du document complémentaire. Elle pourrait mentionner que les constructions non desservies ne pourront s'implanter sur une superficie moindre à 4000 mètres carrés.

5 La gestion intégrée des ressources

Les ressources minérales

À l'étape précédente, le gouvernement demandait à la MRC de modifier les tableaux des grilles de comptabilité des usages afin que l'usage « activité d'extraction », qui consiste à extraire des substances minérales à ciel ouvert y compris du sable et du gravier ne vise que les terres de tenure privée. En effet, en vertu de l'article 246 de la LAU, une MRC ne peut interdire le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains sur son territoire. Toutefois, elle peut régir en terres privées les activités de carrière et de sablière.

Par contre, malgré les modifications apportées par la MRC, le MERN constate que dans la municipalité de Sainte-Émilie-de-l'Énergie, l'usage « activité d'extraction » n'est toujours pas considéré comme compatible dans l'affectation « Villégiature », alors qu'une partie des territoires cartographiés dans cette affectation sont situés dans le domaine de l'État.

Finalement, le MERN constate que les dispositions prévues à la section 6.3.1 pourraient être contraignantes à l'égard de l'exploitation des carrières et des sablières quant au pouvoir d'interdiction de la municipalité lorsqu'elle est située en territoire zoné de villégiature, commercial ou mixte.

Demandes du gouvernement

Le gouvernement demande donc à la MRC de s'assurer que les activités d'extraction ne soient pas interdites sur les terres du domaine de l'État. Par exemple, elle pourrait modifier le tableau numéro 89 en ajoutant une note indiquant que l'usage « activité d'extraction » est incompatible pour les affectations identifiées seulement sur les terres de tenure privée.

La MRC est invitée à préciser à la section 6.3.1 du document complémentaire que les dispositions qui y sont prévues ne concernent que les terres privées.

6 La protection du territoire et des activités agricoles

Les îlots déstructurés

La MRC délimite les îlots déstructurés à même les affectations « Agricole dynamique » et « Agricole viable » sans spécifier que seules les résidences y sont autorisées. Ainsi, les usages autorisés dans les îlots déstructurés sont les mêmes que ceux prévus dans les affectations « Agricole dynamique » et « Agricole viable », c'est-à-dire des usages de nature agricole. Cependant, certaines activités agricoles, comme l'élevage, peuvent engendrer des nuisances ce

qui risque d'entraîner des problématiques de cohabitation importante et de ne pas favoriser la cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles en zone agricole.

Demandes du gouvernement

Le gouvernement demande à la MRC de préciser les usages autorisés dans les îlots déstructurés et s'assurer, entre autres, que seules les résidences soient permises. Si la MRC souhaite autoriser des usages agricoles dans les îlots, elle devra en prévoir qui ne nuiront pas à la cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles.

7 L'accessibilité aux territoires fauniques et aux espaces récréatifs

La mise en valeur des ressources fauniques

Le MERN a délégué la gestion des baux de villégiature privés sur les terres du domaine de l'État et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier à la MRC de Matawinie en 2010. En vertu de cette délégation, la MRC est tenue d'appliquer également les mesures contenues dans le Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public qui ne permettent pas, entre autres, l'implantation de villégiature autour des lacs de 20 hectares et moins. Toutefois, elle autorise que l'implantation d'entreprises à caractère récréotouristique puisse s'installer sur les rives des lacs de moins de 20 hectares. Le gouvernement invite la MRC à se conformer au Guide de la villégiature.

*Affaires municipales
et Occupation
du territoire*

Québec 